

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	456	
1. Questions écrites (du n° 14013 au n° 14155 inclus)	462	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	433	
<i>Index analytique des questions posées</i>	443	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	462	
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	463	
Affaires européennes	464	
Agriculture et alimentation	464	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	467	
Économie et finances	470	
Éducation nationale et jeunesse	473	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	475	431
Europe et affaires étrangères	476	
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	476	
Intérieur	477	
Justice	497	
Retraites	498	
Solidarités et santé	498	
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	505	
Sports	505	
Transition écologique et solidaire	506	
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre)	508	
Transports	508	
Travail	509	
Ville et logement	510	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	533	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	511	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	521	

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics	533
Agriculture et alimentation	538
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	550
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	551
Culture	561
Économie et finances	562
Éducation nationale et jeunesse	578
Europe et affaires étrangères	578
Intérieur	579
Outre-mer	586
Solidarités et santé	588
Transition écologique et solidaire	601
Travail	602
Ville et logement	603

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 14025 Économie et finances. **Immobilier**. *Liberté de souscription de l'assureur-emprunteur de son choix pour l'emprunteur au titre de son crédit immobilier* (p. 470).

Allizard (Pascal) :

- 14103 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Précarité des personnes en situation de handicap* (p. 502).

Antiste (Maurice) :

- 14137 Intérieur. **Élections municipales**. *Retrait de la circulaire relative à la fin du nuançage politique* (p. 496).
- 14138 Europe et affaires étrangères. **Religions et cultes**. *Succession du Dalai-Lama* (p. 476).
- 14139 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Droit individuel à la formation pour les élus* (p. 470).
- 14140 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics**. *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 463).

Artano (Stéphane) :

- 14015 Solidarités et santé. **Sécurité sociale**. *Commission de recours amiable* (p. 498).
- 14017 Solidarités et santé. **Sécurité sociale**. *Sécurisation des démarches des employeurs devant les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 499).

B

Bas (Philippe) :

- 14024 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Situation des manipulateurs en électroradiologie* (p. 500).

Bérit-Débat (Claude) :

- 14109 Intérieur. **Élections municipales**. *« Nuançage » des candidats et des listes aux élections municipales* (p. 494).

Bigot (Jacques) :

- 14029 Intérieur. **Élections municipales**. *Attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020* (p. 477).

Bigot (Joël) :

- 14042 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques des candidats aux élections municipales* (p. 483).

Blondin (Maryvonne) :

- 14036 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires* (p. 480).

Bonhomme (François) :

- 14082 Retraites. **Avocats.** *Conséquences financières de la création d'un régime universel de retraite pour la profession d'avocat* (p. 498).
- 14110 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Conséquences de la déréglementation des centres de soins dentaires* (p. 503).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 14136 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Tourisme.** *Bilan de la procédure d'enregistrement améliorant la collecte de la taxe de séjour* (p. 476).
- 14147 Économie et finances. **Professions et activités paramédicales.** *Risques pour les professionnels de santé concernant l'assurance professionnelle* (p. 472).

Bonnefoy (Nicole) :

- 14037 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 481).
- 14144 Solidarités et santé. **Alcoolisme.** *Vente de bière à forte teneur en alcool* (p. 504).

Botrel (Yannick) :

- 14014 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Retraites agricoles.** *Retraites des agriculteurs* (p. 505).
- 14096 Intérieur. **Élections municipales.** *Nuance politique des candidats aux élections municipales* (p. 492).

Bourquin (Martial) :

- 14053 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire d'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 487).
- 14080 Travail. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Droit à la formation dans le réseau des chambres de commerce et d'industrie* (p. 509).

Brisson (Max) :

- 14058 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Avenir des surfaces pastorales* (p. 465).
- 14104 Intérieur. **Décorations et médailles.** *Conditions d'attribution des médailles d'honneur communales et congé de maternité* (p. 494).

Brulin (Céline) :

- 14054 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques* (p. 473).

C

Cambon (Christian) :

- 14107 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Prévention des intoxications au monoxyde de carbone* (p. 502).
14108 Intérieur. **Électricité.** *Lutte contre les coupures d'électricité sauvages et illégales* (p. 494).

Cartron (Françoise) :

- 14128 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Villes.** *Dispositif « petites villes de demain »* (p. 468).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 14121 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Arrêt de l'usage des pesticides* (p. 466).

Courtial (Édouard) :

- 14142 Transition écologique et solidaire. **Inondations.** *Dispositions applicables derrière les digues* (p. 507).

D

Dagbert (Michel) :

- 14122 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Avenir du réseau Canopé* (p. 475).
14123 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers de bloc opératoire* (p. 503).
14124 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 495).

435

Deroche (Catherine) :

- 14056 Justice. **Justice.** *Demande de fonctions de soutien administratif et technique dans les greffes des tribunaux* (p. 497).
14060 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Modalités de remboursement des prothèses capillaires* (p. 500).

Deromedi (Jacky) :

- 14055 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Nouveaux dysfonctionnements de la nouvelle procédure de transmission des certificats de vie* (p. 500).

Deseyne (Chantal) :

- 14092 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Brûlage de paille* (p. 466).

Détraigne (Yves) :

- 14013 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Taxation américaine des vins français et européens* (p. 464).
14059 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre). **Bâtiment et travaux publics.** *Démarchage téléphonique en matière de rénovation énergétique* (p. 508).

Durain (Jérôme) :

- 14073 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Caméras piétons* (p. 489).
14074 Intérieur. **Visas.** *Visas et esport* (p. 489).
14095 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative aux nuances politiques* (p. 492).

Duran (Alain) :

- 14094 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 491).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 14090 Agriculture et alimentation. **Loup.** *Avenir de la brigade loup* (p. 465).

F

Féraud (Rémi) :

- 14046 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 485).

Fichet (Jean-Luc) :

- 14049 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 486).

Filleul (Martine) :

- 14045 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 484).

G

Gatel (Françoise) :

- 14081 Solidarités et santé. **Retraités.** *Paiement d'une cotisation maladie pour les retraités* (p. 501).
- 14083 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Intégration de l'allocation adulte handicapé dans le périmètre du futur revenu universel d'activité* (p. 501).

Gay (Fabien) :

- 14020 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation populaire.** *Habilitation du mouvement des pionniers de France* (p. 473).

Gerbaud (Frédérique) :

- 14070 Intérieur. **Police (personnel de).** *Effectifs insuffisants dans les commissariats de police* (p. 489).

Giudicelli (Colette) :

- 14066 Économie et finances. **Tourisme.** *Insuffisance de la politique touristique de l'État* (p. 471).

Gold (Éric) :

- 14115 Ville et logement. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique abusif et rénovation énergétique* (p. 510).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 14057 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Surtaxes américaines sur les vins* (p. 465).

Grelet-Certenais (Nadine) :

- 14039 Intérieur. **Élections municipales.** *Rupture d'égalité provoquée par la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques* (p. 482).

Gremillet (Daniel) :

- 14129 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sécheresse.** *Impact de la sécheresse sur les constructions* (p. 469).

Guérini (Jean-Noël) :

- 14027 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Contentieux.** *Contestation du forfait de post-stationnement* (p. 467).

- 14028 Solidarités et santé. **Cancer.** *Dépistage du cancer du col de l'utérus* (p. 500).

Guillemot (Annie) :

- 14032 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 478).

H**Herzog (Christine) :**

- 14131 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élections municipales.** *Refus de tenir un bureau de vote* (p. 470).

- 14132 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Refus de scolariser des enfants roms* (p. 475).

- 14134 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Désertification médicale* (p. 504).

- 14149 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Visite médicale imposée à un agent* (p. 470).

- 14150 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Équipement.** *Rocher d'escalade et responsabilité de la commune* (p. 470).

- 14151 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Campagnes électorales et partis politiques* (p. 497).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 14018 Transition écologique et solidaire. **Transports en commun.** *Transports en commun en Île-de-France et contrat de plan État-région* (p. 506).

- 14116 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Future réglementation environnementale* (p. 507).

- 14127 Intérieur. **Délinquance.** *Vol à l'étalage* (p. 496).

J**Jacquín (Olivier) :**

- 14125 Premier ministre. **Frontaliers.** *Financement de la dépendance des anciens travailleurs frontaliers* (p. 462).

- 14141 Intérieur. **Élections municipales.** *Élections municipales et circulaire sur l'étiquetage politique* (p. 496).

Janssens (Jean-Marie) :

- 14023 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Conséquences pour la filière viticole française des sanctions commerciales des États-Unis à l'encontre de l'Union européenne* (p. 465).

- 14026 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Produits psychostimulants prescrits aux enfants souffrant de troubles de déficit de l'attention et d'hyperactivité* (p. 500).

Jasmin (Victoire) :

- 14067 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire sur les étiquettes politiques pour les élections municipales 2020* (p. 488).
- 14069 Économie et finances. **Jeux et paris.** *Redevance aux établissements publics de coopération intercommunale au titre des enjeux hippiques* (p. 471).

Jourda (Gisèle) :

- 14047 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 485).

K

Kanner (Patrick) :

- 14086 Intérieur. **Élections municipales.** *Retrait de la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats des élections municipales* (p. 490).

Karoutchi (Roger) :

- 14050 Justice. **Libertés publiques.** *Rétablissement du délit de blasphème* (p. 497).
- 14051 Intérieur. **Délinquance.** *Hausse de la délinquance en 2019* (p. 487).
- 14052 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Censure dans les universités* (p. 475).

438

Kauffmann (Claudine) :

- 14091 Intérieur. **Élections municipales.** *Nuances politiques* (p. 491).
- 14133 Travail. **Formation professionnelle.** *Financements des formations professionnelles du secteur bien-être* (p. 509).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 14063 Transition écologique et solidaire. **Patrimoine (protection du).** *Transition écologique et protection du patrimoine* (p. 506).

Kerrouche (Éric) :

- 14031 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales de 2020* (p. 478).
- 14061 Affaires européennes. **Union européenne.** *Résultats spécifiques à la France des consultations citoyennes sur l'Europe* (p. 464).

L

Laurent (Daniel) :

- 14072 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics.** *Rénovation énergétique et abus des plateformes téléphoniques* (p. 472).

Le Nay (Jacques) :

- 14118 Premier ministre. **Impôts et taxes.** *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 462).

- 14126 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Agence nationale de sécurité des médicaments et de produits de santé* (p. 504).

Lepage (Claudine) :

- 14040 Intérieur. **Élections municipales.** *Retrait de la circulaire sur l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 482).

Longeot (Jean-François) :

- 14021 Intérieur. **Élections municipales.** *Absence de candidats pour les élections municipales de mars 2020 dans les communes de moins de 500 habitants* (p. 477).
- 14022 Intérieur. **Élections législatives.** *Absence de candidat pour les élections municipales de mars 2020 dans les communes de plus de 500 habitants* (p. 477).

Lopez (Vivette) :

- 14117 Transports. **Transports sanitaires.** *Sociétés de taxis et transport médical assis* (p. 508).

Louault (Pierre) :

- 14089 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Statut des proches-aidants dans les cas de psychiatrie* (p. 501).

Lozach (Jean-Jacques) :

- 14120 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire de l'intérieur relative aux nuances politiques attribuées aux candidats aux élections municipales de mars 2020* (p. 495).

Lurel (Victorin) :

- 14068 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 488).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 14065 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 487).
- 14078 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Perte d'autonomie liée à l'âge* (p. 501).

Masson (Jean Louis) :

- 14064 Intérieur. **Voirie.** *Entretien d'un chemin rural et classement parmi les voies communales* (p. 487).
- 14105 Économie et finances. **Chèques.** *Date de valeur des chèques déposés à l'encaissement* (p. 472).
- 14106 Transition écologique et solidaire. **Copropriété.** *Isolation des immeubles en copropriété* (p. 507).
- 14112 Intérieur. **Alsace et Lorraine.** *Installation d'une antenne sur le toit d'une église ou d'un presbytère* (p. 494).

Maurey (Hervé) :

- 14119 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale* (p. 503).

Mazuir (Rachel) :

- 14099 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Téléphone.** *Démarchage téléphonique abusif* (p. 463).
- 14100 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Fixation des prix de certains traitements médicaux* (p. 502).
- 14101 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Zones de non traitement* (p. 466).
- 14102 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 493).

Menonville (Franck) :

- 14071 Éducation nationale et jeunesse. **Maires.** *Liste des enfants résidant dans une commune soumis à l'obligation scolaire* (p. 473).
- 14076 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Acquisition par une commune d'un bâtiment abandonné* (p. 467).
- 14077 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Taxe sur le foncier bâti* (p. 467).

Moga (Jean-Pierre) :

- 14075 Économie et finances. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique abusif* (p. 472).

Monier (Marie-Pierre) :

- 14048 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 486).

Montaugé (Franck) :

- 14079 Premier ministre. **Élections.** *Droits de vote et d'éligibilité des ressortissants britanniques* (p. 462).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 14088 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Extension de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme* (p. 468).

P**Paul (Philippe) :**

- 14143 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre). **Animaux nuisibles.** *Prolifération des choucas des tours dans le Finistère* (p. 508).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 14041 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 483).
- 14155 Solidarités et santé. **Étrangers.** *Conditions de résidence applicables aux demandeurs d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé* (p. 504).

Préville (Angèle) :

- 14043 Intérieur. **Élections municipales.** *Retrait de la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 483).

Procaccia (Catherine) :

- 14111 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Contentieux.** *Forfait post-stationnement* (p. 468).

R

Raison (Michel) :

- 14152 Justice. **Élus locaux.** *Responsabilité pénale* (p. 498).
14153 Justice. **Jurisprudence.** *Responsabilité administrative* (p. 498).

Ravier (Stéphane) :

- 14098 Intérieur. **Sécurité.** *Information des élus locaux quant à la présence de quartiers islamistes sur leur territoire* (p. 493).

Raynal (Claude) :

- 14130 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Modalités de stockage du « health data hub »* (p. 504).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 14085 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Enquêtes sociales menées par les agents consulaires dans le cadre de l'instruction des demandes de bourse* (p. 476).

Richard (Alain) :

- 14019 Sports. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Insuffisance d'effectifs de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 505).

Robert (Sylvie) :

- 14038 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques pour les élections municipales et communautaires de mars 2020* (p. 481).

Roger (Gilbert) :

- 14034 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 479).
14087 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics.** *Inéligibilité d'un agent d'une communauté de communes ou d'un établissement public territorial pour les élections municipales* (p. 490).

S

Savin (Michel) :

- 14097 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Absences des enseignants* (p. 474).
14148 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Consignes de sécurité affichées sur les transformateurs électriques* (p. 508).

Sittler (Esther) :

- 14113 Éducation nationale et jeunesse. **Examens, concours et diplômes.** *Impact de la réforme du baccalauréat pour les candidats libres* (p. 474).
14114 Éducation nationale et jeunesse. **Examens, concours et diplômes.** *Mise en place du contrôle continu au baccalauréat* (p. 474).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 14016 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès.** *Difficulté d'obtention de certificats de décès* (p. 467).
- 14084 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 490).
- 14093 Intérieur. **Élections municipales.** *Application de l'inéligibilité d'un conseiller municipal* (p. 491).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 14145 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 470).
- 14146 Intérieur. **Télécommunications.** *Normes de sécurité des établissements recevant du public* (p. 497).

Tocqueville (Nelly) :

- 14044 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 484).

Todeschini (Jean-Marc) :

- 14033 Intérieur. **Élections municipales.** *Retrait de la circulaire relative relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 479).
- 14135 Premier ministre. **Frontaliers.** *Financement de la dépendance des anciens travailleurs frontaliers* (p. 463).

Tourenne (Jean-Louis) :

- 14035 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 480).

V

Van Heghe (Sabine) :

- 14030 Intérieur. **Élections municipales.** *Circulaire relative à l'attribution de nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020* (p. 478).

Vaugrenard (Yannick) :

- 14062 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Servitude de marchepied* (p. 506).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Deseyne (Chantal) :

14092 Agriculture et alimentation. *Brûlage de paille* (p. 466).

Alcoolisme

Bonnefoy (Nicole) :

14144 Solidarités et santé. *Vente de bière à forte teneur en alcool* (p. 504).

Alsace et Lorraine

Masson (Jean Louis) :

14112 Intérieur. *Installation d'une antenne sur le toit d'une église ou d'un presbytère* (p. 494).

Animaux nuisibles

Paul (Philippe) :

14143 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre). *Prolifération des choucas des tours dans le Finistère* (p. 508).

Avocats

Bonhomme (François) :

14082 Retraites. *Conséquences financières de la création d'un régime universel de retraite pour la profession d'avocat* (p. 498).

B

Bâtiment et travaux publics

Détraigne (Yves) :

14059 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre). *Démarchage téléphonique en matière de rénovation énergétique* (p. 508).

Laurent (Daniel) :

14072 Économie et finances. *Rénovation énergétique et abus des plateformes téléphoniques* (p. 472).

C

Campagnes électorales

Herzog (Christine) :

14151 Intérieur. *Campagnes électorales et partis politiques* (p. 497).

Cancer

Guérini (Jean-Noël) :

14028 Solidarités et santé. *Dépistage du cancer du col de l'utérus* (p. 500).

Carte sanitaire

Herzog (Christine) :

14134 Solidarités et santé. *Désertification médicale* (p. 504).

Maurey (Hervé) :

14119 Solidarités et santé. *Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale* (p. 503).

Chambres de commerce et d'industrie

Bourquin (Martial) :

14080 Travail. *Droit à la formation dans le réseau des chambres de commerce et d'industrie* (p. 509).

Chèques

Masson (Jean Louis) :

14105 Économie et finances. *Date de valeur des chèques déposés à l'encaissement* (p. 472).

Chirurgiens-dentistes

Bonhomme (François) :

14110 Solidarités et santé. *Conséquences de la déréglementation des centres de soins dentaires* (p. 503).

Contentieux

Guérini (Jean-Noël) :

14027 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contestation du forfait de post-stationnement* (p. 467).

Procaccia (Catherine) :

14111 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Forfait post-stationnement* (p. 468).

Copropriété

Masson (Jean Louis) :

14106 Transition écologique et solidaire. *Isolation des immeubles en copropriété* (p. 507).

Cours d'eau, étangs et lacs

Vaugrenard (Yannick) :

14062 Transition écologique et solidaire. *Servitude de marchepied* (p. 506).

D

Décorations et médailles

Brisson (Max) :

14104 Intérieur. *Conditions d'attribution des médailles d'honneur communales et congé de maternité* (p. 494).

Délinquance

Hugonet (Jean-Raymond) :

14127 Intérieur. *Vol à l'étalage* (p. 496).

Karoutchi (Roger) :

14051 Intérieur. *Hausse de la délinquance en 2019* (p. 487).

E

Éducation populaire

Gay (Fabien) :

14020 Éducation nationale et jeunesse. *Habilitation du mouvement des pionniers de France* (p. 473).

Élections

Montaugé (Franck) :

14079 Premier ministre. *Droits de vote et d'éligibilité des ressortissants britanniques* (p. 462).

Élections législatives

Longeot (Jean-François) :

14022 Intérieur. *Absence de candidat pour les élections municipales de mars 2020 dans les communes de plus de 500 habitants* (p. 477).

Élections municipales

Antiste (Maurice) :

14137 Intérieur. *Retrait de la circulaire relative à la fin du nuançage politique* (p. 496).

Bérit-Débat (Claude) :

14109 Intérieur. « *Nuançage* » *des candidats et des listes aux élections municipales* (p. 494).

Bigot (Jacques) :

14029 Intérieur. *Attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020* (p. 477).

Bigot (Joël) :

14042 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques des candidats aux élections municipales* (p. 483).

Blondin (Maryvonne) :

14036 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires* (p. 480).

Bonnefoy (Nicole) :

14037 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 481).

Botrel (Yannick) :

14096 Intérieur. *Nuance politique des candidats aux élections municipales* (p. 492).

Bourquin (Martial) :

14053 Intérieur. *Circulaire d'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 487).

Dagbert (Michel) :

14124 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 495).

Durain (Jérôme) :

14095 Intérieur. *Circulaire relative aux nuances politiques* (p. 492).

Duran (Alain) :

14094 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 491).

Féraud (Rémi) :

14046 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 485).

Fichet (Jean-Luc) :

14049 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 486).

Filleul (Martine) :

14045 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 484).

Grelet-Certenais (Nadine) :

14039 Intérieur. *Rupture d'égalité provoquée par la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques* (p. 482).

Guillemot (Annie) :

14032 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 478).

Herzog (Christine) :

14131 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Refus de tenir un bureau de vote* (p. 470).

Jacquin (Olivier) :

14141 Intérieur. *Élections municipales et circulaire sur l'étiquetage politique* (p. 496).

Jasmin (Victoire) :

14067 Intérieur. *Circulaire sur les étiquettes politiques pour les élections municipales 2020* (p. 488).

Jourda (Gisèle) :

14047 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 485).

Kanner (Patrick) :

14086 Intérieur. *Retrait de la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats des élections municipales* (p. 490).

Kauffmann (Claudine) :

14091 Intérieur. *Nuances politiques* (p. 491).

Kerrouche (Éric) :

14031 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales de 2020* (p. 478).

Lepage (Claudine) :

- 14040 Intérieur. *Retrait de la circulaire sur l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 482).

Longeot (Jean-François) :

- 14021 Intérieur. *Absence de candidats pour les élections municipales de mars 2020 dans les communes de moins de 500 habitants* (p. 477).

Lozach (Jean-Jacques) :

- 14120 Intérieur. *Circulaire de l'intérieur relative aux nuances politiques attribuées aux candidats aux élections municipales de mars 2020* (p. 495).

Lurel (Victorin) :

- 14068 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 488).

Magner (Jacques-Bernard) :

- 14065 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 487).

Mazuir (Rachel) :

- 14102 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 493).

Monier (Marie-Pierre) :

- 14048 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 486).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 14041 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 483).

Prévaille (Angèle) :

- 14043 Intérieur. *Retrait de la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 483).

Robert (Sylvie) :

- 14038 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques pour les élections municipales et communautaires de mars 2020* (p. 481).

Roger (Gilbert) :

- 14034 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 479).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 14084 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 490).

- 14093 Intérieur. *Application de l'inéligibilité d'un conseiller municipal* (p. 491).

Tocqueville (Nelly) :

- 14044 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 484).

Todeschini (Jean-Marc) :

14033 Intérieur. *Retrait de la circulaire relative relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 479).

Tourenne (Jean-Louis) :

14035 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales* (p. 480).

Van Heghe (Sabine) :

14030 Intérieur. *Circulaire relative à l'attribution de nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020* (p. 478).

Électricité

Cambon (Christian) :

14108 Intérieur. *Lutte contre les coupures d'électricité sauvages et illégales* (p. 494).

Savin (Michel) :

14148 Transition écologique et solidaire. *Consignes de sécurité affichées sur les transformateurs électriques* (p. 508).

Élevage

Brisson (Max) :

14058 Agriculture et alimentation. *Avenir des surfaces pastorales* (p. 465).

448

Élus locaux

Antiste (Maurice) :

14139 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit individuel à la formation pour les élus* (p. 470).

Raison (Michel) :

14152 Justice. *Responsabilité pénale* (p. 498).

Enseignants

Savin (Michel) :

14097 Éducation nationale et jeunesse. *Absences des enseignants* (p. 474).

Enseignement

Brulin (Céline) :

14054 Éducation nationale et jeunesse. *Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques* (p. 473).

Dagbert (Michel) :

14122 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir du réseau Canopé* (p. 475).

Environnement

Hugonet (Jean-Raymond) :

14116 Transition écologique et solidaire. *Future réglementation environnementale* (p. 507).

Équipement

Herzog (Christine) :

- 14150 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rocher d'escalade et responsabilité de la commune* (p. 470).

Établissements scolaires

Herzog (Christine) :

- 14132 Éducation nationale et jeunesse. *Refus de scolariser des enfants roms* (p. 475).

Étrangers

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 14155 Solidarités et santé. *Conditions de résidence applicables aux demandeurs d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé* (p. 504).

Examens, concours et diplômes

Sittler (Esther) :

- 14113 Éducation nationale et jeunesse. *Impact de la réforme du baccalauréat pour les candidats libres* (p. 474).
14114 Éducation nationale et jeunesse. *Mise en place du contrôle continu au baccalauréat* (p. 474).

F

449

Finances locales

Tissot (Jean-Claude) :

- 14145 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 470).

Fonction publique territoriale

Herzog (Christine) :

- 14149 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Visite médicale imposée à un agent* (p. 470).

Fonctionnaires et agents publics

Antiste (Maurice) :

- 14140 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 463).

Roger (Gilbert) :

- 14087 Intérieur. *Inéligibilité d'un agent d'une communauté de communes ou d'un établissement public territorial pour les élections municipales* (p. 490).

Formation professionnelle

Kauffmann (Claudine) :

- 14133 Travail. *Financements des formations professionnelles du secteur bien-être* (p. 509).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

14055 Solidarités et santé. *Nouveaux dysfonctionnements de la nouvelle procédure de transmission des certificats de vie* (p. 500).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

14085 Europe et affaires étrangères. *Enquêtes sociales menées par les agents consulaires dans le cadre de l'instruction des demandes de bourse* (p. 476).

Frontaliers

Jacquin (Olivier) :

14125 Premier ministre. *Financement de la dépendance des anciens travailleurs frontaliers* (p. 462).

Todeschini (Jean-Marc) :

14135 Premier ministre. *Financement de la dépendance des anciens travailleurs frontaliers* (p. 463).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Allizard (Pascal) :

14103 Solidarités et santé. *Précarité des personnes en situation de handicap* (p. 502).

Gatel (Françoise) :

14083 Solidarités et santé. *Intégration de l'allocation adulte handicapé dans le périmètre du futur revenu universel d'activité* (p. 501).

I

Immobilier

Adnot (Philippe) :

14025 Économie et finances. *Liberté de souscription de l'assureur-emprunteur de son choix pour l'emprunteur au titre de son crédit immobilier* (p. 470).

Impôts et taxes

Le Nay (Jacques) :

14118 Premier ministre. *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 462).

Infirmiers et infirmières

Dagbert (Michel) :

14123 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers de bloc opératoire* (p. 503).

Inondations

Courtial (Édouard) :

14142 Transition écologique et solidaire. *Dispositions applicables derrière les digues* (p. 507).

J

Jeux et paris

Jasmin (Victoire) :

- 14069 Économie et finances. *Redevance aux établissements publics de coopération intercommunale au titre des enjeux hippiques* (p. 471).

Jurisprudence

Raison (Michel) :

- 14153 Justice. *Responsabilité administrative* (p. 498).

Justice

Deroche (Catherine) :

- 14056 Justice. *Demande de fonctions de soutien administratif et technique dans les greffes des tribunaux* (p. 497).

L

Libertés publiques

Karoutchi (Roger) :

- 14050 Justice. *Rétablissement du délit de blasphème* (p. 497).

Loup

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 14090 Agriculture et alimentation. *Avenir de la brigade loup* (p. 465).

M

Maires

Menonville (Franck) :

- 14071 Éducation nationale et jeunesse. *Liste des enfants résidant dans une commune soumis à l'obligation scolaire* (p. 473).

Maîtres-nageurs sauveteurs

Richard (Alain) :

- 14019 Sports. *Insuffisance d'effectifs de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 505).

Médicaments

Janssens (Jean-Marie) :

- 14026 Solidarités et santé. *Produits psychostimulants prescrits aux enfants souffrant de troubles de déficit de l'attention et d'hyperactivité* (p. 500).

Mort et décès

Sueur (Jean-Pierre) :

- 14016 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficulté d'obtention de certificats de décès* (p. 467).

P

Patrimoine (protection du)

Kennel (Guy-Dominique) :

14063 Transition écologique et solidaire. *Transition écologique et protection du patrimoine* (p. 506).

Personnes âgées

Magner (Jacques-Bernard) :

14078 Solidarités et santé. *Perte d'autonomie liée à l'âge* (p. 501).

Police (personnel de)

Gerbaud (Frédérique) :

14070 Intérieur. *Effectifs insuffisants dans les commissariats de police* (p. 489).

Produits toxiques

Cambon (Christian) :

14107 Solidarités et santé. *Prévention des intoxications au monoxyde de carbone* (p. 502).

Corbisez (Jean-Pierre) :

14121 Agriculture et alimentation. *Arrêt de l'usage des pesticides* (p. 466).

Mazuir (Rachel) :

14101 Agriculture et alimentation. *Zones de non traitement* (p. 466).

Professions et activités paramédicales

Bas (Philippe) :

14024 Solidarités et santé. *Situation des manipulateurs en électroradiologie* (p. 500).

Bonnecarrère (Philippe) :

14147 Économie et finances. *Risques pour les professionnels de santé concernant l'assurance professionnelle* (p. 472).

Prothèses

Deroche (Catherine) :

14060 Solidarités et santé. *Modalités de remboursement des prothèses capillaires* (p. 500).

Psychiatrie

Louault (Pierre) :

14089 Solidarités et santé. *Statut des proches-aidants dans les cas de psychiatrie* (p. 501).

R

Religions et cultes

Antiste (Maurice) :

14138 Europe et affaires étrangères. *Succession du Dalai-Lama* (p. 476).

Retraités

Gatel (Françoise) :

14081 Solidarités et santé. *Paiement d'une cotisation maladie pour les retraités* (p. 501).

Retraites agricoles

Botrel (Yannick) :

14014 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Retraites des agriculteurs* (p. 505).

S

Santé publique

Le Nay (Jacques) :

14126 Solidarités et santé. *Agence nationale de sécurité des médicaments et de produits de santé* (p. 504).

Mazuir (Rachel) :

14100 Solidarités et santé. *Fixation des prix de certains traitements médicaux* (p. 502).

Raynal (Claude) :

14130 Solidarités et santé. *Modalités de stockage du « health data hub »* (p. 504).

Sécheresse

Gremillet (Daniel) :

14129 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Impact de la sécheresse sur les constructions* (p. 469).

Sécurité

Ravier (Stéphane) :

14098 Intérieur. *Information des élus locaux quant à la présence de quartiers islamistes sur leur territoire* (p. 493).

Sécurité sociale

Artano (Stéphane) :

14015 Solidarités et santé. *Commission de recours amiable* (p. 498).

14017 Solidarités et santé. *Sécurisation des démarches des employeurs devant les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail* (p. 499).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Menonville (Franck) :

14077 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxe sur le foncier bâti* (p. 467).

Télécommunications

Tissot (Jean-Claude) :

14146 Intérieur. *Normes de sécurité des établissements recevant du public* (p. 497).

Téléphone

Gold (Éric) :

14115 Ville et logement. *Démarchage téléphonique abusif et rénovation énergétique* (p. 510).

Mazuir (Rachel) :

14099 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Démarchage téléphonique abusif* (p. 463).

Moga (Jean-Pierre) :

14075 Économie et finances. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 472).

Tourisme

Bonnecarrère (Philippe) :

14136 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Bilan de la procédure d'enregistrement améliorant la collecte de la taxe de séjour* (p. 476).

Giudicelli (Colette) :

14066 Économie et finances. *Insuffisance de la politique touristique de l'État* (p. 471).

Transports en commun

Hugonet (Jean-Raymond) :

14018 Transition écologique et solidaire. *Transports en commun en Île-de-France et contrat de plan État-région* (p. 506).

Transports sanitaires

Lopez (Vivette) :

14117 Transports. *Sociétés de taxis et transport médical assis* (p. 508).

U

Union européenne

Kerrouche (Éric) :

14061 Affaires européennes. *Résultats spécifiques à la France des consultations citoyennes sur l'Europe* (p. 464).

Universités

Karoutchi (Roger) :

14052 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Censure dans les universités* (p. 475).

Urbanisme

Menonville (Franck) :

14076 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Acquisition par une commune d'un bâtiment abandonné* (p. 467).

Morhet-Richaud (Patricia) :

14088 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Extension de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme* (p. 468).

V

Vidéosurveillance

Durain (Jérôme) :

14073 Intérieur. *Caméras piétons* (p. 489).

Villes

Cartron (Françoise) :

14128 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dispositif « petites villes de demain »* (p. 468).

Visas

Durain (Jérôme) :

14074 Intérieur. *Visas et esport* (p. 489).

Viticulture

Détraigne (Yves) :

14013 Agriculture et alimentation. *Taxation américaine des vins français et européens* (p. 464).

Goy-Chavent (Sylvie) :

14057 Agriculture et alimentation. *Surtaxes américaines sur les vins* (p. 465).

Janssens (Jean-Marie) :

14023 Agriculture et alimentation. *Conséquences pour la filière viticole française des sanctions commerciales des États-Unis à l'encontre de l'Union européenne* (p. 465).

455

Voirie

Masson (Jean Louis) :

14064 Intérieur. *Entretien d'un chemin rural et classement parmi les voies communales* (p. 487).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Troubles en pays dogon au Mali et risques de crise alimentaire

1100. – 30 janvier 2020. – **M. Didier Rambaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les troubles en pays dogon, au Mali. Les soldats français sont présents au Sahel, au sein de la force Barkhane, pour lutter contre les djihadistes qui terrorisent les populations locales et tentent de déstabiliser les pays de la région. Ils payent un lourd tribut à ces opérations de maintien de l'ordre, avec notamment la mort de treize hommes en novembre 2019. Le président de la République a annoncé il y a peu l'envoi de 220 soldats supplémentaires, alors que dans le même temps, les États-Unis indiquent vouloir réduire la présence militaire américaine en Afrique. Selon les observations d'une association iséroise de coopération avec le Mali, les tensions sont désormais vives entre Peuls et Dogons. Ces tensions sont avivées par des groupes armés se trouvant à l'est du Mali, proche du Niger et du Burkina, qui attisent ainsi le feu couvant entre deux ethnies. En raison de ces accrochages récurrents, les villages dogons ne peuvent apparemment plus cultiver tous les champs qu'ils souhaitaient durant toute la période d'hivernage et de culture, de peur de se faire agresser en s'éloignant trop. Ils subiraient par ailleurs de véritables razzias de la part de petits groupes armés qui mèneraient des attaques à la tombée du jour, tuant toute personne qui se mettrait en travers, brûlant les tas de mil, nourriture de base des Dogon, les maisons et les véhicules qui pourraient servir à les poursuivre et s'en iraient avec le bétail volé avant que les groupes d'autodéfense armés de fusils de chasse n'arrivent. De fait, les réserves alimentaires sont insuffisantes pour l'année à venir, et une situation de manque se profile dès avril 2020. La situation était déjà très critique pour ces peuples qui survivaient grâce au tourisme, activité qu'ils ont perdue depuis dix ans. Si rien ne change, une crise alimentaire grave va se produire. Aussi, il souhaite porter cette situation à sa connaissance et l'interroge sur la manière dont les soldats français de la force Barkhane pourraient participer à une sécurisation de ces villages Dogons avant qu'une crise alimentaire n'aggrave encore la situation.

456

Gestion des mineurs non accompagnés par le département du Bas-Rhin

1101. – 30 janvier 2020. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance notoire de l'engagement financier de l'État et des impacts sur les territoires face à l'arrivée massive des mineurs non accompagnés (MNA) sur le territoire français, en particulier dans le département du Bas-Rhin. En effet, le dispositif départemental d'accueil des MNA, pourtant renforcé au mois de mars 2019, était déjà saturé au mois de décembre de la même année. La pertinence de la clé de répartition nationale, qui semble être arrivée au bout de son efficacité, est aujourd'hui mise en cause. Les services qui prennent en charge les MNA se heurtent à la difficulté de trouver des appartements disponibles. Le flot ininterrompu et imprévisible des arrivées n'est pas compensé par les sorties à 18 ans. Les jeunes majeurs, ex-MNA, que le département continue à prendre en charge dans le cadre de son contrat jeune majeur insertion (CJM), ne sont pas comptabilisés dans la clé de répartition (deux tiers des jeunes bénéficiant de CJM sont des ex-MNA dans le Bas-Rhin). En outre, depuis 2014, le coût global de la prise en charge des MNA par le département du Bas-Rhin est passé de 4 M€ à 15,3 M€ (y compris coût des ressources humaines) en 2018. En 2018, le Gouvernement avait annoncé un financement exceptionnel au titre de la prise en charge pour compenser la forte hausse des MNA entre 2016 et 2017, ce qui s'est traduit pour le Bas-Rhin par le versement d'une dotation de 1 932 000 € en 2018. Le ministère avait annoncé la reconduction de cette mesure, selon des règles à définir. Un arrêté du 27 août 2019 fixe la dotation par département à 6 000 € (et non plus 12 000 €) par jeune pour 75 % des jeunes supplémentaires pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) au 31 décembre 2018, par rapport au 31 décembre 2017, soit 480 000 € pour le Bas-Rhin, ce qui est bien inférieur à la dotation 2018. Le département subit un désengagement inadmissible de l'État. À cela s'ajoute, pour le département, l'obligation d'attester que la personne a bénéficié d'une première évaluation de ses besoins en santé et, le cas échéant, d'une orientation en vue d'une prise en charge. De même, en dépit du protocole signé avec la préfecture pour engager l'État pour que les jeunes aient une réponse sur leur titre de séjour dans le mois de leur majorité, la délivrance d'un titre de séjour reste un frein à l'accès à l'autonomie de ces jeunes en raison des délais et de la nature du titre délivré. En effet, la précarité des titres – très souvent de trois mois – ne permet pas une réelle insertion. Il lui demande donc de soutenir davantage les départements dans cette prise en charge primordiale, notamment en redéfinissant la clé de répartition, en maintenant la compensation de 2018, en prenant en

considération non pas le flux mais le « stock », en retirant l'obligation d'attester des besoins de santé pour le versement des forfaits, en simplifiant les justificatifs à produire par les départements - ne pas exiger de procéder à une réédition des états 2019 déjà adressés - et en délivrant des titres de séjours pérennes.

Avenir des agents de la brigade mobile d'intervention pour les loups

1102. – 30 janvier 2020. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir des agents de la brigade mobile d'intervention pour les loups. En effet, depuis cinq ans, les agents de la brigade mobile d'intervention pour les loups œuvrent dans tous les territoires où leur présence est nécessaire pour contenir le phénomène de prédation sur les troupeaux et pour sauvegarder les élevages de plein air. Si les mesures de protection des troupeaux ont montré leurs limites avec 92 % des troupeaux attaqués qui sont des troupeaux protégés, les tirs létaux apparaissent quant à eux comme la seule voie possible pour faire diminuer le nombre d'attaques, d'autant que la politique de surprotection mise en œuvre ces dernières années a fait perdre - au fil des portées - leur caractère sauvage aux loups, qui s'approchent toujours plus près des activités humaines et qui massacrent toujours plus d'animaux domestiques. C'est ainsi que 12 500 animaux domestiques sont officiellement reconnus comme prédatés chaque année ce qui laisse très peu de perspectives pour l'avenir du pastoralisme en France. Dans ce contexte, elle tenait à attirer son attention sur la fin programmée des brigades mobiles d'intervention pour les loups puisque dans les prochains mois prendront fin les contrats de travail à durée déterminée des agents, désormais dans l'impossibilité réglementaire de renouveler une nouvelle fois leur engagement. Or, ces agents, après cinq ans d'activité, bénéficient d'une précieuse expertise et d'une expérience indispensable à l'efficacité de leur mission pour faire diminuer la prédation sur les troupeaux mais aussi pour former les louvetiers. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour maintenir les agents de la brigade mobile d'intervention pour les loups actuellement en place.

Autonomie des organes sportifs déconcentrés des outre-mer

1103. – 30 janvier 2020. – **M. Dominique Théophile** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'autonomie des organes sportifs déconcentrés des outre-mer dans le cadre de la nouvelle gouvernance du sport. L'affiliation des ligues et comités régionaux, des comités départementaux et des clubs ultramarins à des instances sportives regroupant plusieurs pays d'une même zone géographique est prévue dans le code du sport (cf. annexe I-5 art. R. 131-1 et R. 131-11). Cependant, celui-ci n'évoque pas le cas de l'affiliation des ligues et comités régionaux d'outre-mer à des fédérations sportives internationales. Il en résulte des stratégies d'intégration régionale parfois très différentes selon les territoires et les fédérations. Loin de remettre en cause l'unicité de la diplomatie sportive française, cette autonomie va dans le sens du nouveau modèle sportif que la ministre des sports a appelé de ses vœux, en plus d'offrir aux collectivités d'outre-mer une forte visibilité politique. Ainsi, il conviendrait de clarifier les règles existantes – en modifiant notamment l'annexe précitée – afin de reconnaître le droit aux organismes sportifs déconcentrés des outre-mer d'intégrer les organisations régionales et internationales. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place pour clarifier cette situation. Il convient en effet de définir les prérogatives des fédérations et des organismes déconcentrés afin de systématiser des pratiques déjà existantes.

457

Conditions d'application du décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019

1104. – 30 janvier 2020. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences du décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 pris en application de l'article 17 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire adopté dans la loi susmentionnée est venu modifier le régime du forfait communal pour les classes maternelles privées associées à l'État par contrat. Désormais, en application du principe de gratuité de l'enseignement qu'impose la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, le versement de ce forfait devient obligatoire, en même temps que l'instruction le devient. Si cela ne pose aucune difficulté sur le fond, la question du coût de cette mesure pour les communes a été au cœur du débat parlementaire. En effet, le Gouvernement a fait le choix, dans son projet de loi, de ne prévoir de compensation que pour les communes qui ne versaient aucun forfait, puisqu'il considérait qu'il ne s'agissait que d'une « extension de compétence ». Or, comme le constatait le rapporteur du projet de loi au Sénat : « Bien plus nombreuses, les communes qui assurent un financement partiel des classes maternelles privées sous contrat, souvent sur le fondement de conventions conclues avec les organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGEC), ne recevront aucune compensation liée à la revalorisation des forfaits qu'elles versaient ». Considérant ce choix comme injuste, le Sénat avait alors adopté un amendement qui prévoyait une compensation « tenant compte

des efforts réalisés en faveur des classes maternelles privées sous contrat ». Cette disposition a été supprimée du texte final. La publication du décret et de l'arrêté du 31 décembre 2019 pose plusieurs questions, au regard de l'interprétation qui en a été faite par plusieurs associations d'élus. Elle lui demande si ce décret ouvre bien, finalement, la compensation à toutes les communes, y compris celles qui participaient déjà, sans pour autant verser un forfait à parité conforme à la loi, que ce soit ou non via une convention ; si l'« équation » de la compensation est bien désormais, comme ce serait justice pour les communes, fondée sur une prise en compte de la hausse globale de la dépense scolaire de la commune. Elle lui demande en outre si les communes doivent, si elles souhaitent obtenir une compensation, impérativement verser l'intégralité du forfait dès cette année et déposer un dossier de demande avant le 30 septembre 2020 ; ou bien, pour celles qui mettraient en place une montée progressive, si le rattrapage pourrait avoir lieu l'année suivante. Elle lui demande également dans quelle mesure un recteur aura la faculté de s'opposer à une demande de compensation exposée par une commune. Par ailleurs, dans le cas particulier des communes ayant signé un contrat dit de Cahors avec l'État, elle lui demande si les dépenses nouvelles induites par l'abaissement de l'âge de la scolarité à trois ans seront exclues du périmètre des dépenses de fonctionnement soumises à encadrement.

Difficultés à trouver un contrat en alternance au sein d'une entreprise

1105. – 30 janvier 2020. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés rencontrées par les étudiants, notamment en Seine-Saint-Denis, pour trouver un contrat en alternance au sein d'une entreprise. De nombreux jeunes, en particulier après le bac, sont contraints de renoncer à leur projet d'études en alternance dans le supérieur, faute de trouver une entreprise pour les former et les rémunérer à temps partiel dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Trouver un contrat en alternance est un véritable « parcours du combattant » pour les jeunes de Seine-Saint-Denis, dont les parents ne disposent pas toujours du capital culturel et économique nécessaire pour les aider dans leur recherche de contrat, sans compter que les organismes de formation ne leur apportent aucun soutien non plus, bien que certains d'entre eux vantent dans leur plaquette promotionnelle l'aide à la recherche que permettrait leur gigantesque réseau... qui se révèle n'être qu'un « appât » à candidats pour remplir leur classe. Aussi souhaiterait-il savoir quelles mesures pourraient être prises par le Gouvernement pour accueillir davantage de jeunes en alternance dans les entreprises.

458

Taxe d'habitation des locaux d'associations à but non lucratif

1106. – 30 janvier 2020. – **M. René Danesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la taxe d'habitation aux locaux des associations à but non lucratif. En effet, les locaux d'une association de jeu de quilles, sise dans le Haut-Rhin, ont été assujettis, en 2019, à la taxe d'habitation. L'administration fiscale a répondu que les locaux répondaient aux conditions énumérées par le 2° du I de l'article 1407 du code général des impôts, à savoir : être meublés conformément à leur destination, utilisés à titre privatif et non soumis à la taxe professionnelle. En conséquence, elle a taxé pour la première fois les locaux de cette association sportive et non lucrative trentenaire. Or, la volonté du Gouvernement est de faire disparaître progressivement la taxe d'habitation pour la totalité des foyers, quel que soit l'état de fortune des résidents. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a ainsi initié le mouvement en prévoyant que 80 % des contribuables bénéficieront d'un dégrèvement progressif sur trois ans de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale : à raison de 30 % en 2018, de 65 % en 2019 et de 80 % en 2020. Enfin, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a acté la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales à compter de 2023, au terme d'une nouvelle période transitoire pour les 20 % des foyers les plus aisés. En 2023, la situation sera alors pour le moins paradoxale : plus aucune résidence principale ne sera assujettie à la taxe d'habitation, mais les locaux des associations y resteront assujettis, au même titre que les résidences secondaires. Cette situation serait particulièrement inéquitable pour les associations, dont la majorité est à but non lucratif et donc sans moyens financiers. Il lui demande par conséquent s'il envisage de remédier à cette situation préjudiciable à la vie associative par la modification du 2° du I de l'article 1407 du code général des impôts, afin d'exempter de la taxe d'habitation les locaux des associations à but non lucratif et, si tel est le cas, de bien vouloir indiquer dans quel délai.

Difficultés de recrutement des petites entreprises

1107. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés pour les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) de recruter. 150 000 à 250 000 offres

d'emplois sont non pourvues en France chaque année faute de candidats : des centaines de milliers de postes disponibles alors que les chiffres du chômage atteignent toujours 8,7 % au premier trimestre cette année. Depuis des mois maintenant, plusieurs secteurs souffrent terriblement d'une pénurie de main-d'œuvre : serveurs, cuisiniers, vendangeurs, employés agricoles, menuiserie, plomberie, maçonnerie, peinture. Les difficultés sont profondes pour les TPE et les PME qui veulent se développer et se heurtent aux difficultés de recrutement. Problème de formation, déficit d'image pour les métiers manuels sont des explications. Cette crise de l'emploi touche également le secteur du transport. L'entreprise Premat, leader du transport en Île-de-France, dont le siège social est en Essonne, fait part de sa forte demande de recrutement de chauffeurs routiers mais les candidats manquent à l'appel. Le métier se place cinquième des métiers à Pôle emploi les plus en tension. En 2019, l'entreprise Premat a embauché 151 conducteurs, sur les quelque 430 que compte le groupe. Dans le même temps, 115 ont quitté l'entreprise pour diverses raisons : fin de contrat à durée déterminée (CDD), retraite, démission... « Les conducteurs sont devenus assez volages ; il faut attirer les candidats alors que le coût du travail est de plus en plus élevé. Le risque est grand de devoir recourir à de la main-d'œuvre détachée alors que le nombre de demandeurs d'emplois dans le pays n'a jamais été aussi élevé. » Une autre difficulté est de trouver de « bons » candidats. « Beaucoup sont mal orientés par Pôle emploi et arrêtent juste après avoir terminé leur formation ». Alors pour prévoir les embauches de demain, il faut miser sur la formation. La réponse vient aussi des pouvoirs publics avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. IL est important de se mobiliser pour défendre les intérêts des TPE et PME, pour répondre à leurs besoins de recrutement. Cela sera possible avec la réforme de l'apprentissage, ce sera plus difficile avec le nouveau dispositif de la formation professionnelle plus complexe et donc moins adapté à la réalité du terrain. Deuxième obstacle important, le véritable déficit d'image des métiers manuels auxquels les entrepreneurs doivent faire face. Depuis trente ans la politique est orientée vers des métiers de service. On a complètement dénigré les métiers techniques. Il faut donc des mesures beaucoup plus fortes, plus profondes et plus pérennes. Il lui demande donc quelles sont celles qu'elle compte mettre en œuvre pour faciliter de manière beaucoup plus importante le recrutement dans ces métiers en tension.

Signes religieux distinctifs pour les bénévoles intervenant ponctuellement en classe

459

1108. – 30 janvier 2020. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sujet des signes religieux distinctifs pour les bénévoles intervenant ponctuellement en classe. Nos enfants, dont les esprits sont moins formés et affirmés que ceux des adultes, sont les premiers êtres que le principe de laïcité doit protéger. Pourtant, dans l'ensemble des situations qu'offre le quotidien, ses contours sont souvent encore flous. La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics n'appliquait l'interdiction de signes religieux distinctifs qu'aux seuls élèves. En 2013, le Conseil d'État ménageait une exception à la non-application de la circulaire dite « Chatel » lorsque des « exigences liées au bon fonctionnement du service public » le rendaient nécessaire, entérinant l'autorisation effective du port de signes religieux distinctifs par les accompagnants scolaires. En matière de laïcité, les limites du lieu « établissement », du temps « scolaire », et de la fonction « enseignement » ne sont pas toujours claires et spontanément évidentes. La proposition de loi tendant à assurer la neutralité religieuse des personnes concourant au service public de l'éducation, adoptée au Sénat le 29 octobre 2019, vise à étendre le domaine du lieu. Le domaine du temps est relativement facile à cerner, sauf lorsqu'il s'agit du temps de permanence, d'un forum des métiers, ou encore de moments plus détendus... Le domaine de l'enseignement, visant à identifier ce qui relève d'une transmission de savoir, est lui plus difficile à définir. Le Conseil d'État considère que « les principes de neutralité et de laïcité s'appliquent à l'ensemble des services publics et interdisent à tout agent, qu'il assure ou non des fonctions éducatives ou ayant un caractère pédagogique, d'exprimer ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions », et en application de la note juridique du ministère de l'éducation nationale, en date du 22 janvier 2015, les élèves enseignants n'ont pas le droit de porter de signes religieux. Le 19 mars 2013, un arrêt de la Cour de cassation précise que ce qui compte n'est pas le statut de droit privé ou public de la personne, mais bien la destination de l'action. Cependant, on ne peut toujours pas en déduire ce qu'il en est des personnes assurant bénévolement la transmission de connaissances et savoirs sans être pour autant agent de la fonction publique... Elle a été saisie d'un de ces cas particuliers par un élu du département de l'Eure, confronté à une situation où une intervenante est venue présenter son métier devant une classe de maternelle, en portant un signe religieux distinctif. De nombreux cas d'espèce rendent l'application de la législation difficile, plaçant les chefs d'établissement dans une posture très délicate. Cette posture l'est d'autant plus que, si l'appréciation finale, au cas par cas, leur incombe, tant les plaignants que l'intervenant accusé peuvent ensuite se retourner contre lui quel

qu'en soit le résultat. Lors de l'intervention d'une personne extérieure à l'établissement (par exemple, un parent d'élève) au sein de ce dernier, les chefs d'établissement se demandent légitimement quels sont les cas précis où celle-ci fait l'objet d'une interdiction du port de signes religieux distinctifs. La jurisprudence et le droit souple ne suffisent pas à sécuriser la décision des chefs d'établissements scolaires, elle lui demande comment il est possible de mieux les informer du périmètre précis de l'interdiction de port de signes religieux, tant lors des sorties scolaires qu'au sein même des écoles.

Projet de transformation de la gare du Nord à Paris

1109. – 30 janvier 2020. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur le projet de transformation de la gare du Nord à Paris. Dans cette gare la grande plate-forme transversale et le hall du transilien se sont, au cours des années, remplis de kiosques commerciaux qui compriment l'espace réservé aux voyageurs. Le nouveau projet de la SNCF, associé au groupe Auchan via sa filiale immobilière Ceetrus, cherche à capter commercialement les 200 millions d'usagers de la gare par an. Ce projet renforcerait cette commercialisation au détriment des usages de cette gare en créant un centre commercial de 20 000 m². Avec un tel projet, l'accès direct aux quais pour les voyageurs franciliens, nationaux comme internationaux, tel qu'il se pratique aujourd'hui deviendrait beaucoup plus complexe. Les promoteurs ne cachent pas que les distances à parcourir se trouveraient allongées pour les voyageurs, ce qui implique que les temps d'accès aux transports publics seraient aussi augmentés. Ce projet prévoit également de raser « les halles d'Hittorff » moins de vingt ans après leur construction, ce qui serait un gâchis financier et architectural. Un tel projet irait à l'encontre également du rééquilibrage nécessaire des activités dans Paris et dans l'espace de la métropole du Grand Paris. Il induirait des travaux pharaoniques sur l'axe ferroviaire Paris Nord qui subit déjà une très importante quantité de travaux dont ceux de l'inutile et nuisible Charles-de-Gaulle-express. De nombreux acteurs et élus, dont la mairie de Paris, estiment que ce projet ne peut qu'avoir des conséquences négatives pour les usagers et estiment qu'il faut faire d'autres choix en vue de faire de cette gare du Nord un espace civilisé de mouvement et de rencontre. En outre, un rapport d'experts estime que ce projet « pose des problèmes majeurs en matière de congestion à l'intérieur et à l'extérieur de la gare, de sécurité des voyageurs, de surdensification du quartier, de programmation commerciale inadaptée, de détérioration des conditions pour les voyageurs du quotidien ». C'est pourquoi il lui demande d'agir en faveur de l'arrêt de ce projet et d'un dialogue de tous les acteurs concernés, visant à mettre sur pied un projet pour satisfaire l'exigence légitime d'une amélioration de la mobilité au lieu de s'enfermer dans une logique surannée de mises en place de centres commerciaux qui ont pour seul objectif de satisfaire quelques intérêts privés au détriment de l'intérêt général.

460

Importance de l'activité du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse

1110. – 30 janvier 2020. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'importance de l'activité du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse et l'insuffisance des moyens. L'Ain est classé au sixième rang national au titre de la croissance démographique avec une augmentation de plus de 30 000 habitants en seulement cinq ans et une perspective à plus de 650 000 résidents d'ici à deux ans. Dans ce contexte, l'activité pénale ne faiblit pas, bien au contraire, comme en témoignent le nombre de décisions rendues mais aussi le délai variant de six mois à un an, pour qu'une affaire soit jugée après l'achèvement de l'enquête. Le département de l'Ain subit l'influence de la criminalité des agglomérations lyonnaise et genevoise. Il est pourtant le seul des ressorts des cours d'appel de la région Rhône-Alpes-Auvergne à ne pas disposer de services d'enquête régionaux dont la mission est précisément de combattre les formes sophistiquées de la délinquance. Comment ne pas conforter ainsi les professionnels de la délinquance dans l'idée que l'Ain est un territoire propice au développement des activités illicites ? Pour illustration, le territoire du Pays de Gex qui est situé aux portes de la Suisse, connaît un taux de croissance démographique dix fois supérieur à la moyenne nationale ainsi qu'un développement économique fort. En parallèle, il connaît aussi un accroissement des trafics de stupéfiants et des activités liées au blanchiment d'argent issu d'activités illégales, sans toutefois la présence du moindre enquêteur spécialisé. Cette sous-représentation des services d'enquête dans le département n'est pas isolée lorsque l'on sait que l'Ain compte quarante-six agents de l'État pour 1 000 habitants alors que la moyenne nationale est de soixante-douze agents et même de soixante-dix-sept pour le département voisin du Rhône. Au regard de l'activité du parquet et de la population du département, force est de constater que la juridiction de Bourg-en-Bresse est injustement sous-dotée en magistrats. En effet, 100 000 Aindinois ne peuvent compter que sur la présence de 1,4 magistrat du parquet, alors qu'à nombre identique d'habitants, cette présence est de 2,8 parqueters dans d'autres départements. Devant cette incontestable réalité et à l'heure où nos concitoyens manifestent une perte de confiance vis-à-vis de leurs institutions, une implantation locale des services spécialisés dans la lutte contre la

criminalité organisée ainsi qu'un juste renforcement des effectifs du ministère public sont indispensables. En réponse à sa question orale posée le 13 février 2018, elle lui avait indiqué que les services de la Chancellerie étaient tout à fait conscients de l'activité juridictionnelle soutenue dans l'Ain, en raison des spécificités démographiques et économiques du ressort, et qu'ils seraient particulièrement attentifs à la situation du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse. Depuis, l'Ain n'a toutefois pas vu sa situation s'améliorer. C'est pourquoi, face au sous-dimensionnement structurel de cette juridiction, il lui demande de prendre des mesures urgentes afin que les effectifs du ministère public de l'Ain soient enfin au même niveau que ceux des autres parquets français.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Droits de vote et d'éligibilité des ressortissants britanniques

14079. – 30 janvier 2020. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de nombreux résidents britanniques n'ayant pas la nationalité française et qui ne pourront plus être électeurs ou candidats aux élections municipales du fait du « Brexit ». Ils sont attachés à la France et à leur collectivité locale, comme de nombreux étrangers, ressortissants de l'Union européenne ou non. Cela est d'autant plus vrai dans les départements du Sud-Ouest où, en raison de liens historiques, les affinités sont fortes avec les Britanniques. Alors que les droits de vote et d'éligibilité pour les ressortissants européens aux élections municipales et européennes constituent un acquis lié à la construction du projet européen, les ressortissants britanniques résidents sur le continent sont sur le point de vivre une véritable régression. Si, dans ces domaines, une condition de base est la réciprocité entre États, la question du maintien de ces droits aux ressortissants d'anciens États de l'Union européenne est néanmoins légitime. Il y a une Europe du droit mais il y a aussi maintenant une Europe des réalités humaines : depuis des décennies des liens concrets se sont créés sur la base des facilités offertes et encouragées par la construction européenne. Le projet européen est une magnifique idée, peut-être la plus grande depuis 1945. Son but est de rapprocher pour créer des solidarités et ainsi repousser les tentations guerrières. En raison de sa dimension technocratique, froide au regard de cette idée, plus facilement appropriable par les puissants que par les faibles, ce projet européen subit, depuis de nombreuses années et dans de nombreux pays, une défiance croissante dont l'aboutissement le plus emblématique est le « Brexit ». Mais, de fait, des solidarités existent à l'échelle des êtres humains. Il faut respecter le choix démocratique exprimé par les Britanniques même si tous n'ont pas fait ce choix. Et si demain, l'Union européenne se délite plus encore sous l'effet des doctrines ultra libérales en cours, faudra-t-il pour autant continuer à laisser se défaire les solidarités humaines qui ont été créées et qui sont au fondement de l'idéal européen ? C'est pourquoi, au nom du passé de la construction européenne et de son avenir que nous avons la responsabilité de rendre possible et meilleur, il lui demande si le gouvernement français peut envisager de porter le principe du vote et de la candidature des ressortissants britanniques aux élections municipales françaises dans l'accord du « Brexit » à négocier.

Fraude aux prélèvements obligatoires

14118. – 30 janvier 2020. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les fraudes aux prélèvements obligatoires. Dans son rapport de décembre 2019 sur ce sujet, la Cour des comptes préconise de spécialiser et professionnaliser les activités de lutte contre la fraude aux prélèvements obligatoires en créant des brigades de vérification spécialisées « anti-fraude ». Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation et, dans l'affirmative, s'il est en mesure de préciser un calendrier.

Financement de la dépendance des anciens travailleurs frontaliers

14125. – 30 janvier 2020. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le Premier ministre** au sujet du financement du risque dépendance des retraités ayant exercé tout ou partie de leur carrière au Grand-Duché de Luxembourg. Environ 1,4 % du salaire brut des travailleurs frontaliers est prélevé sous forme de cotisation à l'allocation dépendance du Grand-Duché de Luxembourg. Cela représente en moyenne 700 € par an et par frontalier. Cependant, à l'heure où ces travailleurs deviennent effectivement dépendants, leur prise en charge est effectuée intégralement par leurs départements français de résidence dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). En effet, le règlement n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale prévoit que pour les personnes disposant d'une retraite dans deux ou plusieurs pays de l'Union européenne, l'État de résidence devient l'État compétent en matière de sécurité sociale. Il en résulte que la grande majorité des anciens travailleurs frontaliers qui résident en France au moment de leur retraite sont affiliés à la sécurité sociale en France. Ces retraités ont cotisé à l'assurance dépendance luxembourgeoise durant une période de leur vie active mais ils ne peuvent pas en bénéficier une fois pensionnés n'étant plus affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise. Or, les travailleurs frontaliers sont de plus en plus nombreux au Luxembourg. Plus de 105 000 Lorrains sont concernés. L'ampleur du travail frontalier pose la question du financement d'une politique d'aide sociale telle que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), alors que de plus en plus de personnes âgées dépendantes vivant en Lorraine auront cotisé durant une période

significative de leur vie active au Grand-Duché du Luxembourg. Il lui demande son avis sur cette question et ce qu'il compte faire pour aider les départements frontaliers du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier la Meurthe-et-Moselle et la Meuse, très fortement impactés, pour définir le nombre de frontaliers concernés et pour participer au financement de l'APA pour ces personnes ayant cotisé à l'étranger.

Financement de la dépendance des anciens travailleurs frontaliers

14135. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le Premier ministre** au sujet du financement de la dépendance des personnes âgées retraitées ayant exercé tout ou partie de leur carrière au Luxembourg. Environ 1,5 % du salaire brut des travailleurs frontaliers est prélevé sous forme de cotisation à l'allocation dépendance du Grand-Duché. Cela représente en moyenne 700 € par an et par frontalier. Cependant, à l'heure où ces travailleurs deviennent effectivement dépendants, leur prise en charge est effectuée intégralement par leurs départements de résidence dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). En effet, le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale prévoit que, pour les personnes disposant d'une retraite dans deux ou plusieurs pays de l'Union européenne, l'État de résidence devient l'État compétent en matière de sécurité sociale. Il en résulte que la grande majorité des anciens travailleurs frontaliers qui résident en France au moment de leur retraite sont affiliés à la sécurité sociale en France. Ces retraités ont cotisé à l'assurance dépendance luxembourgeoise durant une période de leur vie active mais ils ne peuvent pas en bénéficier une fois pensionnés n'étant plus affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise. Or, les travailleurs frontaliers sont en croissance au Luxembourg, ce qui pose la question du financement d'une politique d'aide sociale telle que l'APA alors que de plus en plus de personnes âgées dépendantes auront cotisé durant une période significative de leur vie active au Luxembourg. Près de 70 000 Mosellans passent la frontière luxembourgeoise chaque jour pour se rendre à leur travail, représentant parfois plus de la moitié des actifs dans certaines communes du département (51 % des actifs de Thionville travaillent chaque jour au Luxembourg par exemple). Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour aider les départements frontaliers du Luxembourg, qui seront de plus en plus concernés par le financement de la dépendance d'anciens travailleurs frontaliers sans bénéficier d'une partie de leurs cotisations.

463

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Démarchage téléphonique abusif

14099. – 30 janvier 2020. – **M. Rachel Mazuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, concernant le démarchage téléphonique abusif. Véritable harcèlement commercial, le démarchage téléphonique n'a pas été limité par bloctel. Quatre ans après sa mise en place, ce dispositif (liste d'opposition) s'avère inefficace en raison de dérogations bien trop extensives et de sanctions insuffisamment dissuasives. Dix associations de défense des consommateurs ont récemment lancé une pétition pour réclamer l'interdiction du démarchage téléphonique, laquelle a déjà reçu plus de 257 000 signatures en quatre jours. Les Français vivent parfois un véritable calvaire, les appels de démarchage se répétant toute la journée, que ce soit sur leur téléphone fixe ou portable. Sa collaboratrice en fait d'ailleurs les frais quotidiennement à la permanence locale. La prospection téléphonique, particulièrement intrusive, est le seul système de démarchage individualisé où le consentement par défaut du consommateur est admis, contrairement aux courriels et aux SMS, pour lesquels le système de « l'opt-in » est retenu : le consommateur doit expressément accepter de recevoir des sollicitations. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'interdire de telles pratiques.

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances

14140. – 30 janvier 2020. – **M. Maurice Antiste** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi, visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit

une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a ainsi demandé à l'inspection générale des finances (IGF), à l'inspection générale de l'administration (IGA) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics. Ce rapport doit théoriquement servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les sénateurs ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, le Gouvernement a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, il souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions qu'envisage de mettre en place le Gouvernement pour associer les parlementaires au débat.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Résultats spécifiques à la France des consultations citoyennes sur l'Europe

14061. – 30 janvier 2020. – M. **Éric Kerrouche** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes au sujet des données spécifiques à la France résultant des consultations citoyennes sur l'Europe qui se sont déroulées du mois de mai 2018 à avril 2019. Par sa question écrite n° 10495 du 23 mai 2019 qui faisait suite à sa question n° 8212 du 20 décembre 2018, il lui demandait « s'il pouvait disposer des résultats spécifiques à la France produits par la Commission européenne » dans le cadre des consultations précitées. Il lui a été répondu le 25 juillet 2019 que : « à la demande de la France, la Commission européenne a transmis les résultats spécifiques à notre pays dans le cadre des contributions en ligne aux consultations citoyennes sur l'Europe. (...) Les données brutes issues de ce rapport peuvent être transmises sur demande en l'état. » Par conséquent, il lui a adressé cette demande pour obtenir les données brutes précitées, et ce, à deux reprises, le 25 juillet 2019 puis le 3 septembre 2019, sans n'obtenir aucune réponse jusqu'à ce jour. Il lui demande donc si ces données sont réellement communicables, par quelle procédure il convient de les demander ou s'il y a lieu de faire appel à d'autres instances pour obtenir une réponse.

464

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Taxation américaine des vins français et européens

14013. – 30 janvier 2020. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences économiques désastreuses pour le secteur de la viti-viticulture des menaces de taxation excessive que fait peser le président des États-Unis sur les biens européens destinés à l'exportation. Le chef d'État français et le président américain se seraient mis d'accord pour donner une chance aux négociations afin de trouver une solution dans un cadre international et éviter une guerre commerciale qui ne serait bénéfique pour personne. Dans cet intervalle, il n'y aurait pas d'application de sanctions. Ce conflit est étranger aux viticulteurs français et concerne une guerre commerciale qui implique d'autres secteurs. Sans attendre, l'Union européenne doit mettre en œuvre rapidement des programmes de promotion spécifiquement dédiés aux produits impactés par l'application de ces taxes. Elle doit également étudier des possibilités de recours aux mesures exceptionnelles de l'organisation commune des marchés agricoles pour compenser les pertes. Ce secteur, de la vigne au négoce international, est un acteur majeur des territoires français, par son dynamisme économique, et un facteur d'équilibre des ruralités françaises dans toutes les régions. Aussi, et en attendant une solution européenne, il lui demande ce qu'il propose concrètement au niveau national afin de soutenir ces entreprises dans les difficultés qu'elles affrontent aujourd'hui et dans les nouveaux projets de développement qu'elles vont devoir entreprendre demain.

Conséquences pour la filière viticole française des sanctions commerciales des États-Unis à l'encontre de l'Union européenne

14023. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences pour la filière viticole de la décision de l'organisation mondiale du commerce (OMC) portant sur le montant des mesures de rétorsion que les États-Unis peuvent imposer à l'Union européenne dans le cadre du contentieux engagé par les États-Unis en 2004 visant les avances remboursables accordées à Airbus par la France, l'Allemagne, l'Espagne et le Royaume-Uni. En effet, par cette décision en date du 18 octobre 2019, les États-Unis peuvent augmenter leurs droits de douane sur une série de produits européens à hauteur de 7,5 milliards de dollars par an. Cela se traduit par des droits de douane additionnels de 10 % sur certains aéronefs civils et de 25 % sur d'autres produits dont les vins. Cette sanction financière dont le coût est estimé à 300 millions de dollars vient toucher la filière viticole alors même que celle-ci est étrangère à ce conflit. Dans l'attente du jugement en appel de cette décision, la filière viticole subit de plein fouet les conséquences de ces sanctions. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour venir en aide à la filière viticole victime d'une décision injuste de l'OMC à son égard.

Surtaxes américaines sur les vins

14057. – 30 janvier 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision de l'organisation mondiale du commerce (OMC) d'autoriser les États-Unis à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire des subventions illégales accordées par la France au groupe Airbus. Les États-Unis ont donc pris la décision de taxer les vins tranquilles français à hauteur de 25 % de leur valeur. Cette mesure anéantira la position des vins français sur le marché américain et elle aura des répercussions désastreuses sur notre économie. Elle lui demande donc ce que compte rapidement faire le Gouvernement pour soutenir durablement toutes les entreprises françaises et notamment toutes les exploitations viticoles impactées.

Avenir des surfaces pastorales

14058. – 30 janvier 2020. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation et l'avenir des surfaces pastorales. Ces terres ayant une valeur agricole et sociétale très importante, elles garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse. Dans un contexte de déprise agricole, elles permettent de valoriser ces surfaces difficiles sur lesquelles aucune autre production n'est possible. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à la vie de nos territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune (PAC). Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile. Ainsi, les exploitations de petite taille ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu ces dernières augmenter faute de plafonnement. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marges de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pour l'instant pas donné suite. Des réflexions seraient pourtant menées sur la base d'un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Aussi, il l'interroge sur la mise en œuvre par le Gouvernement, dans le cadre de la PAC post-2020, de l'éligibilité des surfaces pastorales au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système répondant à leurs besoins.

Avenir de la brigade loup

14090. – 30 janvier 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la brigade loup. Lors d'une audition de 2019 au Sénat sur le projet de loi portant création de l'agence française de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, une loi qui est entrée en application au 1^{er} janvier 2020, la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire avait expliqué que « la brigade loup est intégrée à l'agence française de la biodiversité et pérennisée au moins à court-moyen terme ». Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, avait à l'occasion de plusieurs questions parlementaires en 2018 annoncé que « la pérennisation de la brigade loup existante laissera la possibilité aux collectivités territoriales de financer des

brigades loup sous réserve qu'elles soient contrôlées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ». Elle souhaite obtenir du Gouvernement l'assurance qu'aucune menace ne pèse sur l'existence de la brigade loup compte tenu de la fragilité de son financement voire de son transfert à la charge des collectivités locales.

Brûlage de paille

14092. – 30 janvier 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application du décret n° 2015-1769 du 24 décembre 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres. Ce décret interdit tout brûlage de paille, notamment pour les semences. Or, la technique du brûlage permet l'élimination de la paille, la remontée capillaire de l'humidité du sol, un travail du sol simplifié, et donc peu de pertes de plantes à la levée, et des économies d'eau d'irrigation importantes. Dans le cadre des cultures de semence, il est difficile de procéder sans brûlage de paille. Cette interdiction pénalise la culture des semences. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage des aménagements pour permettre le brûlage de paille.

Zones de non traitement

14101. – 30 janvier 2020. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en place de zones de non traitement aux pesticides (ZNT) près des habitations. Selon l'arrêté ministériel publié le 20 décembre 2019, une distance de 20 mètres incompressible devra être respectée pour les substances les plus préoccupantes à proximité des écoles et centres de soins ainsi que près « des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments ». Pour les autres produits phytosanitaires, en dehors des produits de biocontrôle, des substances de bases et des produits à faible risque, la distance est de 10 mètres pour les cultures hautes (viticulture, arboriculture notamment) et 5 mètres pour les autres cultures. Ces distances sont néanmoins réductibles dans le cadre des chartes du bon voisinage. Si ces mesures sont capitales pour la protection des riverains et ne sont pas à remettre en cause, elles ont été imposées sans concertation avec les agriculteurs, lesquels perdront inévitablement de la surface exploitable. Sans évaluation précise des pertes engendrées, les pouvoirs publics ont évoqué la somme de 25 millions d'euros destinée, entre autres, à soutenir l'investissement dans du matériel à la précision d'application plus aboutie. À l'échelle de toute la France et de toutes les filières, cette somme sera manifestement loin d'être suffisante. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir garantir que des mesures de soutien financier adaptées seront déterminées en concertation avec les agriculteurs.

Arrêt de l'usage des pesticides

14121. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 et l'arrêté sur les distances dites « de sécurité » qui sont parus au *Journal officiel* le 29 décembre 2019. Alors que les populations s'intéressent de plus en plus à la provenance des aliments, à leur qualité et à leur mode de production, le Gouvernement persiste à laisser nos agriculteurs utiliser des pesticides et fongicides dans les champs de notre pays, alors même que leur dangerosité est avérée. Ces textes, et la distance de « sécurité » qu'ils retiennent, sont un nouveau coup dur porté aux associations qui se démènent pour favoriser une agriculture propre en France et un affront aux élus mobilisés dans toutes nos régions pour faire stopper ces pratiques d'un ancien temps. Ces mêmes associations s'interrogent fortement sur les analyses réalisées par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) concernant l'impact des risques subis par les riverains sur la base d'un référentiel obsolète, tant pour évaluer les distances impactées par la pollution que pour la durée d'exposition, la concentration ou encore le nombre de substances présentes. De même, on peut s'interroger sur le respect des règles européennes par ces deux agences concernant l'obligation de vérifier la fiabilité des études scientifiques fournies par les demandeurs d'autorisation. Le renoncement du Gouvernement concernant le glyphosate, sa timidité, voire son manque de courage, concernant les distances de sécurité pour l'interdiction des pesticides ou encore son attentisme sur les alertes portées à sa connaissance sur la dangerosité des fongicides à base d'inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI), interrogent sur sa volonté réelle d'accompagner le basculement de notre agriculture vers des pratiques raisonnées et sûres, tant pour les agriculteurs, que pour les riverains et les consommateurs. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur le recours à ces différents produits phytosanitaires et notamment savoir si, à l'instar de nos pays voisins comme le Luxembourg, il n'envisage pas purement et simplement de mettre fin à toute utilisation de pesticides en France.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Difficulté d'obtention de certificats de décès

14016. – 30 janvier 2020. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés auxquelles sont confrontées les familles à la suite d'un deuil pour obtenir un certificat de décès dans les délais requis. L'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales énonce que « l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès ». L'obtention d'un certificat de décès est donc nécessaire pour transférer le défunt vers une chambre mortuaire ou funéraire et organiser les obsèques. Pourtant, dans un certain nombre de secteurs géographiques, et notamment dans ceux qui sont touchés par la désertification médicale, il peut s'avérer, dans les faits, difficile d'avoir recours à un médecin généraliste qui puisse se déplacer pour constater le décès. Les familles doivent parfois attendre des heures voire des jours pour qu'un certificat de décès soit établi, ce qui peut entraîner des risques sanitaires. La n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a ouvert aux médecins retraités et aux internes, sous conditions, la capacité de délivrer un certificat de décès. Cependant, cet élargissement, pour utile qu'il soit, n'apparaît pas suffisant pour répondre effectivement au problème posé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures complémentaires elle prévoit de prendre pour raccourcir les délais d'obtention par les familles endeuillées d'un certificat de décès.

Contestation du forfait de post-stationnement

14027. – 30 janvier 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la procédure de contestation du forfait de post-stationnement (FPS). L'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a organisé, à compter du 1^{er} janvier 2018, la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant sur voirie. Depuis, il est obligatoire de payer d'abord le FPS, avant de pouvoir adresser un recours à la commission de contentieux du stationnement payant (CCSP). Cette situation a créé de nombreuses réclamations auprès du Défenseur des droits, qui a rendu public, le 14 janvier 2020, un rapport intitulé : « La défaillance du forfait de post-stationnement : rétablir les droits des usagers ». Il y préconise notamment de supprimer l'obligation de payer le FPS avant de pouvoir le contester ou de prévoir des exonérations dans certaines situations spécifiques, comme les victimes d'une usurpation de plaque, d'un vol de véhicule ou dont la cession n'aurait pas été enregistrée, pour les personnes en situation de handicap dispensées de la redevance de stationnement ou encore les personnes vulnérables financièrement. En conséquence, il lui demande si elle compte modifier l'article L. 2333-87-5 du code général des collectivités territoriales dans le sens de la recommandation du Défenseur des droits.

467

Acquisition par une commune d'un bâtiment abandonné

14076. – 30 janvier 2020. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'acquisition par une commune d'un bâtiment abandonné. Selon les termes de l'article L. 2243-3 du code général des collectivités territoriales, le maire saisit le conseil municipal afin qu'il déclare la parcelle en état d'abandon manifeste et autorise l'acquisition selon la procédure d'expropriation simplifiée, « en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement ». Or, les communes n'ont pas la possibilité d'acquérir ces biens pour les revendre en l'état. Ceci pourrait intéresser certains particuliers ou propriétaires voisins. Cette situation peut s'avérer préjudiciable car certaines communes disposant de faibles ressources financières n'entreprennent pas cette démarche d'acquisition et laissent de fait des bâtiments à l'abandon au cœur des villages. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions pour corriger cette situation.

Taxe sur le foncier bâti

14077. – 30 janvier 2020. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les disparités entre les collectivités sur la taxe sur le foncier bâti. Dans le cadre de certaines fusions de communes, regroupées en associations, chacune d'entre elles décide d'une tarification propre pour l'imposition des propriétés bâties. De fait, il existe une disparité de

traitement entre les contribuables de la collectivité. Le statut de fusion simple semblerait permettre de garantir une parfaite équité. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet et ses intentions pour permettre aux collectivités de maîtriser leurs recettes fiscales.

Extension de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme

14088. – 30 janvier 2020. – Mme Patricia Morhet-Richaud attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités d'application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. En effet, l'article précise que l'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures. Initialement limité aux réseaux publics d'assainissement et d'eau, il a été étendu par la n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, aux réseaux électriques. Or, depuis leur entrée en vigueur, les communes se voient contraintes de financer sur leurs fonds propres des travaux d'extension ou de renforcement des réseaux électriques. Ces financements représentent un investissement très élevé pour les communes, notamment rurales. De plus, les communes se retrouvent débitrices pour la réalisation des travaux, quand les prestataires perçoivent eux les recettes des abonnements et cotisations. Dans les Hautes-Alpes, territoire rural et de montagne, les coûts, augmentés par les contraintes naturelles, mettent à mal les finances des communes, empêchant parfois la réalisation des nécessaires travaux en matière d'électricité. Les communes sont donc dans l'incapacité de proposer les services de première nécessité à leurs populations. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement et si des modifications sont envisageables afin d'adapter le code de l'urbanisme, notamment en matière d'équipement des communes.

Forfait post-stationnement

14111. – 30 janvier 2020. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le forfait post-stationnement. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles le 1^{er} janvier 2018 les collectivités territoriales sont compétentes pour gérer le stationnement payant sur voirie. Désormais, en cas d'insuffisance de paiement, l'usager doit s'acquitter d'un forfait de post-stationnement (FPS) et non plus d'une contravention. Si l'usager souhaite contester son amende, il doit effectuer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant la collectivité territoriale. Le FPS a été en partie établi pour favoriser la fluidité de la circulation, la rotation des véhicules en stationnement et pour augmenter l'utilisation des transports collectifs (cf réponse du 10 janvier 2019, p. 189 du *Journal officiel* des questions du Sénat, à sa question écrite n° 07133). Grâce à des tarifs dissuasifs, certaines communes pratiquent d'ailleurs une verbalisation excessive afin de récolter davantage de recettes pour leur collectivité. Un récent rapport du Défenseur des droits met en exergue deux dysfonctionnements. D'abord le paiement du FPS doit être effectué avant toute contestation par RAPO. Et il est quasiment impossible de prouver sa bonne foi auprès des différents gestionnaires pour contester le FPS lors d'un vol de véhicule ou d'une usurpation d'identité. Sans compter que ce système pénalise les automobilistes de bonne foi verbalisés alors, qu'ils sont entrain de payer au parcètre ou si l'application mobile qu'ils utilisent pour le règlement en ligne dysfonctionne même quelques minutes. Le Défenseur souligne aussi la difficulté d'une procédure obscure car, à chaque échelon, les usagers sont confrontés à des interlocuteurs différents. En fonction de la collectivité et du gestionnaire, les automobilistes se trouvent donc dans des situations d'inégalité de traitement. Le défenseur des droits a émis plusieurs recommandations, la principale étant de ne pas obliger au paiement du FPS si l'on conteste l'amende. Il propose en outre la création d'un guichet physique dans chaque ville afin d'informer les usagers et si besoin, de les aider dans la constitution du dossier de contestation du FPS. Enfin, il recommande une meilleure coordination des acteurs du stationnement payant car le système fonctionne à deux vitesses en fonction des villes. Elle lui demande dans quelle mesure le gouvernement compte suivre les recommandations émanant du Défenseur des droits.

Dispositif « petites villes de demain »

14128. – 30 janvier 2020. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la mise en œuvre du programme « petites villes de

demain » Le 19 septembre 2019, le Premier ministre annonçait, en ouverture du congrès de l'association des petites villes de France, une initiative en faveur de la revitalisation des petites villes. Ce projet fait suite aux recommandations formulées par les membres de la mission « agenda rural » dans leur rapport remis au Gouvernement. L'initiative « petites villes de demain » s'adresse aux communes de moins de 20 000 habitants, avec l'objectif de conforter leur rôle de centralité, de renforcer le maillage territorial et de leur permettre de faire face aux enjeux démographiques, économiques, ou sociaux à venir. Dans le cadre de ce premier programme déployé directement par l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), créée le 1^{er} janvier 2020, près de 1 000 communes à travers le pays pourraient être accompagnées, soit un quart environ des « petites villes ». Suite à plusieurs interpellations de maires de communes girondines et alors que ce programme doit s'appliquer à la suite des prochaines élections municipales, elle souhaiterait connaître d'une part, les modalités de mise en œuvre de ce dispositif salué et attendu par les élus, et d'autre part, les dates de dépôt des dossiers pour les communes éligibles sachant que les équipes nouvellement élues doivent pouvoir bénéficier d'un temps d'installation et ainsi candidater dans les meilleures conditions.

Impact de la sécheresse sur les constructions

14129. – 30 janvier 2020. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'impact de la sécheresse constaté sur les constructions. Les bouleversements climatiques de ces vingt dernières années et, notamment les épisodes récents de sécheresse, ont des conséquences inquiétantes pour les propriétaires de maisons individuelles situées sur les zones argileuses. Le manque d'eau entraîne une décontraction des sols. Puis le retour des précipitations dilate de nouveau la terre entraînant une déformation des sols, fragilisation et fissuration des constructions aux faibles fondations. Les maisons individuelles demeurent plus vulnérables que les immeubles lesquels ont des fondations plus profondes. Le rapport de la mission d'information sur « la gestion des risques climatiques et l'évolution de nos régimes d'indemnisation » (Sénat, n° 628, 2018-2019) a mis en exergue les difficultés particulières liées au phénomène de retrait-gonflement des argiles provoqué par les sécheresses, avec des spécificités nombreuses : répartition sur l'ensemble du territoire national, importance des dommages, absence de pertes humaines, mouvements de terrains occasionnés lents et presque imperceptibles, décalage entre le phénomène et les sinistres, problèmes d'indemnisation fréquemment signalés aux maires. Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles a été créé par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il ressort des travaux de la mission d'information qu'il demeure opportun de créer à terme un dispositif spécifique et plus adapté pour traiter les sinistres provoqués par les sécheresses en raison de ses spécificités. En application de l'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, un décret en conseil d'État n° 2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Cette mesure législative traduite réglementairement vise à réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile. En conséquence, une nouvelle carte d'exposition permettra d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles. Depuis, le 1^{er} janvier 2020, s'appliquent de nouvelles dispositions dans les zones d'exposition moyenne et forte et aux actes de vente mentionnés aux articles L. 112-21 et L. 112-24 du code de la construction et de l'habitation et aux contrats de construction conclus à compter du 1^{er} janvier 2020. Si cette évolution doit être saluée, il n'en demeure pas moins que sur deux points beaucoup reste à faire. Tout d'abord en l'absence de sanction mise en place en cas de non-réalisation de cette étude géotechnique, il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner la possibilité aux maires d'agir sur les permis de construire, le maire ayant le pouvoir de refuser de l'octroyer s'il constate qu'aucune étude géotechnique n'a été réalisée. Par ailleurs, cette évolution réglementaire ne règle pas le sort des bâtiments préexistants. Un sinistre consécutif au phénomène de retrait-gonflement des argiles peut entraîner des coûts de réparation très lourds et peut même, dans certains cas, aboutir à la démolition de la maison lorsque les frais nécessaires à son confortement dépassent la valeur de la construction. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir se prononcer sur l'évolution du pouvoir des maires, situés sur ces zones argileuses, en matière d'urbanisme et sur les mesures qui pourraient être prises en faveur des propriétaires pour les constructions antérieures au 1^{er} janvier 2020 et précisément sur l'indemnisation des propriétaires touchés par l'aléa « retrait-gonflement des argiles ».

Refus de tenir un bureau de vote

14131. – 30 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si lors des élections, un conseiller municipal peut refuser de tenir un bureau de vote. Si oui, selon quelles modalités.

Droit individuel à la formation pour les élus

14139. – 30 janvier 2020. – **M. Maurice Antiste** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la gestion du droit individuel à la formation des élus. La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a créé un droit individuel à la formation (DIF) pour certains élus locaux, d'une durée de vingt heures par an, cumulable sur toute l'année du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus concernés (décret n° 2016-871 du 29 juin 2016). Le DIF des élus locaux vise à améliorer leur formation, tant dans le cadre de l'exercice du mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle. Le fonds de financement du DIF des élus locaux, dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une cotisation obligatoire à la charge des élus locaux percevant des indemnités de fonction. La cotisation annuelle due par les élus est reversée par les collectivités concernées à la caisse des dépôts et consignations. L'assiette de la cotisation correspond au montant annuel des indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandat locaux, y compris les différentes majorations prévues. Chaque année, entre le 1^{er} et le 30 octobre, la caisse des dépôts et consignations transmet aux collectivités et établissements des élus contributeurs un appel à cotisation au fonds de financement du DIF des élus locaux. Chaque collectivité précompte sur les indemnités de ses élus la cotisation pour le financement du DIF et la reverse avant le 31 décembre. Il est par ailleurs étonnant que ce DIF pour les élus locaux ait été créé alors qu'il a été supprimé pour les salariés. En outre, ce DIF n'est guère utilisé. Depuis 2016, 14 millions d'euros sont à ce titre prélevés chaque année sur les indemnités des élus locaux, soit un total de 42 millions à la fin de l'année 2018. Or, seuls 2 millions d'euros ont été utilisés par les élus locaux au titre du droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux en 2017 et 2018. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend inciter les élus locaux à recourir à ce droit et s'il est envisagé de le réformer.

470

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

14145. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12258 posée le 19/09/2019 sous le titre : "Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Visite médicale imposée à un agent

14149. – 30 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13207 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Visite médicale imposée à un agent", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Rocher d'escalade et responsabilité de la commune

14150. – 30 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13208 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Rocher d'escalade et responsabilité de la commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Liberté de souscription de l'assureur-emprunteur de son choix pour l'emprunteur au titre de son crédit immobilier

14025. – 30 janvier 2020. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la difficulté qu'il y a à mesurer, en pratique, la réalité effective des dispositions favorisant la liberté de

souscription de l'assureur-emprunteur de son choix pour l'emprunteur au titre de son crédit immobilier. L'assurance-emprunteur systématiquement exigée par le prêteur dès lors qu'un consommateur souscrit un crédit immobilier, qui couvre les risques de remboursement en cas de décès, incapacité ou invalidité de l'emprunteur, est, en effet, un élément important dans le montage global du prêt, dont les organismes prêteurs n'hésitent pas à faire, sans le dire, et indirectement une condition. Aussi souhaiterait-il connaître les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour garantir l'effectivité de l'application de la loi sur ce sujet et mettre ainsi fin à une situation de sujétion de fait de l'emprunteur.

Insuffisance de la politique touristique de l'État

14066. – 30 janvier 2020. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de volonté politique du Gouvernement en matière touristique. Alors qu'il n'existe plus de ministère du tourisme, les élus locaux constatent un affaiblissement du secteur touristique français et le manque de réaction de l'État pour y remédier. Alors qu'il s'agit d'un domaine économiquement stratégique pour notre pays, si la France reste difficilement la première destination mondiale en terme de visiteurs, elle est seulement la troisième destination mondiale en termes de recettes touristiques. Et encore, cela n'est plus vrai pour ce qui est du tourisme lié au ski, puisque notre pays, en cinq ans, est passé de la première à la troisième place en nombre de visiteurs. Quant au groupement d'intérêt économique Atout France, agence de développement touristique de la France à l'international, il a vu baisser ses dotations de 13 % en 2019. Les réductions de dépenses dans les services publics de l'État affectent également le secteur touristique : il n'y a ainsi presque plus de trains de nuit, ce qui est catastrophique quand on compare l'offre proposée par d'autres pays voisins. Aujourd'hui, face à l'absence de stratégie efficace de l'État pour soutenir le tourisme hexagonal, les efforts des régions et des communes ne suffisent plus. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour redresser la barre de toute urgence et enfin prendre conscience que la France ne peut continuer à vivre sur ses lauriers au risque de se voir définitivement doubler par ses concurrents étrangers et ainsi perdre des parts économiques essentielles pour notre pays.

Redevance aux établissements publics de coopération intercommunale au titre des enjeux hippiques

14069. – 30 janvier 2020. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'une répartition plus équitable de l'enveloppe attribuée au bloc communal, et provenant de la redevance sur le produit des paris hippiques. En effet, chaque année, l'État fixe, dans le cadre de l'article 302 *bis* ZG du code général des impôts, le montant global de la redevance à répartir entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) accueillant sur leur territoire au moins un hippodrome ouvert au public. Instituée en 2010, cette redevance est attribuée par l'État au bloc communal, et elle est issue du prélèvement que ce dernier perçoit sur les enjeux des courses hippiques. L'objectif était, à l'origine, d'intéresser les communes et les EPCI à l'activité de leur hippodrome tout en leur donnant les moyens de soutenir davantage les programmes d'investissements et d'animations des sociétés de courses de leurs territoires. Or, jusqu'alors, le mode de calcul était uniquement fondé sur le critère du montant des enjeux collectés sur chaque hippodrome, et il s'effectuait au prorata des sommes qui étaient effectivement mises lors des journées de courses. Ce mode de répartition favorisait donc de facto quelques EPCI dont les hippodromes accueilleraient les courses les plus médiatiques, avec les volumes d'enjeux les plus élevés, telles que les supports des quintés +. Ainsi, en 2018, parmi les 193 EPCI sur lesquels se répartissent les 238 hippodromes français, 9 concentraient à eux seuls 50 % de l'enveloppe globale. Le dispositif s'avérait donc inefficace, inéquitable et peu redistributif. C'est donc sur la base de ce constat que l'article 116 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a modifié les modalités de calcul, en instaurant fort heureusement un deuxième critère de répartition fondé sur le nombre de journée de courses. Ainsi, sur 25 % de l'enveloppe globale, il sera introduit une péréquation plus rationnelle et plus équitable entre les territoires, au prorata du nombre de jours de courses indépendamment du montant des enjeux de ces courses. Il est néanmoins fort regrettable que, dans le cadre de cette nouvelle affectation, le plafond maximal de recettes pouvant bénéficier à un bloc communal n'ait pas été réduit de 782 786 euros à 600 000 euros, afin d'accentuer plus encore la péréquation entre les territoires. Ainsi pour la communauté d'agglomération du Nord Grande Terre, dont dépend l'unique société de course de Guadeloupe, Karukera Courses, l'impact de cette nouvelle péréquation avec l'instauration d'un plafond, serait de près de 14 000 euros ce qui est non négligeable, pour un territoire enclavé comme le Nord Grande terre. Aussi souhaite-t-elle savoir comment le Gouvernement envisage d'accompagner les territoires et notamment les plus modestes, pour soutenir les investissements et le dynamisme des sociétés de courses de leurs territoires.

Rénovation énergétique et abus des plateformes téléphoniques

14072. – 30 janvier 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les abus liés au démarchage téléphonique concernant la rénovation énergétique, enjeu majeur pour les ménages et la filière de la construction. Alors qu'il convient d'accompagner au mieux nos concitoyens dans leurs démarches de transition énergétique des logements, on ne peut que déplorer le développement de plateformes téléphoniques et leurs méthodes de démarchage abusives auprès des particuliers. Dans le cadre du plan de rénovation énergétique du bâtiment, des mesures ont été engagées pour lutter contre ces agissements et selon les professionnels les premiers résultats sont encourageants. Il n'en demeure pas moins que ces plateformes téléphoniques portent atteinte aux compétences des acteurs et des entreprises du bâtiment et abusent les particuliers en revendiquant d'agir en lien avec les services de l'État ou les collectivités locales. Ces pratiques abusives visent essentiellement à la réalisation de travaux d'isolation de combles par soufflage avec l'argument de l'obtention d'importantes aides pour la réalisation de ces travaux, travaux souvent réalisés sans les habilitations, ni la qualification « reconnu garant de l'environnement » (RGE). Cette situation est particulièrement dommageable tant pour les particuliers que les entreprises du bâtiment qui interviennent en rénovation énergétique et se sont engagées dans une démarche d'amélioration de la qualité en devenant titulaires des qualifications idoines. Ainsi qualifiées RGE, elles sont mieux formées, accompagnées, contrôlées et identifiées. Elles permettent à leurs clients de bénéficier des aides à la rénovation énergétique. Pour les particuliers qui souhaitent agir, des dispositifs de signalement des entreprises frauduleuses existent, avec des formulaires à renseigner, disponibles sur les sites www.faire.fr et signalement@qualibat.com. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte en mettre en œuvre pour parfaire le dispositif anti-fraude et mettre un terme au démarchage téléphonique abusif.

Démarchage téléphonique abusif

14075. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique abusif dont sont victimes de nombreux Français. Sans avoir donné leur accord, nombre de nos concitoyens reçoivent, à toute heure de la journée, des appels émanant de plateformes téléphoniques ou d'autres entreprises. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a créé le dispositif bloctel, censé protéger gratuitement les personnes qui s'y inscrivent contre ce type de désagrément. Or, aujourd'hui, il est insuffisant et inefficace. Par ailleurs, seulement 700 entreprises environ ont adhéré à ce dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection les numéros protégés par bloctel. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour mieux lutter contre ce fléau.

Date de valeur des chèques déposés à l'encaissement

14105. – 30 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du code monétaire et financier et des conventions de compte qui régissent les relations entre les banques et leurs clients, notamment en matière de date de valeur des chèques déposés à l'encaissement et de disponibilité des sommes résultant de cette date de valeur. Pour être plus précis, il lui soumet l'exemple des conventions de compte des établissements du groupe Natixis qui disposent qu'« en principe, le montant du chèque remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur le compte du client, qui constitue une avance (...) la banque peut, après avoir informé le client, par tout moyen (notamment par affichage sur son espace personnel de banque à distance), refuser de faire cette avance sur un chèque tant que le délai d'encaissement n'est pas écoulé, la provision sera alors indisponible ». Il semble donc qu'à partir du moment où un chèque remis à l'encaissement figure au crédit du client avec une date de valeur donnée, la banque consent au client une avance de la somme figurant sur ce chèque (à moins qu'elle n'avertisse le client qu'elle refuse d'effectuer cette avance) et qu'en conséquence, le client peut, à partir de cette date de valeur, utiliser librement cette somme d'argent dans les limites des sommes créditées à son compte, sans risquer d'incident bancaire. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation des dispositions du code monétaire et financier et des conventions de compte précitées.

Risques pour les professionnels de santé concernant l'assurance professionnelle

14147. – 30 janvier 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère**, qui suit de près cette question écrite, rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 06947 posée le 27/09/2018 sous le titre : "Risques pour les professionnels de santé concernant l'assurance professionnelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Habilitation du mouvement des pionniers de France

14020. – 30 janvier 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le mouvement des pionniers de France et le refus d'habilitation qui leur a été notifié. Ce mouvement agréé d'éducation populaire et issu du monde ouvrier a été fondé à la fin de la Seconde Guerre mondiale. D'abord les vaillants et vaillantes, il devient ensuite les pionniers de France en 1970. Depuis sa création, le mouvement a contribué à l'éducation des enfants du monde ouvrier et à la formation de militants associatifs, à travers toute la France. Depuis 1985, les pionniers de France sont habilités à être organisme de formation préparant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et des brevets d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD). Le mouvement a effectué une demande de renouvellement pour la période 2020-2022 en septembre 2019, les renouvellements ayant lieu tous les trois ans suite au dépôt d'un dossier de demande. Le 8 janvier 2020, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) leur a notifié un refus. Celui-ci se fonde sur les mêmes motifs que ceux invoqués en novembre 2019 pour demander au mouvement des compléments d'information, qui ont pourtant bien été transmis. Le mouvement s'interroge donc sur la bonne prise en compte de la version finale de son dossier. Par ailleurs, le dossier transmis répond aux exigences réglementaires de l'arrêté du 15 juillet 2015. De même, les rapports d'inspection du mouvement sont toujours positifs, la dernière inspection datant du 16 décembre 2019. Les pionniers de France entretiennent des partenariats avec des municipalités. Treize stages sont prévus en février 2020. Ce refus, dont les motivations n'ont pas semblé convaincantes, met en péril non seulement l'activité financière du mouvement, mais également les partenariats avec de nombreuses municipalités sur la formation des jeunes mais aussi de leurs agents à l'animation et à la direction en accueil collectif de mineur (ACM), ainsi que les treize stages prévus notamment en février 2020. Les pionniers de France est un mouvement d'éducation populaire, qui défend la pluralité des idées. Ce refus ne peut donc être perçu que comme une remise en cause des mouvements d'éducation populaire, et un pas supplémentaire vers une ouverture aux entreprises privées et une mise en concurrence des organismes. Il souhaite donc savoir si la demande de renouvellement d'habilitation des pionniers de France pourra être ré-examinée.

473

Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques

14054. – 30 janvier 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir du réseau de création et d'accompagnement pédagogiques Canopé. Opérateur public, il propose des ressources et des services éducatifs à destination de tous les professionnels et établissements d'enseignement. Le réseau Canopé emploie près de 1 400 salariés, fonctionnaires ou contractuels, travaillant sur plus de cent sites, dont trois en Seine-Maritime. Pourtant, l'avenir de ce réseau, dont la qualité et l'expertise ne sont plus à démontrer, est menacé. Une nouvelle organisation des missions est effectivement envisagée afin de concentrer les activités uniquement à destination de la formation continue en ligne des enseignants. Le budget 2020 prévoit une baisse de la subvention pour charges de service public (- 3,28 millions d'euros). Il est également acté la diminution du plafond d'emplois de cinquante-cinq emplois temps plein travaillé soit 10 % de la masse salariale. De plus, le non-renouvellement de personnels enseignants détachés a commencé et on demande aux personnels administratifs de participer au mouvement. Engagés depuis sept ans dans une restructuration en profondeur du réseau, les personnels ne comprennent pas cette nouvelle orientation impulsée sans concertation et, surtout, sans analyses des besoins actuels du monde éducatif. Ils craignent légitimement pour l'avenir de leurs missions et du réseau Canopé. Sans cet outil c'est une partie de la qualité de l'enseignement en France qui risque d'en faire les frais. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions pour le réseau Canopé et de veiller au maintien de ce service public en lui octroyant tous les moyens financiers et humains nécessaires pour son bon fonctionnement.

Liste des enfants résidant dans une commune soumis à l'obligation scolaire

14071. – 30 janvier 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'obligation fixée par l'article L. 131-6 du code de l'éducation qui incombe au maire de dresser chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant dans sa commune soumis à l'obligation scolaire. Cependant les nouveaux habitants d'une commune n'ont aucune obligation de se faire connaître en

mairie. Il est donc difficile, voire impossible pour le maire de remplir cette obligation. Sachant par ailleurs que les établissements scolaires, notamment du secteur privé, ne transmettent pas toujours la liste des élèves scolarisés dans leurs écoles. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet

Absences des enseignants

14097. – 30 janvier 2020. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les perturbations induites dans les établissements scolaires lorsque les enseignants connaissent des périodes d'absences non remplacées. Dans ces circonstances, ce sont non seulement les élèves concernés qui se trouvent ainsi privés de classe, mais aussi tous les élèves et enseignants du groupe scolaire qui pâtissent de la situation, lorsque la répartition des élèves s'effectue dans des classes déjà souvent surchargées. Cette situation très perturbante, tant pour l'organisation de l'enseignement dans les écoles, que pour les parents des élèves qui se retrouvent avec des enfants sans scolarité, pouvant couvrir plusieurs jours, est source d'inquiétudes. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il pourra mettre en place pour pallier ces désagréments et assurer dans les meilleures conditions la mission qui lui est confiée en matière de préparation et de mise en oeuvre de la politique du Gouvernement concernant la jeunesse et l'accès de chacun aux savoirs et au développement de l'enseignement.

Impact de la réforme du baccalauréat pour les candidats libres

14113. – 30 janvier 2020. – **Mme Esther Sittler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'impact de la réforme du baccalauréat 2021 pour les candidats sous statut non scolaire (candidats libres). En effet, la vocation du baccalauréat, le premier examen universitaire, réside dans la possibilité de sanctionner un socle de compétences quels que soient l'âge ou le niveau de formation. De fait, n'importe quel individu doit pouvoir candidater à cet examen et se soumettre aux épreuves finales lors du mois de juin. Un arrêté daté du 16 juillet 2018 paru dans le *Journal officiel* fixe les modalités d'examen pour les candidats libres du nouveau baccalauréat. Son article 9 énonce que les « candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement » sont convoqués à une épreuve ponctuelle pour chaque enseignement faisant l'objet du contrôle continu, dont la moyenne constituera la note du contrôle continu. Elle sera communiquée au jury de l'examen du baccalauréat. Ainsi, par la réforme annoncée par le Gouvernement instituant l'arrivée du contrôle continu dans les critères de notation de ce nouveau baccalauréat, la pérennité de ce statut pourrait être fortement mise à mal. Il apparaît difficile pour tout candidat non scolaire de passer le baccalauréat librement si ce dernier est soumis à des contraintes continues qui, par essence, ne correspondent pas au caractère non scolaire de leur candidature. Elle lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte apporter à ce projet de réforme pour permettre aux candidats non scolaires de pouvoir se présenter aux examens du baccalauréat sans les multiples contraintes rajoutées par le contrôle continu et d'assurer la pérennité du baccalauréat « candidat libre ».

Mise en place du contrôle continu au baccalauréat

14114. – 30 janvier 2020. – **Mme Esther Sittler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en oeuvre des épreuves communes et de la notation du baccalauréat 2021. Le Gouvernement a institué une réforme du baccalauréat pour « lui redonner son sens et son utilité, dans l'objectif de donner les moyens aux lycéens de se projeter vers la réussite dans l'enseignement supérieur ». De nouvelles modalités d'examen du baccalauréat ont été présentées ; 60 % de la note globale sera issue d'examens nationaux dans cinq matières (français, philosophie, un grand oral et deux disciplines au choix), et les 40 % restants seront issus du contrôle continu (d'une part des épreuves similaires aux épreuves blanches, solennelles et organisées à intervalles réguliers par des partiels semestriels nationaux et anonymes, et d'autre part via le contrôle continu par bulletins de notes, réduit à 10 %). En comparaison, le baccalauréat actuel évalue toutes les disciplines via des examens nationaux, où l'ensemble des candidats est convoqué pour un examen commun à sujet unique, passé le même jour. Cette réforme risque de soulever des problèmes importants sur le volet du contrôle continu. En premier, ces nouvelles épreuves seront communes à l'échelle d'un établissement ; il est donc probable que leur notation ou leurs modalités soient plus ou moins différentes les unes des autres. Elles risquent donc de conduire à l'institution d'une concurrence entre les établissements scolaires, du fait de ces épreuves locales. Bien que ces épreuves soient constituées en référence à une banque nationale d'épreuves, le barème et le niveau d'exigence attendu est fixé par les équipes pédagogiques des établissements, ce qui peut constituer un vice dans l'égalité des élèves devant l'examen. De surcroît, les élèves ne pourront pas nécessairement choisir les spécialités de leur choix, du fait d'un panel restreint des spécialités proposées par l'établissement. Il est impossible pour un établissement de

proposer l'ensemble des spécialités aux élèves, et la mutualisation des enseignements entre les lycées d'un même bassin compliquera encore les rythmes scolaires. Par addition à une concurrence sur la notation, l'obtention par chaque établissement d'une dotation pour offrir une certaine offre de spécialités instaurera une concurrence de l'offre éducative proposée aux élèves, la tâche restant à ces établissements de se compléter sur ladite offre de spécialités. Cette organisation risque de s'avérer dangereuse tant d'un point de vue pédagogique que d'un point de vue organisationnel. Cette réforme vient rapprocher le fonctionnement du lycée de celui de l'université, mais l'on ne peut former des lycéens comme des étudiants. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour éviter ce risque d'une rupture d'égalité devant les examens d'une part, et ce qu'il compte mettre en œuvre pour que ce changement des offres de formation ne constitue pas une réforme concurrentielle pour les établissements d'autre part.

Avenir du réseau Canopé

14122. – 30 janvier 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'avenir du réseau Canopé. En effet, la restructuration de ce réseau de création et d'accompagnement pédagogiques, anciennement centre national de documentation pédagogique (CNDP) et éditeur pédagogique historique de l'éducation nationale, a été annoncée. L'établissement public, qui exerce une mission d'édition, de production, de développement ainsi que de mise à disposition de ressources et de services pédagogiques pour les personnels de l'enseignement, a déjà subi les dernières décisions budgétaires : baisse de 3,28 millions d'euros de la subvention pour charges de service public pour 2020 et diminution du plafond d'emplois de 55 emplois temps plein travaillé, qui impactera près de 150 agents. La restructuration envisagée est perçue comme un démantèlement de cet acteur majeur de la communauté éducative par les acteurs concernés. Elle met en effet fin au maillage territorial qui a contribué au succès de ce réseau : elle prévoit le rattachement de celui-ci aux rectorats d'académie et la suppression des 101 ateliers départementaux qui permettaient pourtant aux acteurs du système éducatif de rester en lien, dans une logique de co-construction des ressources. C'est donc ce service public de proximité qui risque de disparaître avec la nouvelle gouvernance territoriale. Ceci inquiète l'ensemble de la communauté éducative, qui craint pour la pérennité du réseau Canopé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

475

Refus de scolariser des enfants roms

14132. – 30 janvier 2020. – Mme Christine Herzog demande à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse si un maire peut refuser de scolariser des enfants roms qui vivent dans un bidonville sur sa commune. Si oui, selon quelles conditions.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Censure dans les universités

14052. – 30 janvier 2020. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la recrudescence de la censure dans les universités. Ces derniers mois, de nombreuses conférences ont été annulées à l'initiative de groupuscules extrémistes. La manifestation de cette censure est de plus en plus violente. En novembre 2019, des centaines d'exemplaires du livre d'un ancien président de la République avaient même été déchirés lors d'une conférence. Dans ce contexte, on constate que les directeurs des universités décident de plus en plus souvent d'interdire la tenue de certaines conférences, soit par crainte de débordements, soit pour satisfaire la demande de certains d'étudiants. Le 20 janvier 2020, la direction de l'institut d'études politiques de Lille a même justifié l'annulation d'une conférence en raison de l'appartenance de l'un des intervenants à un journal ayant fait l'objet d'une condamnation. Ce phénomène suscite la vive inquiétude de nombreux chercheurs et professeurs. L'intimidation et les menaces n'ont pas leur place au sein des universités qui doivent demeurer des lieux de débat où toutes les sensibilités peuvent être représentées. Face à cette nouvelle forme de maccarthysme, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour endiguer ce phénomène et sanctionner les censeurs.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enquêtes sociales menées par les agents consulaires dans le cadre de l'instruction des demandes de bourse

14085. – 30 janvier 2020. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les enquêtes sociales que sont susceptibles de mener les agents consulaires dans le cadre de l'instruction des demandes de bourse déposées par les parents d'enfants français scolarisés dans un établissement français à l'étranger. Ces visites au domicile de la famille ou sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle du demandeur sont diligentées en cas de difficultés d'appréciation des revenus réels de la famille à la demande du poste consulaire ou du conseil consulaire. De nombreux Français vivent cette enquête comme une intrusion importante dans leur vie privée. Si cette enquête paraît tout à fait légitime, elle souhaiterait connaître les critères et la procédure qui encadrent ce type de vérification ainsi que les critères d'estimation et d'évaluation permettant d'assurer une objectivité et une neutralité à ces contrôles. Il semblerait également que ces enquêtes soient très courantes dans certains pays, et bien plus rares dans d'autres. Elle aimerait savoir si ces procédures sont harmonisées ou si elles dépendent des instructions données par chaque poste. Enfin, elle voudrait savoir si dans le cadre de leur visite, les agents habilités sont en droit d'exiger de prendre connaissance de certains documents privés.

Succession du Dalai-Lama

14138. – 30 janvier 2020. – M. **Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de désignation du prochain Dalai-Lama. Le respect de la coutume tibétaine de désignation du Dalai-Lama impose depuis des siècles que les Tibétains choisissent leur chef religieux sans ingérence étrangère. Or, le 19 mars 2019, le porte-parole du ministère chinois des affaires étrangères a pourtant déclaré que « la réincarnation des Buddhas vivants, y compris le Dalai-Lama, doit respecter le droit chinois ». En août 2019, le parti communiste chinois organisait pour sa part une séance de formation durant laquelle une centaine de moines tibétains ont étudié la « gestion du système de la réincarnation » par le gouvernement, ainsi que la version de l'histoire de la réincarnation et les rituels tels qu'approuvés par le parti communiste. Ces deux événements semblent témoigner de la potentielle détermination des autorités chinoises à empêcher le Dalai-Lama de jouer un rôle dans sa propre succession, alors même qu'il a, en 2011, renoncé à tout pouvoir politique. D'ailleurs, un haut responsable du parti communiste aurait déclaré, lors de cette formation, que le système de la réincarnation n'était « jamais une question purement religieuse ou un droit personnel revenant à un Bouddha vivant », mais qu'il s'agissait plutôt d'« une représentation importante des stratégies et des politiques du parti communiste chinois dans la région ». Aussi, afin de contrer ces éventuelles tentatives d'immixtion de la Chine dans la succession du Dalai-Lama, un projet de loi – le « Tibetan policy and support act of 2019 » – a été présenté au Congrès des États-Unis en septembre 2019, qui, s'il est adopté, rendra officielle la politique américaine selon laquelle la nomination d'un futur Dalai-Lama et d'autres dirigeants bouddhistes tibétains ne peut être décidée que par la communauté religieuse tibétaine, et imposera également des sanctions à tous les fonctionnaires chinois qui tentent d'interférer dans ce processus. En ce sens également, le ministre néerlandais des affaires étrangères a adressé une communication officielle détaillant la politique de son Gouvernement sur le Tibet, selon laquelle « il appartient à la communauté religieuse tibétaine elle-même de nommer un futur successeur du Dalai-Lama ». C'est pourquoi il souhaite connaître la position du gouvernement français sur les risques qui pèsent sur cette succession, et lui demande de lui préciser les éventuelles démarches qu'il entend prendre pour empêcher toute ingérence étrangère.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Bilan de la procédure d'enregistrement améliorant la collecte de la taxe de séjour

14136. – 30 janvier 2020. – M. **Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la façon dont s'effectue sur le territoire national la mise en place du numéro d'enregistrement destiné à améliorer la collecte de la taxe de séjour et à réguler la location de meublés de tourisme pour de courtes durées. Il lui demande en particulier si un premier bilan de la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme, par l'intermédiaire de la procédure de changement d'usage sur la base d'un arrêté préfectoral, peut être effectué. Les remontées de terrain ne sont en effet pas favorables et semblent pointer du doigt les difficultés dans la mise en place de ce numéro d'enregistrement. Il lui demande quelles

initiatives peuvent être envisagées pour mettre en place plus aisément et avec une plus grande fiabilité ce numéro d'enregistrement indispensable pour la régulation de l'activité touristique et la préservation des capacités de logement des habitants ou futurs habitants.

INTÉRIEUR

Absence de candidats pour les élections municipales de mars 2020 dans les communes de moins de 500 habitants

14021. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'éventualité d'une recrudescence d'absence de candidat pour les prochaines élections municipales de mars 2020. Effectivement dans les petites communes, les cas d'absence de candidat risquent de se multiplier encore cette année induisant un risque de listes incomplètes. Pour l'association des maires de France c'est un peu moins d'un maire sur deux qui ne se représentera pas. Effectivement, le mandat est de plus en plus difficile à mener à bien avec les baisses de dotations, l'accroissement des normes et des responsabilités sans oublier les transferts de compétences aux intercommunalités. Une pénurie de candidats est à craindre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la réponse du Gouvernement à ces situations pour les communes de moins de 500 habitants.

Absence de candidat pour les élections municipales de mars 2020 dans les communes de plus de 500 habitants

14022. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'éventualité d'une recrudescence d'absences de candidat pour les prochaines élections municipales de mars 2020. Effectivement dans les petites communes, les cas d'absence de candidat risquent de se multiplier encore cette année induisant un risque de listes incomplètes. Pour l'association des maires de France c'est un peu moins d'un maire sur deux qui ne se représentera pas. Effectivement, le mandat est de plus en plus difficile à mener à bien avec les baisses de dotations, l'accroissement des normes et des responsabilités sans oublier les transferts de compétences aux intercommunalités. Une pénurie de candidats est à craindre. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la réponse du Gouvernement à ces situations pour les communes de plus de 500 habitants.

Attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

14029. – 30 janvier 2020. – **M. Jacques Bigot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution de nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

14030. – 30 janvier 2020. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales de 2020

14031. – 30 janvier 2020. – **M. Éric Kerrouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14032. – 30 janvier 2020. – **Mme Annie Guillemot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de

nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Retrait de la circulaire relative relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14033. – 30 janvier 2020. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

479

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14034. – 30 janvier 2020. – M. Gilbert Roger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du

nuançage, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14035. – 30 janvier 2020. – M. Jean-Louis Tourenne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuançage, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

480

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires

14036. – 30 janvier 2020. – Mme Maryvonne Blondin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuançage, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la

majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14037. – 30 janvier 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

481

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques pour les élections municipales et communautaires de mars 2020

14038. – 30 janvier 2020. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel,

ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Rupture d'égalité provoquée par la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques

14039. – 30 janvier 2020. – **Mme Nadine Grelet-Certenais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

482

Retrait de la circulaire sur l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14040. – 30 janvier 2020. – **Mme Claudine Lepage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14041. – 30 janvier 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques des candidats aux élections municipales

14042. – 30 janvier 2020. – **M. Joël Bigot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Retrait de la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14043. – 30 janvier 2020. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne

d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14044. – 30 janvier 2020. – **Mme Nelly Tocqueville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

484

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14045. – 30 janvier 2020. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra

présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14046. – 30 janvier 2020. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14047. – 30 janvier 2020. – **Mme Gisèle Jourda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel,

ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14048. – 30 janvier 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuançage, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

486

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14049. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuançage, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Hausse de la délinquance en 2019

14051. – 30 janvier 2020. – **M. Roger Karoutchi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'explosion de la délinquance en 2019. Le 16 janvier 2020, le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) a publié sa première analyse sur les chiffres des violences en 2019. Ce premier bilan montre une très forte hausse de l'insécurité et de la délinquance. Les homicides ont augmenté de 9 % par rapport à 2018, les coups et blessures de 8 %, les viols de 19 %, les escroqueries de 11 %. Face à cette situation catastrophique, il est urgent de mettre en place des mesures fortes pour lutter contre l'insécurité et assurer une réponse pénale ferme à l'encontre des délinquants. Il lui demande donc de détailler sa stratégie de lutte contre la délinquance.

Circulaire d'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14053. – 30 janvier 2020. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Entretien d'un chemin rural et classement parmi les voies communales

14064. – 30 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que selon la jurisprudence, les communes sont obligées d'assurer l'entretien des routes communales et de continuer à entretenir les chemins ruraux qui auraient déjà été entretenus par le passé. Dans le cas d'un chemin rural, il lui demande si un éventuel contentieux sur l'entretien relève du tribunal administratif. Toutefois, un arrêt du 11 septembre 2019 de la cour administrative d'appel de Marseille semble indiquer qu'il n'y a pas d'obligation d'entretien d'un chemin rural du seul fait qu'il n'a pas été classé parmi les voies communales, même dans le cas où il aurait été entretenu auparavant. Il lui demande ce que recouvre la notion de classement parmi les voies communales et dans quelle condition précise, une commune peut être tenue de poursuivre l'entretien d'un chemin rural.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14065. – 30 janvier 2020. – **M. Jacques-Bernard Magnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer des nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement, ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Cette circulaire crée sur

mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers et constitue une rupture d'égalité manifeste. Certes, l'attribution par les préfets d'une appartenance politique sans concertation avec les élus n'est pas satisfaisante. Plutôt qu'une suppression de cette nuance, il lui demande s'il ne serait pas possible d'interroger les élus concernés pour connaître leur appartenance politique ou leur refus d'être « étiquetés » politiquement. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques engendrées par cette circulaire, il lui demande si son retrait est envisagé.

Circulaire sur les étiquettes politiques pour les élections municipales 2020

14067. – 30 janvier 2020. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, elle lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14068. – 30 janvier 2020. – **M. Victorin Lurel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force gauche-droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel,

ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Effectifs insuffisants dans les commissariats de police

14070. – 30 janvier 2020. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la question récurrente du manque d'effectifs dans de nombreux commissariats situés dans des départements à dominante rurale. La sécurité de la majeure partie des territoires de ce type est assurée par la gendarmerie nationale, l'aire d'implantation de la direction départementale de la sécurité publique se cantonnant à la principale – voire à l'unique – aire de concentration urbaine du département, généralement localisée dans et autour de la ville préfecture. Ne pouvant rivaliser avec les grandes métropoles en termes de chiffre de population ou de densité du tissu urbain, ces zones ne sont jamais considérées comme prioritaires lorsqu'il s'agit de redéployer et d'étoffer le personnel des commissariats. En tant qu'agglomérations, elles ont pourtant leur lot d'incivilités, de délinquance et de criminalité. Les policiers devraient pouvoir y faire face dans des conditions de fonctionnement normales, à plus forte raison si des contraintes supplémentaires pèsent sur leurs épaules. Ainsi, les fonctionnaires du commissariat de Châteauroux doivent à la fois assurer la sécurité au quotidien d'une population de 60 000 habitants et assumer les missions spécifiques et lourdes liées à la présence combinée, dans le département de l'Indre, d'une maison d'arrêt et d'une centrale hébergeant des détenus très dangereux. Actuellement, il manque au moins quatorze fonctionnaires pour permettre à la police nationale de l'Indre d'exercer ses missions essentielles de manière sereine. Ces restrictions sur les effectifs contraignent les policiers à prioriser leurs missions : une logique qui peut amener à retarder des interventions importantes et impose aux fonctionnaires un rythme de plus en plus tendu pour continuer à assurer la sécurité d'ensemble des personnes et des biens, le tout sur fond de recrudescence de la délinquance. Aussi lui demande-t-elle quelles précisions il peut lui fournir sur les engagements, assez vagues car non chiffrés, pris en décembre 2019 par son ministère en faveur des effectifs de la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre. Certains départements comparables à l'Indre ont déjà bénéficié de renforts en effectifs, sans que leurs services de police aient à faire face à des contraintes particulières. Elle souhaiterait également savoir si le choix du Gouvernement va consister à amoindrir inexorablement les effectifs des commissariats situés hors des grands zones métropolitaines et si, en conséquence, il faut s'attendre à ce que les départements ruraux basculent à terme en zone Gendarmerie intégrale, villes comprises.

489

Caméras piétons

14073. – 30 janvier 2020. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions des passations de marchés publics relatifs à l'équipement des forces de l'ordre en caméras piétons. En janvier 2019, le ministre de l'intérieur indiquait que les forces de l'ordre utilisant des lanceurs de balles de défense seraient équipées de caméras piétons afin notamment d'éviter d'éventuelles utilisations non justifiées. L'objectif répondait à deux impératifs louables : protéger les policiers contre de fausses accusations et protéger les citoyens de tirs injustifiés. Un an plus tard, la presse se fait l'écho de l'inutilité supposée de 10 400 caméras piétons acquises pour 2,3 millions d'euros. Ces dispositifs ne bénéficieraient pas de batteries suffisantes pour une utilisation facile. Les difficultés d'usage de ces dispositifs en situation de tir de LBD semblaient connues (la direction générale de la police nationale envisageait des binômes porteur de LBD, porteur de caméra) dès 2019. Face à ces éléments, il souhaiterait connaître le nombre de caméras achetées depuis 2019, leur prix unitaire, les caractéristiques du modèle retenu, et leur répartition entre forces de police et de gendarmerie. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les caractéristiques du modèle retenu pour équiper les pompiers au sein de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise, comme cela a été annoncé durant l'été 2019.

Visas et esport

14074. – 30 janvier 2020. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'obtention de visas pour les professionnels du secteur de l'esport. Dans un rapport rédigé en 2016, cette question était déjà envisagée. Il était précisé que « l'article 19 de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France modifie le code du travail et dispense d'autorisation temporaire de travail les étrangers qui entrent en France « afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois dans un domaine figurant sur une liste fixée par décret ». Il serait souhaitable que la participation à des compétitions de

jeux vidéo figure parmi la liste des domaines concernés ». Récemment, des difficultés de délivrance de visa pour des joueurs ont été remarquées en Allemagne dans le cadre d'une ligue internationale. Alors que l'écosystème français de l'esport se développe et rivalise avec ses voisins européens, il souhaitait s'assurer que des dispositions avaient été prises pour améliorer encore l'attractivité de notre territoire en la matière.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14084. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les termes de la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement, ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes comptant 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires comptant plus de 23 millions d'habitants qui seront exclues des données établissant les appartenances politiques, lorsqu'elles existent, établies par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Il est clair, en effet, que si certaines listes ne se réfèrent pas à une appartenance politique dans les villes de moins de 9 000 habitants, d'autres assument clairement une ou plusieurs appartenances politiques et s'en réclament explicitement. Dans ces derniers cas, l'absence de prise en compte de ces appartenances pleinement assumées aura pour effet de fausser la présentation qui sera faite des résultats, eu égard aux critères d'appartenance politique. Il lui demande, en conséquence, s'il compte abroger cette circulaire.

Retrait de la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats des élections municipales

14086. – 30 janvier 2020. – **M. Patrick Kanner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement, ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « Divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Inéligibilité d'un agent d'une communauté de communes ou d'un établissement public territorial pour les élections municipales

14087. – 30 janvier 2020. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un agent fonctionnaire ou contractuel d'une communauté de communes ou d'un établissement public territorial (EPT) qui est candidat sur une liste aux élections municipales dans l'une de ses communes membres. Aujourd'hui, il n'existe aucune incompatibilité ou inéligibilité pour les salariés d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre dont la commune est membre. En ce qui concerne les salariés des EPCI à fiscalité propre, l'article L. 231 du code électoral dispose que « ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois les

personnes exerçant au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ». Par ailleurs, l'article L. 237-1 du code électoral prévoit que « le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres ». Ainsi, des salariés d'un EPCI pour lequel des conseillers communautaires doivent être élus - c'est-à-dire un EPCI à fiscalité propre - ne peuvent plus être élus conseillers communautaires. En revanche, ces salariés peuvent être élus conseillers municipaux. Aussi, à la veille des élections municipales, alors qu'il constate dans plusieurs communes de son département des transferts d'agents municipaux vers l'EPT afin d'en faire des colistiers sur la liste de maires sortants, il souhaiterait savoir si le Gouvernement serait prêt à envisager de rendre le mandat de conseiller municipal incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale dans l'une de ses communes membres.

Nuances politiques

14091. – 30 janvier 2020. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'attribution de la nuance politique à un candidat est encadrée par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ». Selon le décret, le candidat est invité à parapher un document attestant qu'il a pris connaissance des règles d'établissement des nuances politiques lors de son dépôt de candidature. Il peut demander la rectification de la nuance qui lui a été attribuée, conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le préfet n'est cependant pas tenu d'accéder à cette demande. Si le préfet refuse cette modification, le candidat a la possibilité d'effectuer un recours contentieux. Toutefois, la jurisprudence administrative limite le contrôle à l'erreur manifeste d'appréciation et reconnaît donc au préfet un pouvoir quasi discrétionnaire dans l'attribution de la nuance politique. Il s'agit là d'une atteinte à la liberté d'expression des idées politiques car chaque candidat doit être libre de choisir lui-même la nuance politique qui correspond à ses idées. Il lui demande donc si après avoir publié une circulaire concernant les communes de moins de 9 000 habitants, il ne pense pas qu'il serait opportun de publier une circulant demandant aux préfets de respecter, le cas échéant le souhait des candidats quant à la nuance politique qui leur est affectée.

Application de l'inéligibilité d'un conseiller municipal

14093. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les termes de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif ». Ce même article, issu d'une loi du 7 juin 1873, dispose également que « le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an ». Il lui fait observer qu'il est des circonstances dans lesquelles cet article, tel qu'il est rédigé, a pu donner lieu à des stratégies visant à ce que, dans la période précédant les élections municipales, des conseillers municipaux ne puissent pas se présenter à ces élections. En outre, compte tenu de la jurisprudence, il s'interroge sur la constitutionnalité d'une telle inéligibilité rattachée de plein droit à une sanction administrative (voir la décision du Conseil constitutionnel n° 2010 6/7 QPC du 11 juin 2010, qui portait sur l'inéligibilité de plein droit des personnes condamnées pour certaines infractions pénales). Il note aussi, à cet égard, que le Conseil constitutionnel a toujours considéré comme facultative, malgré la lettre de la loi organique, l'inéligibilité prévue au troisième alinéa de l'article L.O. 136-1 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, liée au rejet du compte de campagne d'un candidat aux élections législatives « en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales ». Il lui demande si, en conséquence, il ne lui paraît pas opportun de modifier les termes de l'article précité afin que dès lors que la démission d'office est décidée, le juge puisse avoir la possibilité d'appliquer ou non la peine d'inéligibilité d'un an.

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14094. – 30 janvier 2020. – **M. Alain Duran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires

des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Ainsi, 300 communes sur les 327 que compte le département de l'Ariège sortiraient du comptage et seules deux communes, Foix et Pamiers, resteraient concernées. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « Divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par La République en marche et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande la modification de cette circulaire en créant une catégorie de nuance « non inscrit sans étiquette » sans modifier le dispositif de 2014.

Circulaire relative aux nuances politiques

14095. – 30 janvier 2020. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Nuance politique des candidats aux élections municipales

14096. – 30 janvier 2020. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des

élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire créée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « Divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Information des élus locaux quant à la présence de quartiers islamistes sur leur territoire

14098. – 30 janvier 2020. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la note de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) révélant officiellement l'existence de cent cinquante quartiers tenus par des islamistes sur le territoire français. La note précise qu'on trouve ces ghettos où l'islam fait loi dans les grandes métropoles mais également en province et dans des « zones des plus improbables ». Cet aveu et cette nouvelle dimension du problème révèlent l'ampleur alarmante de la situation. L'ordre républicain semble échapper à l'État et notre territoire se disloquer à mesure que l'islamisation de la société progresse. L'influence de l'islamisme dans de nombreux quartiers de la deuxième ville de France est de notoriété publique. Il lui demande dans quelle mesure Marseille est touchée par les révélations de cette note ainsi que le reste des Bouches-du-Rhône. Par ailleurs, il souhaite savoir quelles sont les actions concrètes mises en œuvre pour l'éradication des réseaux islamistes dans ces quartiers et quelle coordination est prévue, à cet effet, avec les préfets et les élus locaux.

493

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14102. – 30 janvier 2020. – **M. Rachel Mazuir** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire créée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Conditions d'attribution des médailles d'honneur communales et congé de maternité

14104. – 30 janvier 2020. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'attribution des médailles d'honneur régionale, départementale et communale et plus particulièrement celles prévues au titre de l'article R. 411-48 du code des communes précisant que : « Les congés maternité ou d'adoption sont considérés comme des services à concurrence d'une année maximum ». En effet, ces médailles d'honneur ont pour objectif de récompenser l'engagement, le dévouement et la compétence des élus locaux notamment. Il peut arriver que le congé maternité dure plus d'un an ce qui peut avoir pour conséquence de rendre inéligibles à cette reconnaissance des femmes s'étant pourtant largement investies. Aussi, il l'interroge sur les fondements de la limitation à un an de la prise en compte du congé de maternité dans le calcul du nombre d'années de service et si le cas échéant une modification peut être envisagée.

Lutte contre les coupures d'électricité sauvages et illégales

14108. – 30 janvier 2020. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les coupures d'électricité volontaires et illégales qui compromettent la sécurité et la santé de tous. La confédération générale du travail (CGT) -énergie a revendiqué des coupures d'électricité dans le cadre du mouvement contre le projet de réforme des retraites. Dans le Val-de-Marne, ce sont 30 000 personnes qui ont été privées d'électricité sur une dizaine de communes. Les lignes du tramway T7 et Orlyval ont été très perturbées et la coupure a impacté le marché de Rungis. Ces coupures portent atteinte à la continuité du service public, à la sécurité des usagers, et ne relèvent en aucun cas de l'exercice du droit de grève. Il s'agit là d'une pratique illégale qui met en danger la vie d'autrui par l'absence de feux de signalisation sur les routes. Elle compromet la santé des patients dans les hôpitaux, de ceux qui sont hospitalisés à domicile, ou encore sous assistance respiratoire. Elle impacte le quotidien de nos enfants, dans les écoles et les crèches qui n'avaient pas de chauffage le matin. Cette vague de coupure a conduit à des situations de détresse et ces actes relèvent de la délinquance donc des tribunaux. Face à l'urgence de la situation, il lui demande donc comment le Gouvernement compte agir afin de mettre fin à ces délits et comment il compte sanctionner leurs auteurs qui menacent de renouveler leur action.

« Nuançage » des candidats et des listes aux élections municipales

14109. – 30 janvier 2020. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuançage, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Installation d'une antenne sur le toit d'une église ou d'un presbytère

14112. – 30 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime spécifique des cultes applicable en Alsace-Moselle. Dans cette hypothèse, si un opérateur de téléphonie mobile

souhaite installer une antenne sur le toit de l'église ou sur le presbytère, il lui demande qui du maire, du prêtre desservant, ou du conseil de fabrique est habilité à accorder l'autorisation. Par ailleurs si ensuite, l'opérateur verse chaque année une redevance, il lui demande à qui cette redevance doit être versée.

Circulaire de l'intérieur relative aux nuances politiques attribuées aux candidats aux élections municipales de mars 2020

14120. – 30 janvier 2020. – M. Jean-Jacques Lozach appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

495

Circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales

14124. – 30 janvier 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuancement, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Vol à l'étalage

14127. – 30 janvier 2020. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le vol à l'étalage. En effet, trois commerçants sur quatre déclarent avoir été victime de vol ou de tentative de vol. Or, à ce jour, il n'existe pas d'infraction spécifique caractérisant le vol à l'étalage, assimilé au vol simple en droit français. La sanction de ce délit pénal nécessite une décision de justice, ce qui implique une lourdeur administrative et des délais incompressibles. De plus, la condamnation est rarement dissuasive pour l'auteur de l'infraction. Découragés, les commerçants indiquent souvent ne plus aller déposer plainte. C'est la raison pour laquelle, il lui demande s'il peut être envisagé d'insérer dans le code pénal une infraction spécifique de « vol à l'étalage » punie par une contravention, sans qu'il soit besoin de passer devant le juge. De plus, le matériel de vidéosurveillance pourrait faire l'objet d'une certification, à l'instar de celle existante pour les logiciels de caisse, afin que les images puissent être utilisées auprès des forces de l'ordre comme preuve de l'infraction de vol à l'étalage, et ce afin de permettre de dresser un procès-verbal.

Retrait de la circulaire relative à la fin du nuançage politique

14137. – 30 janvier 2020. – M. Maurice Antiste appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuançage, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Élections municipales et circulaire sur l'étiquetage politique

14141. – 30 janvier 2020. – M. Olivier Jacquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant la circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette circulaire donne instruction aux préfets de n'attribuer de nuances politiques qu'aux candidats des communes de plus de 9 000 habitants. Actuellement, ce seuil est fixé à 1 000 habitants et concerne d'ores et déjà environ 25 000 communes et 8,9 millions de Français. En relevant le seuil à 9 000 habitants, ce sont environ 8 800 communes supplémentaires réunissant plus de 23 000 000 d'habitants qui sortiront des données établissant le rapport de force entre gauche et droite en France établi par le ministère de l'intérieur au soir des élections municipales. Ce ne sont donc pas quelques communes rurales qui seraient ainsi concernées par le système du nuançage, mais l'essentiel des petites villes et des villes moyennes que compte le pays. Les derniers scrutins électoraux nous enseignent que tous ces territoires qui ne seront plus pris en compte sont aussi ceux dans lesquels le parti présidentiel n'a pas ou peu d'existence. Avec l'effacement de ces territoires, le Gouvernement pourra présenter des résultats sur la base qui l'avantage le plus. Les résultats électoraux du parti La République en marche (LREM) seront alors artificiellement gonflés. Par ailleurs, cette circulaire crée sur mesure, pour les partis de la majorité présidentielle, une nouvelle catégorie politique au travers des listes « divers centre ». Cette étiquette sera attribuée aux listes officiellement investies par LREM et ses alliés, mais elle pourra l'être aussi aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui auront reçu son simple soutien, ou celui du mouvement

démocrate (MODEM). En prévoyant la comptabilisation des votes sur la base d'un simple soutien, le Gouvernement calque les règles démocratiques sur la base de la stratégie politique décidée par le parti présidentiel, ce qui traduit une étonnante confusion des genres entre intérêt général et intérêts particuliers. Surtout, cette règle de comptabilisation des votes ne bénéficiera qu'à la majorité présidentielle et à aucun autre parti, ce qui constitue une rupture d'égalité manifeste. Au regard des graves entorses aux principes démocratiques, il lui demande si le retrait de cette circulaire est envisagé.

Normes de sécurité des établissements recevant du public

14146. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13050 posée le 14/11/2019 sous le titre : "Normes de sécurité des établissements recevant du public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Campagnes électorales et partis politiques

14151. – 30 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13209 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Campagnes électorales et partis politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Rétablissement du délit de blasphème

14050. – 30 janvier 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rétablissement du délit de blasphème en France. Cinq ans après le terrible attentat contre le journal Charlie Hebdo, visé depuis longtemps par les islamistes, accusé par ces derniers d'avoir blasphémé, force est de constater que le délit de blasphème s'installe progressivement, non pas en droit, mais en fait, de manière terrifiante. Depuis le 19 janvier 2020, une jeune de 16 ans est harcelée, victime de remarques homophobes, et menacée de mort sur les réseaux sociaux pour avoir lors d'une séance vidéo, ouvertement critiqué l'islam. Après quoi, une jeune meute s'est activée sur les réseaux sociaux à divulguer ses informations personnelles. « Elle est dans mon lycée, c'est une seconde et lundi on va régler ça », « t'es morte on sait où t'habites », voici des exemples de messages que des internautes lui ont adressé. Vus et partagés des centaines de milliers de fois, cette vidéo et ces appels à la violence font courir un grand danger à cette jeune, désormais contrainte de rester éloignée de son établissement après avoir porté plainte. Si le délit de blasphème n'existe plus en France, et que la liberté d'expression est protégée par le droit, encore faut-il que ces principes puissent être effectifs. Face au silence assourdissant des médias comme des responsables politiques face à ce déferlement de haine, il lui demande quelle réponse compte apporter le Gouvernement pour que le droit au blasphème, la liberté d'expression, ainsi que la lutte contre toutes les formes de haine soient concrètement appliqués en France.

Demande de fonctions de soutien administratif et technique dans les greffes des tribunaux

14056. – 30 janvier 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les fonctions de soutien administratif et technique régulièrement réclamées dans les greffes des tribunaux. Si le niveau global des effectifs est mis en cause, c'est plus encore le nombre élevé de vacances de postes qui est essentiellement déploré dans les greffes. À ces vacances de postes au sens strict viennent s'ajouter de fréquentes vacances temporaires causées par le non-remplacement des magistrats ou des fonctionnaires lorsqu'ils sont momentanément absents (par exemple au cours d'un congé de maternité, d'un congé de maladie ou d'un stage de formation...). Cette situation pénalise l'activité et l'efficacité des juridictions en générant le plus souvent des retards dans le traitement des dossiers et en augmentant les risques d'erreur. En réaction à ce mode dégradé de travail, certains greffes souhaitent bénéficier de moyens idoines leur permettant de dégager du temps pour se recentrer sur leur cœur de mission. Ainsi, si les greffes sont producteurs de papier, ils n'en sont pas pour autant archivistes ou documentalistes. De même, face aux récurrentes pannes informatiques, les greffiers ne sont pas formés pour faire de la maintenance informatique. Le recours à des professionnels compétents ou personnes extérieures sur les emplois vacants, et sur lesquels les chefs de juridiction pourraient se reposer, permettrait aux greffiers de se dégager des tâches de gestion auxquelles ils ne sont pas destinés, et sans impacter les effectifs de la fonction publique. Ainsi, même si le directeur des services de greffe judiciaire est dépositaire des minutes et

archives au sein de la juridiction et en assure la conservation (article R. 123-5 du code de l'organisation judiciaire), il devrait pouvoir être assisté pour cette mission de soutien, de personnels compétents agissant sous son contrôle. Pareillement, les directeurs de greffe devraient pouvoir être aidés, dans le cadre d'une assistance de proximité, de personnes compétentes et formées dans d'autres fonctions de soutien comme la maintenance informatique, la numérisation et les statistiques. Elle lui demande si elle envisage de répondre à cette demande de fonctions de soutien dans les greffes des tribunaux et sous quelle forme.

Responsabilité pénale

14152. – 30 janvier 2020. – **M. Michel Raison** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 11758 posée le 25/07/2019 sous le titre : "Responsabilité pénale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Responsabilité administrative

14153. – 30 janvier 2020. – **M. Michel Raison** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 11757 posée le 25/07/2019 sous le titre : "Responsabilité administrative", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

RETRAITES

Conséquences financières de la création d'un régime universel de retraite pour la profession d'avocat

14082. – 30 janvier 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur les conséquences financières de la création d'un régime universel de retraite pour la profession d'avocat. Dès lors qu'ils dépendent d'un régime autonome de retraite, les avocats se trouvent en effet dans une situation particulière puisque ces derniers constituent leur retraite essentiellement par des régimes complémentaires spécifiques. Cela explique notamment que leur taux de cotisation au régime de base soit inférieur à celui des salariés. Selon les projections faites par leurs représentants sur la base du rapport du haut commissaire en charge des retraites, la création d'un régime universel de retraite conduirait à un doublement du taux de cotisation pour le premier plafond annuel de la sécurité sociale (jusqu'à 40 000 euros), qui passerait de 14 % à 28 %. Le haut commissaire en charge des retraites a confirmé ces chiffres et l'ampleur de cette augmentation. Le rapport remis au mois de juillet 2019 indique que cette augmentation des cotisations des professions libérales serait compensée par une diminution de la contribution sociale généralisée (CSG). Or, la base de calcul de la CSG diffère entre les professions libérales et les salariés du secteur privé. Il lui demande ainsi de préciser les chiffres, actuaires et autres études ayant présidé à la prise de position du Gouvernement pour modifier ces deux bases de calcul afin de les rendre identiques et dans quelles proportions la CSG des professions libérales sera diminuée.

498

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Commission de recours amiable

14015. – 30 janvier 2020. – **M. Stéphane Artano** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'exercice du recours préalable prévu par le décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, au regard de la possibilité de se faire représenter par un mandataire ou un représentant syndical. Les modalités d'exercice des recours préalables devant la commission de recours amiable et devant la commission médicale de recours amiable sont prévues par l'article 2 du décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale. L'article 2 du décret introduit en outre les articles R. 142-8-1 et suivants au sein du code de la sécurité sociale. Ces articles organisent notamment la procédure contradictoire par références aux dispositions des articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations du public et de l'administration. En revanche, au sein de cet ensemble de dispositions, il n'est pas fait référence expresse à la présence d'un mandataire ou d'un représentant syndical. Cette présence résulte simplement du renvoi aux dispositions de l'article L. 122-1 selon lesquelles : « Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix ». Dans le même esprit, une des difficultés de la nouvelle

procédure provient de ce que l'obligation de la présence d'un mandataire ou d'un représentant syndical n'est constituée que dès lors que la décision est une décision de rejet. Autrement dit, une décision de rejet devra nécessairement être précédée de la possibilité pour le demandeur au recours amiable (assuré ou employeur) de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire ou représentant syndical de son choix. Sinon, l'article L. 122-1 du code des relations du public avec l'administration n'est pas respecté et la décision de rejet pourra être jugée illégale. Or, au stade de la procédure visée à l'article R. 142-6 (commission de recours amiable) ou à l'article R. 142-8-3 du code de la sécurité sociale (commission médicale de recours amiable), on ne sait pas encore que la décision sera – ou ne sera pas – une décision de rejet. Il lui est donc demandé d'indiquer si le Gouvernement entend compléter le dispositif réglementaire applicable pour faire préciser expressément que la possibilité de se faire représenter par un mandataire ou un représentant syndical est nécessairement incluse dans la nouvelle procédure de recours amiable organisée par le décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018. Cette précision éviterait les imprécisions ou les difficultés d'interprétation qui pourraient intervenir à ce propos devant la commission de recours amiable ou devant la commission médicale de recours amiable.

Sécurisation des démarches des employeurs devant les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail

14017. – 30 janvier 2020. – **M. Stéphane Artano** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la sécurisation des démarches des employeurs devant les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Les entreprises cotisent au système d'assurance couvrant les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP) des salariés, selon les taux AT-MP suivants : taux dit « collectif » pour les entreprises de moins de vingt salariés (très petites entreprises - TPE) ; taux mixte pour les petites et moyennes entreprises (PME) de vingt à 149 salariés, calculé en partie en fonction de la sinistralité (AT-MP) propre à l'entreprise (taux individuel) et en partie en fonction de la sinistralité du secteur (taux collectif) ; taux individuel pour les PME de 150 salariés et plus, calculé chaque année en fonction de la sinistralité de chaque entreprise (les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics - BTP, de l'Alsace-Moselle et de travail temporaire sont soumises à des dispositions particulières). Une entreprise peut être amenée à contester l'imputation d'un sinistre professionnel AT-MP dans la détermination du taux AT-MP. Cette contestation est menée devant la caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM). Outre ce recours mené devant la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), il lui demande si l'entreprise doit parallèlement contester le taux AT-MP qui lui est notifiée par la CARSAT ou la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF), en principe au mois de janvier de chaque année. Cette contestation du taux AT-MP doit être réalisée, à peine de forclusion, dans un délai de deux mois suivant la notification du taux AT-MP. Le code de la sécurité sociale dispose bien que le délai de recours est « de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. » (CSS art. R. 142-1-A). Bon nombre de CARSAT estiment inutile la contestation du taux AT-MP « à titre conservatoire » (malgré les dispositions de l'article R. 142-1-A précité). Les CARSAT jugent que leur travail en est inutilement alourdi. En effet, la jurisprudence juge depuis 2002 qu'une telle contestation du taux AT-MP « à titre conservatoire » n'est en réalité pas nécessaire (Cass. soc., 1^{er} juillet 2002, n° de pourvoi : 00-17891). À noter que l'article R. 142-1-A du code de la sécurité sociale précité est issu du décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018, et donc postérieur à la jurisprudence du 1^{er} juillet 2002 précitée. L'inutilité de la démarche (contestation du taux AT-MP « à titre conservatoire ») n'est affirmée que par la jurisprudence, qui déduit cette solution des textes : « L'ensemble des dépenses constituant la valeur du risque est pris en compte par les caisses mentionnées à l'article L. 215-1 dès que ces dépenses leur ont été communiquées par les caisses primaires, sans préjudice de l'application des décisions de justice ultérieures. » (CSS, Article D242-6-4) (principe figurant auparavant à l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale). Faire reposer une pratique administrative sur une simple jurisprudence manque de sécurité juridique. Car la loi ne garantit pas aux entreprises que le service public de sécurité sociale ne sollicitera pas - un jour - l'application des dispositions de l'article R. 142-1A précité. Un texte de loi ou réglementaire, et non simplement la jurisprudence, devrait expressément préciser que « le taux de cotisation AT-MP peut être remis en cause par une décision de justice ultérieure qui en modifierait les éléments de calcul, au-delà du délai de forclusion de deux mois édicté par le code de la sécurité sociale ». Il lui est donc demandé si l'adoption d'un tel texte est envisagée, afin de simplifier et de sécuriser les démarches des entreprises et de simplifier la gestion des taux AT-MP par le service public de sécurité sociale.

Situation des manipulateurs en électroradiologie

14024. – 30 janvier 2020. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des manipulateurs en électroradiologie. Le manipulateur en électroradiologie médicale est un professionnel de santé qui travaille en étroite collaboration avec un médecin radiologue. Il utilise des appareils à rayonnements ionisants (imagerie par résonance magnétique - IRM, radiographie) dans le cadre de l'imagerie médicale, de la radiothérapie et effectue des examens d'imagerie médicale. Il joue un rôle important dans la radioprotection des patients. Ce métier essentiel est aujourd'hui mal connu et souffre d'un manque de reconnaissance. Les praticiens suivent trois années de formation (comme un infirmier) mais n'ont pas le grade de licence dans leur qualification. De plus, la pénibilité du travail n'est guère reconnue et les conditions salariales sont modestes. Dans ce contexte, il lui paraît nécessaire que ce métier soit revalorisé et il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en œuvre en ce sens.

Produits psychostimulants prescrits aux enfants souffrant de troubles de déficit de l'attention et d'hyperactivité

14026. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation préoccupante des prescriptions de produits dérivés de méthylphénidate aux enfants souffrant de troubles de déficit de l'attention et d'hyperactivité. En cinq ans, le nombre de prescriptions de ces produits psychostimulants a augmenté de plus de 50 %, or l'incertitude demeure quant aux effets cardiovasculaires et neuropsychiques de ces médicaments. De même, les critères de reconnaissance du trouble de déficit de l'attention et d'hyperactivité restent imprécis. Face à ces éléments, il souhaite connaître les mesures envisagées pour limiter l'utilisation de ces produits, jusqu'à que soient menées des études plus précises sur leurs effets.

Dépistage du cancer du col de l'utérus

14028. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage organisé du cancer du col de l'utérus. Lié aux papillomavirus humains (HPV), le cancer du col de l'utérus provoque 1 000 décès par an. Il peut pourtant être détecté très tôt par un simple examen cytologique (frottis), que toutes les femmes sont invitées à faire tous les trois ans. Mais 40 % des Françaises ne font pas cet examen. De surcroît, depuis juillet 2019, la Haute autorité de santé (HAS) recommande le test dit HPV en première intention chez les femmes de plus de 30 ans, estimant qu'il s'avère plus efficace pour elles que le frottis. Non seulement la transition progressive d'un examen à l'autre entraîne une certaine confusion chez les patientes, mais le test HPV n'est, pour l'instant, pas remboursé, alors qu'il coûte 30 à 40 euros. Cela revient à l'interdire aux plus précaires, souvent déjà éloignées du soin. Comme il est intolérable que s'installe une médecine à deux vitesses, il lui demande dans quels délais sera effective la préconisation de la HAS d'une évolution de la codification de l'acte de dépistage et d'une prise en charge intégrale par l'assurance maladie, sans avance de frais, pour la réalisation du test HPV tous les cinq ans chez les femmes de 30 à 65 ans.

Nouveaux dysfonctionnements de la nouvelle procédure de transmission des certificats de vie

14055. – 30 janvier 2020. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur de nouveaux dysfonctionnements de la nouvelle procédure de transmission des certificats de vie. Il existe, en effet, un problème d'identification des veuves étrangères bénéficiant d'une pension de réversion au titre de leur conjoint français décédé. Pour bénéficier du nouveau système de transmission des certificats de vie, la veuve concernée doit créer un compte dans le site approprié en utilisant un numéro de sécurité sociale. Or, les veuves d'origine étrangère qui n'ont jamais été affiliées à un régime de base français n'ont pas de numéro d'immatriculation à la sécurité sociale et ne peuvent donc pas utiliser le service d'envoi du certificat de vie en ligne. Certaines veuves concernées assurent également que les caisses n'autorisent pas les envois par courrier. Le versement des pensions est donc bloqué. Certaines veuves se trouvent sans aucune ressource depuis le début de l'année. Cette situation ne semble pas avoir été envisagée par les concepteurs du site compétent. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier d'urgence à cette situation.

Modalités de remboursement des prothèses capillaires

14060. – 30 janvier 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés relatives aux modalités de remboursement des prothèses capillaires. L'arrêté du

18 mars 2019 portant sur la modification des modalités de prise en charge des prothèses capillaires et accessoires au chapitre 2 du titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 (liste des produits et prestations) du code de la sécurité sociale, indique que le remboursement d'une prothèse capillaire est pris en charge pour les patients atteints d'alopécie. Ce remboursement a lieu si l'alopécie est consécutive à une pathologie ou à son traitement. Or l'alopécie n'est pas toujours la conséquence d'une pathologie. Certaines alopecies sont des pathologies en elles-mêmes. C'est le cas de l'alopécie androgénique, qui ouvre le remboursement des prothèses capillaires. La question se pose pour l'alopécie par plaque, aussi appelée pelade ou encore « alopecia areata ». Cette perte de cheveux, touchant de nombreuses femmes, parfois très jeunes, n'est pas la conséquence d'une autre maladie ou de son traitement, et l'arrêté évoqué précédemment n'en fait pas mention. Elle souhaite savoir si la prise en charge à 100 % des perruques ou des accessoires destinés à masquer une alopecie s'applique aux personnes souffrant d'alopecia areata et si elle entend réviser la part de prise en charge des prothèses capillaires par les caisses primaires d'assurance maladie.

Perte d'autonomie liée à l'âge

14078. – 30 janvier 2020. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les engagements du Gouvernement concernant la perte d'autonomie liée à l'âge. En effet, à présent, il apparaît urgent de construire une offre d'accompagnement solide et accessible à tous dans la perspective de carrières plus longues et parfois plus pénibles. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quels délais le Gouvernement mettra en œuvre une réforme qui englobe la problématique du vieillissement dans son ensemble et consacrera le principe de solidarité nationale pour l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Paiement d'une cotisation maladie pour les retraités

14081. – 30 janvier 2020. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le paiement d'une cotisation maladie pour les retraités. La n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a supprimé les cotisations maladie et chômage pour les actifs en compensation de l'augmentation du taux de prélèvement de la contribution sociale généralisée. Saisi sur le problème de la constitutionnalité de cette disposition, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-756 DC du 21 décembre 2017 a jugé conformes à la Constitution les dispositions de cet article, estimant que les revenus d'activité des travailleurs du secteur privé sont soumis à des cotisations d'assurance maladie et d'assurance chômage alors que les revenus de remplacement des titulaires de pensions de retraite ne sont pas soumis à de telles cotisations. Or, si les retraités du secteur public ne sont effectivement pas concernés, en revanche les retraités du secteur privé acquittent, sur leurs pensions de retraites complémentaires association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) - association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), une cotisation maladie de 1 %. Aussi, elle lui demande l'avis du Gouvernement sur la suppression du 1% maladie destinée à mettre un terme à cette rupture d'égalité devant la charge publique.

Intégration de l'allocation adulte handicapé dans le périmètre du futur revenu universel d'activité

14083. – 30 janvier 2020. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** l'intégration de l'allocation adulte handicapé (AAH) dans le périmètre du futur revenu universel d'activité (RUA). Les associations du secteur sont inquiètes quant au projet de fusion de plusieurs minima sociaux en vue d'une ressource unique qui aura pour principale vocation de permettre le retour à l'emploi des allocataires. En effet, certains handicaps notamment d'origine psychique ne permettent pas d'exercer une activité professionnelle. Aussi, le projet de revenu universel ne doit pas ignorer la particularité de certains handicaps et les réalités vécues par les personnes concernées, et in fine fragiliser les droits des personnes en situation de handicap. Ainsi, elle lui demande l'état des réflexions du Gouvernement concernant l'intégration ou non de l'AAH dans le périmètre du futur RUA.

Statut des proches-aidants dans les cas de psychiatrie

14089. – 30 janvier 2020. – M. Pierre Louault attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des proches-aidants, notamment dans l'accompagnement des personnes qui dépendent de la psychiatrie et reçoivent un suivi externe ou encore des personnes âgées en situation de dépendance. Les proches-aidants sont souvent la famille de ces personnes malades ou dépendantes et n'ont pas forcément le savoir-faire médical pour accompagner leurs proches. Ils peuvent avoir une méconnaissance des effets des différents

médicaments prescrits aux malades, et font face, de surcroît, à de grandes difficultés à trouver des infirmiers psychiatriques disponibles, particulièrement dans les territoires ruraux. D'un autre côté, les professions de santé ignorent et ne souhaitent pas être en contact avec les proches-aidants en préférant un lien direct avec le patient, alors même que les proches-aidants sont en première ligne lors des troubles de comportement. Sans contact avec les médecins ou les psychiatres, ils se sentent souvent démunis et atteints par ces situations difficiles, qui peuvent jusqu'à avoir des conséquences sur leur vie privée. Aujourd'hui, à défaut d'accompagnement médical insuffisant, trois pistes d'amélioration seraient à mettre en œuvre : un travail rapproché entre le psychiatre et les proches aidants pour assurer un meilleur suivi des patients tout en permettant aux proches aidants d'aborder plus sereinement leur engagement. La mise en place d'un référent ou d'un point de contact qui apporterait conseils et actions à suivre pour les cas de psychiatrie, solution efficace pour soulager le travail des proches-aidants. Enfin, la mise en place d'une formation à destination des proches-aidants, sur les démarches à suivre auprès de patients atteints de troubles psychiatriques. C'est pourquoi il souhaiterait être éclairé sur les solutions qu'elle compte mettre en œuvre pour aider au mieux les proches-aidants dans ces situations difficiles.

Fixation des prix de certains traitements médicaux

14100. – 30 janvier 2020. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le prix élevé des traitements de certaines maladies chroniques dont le diabète. Le diabète touche environ 3,3 millions de personnes en France, soit 5 % de la population et plus de 400 millions de malades dans le monde. Un marché lucratif et toujours en progression vu l'augmentation rapide du nombre de cas. Or, selon l'observatoire de la transparence dans les politiques du médicament et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), le prix élevé de l'insuline prive des millions de diabétiques de traitement dans le monde et pèse lourdement sur les systèmes de santé qui le remboursent comme en France. La fédération internationale du diabète estime qu'en 2018 la prise en charge du diabète aurait coûté quelque vingt milliards d'euros en France. Dans ce contexte, il est inacceptable que les laboratoires qui produisent ces traitements et qui se partagent un monopole, à l'exemple de Sanofi, Novo Nordisk et Eli Lilly pour l'insuline, puissent en fixer les prix, sans concurrence et sans contre-pouvoir, avec pour seul objectif la rentabilité financière. À titre d'exemple, la Lantus, une insuline glargine, aurait rapporté près de 6,3 milliards d'Euros à Sanofi en 2014, soit 19 % de son chiffre d'affaires alors que le brevet de l'insuline a été cédé à 1 dollar symbolique par ses découvreurs un siècle auparavant. Le diabète n'est qu'un exemple parmi d'autres. Alors que le Conseil constitutionnel a retoqué un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 visant à garantir plus de transparence sur le financement du développement des produits de santé, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de favoriser une fixation des prix des produits de santé plus transparente.

Précarité des personnes en situation de handicap

14103. – 30 janvier 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos de la précarité des personnes en situation de handicap. Il rappelle que de nombreuses associations s'inquiètent de la précarité des personnes en situation de handicap, notamment dans les territoires, dont les conditions d'existence et les fins de mois sont souvent difficiles. Même si l'allocation adulte handicapé (AAH) a été revalorisée, l'ambition du président de la République de faire sortir de la pauvreté les bénéficiaires de cette allocation n'est pas atteinte. À l'heure actuelle, les bénéficiaires de l'AAH sont exclus du versement de la prime de Noël, ce qu'ils vivent comme une inégalité et une difficulté supplémentaires. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier ou prévoir des dérogations à cette règle, tenant compte des situations des personnes, ou si des réévaluations significatives de l'AAH sont envisagées.

Prévention des intoxications au monoxyde de carbone

14107. – 30 janvier 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les intoxications au monoxyde de carbone. Chaque année, les intoxications par le monoxyde de carbone (CO) provoquent plus d'une centaine de décès en France. Il s'agit de la première cause de mortalité accidentelle par toxique. Dans le Val-de-Marne, dix-neuf personnes ont été intoxiquées pendant la nuit du Nouvel an, par ce gaz extrêmement dangereux puisqu'il est inodore, incolore et non irritant. Les symptômes sont difficilement détectables mais peuvent être fatals : maux de tête, nausées, vomissements, vertiges, convulsions... Les accidents surviennent principalement durant l'hiver puisqu'ils sont généralement causés par une mauvaise combustion par un appareil de chauffage défectueux, ainsi qu'une aération insuffisante. En France, le taux d'équipement des détecteurs de monoxyde de carbone reste pourtant très bas. Cette installation n'est pas obligatoire contrairement à

celle d'un détecteur avertisseur autonome de fumée (DAAF). Face à cette situation, il lui demande si le Gouvernement compte agir afin de mieux informer et sensibiliser les citoyens sur les risques et les moyens de prévenir toute intoxication au monoxyde de carbone.

Conséquences de la déréglementation des centres de soins dentaires

14110. – 30 janvier 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la déréglementation, depuis 2009, des centres de soins dentaires. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2016 fait état de plus 1 500 patients victimes de pratiques contraires à la déontologie et d'une gestion commerciale très éloignée de la médecine sociale à laquelle sont censés se vouer les centres de soins. Ces dérives font apparaître la nécessité de contrôler l'installation et le fonctionnement de ces centres pour écarter la mise en danger des patients : interdire toute forme d'intérêts croisés entre les gestionnaires des centres de santé et leurs partenaires commerciaux, assurer le contrôle des comptes associatifs et interdire la délégation de gestion à des sociétés commerciales non transparentes. Il lui demande donc si elle entend rétablir l'agrément préalable à toute installation ainsi que prendre les mesures nécessaires pour garantir une gestion conforme à l'objectif de « médecine à caractère social ».

Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale

14119. – 30 janvier 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n°01317 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat du 28 septembre 2017 (p. 2982) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n°01317, est devenue caduque en l'absence de réponse. Celle-ci faisait suite au dépôt des questions écrites n°19434 publiée le 24 décembre 2015 et n°08221 publiée le 9 septembre 2013 qui furent également frappées de caducité en l'absence de réponse, malgré les questions de rappel respectives n°24527 et n°10878. Alors que la France n'a jamais compté autant de médecins, des territoires entiers - ruraux ou périphériques des grandes agglomérations - connaissent un dramatique phénomène de désertification médicale auquel l'État, les collectivités territoriales et l'assurance maladie tentent de répondre par des aides (exonérations fiscales et sociales, mise à disposition de logement, versement de prime d'installation, mise à disposition de locaux, indemnités pour les étudiants, etc.). Dans un rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale remis en septembre 2011, la Cour des comptes déplore la redondance de ces aides et leur manque d'évaluation. La Cour des comptes a souligné à nouveau l'absence de recensement des aides et du chiffrage de leur coût au niveau national dans son rapport « L'avenir de l'assurance-maladie » de novembre 2017. Ce constat a été partagé par le groupe de travail sénatorial sur la présence médicale sur l'ensemble du territoire dans son rapport publié le 5 février 2013 intitulé « Déserts médicaux : agir vraiment » ; ce groupe n'ayant pas pu obtenir un chiffrage global de ces aides par les collectivités publiques. L'observatoire national de la démographie des professions de santé, dans un rapport de mars 2015, constate également « l'absence d'évaluation globale des politiques de régulation des conditions d'installation » dont on peut trouver la source dans « la multiplication et l'intrication des dispositifs qui s'ajoutent et se succèdent sans qu'on ait pris le temps de procéder à des évaluations intermédiaires ». Aussi, dans un contexte de raréfaction des ressources publiques, il lui demande de bien vouloir transmettre une évaluation du coût de l'ensemble des mesures dites incitatives mises en place par les différents acteurs concernés (État, collectivités, organismes de sécurité sociale...) pour favoriser l'installation des médecins et d'en détailler le coût mesure par mesure.

Situation des infirmiers de bloc opératoire

14123. – 30 janvier 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Le décret n°2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire est venu reconnaître l'obligation d'avoir du personnel formé et qualifié dans les blocs pour la réalisation d'actes d'une particulière technicité. Il confirme en outre la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire, qui sont amenés à réaliser des actes qui leurs sont maintenant exclusivement réservés. Une formation spécialisée de dix-huit mois est nécessaire pour l'obtention de ce diplôme. Pourtant, la valorisation salariale prévue pour ces soignants aux lourdes responsabilités est faible : il n'y pas de grille indiciaire adaptée et revalorisée pour tenir compte de leur spécificité. Ils sont également les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Selon ces personnels, ce manque de reconnaissance nuit à l'attractivité de leur métier. Et

certaines mesures présentées dans le pacte de « refondation des urgences » ont encore accentué leurs inquiétudes. Ils souhaitent donc une meilleure reconnaissance et une prise en compte de leur particularité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour valoriser cette profession.

Agence nationale de sécurité des médicaments et de produits de santé

14126. – 30 janvier 2020. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM). Dans son dernier rapport de novembre 2019, les magistrats de la Cour des comptes notent que « l'agence doit être donc fortement encouragée par ses autorités de tutelle, non seulement à poursuivre son effort de transparence et d'ouverture vis-à-vis de son environnement, mais aussi à clarifier son organisation et à renforcer ses contrôles dans les domaines de la prévention des conflits ». C'est pourquoi ils recommandent de resserrer la composition du conseil d'administration, de renouveler le conseil scientifique et de recentrer son rôle sur l'appui à la définition de la stratégie scientifique de l'ANSM. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation.

Modalités de stockage du « health data hub »

14130. – 30 janvier 2020. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le choix de stocker le « health data hub » dans une société soumise au « cloud act » américain. Créé par l'article 41 de la n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, le « health data hub » est géré par le groupement d'intérêt public « plateforme des données de santé ». Si ce fichier centralisé des données de santé de l'ensemble de nos concitoyens constitue un progrès considérable, les modalités de stockage de ses données interrogent. En effet, le choix d'une société américaine, en l'occurrence Microsoft, est problématique dans la mesure où cette dernière est soumise au cloud act (le « clarifying lawful overseas use of data act ou cloud act (H.R. 4943) adopté le 6 février 2018). Ce dernier prévoit par exemple que les entreprises américaines doivent « communiquer les contenus de communications électroniques et tout enregistrement ou autre information relatifs à un client ou abonné, qui sont en leur possession ou dont ils ont la garde ou le contrôle, que ces communications, enregistrements ou autres informations soient localisés à l'intérieur ou à l'extérieur des États-Unis ». Au-delà de la question de la conformité d'une telle décision avec le règlement général de la protection des données (RGPD), ce choix a des conséquences lourdes tant pour le respect de la vie privée de nos concitoyens, que pour la souveraineté numérique de la France. Face à cette situation plus que préoccupante, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour éviter que les données de santé de nos concitoyens se retrouvent en possession d'autres pays.

Désertification médicale

14134. – 30 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de médecins dans certaines communes, notamment dans les communes rurales. Dans les prochaines années, avec les départs à la retraite des médecins actuellement en activité et l'installation de plus en plus tardive des nouveaux praticiens, le problème de l'accès aux soins de proximité va se poser. C'est déjà le cas pour de nombreuses communes qui n'ont plus de médecin généraliste depuis plusieurs années. Au vu de l'inquiétude exprimée par les médecins et les élus locaux sur cette problématique, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement envisage de mettre en place pour répondre à la problématique de la désertification des médecins à la fois dans les zones rurales et les zones urbaines.

Vente de bière à forte teneur en alcool

14144. – 30 janvier 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 13183 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Vente de bière à forte teneur en alcool", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conditions de résidence applicables aux demandeurs d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé

14155. – 30 janvier 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de résidence applicables aux demandeurs d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé. Le décret n° 2019-1531 du 30 décembre 2019 paru au *Journal officiel* le 31 décembre 2019 prévoit que les demandeurs d'asile majeurs soient soumis à une condition de stabilité de résidence de trois mois en

France pour voir leurs frais de santé pris en charge par la sécurité sociale. Cette nouvelle condition présente trois inconvénients majeurs. Tout d'abord, la condition de stabilité de résidence imposée aux demandeurs d'asile majeurs exclut les plus précaires d'entre eux du système de santé dans une période d'adaptation difficile à un nouveau pays. De plus, le délai de carence aura pour effet d'aggraver l'état de santé de ces personnes et engendrera un surcoût de leurs prises en charge pris à un stade plus avancé de leur pathologie. Enfin, il est à rappeler que le défaut de prise en charge de tout malade, citoyens français comme demandeurs d'asile, peut représenter un risque de santé pour le reste de la population. Ainsi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend mettre en œuvre pour continuer à assurer la dignité des demandeurs d'asile majeurs dans le respect des traités internationaux signés par la France.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Retraites des agriculteurs

14014. – 30 janvier 2020. – M. Yannick Botrel attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur la question des retraites agricoles, et plus précisément sur la situation actuelle des retraités agricoles modestes. En décembre 2019, le Premier ministre a annoncé la mise en place d'un minimum retraite de 1 000 euros mensuels pour une carrière complète dès 2022, puis de 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en 2025. Ainsi, bien que cette mesure constitue sans conteste une avancée importante par rapport à la situation actuelle, elle ne répond pas aux revendications pour une revalorisation immédiate des pensions les plus basses. Les agriculteurs déjà à la retraite sont à ce stade exclus du bénéfice de la future loi. De plus, cette annonce reprend une proposition de loi votée à l'Assemblée nationale qui prévoyait déjà une revalorisation en 2018 des retraites agricoles à 85 % du SMIC net. Le Gouvernement avait par la suite décidé de repousser l'application de cette mesure. Dans son rapport, le haut-commissaire à la réforme des retraites préconisait de revaloriser le minimum de pension de retraite à 85 % du SMIC ; ce qui bénéficierait bien entendu aux agriculteurs, mais uniquement aux futurs retraités agricoles. La situation des agriculteurs qui sont déjà à la retraite - et surtout ceux dont le niveau de pension est indéniablement modeste - reste au demeurant préoccupante. Dans beaucoup de cas, les retraites des exploitants agricoles atteignent en effet péniblement 730 euros pour une carrière complète. La profession agricole est d'ailleurs la seule population à ne pas en bénéficier de revalorisation pour une carrière complète ; ce qui provoque, à juste titre, un sentiment d'injustice au sein du monde agricole. La non-prise en compte de la situation des agriculteurs déjà retraités créerait une situation intolérable. Une telle différence de traitement entre les bénéficiaires serait inexplicable, d'autant que la faiblesse du niveau des pensions est soulignée et dénoncée régulièrement par les associations représentant les intéressés. À travers la présente question, il souhaiterait connaître les dispositions mises en œuvre en direction des plus modestes des retraités agricoles actuels, ceux qui ne sont, de fait, pas concernés par la grande réforme des retraites. Et enfin, il voudrait savoir comment la réforme de retraites va prendre en compte la situation des conjoints des retraités agricoles les plus modestes.

505

SPORTS

Insuffisance d'effectifs de maîtres-nageurs sauveteurs

14019. – 30 janvier 2020. – M. Alain Richard attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'insuffisance d'effectifs de maîtres-nageurs sauveteurs au regard des besoins. L'agence nationale de santé publique a alerté dans une enquête parue à la fin du premier semestre 2019 (enquête noyades 2018) sur la forte augmentation du nombre de noyades accidentelles dans notre pays au cours du dernier triennat analysé : 1 265 en 2015 contre 1 649 en 2018 dont 406 suivies de décès. Si cette inquiétante progression peut s'expliquer par la multiplication et l'intensification des épisodes caniculaires et par l'essor du nombre d'équipements aquatiques privés, elle reste aussi et surtout accentuée par les lacunes en matière d'apprentissage de la natation. Face à ce constat, le Gouvernement a renforcé son action en lançant le plan « Aisance aquatique » (visant à prévenir les risques de noyades en responsabilisant et sensibilisant les parents de jeunes enfants), le plan développement des piscines (dotant des territoires en carence de bassins d'apprentissage) et le dispositif national « J'apprends à nager » (financement de cours de natation pendant les vacances scolaires, le week-end ou lors des temps périscolaires pour environ 450 000 enfants) qui ont obtenu de bons résultats. Néanmoins, ces efforts se heurtent à la baisse continue du nombre de maîtres-nageurs sauveteurs recensés en France, induite par les contraintes liées à l'obtention du brevet nécessaire à l'exercice de la profession (le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - BPJEPS).

En effet, la longueur de la formation (une année à temps plein) couplée à son coût élevé (3 à 6 000 € pour la formation en elle-même auxquels s'ajoutent les frais annexes de logement, transport, nourriture...), conduit les publics susceptibles de s'y intéresser et notamment les jeunes en formation ou en recherche d'emploi à s'en détourner. La pénurie de maîtres-nageurs diplômés aboutit à une moindre ouverture de certains équipements dans les territoires ou le recours à des personnes titulaires du brevet national de sauvetage aquatique (BNSA), habilitées à surveiller mais pas à enseigner. Ce constat appelle, en concertation avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs et syndicaux de la profession, la nécessaire réforme de la formation dispensée aux maîtres-nageurs sauveteurs dans le but de la rendre plus attractive, financièrement plus soutenable et surtout plus rapide. Il lui demande donc comment elle entend traiter ce sujet affectant sérieusement l'accès en sécurité des publics aux activités nautiques.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Transports en commun en Île-de-France et contrat de plan État-région

14018. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les engagements d'investissement de l'État au titre du contrat de plan État-région (CPER). Il rappelle qu'au cours de la décennie écoulée, le nombre de déplacements en transports en commun en Île-de-France a augmenté de 15 %, approchant les 10 millions de voyageurs quotidiens. Cette situation met le réseau francilien sous forte tension. Ainsi, l'État s'était engagé à mobiliser 400 millions d'euros en 2020, auxquels s'ajoute la part régionale qui devrait être double. Considérant que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ne prévoit qu'une trajectoire d'investissement de l'État à hauteur de 190 millions d'euros, ce qui est insuffisant pour garantir le financement des projets prévus. La réalité de l'exécution du CPER ne semble donc pas se traduire dans les faits. Les prolongements de lignes tels que prévus dans le cadre de l'aménagement du Grand Paris, leur automatisations, la modernisation des RER, les projets de bus ou les projets de tramway risquent d'être repoussés, maintenant le réseau actuel dans un état insuffisant compte tenu de l'accroissement de son usage et des difficultés mises en lumière ces dernières semaines en période de grève. Il s'agit pourtant d'un impératif compte tenu des enjeux environnementaux et la réduction de la place de la voiture en Île-de-France. Aussi, il lui demande si l'État va respecter ses engagements au regard du contrat de plan État-région.

506

Servitude de marchepied

14062. – 30 janvier 2020. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la servitude de marchepied. La servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux, ouverte aux pêcheurs en 1963, a été étendue aux piétons par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 portant sur la transition énergétique et la croissance verte a introduit la possibilité de modifier l'emprise de la servitude afin d'assurer le cheminement continu des piétons. Pourtant, lors de l'examen de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, des parlementaires ont déposé des amendements remettant en cause la loi de 2006 et donc la servitude de marchepied. Ces dispositions concernent notamment l'Erdre dans sa partie intégrée au canal de Nantes à Brest (de Nantes à Nort-sur-Erdre). Les parlementaires souhaitent restreindre la servitude de marchepied pour des raisons de sécurité ou d'activités économiques ou de loisirs. Ces propositions ont été rejetées par l'Assemblée nationale. Les riverains et les élus locaux sont particulièrement attachés à la servitude de marchepied sur les bords de l'Erdre. C'est pourquoi ils s'inquiètent de ces tentatives de remise en cause de ce droit qui leur est accordé depuis 2006. Il lui demande donc de rappeler la position très claire du Gouvernement en faveur du maintien de la servitude de marchepied.

Transition écologique et protection du patrimoine

14063. – 30 janvier 2020. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés rencontrées par les citoyens qui souhaitent mettre en œuvre concrètement la transition écologique telle qu'elle est prônée dans la communication gouvernementale. En effet, les particuliers sont souvent empêchés par les architectes des bâtiments de France qui s'opposent à l'isolation extérieure de maisons ou proposent des solutions trop complexes à l'échelle de simples particuliers et qui plus est ne donnent pas droit aux réductions fiscales. L'installation de panneaux solaires et photovoltaïques est ainsi quasiment systématiquement refusée. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la réglementation en la matière pour que l'on puisse concilier développement des énergies durables et protection du patrimoine.

Isolation des immeubles en copropriété

14106. – 30 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les dispositifs en matière d'isolation des immeubles en copropriété. Il souhaiterait savoir si une copropriété peut bénéficier d'aides pour isoler ses combles et si, dans l'affirmative, ces aides (sous la forme de subventions directes ou indirectes, de crédit d'impôt ou réduction d'impôt) dépendent de la situation fiscale de chacun des copropriétaires. Dans l'hypothèse où la situation fiscale de chacun des copropriétaires est prise en compte, il lui demande de lui préciser la manière dont ces aides seront réparties (versées à la copropriété ou directement aux copropriétaires).

Future réglementation environnementale

14116. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la future réglementation environnementale 2020 qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2021. Engagées depuis plusieurs années dans les économies d'énergie, les organisations liées aux matériaux biosourcés souhaitent voir leurs produits mis sur un pied d'égalité avec les autres dans la future réglementation environnementale 2020, et demandent à ce que le principe de seuils carbone obligatoires soit inscrit dans le marbre. Il semble évident qu'une réglementation qualifiée « d'environnementale » doit prendre en compte des éléments techniques et plus largement intégrer des filières locales biosourcés dans l'ensemble des politiques de rénovation et de construction. C'est la raison pour laquelle il lui demande de veiller au ré-examen de la méthode de calcul de l'impact carbone qui présente actuellement un biais, à la fixation d'un plafond d'émissions de carbone par m², sur toute la durée de vie du bâtiment, au-delà duquel la construction d'un bâtiment est interdite ; et à la mise en place d'un indicateur de stockage carbone, de manière à ce qu'un bâtiment ne puisse plus être construit sans stocker un minimum de CO₂.

Dispositions applicables derrière les digues

14142. – 30 janvier 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les dispositions applicables derrière les digues. En effet, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 a responsabilisé les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dans la gestion des digues de protection. Les EPCI ont ainsi l'obligation de s'appuyer sur des bureaux d'études agréés par le ministère pour conduire des études de danger et apprécier les éventuelles pathologies des ouvrages existants, parfois anciens. Il s'ensuit une obligation de mise en conformité par la réalisation de travaux, eux aussi conduits par des maîtres d'œuvre agréés. Si cette démarche, qui mobilise beaucoup de territoires face à cette compétence nouvelle dans un calendrier serré, va dans le bon sens, deux décrets soulèvent des interrogations. Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 statue sur des principes applicables aux prochains plans de prévention des risques d'inondation (PPRi). Il apparaît que des bandes de précaution derrière les digues de protection seront systématiquement classées en zone d'aléa « très fort », supposant qu'aucune construction nouvelle ne pourra être acceptée. Ces bandes, d'une largeur de cent fois la hauteur de digue, gèlent de larges territoires, même s'il est possible d'en diminuer l'emprise au sein des études de danger. Or à la publication de ce décret, la réglementation en vigueur ne visait que des digues d'une hauteur atteignant au moins 1,50 m en pied en un point de leur linéaire. Dès lors, l'on pouvait convenir d'un risque élevé en cas de rupture justifiant la prescription de mesures adaptées. Mais le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 a abrogé ce seuil de hauteur de sorte que tout ouvrage de protection, quelles que soient sa hauteur et la population protégée, devient un système d'endiguement à classer. Il s'ensuit que les dispositions des prochains PPRi relatives aux bandes de précaution s'appliqueront à tous les ouvrages. Les petits ouvrages, nombreux sur l'ensemble du territoire national, souvent construits par opportunité à la suite de crues passées, vont ainsi entrer dans la logique de classement et d'inspection par des organismes agréés. Cette démarche, que l'on peut aisément expliquer aux riverains malgré la réticence face à la nouvelle taxe GEMAPI, est de nature à installer une confiance dans la sécurité des ouvrages de protection. A contrario, comment expliquer aux riverains que les contraintes à l'urbanisation dans les zones protégées seront dorénavant très supérieures à ce qu'elles seraient en l'absence d'ouvrage de protection ? Lorsque le risque d'inondation se limite à quelques décimètres, le zonage usuel en l'absence d'ouvrage relève de l'aléa « faible », autorisant les constructions moyennant une rehausse du niveau de plancher. En présence d'une digue de protection classée, inspectée par des bureaux d'études agréés, obligatoirement entretenue par des EPCI au titre d'une compétence obligatoire, les règles d'urbanisation gèlent l'existant au motif qu'une rupture est possible. Outre qu'elle est improbable, le risque en de telles circonstances ne porte pas sur l'aggravation du dommage mais sur le caractère soudain de l'inondation pouvant conduire à des

noyades. Aussi, si les zones de protection pouvaient faire l'objet de mesures particulières, il serait opportun que celles-ci puissent plutôt viser des dispositions d'information, de surveillance, d'alerte voire d'évacuation préventive en situation critique, plutôt que des principes d'inconstructibilité qui ne réduisent en rien le risque sur la vie humaine des habitants en place. Imposer une articulation avec les plans communaux de sauvegarde serait sans doute beaucoup plus pertinent. Aussi, il lui demande si elle entend prendre des mesures en ce sens.

Consignes de sécurité affichées sur les transformateurs électriques

14148. – 30 janvier 2020. – M. Michel Savin rappelle à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 10734 posée le 06/06/2019 sous le titre : "Consignes de sécurité affichées sur les transformateurs électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Démarchage téléphonique en matière de rénovation énergétique

14059. – 30 janvier 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur la demande formulée par les principales fédérations du bâtiment d'interdire le démarchage téléphonique en matière de rénovation énergétique. En effet, la question de la rénovation énergétique est un enjeu majeur pour les ménages et la filière construction, tant pour réduire les consommations d'énergie que les émissions de gaz à effet de serre. Il convient donc de l'accompagner, dans les meilleures conditions, afin d'opérer au mieux la transition énergétique des logements. Or, il semblerait que des plateformes téléphoniques mènent parfois des campagnes de démarchage massif et abusif auprès des particuliers, malgré les mesures mises en place par le Gouvernement dans le cadre du plan de rénovation énergétique du bâtiment. Les professionnels du secteur dénoncent un comportement qui, d'une part, porte atteinte au sérieux et à la compétence des acteurs et des entreprises du bâtiment et, d'autre part, détruit la confiance des Français envers le plan de rénovation énergétique soutenu par les pouvoirs publics. La réalisation des travaux de rénovation énergétique doit être effectuée par des entreprises de bâtiment qui, pour se faire, se sont fortement engagées dans une démarche d'amélioration de la qualité en devenant titulaires de qualifications « reconnu garant de l'environnement » (RGE). Ainsi qualifiées, elles sont mieux formées, accompagnées, contrôlées et identifiées sur le site de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et assurent à leurs clients de bénéficier des aides ad hoc. Considérant qu'il convient de protéger les particuliers qui souhaitent bénéficier de cette opération gouvernementale de façon optimum, il lui demande d'agir en ce sens et de prendre des décisions immédiates et drastiques d'interdiction de la prospection commerciale de consommateurs par voie téléphonique, réalisée par des centres d'appels externalisés pour les travaux de rénovation énergétique.

Prolifération des choucas des tours dans le Finistère

14143. – 30 janvier 2020. – M. Philippe Paul s'étonne auprès de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 12267 posée le 19/09/2019, voici donc plus de quatre mois, sous le titre : "Prolifération des choucas des tours dans le Finistère". Il lui en rappelle donc les termes.

TRANSPORTS

Sociétés de taxis et transport médical assis

14117. – 30 janvier 2020. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports concernant les difficultés rencontrées par les sociétés de taxis concernant les conventions délivrées par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) pour le transport médical de malades. Il semblerait en effet que les dossiers de conventionnement des sociétés de taxis qui sont instruits par les CPAM soient de plus en plus fastidieux avec des délais de réponses particulièrement longs, notamment pour les petites sociétés de taxis qui en supportent lourdement les conséquences. En effet les entreprises de taille artisanale ne sont plus en mesure de supporter la charge administrative des nouveaux types de conventionnement au regard d'une part des investissements effectués en matière de véhicules et d'équipement des taxis. Par ailleurs il s'avère que très peu de conventions soient accordées, ce qui est d'autant plus regrettable alors que dans les territoires ruraux du sud de la France, la demande de transport médical assis est croissante. Aussi, elle

lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre aux inquiétudes formulées par ces artisans qui ne peuvent pas répondre aux nombreuses sollicitations dont ils font l'objet dans un environnement souvent conflictuel avec leur CPAM.

TRAVAIL

Droit à la formation dans le réseau des chambres de commerce et d'industrie

14080. – 30 janvier 2020. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'application des mesures de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel au nouveau statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Suite à la promulgation de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) coexistent aujourd'hui au sein du réseau consulaire des collaborateurs relevant du statut administratif du personnel des CCI pour les uns et des salariés de droit privé relevant du code du travail pour les autres. Cette situation particulière pose des difficultés d'application des mesures relatives à la formation de la loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel. En effet, les CCI sont exemptées, par le II de l'article L. 6131-1 du code du travail de concourir au financement de la formation et de l'apprentissage. Elles ont donc prévu, dans le cadre de leur statut applicable au personnel de droit public, un financement à hauteur de 1,5 % de leur masse salariale pour développer les compétences des agents. De même, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a étendu aux agents des CCI la possibilité de bénéficier du compte personnel d'activité prévu dans la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 et dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018. Le réseau consulaire a, pour y répondre, mis en place des contributions financières spécifiques pour ses agents : 0,2 % au titre du compte personnel de formation (CPF) et 0,2 % au titre du CPF de transition professionnelle. Concernant le personnel de droit privé, la loi PACTE prévoit pour les CCI la négociation d'une convention collective d'ici à février 2020. Cette convention collective doit contenir toutes les dispositions pour garantir l'accès aux dispositifs de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel : CPF, CPF de transition professionnelle, pro A... à ces nouveaux salariés, sans que le droit ne comprenne de mesure de coordination avec l'article L. 6131-1 du code du travail. Les CCI se demandent donc si elles doivent élargir l'assiette des contributions actuelles à la masse salariale des collaborateurs de droit privé et à quels opérateurs les verser ainsi que sur la possibilité pour elles de bénéficier du dispositif Pro A, bien qu'elles ne s'acquittent pas de la contribution alternance. Il lui demande donc de clarifier les modalités permettant aux salariés de droit privé des CCI de bénéficier des dispositifs de formation et d'apprentissage issus de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

509

Financements des formations professionnelles du secteur bien-être

14133. – 30 janvier 2020. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de la formation professionnelle qui a créé de nouvelles conditions de financement des formations. Ainsi, les exigences requises pour les organismes de formation sont de plus en plus élevées et nécessitent d'importants investissements, tant financiers qu'en termes de temps pour satisfaire à ces exigences. Lorsque ces exigences légales sont acquises, en particulier par l'obtention d'un titre au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), les organismes de formation du secteur du marché du bien-être se voient refuser les financements par les agences de Pôle emploi de certaines régions au prétexte que ce marché ne serait pas porteur. Elle lui demande comment, à ce prétexte, une antenne Pôle emploi peut refuser un financement à un demandeur d'emploi souhaitant se former à un métier reconnu au travers d'un titre RNCP, alors que le ministère du travail a validé ce titre, signifiant par là même que ce métier est bien « porteur ». En outre, par son refus de financer une formation à un demandeur d'emploi, une antenne locale de Pôle emploi crée une différence de traitement entre deux demandeurs d'emploi de régions différentes. Dans les faits, un demandeur d'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes se voit accepter sa demande de prise en charge, alors qu'un demandeur d'emploi de la Région Sud se la voit refuser. Ce dernier n'a donc pas les mêmes chances de pouvoir se former et de retrouver le marché du travail. Cela crée de facto une inégalité pour le moins anticonstitutionnelle. Elle lui demande si elle envisage de prendre les mesures utiles dans les meilleurs délais afin que nos compatriotes concernés par les problèmes évoqués ci-avant ne soient plus confrontés à une iniquité patente. Enfin, elle lui demande s'il est admissible que Pôle emploi crée un frein au développement d'entreprises de ce secteur tels les organismes de formation, exploitants de spas, sociétés du bien-être, sociétés de prestations en bien-être.

VILLE ET LOGEMENT

Démarchage téléphonique abusif et rénovation énergétique

14115. – 30 janvier 2020. – M. **Éric Gold** interroge M. le **ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur les dérives des démarchages téléphoniques en matière de rénovation énergétique. La rénovation énergétique permet de lutter contre la précarité énergétique subie par les plus fragiles et est un outil important pour la diminution des gaz à effet de serre. Si la promotion doit en être faite, les abus, notamment via le démarchage téléphonique, sont fréquents. Les particuliers, non initiés, victimes d'un message commercial trompeur, sont parfois poussés à s'engager avec des entreprises douteuses. Ces situations regrettables conduisent à des travaux réalisés en dehors des règles de l'art, sans plan de financement consolidé et loin des objectifs de rénovation énergétique promis. Pour que cesse le démarchage téléphonique abusif et parfaire le dispositif de lutte anti-fraude, il lui demande comment le Gouvernement envisage de mettre un terme à ces pratiques illégales et trompeuses, afin d'opérer au mieux la transition énergétique des logements.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

11729 Économie et finances. **Énergie**. *Situation du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 571).

Antiste (Maurice) :

13515 Agriculture et alimentation. **Outre-mer**. *Pensions des retraités agricoles* (p. 547).

Artigalas (Viviane) :

12028 Agriculture et alimentation. **Maladies**. *Contamination par le chancre coloré du platane* (p. 538).

B

Babary (Serge) :

12663 Solidarités et santé. **Médecins**. *Situation de la caisse autonome de retraite des médecins de France* (p. 594).

13565 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Conditions d'attribution de la mention « Morts pour la France » aux anciens combattants des conflits en Afrique du Nord* (p. 551).

Bazin (Arnaud) :

12142 Solidarités et santé. **Retraite**. *Situation de la caisse autonome de retraite des médecins de France* (p. 593).

Berthet (Martine) :

7553 Économie et finances. **Énergie**. *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques sur le gazole non routier* (p. 566).

Bonhomme (François) :

12828 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales**. *Disparition du prêt à taux zéro pour les logements neufs en zone rurale* (p. 554).

12965 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides au logement**. *Suppression du prêt à taux zéro en zone rurale* (p. 554).

12970 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Violences contre les élus locaux* (p. 558).

Bonne (Bernard) :

11958 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics**. *Hausse des charges dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 573).

12229 Agriculture et alimentation. **Apiculture**. *Situation des apiculteurs* (p. 539).

12801 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics**. *Hausse des charges dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 575).

Bonnecarrère (Philippe) :

13332 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Réalisation d'unités de méthanisation dans le monde agricole* (p. 542).

13508 Agriculture et alimentation. **Eau et assainissement**. *Soutien de l'État au stockage de l'eau* (p. 545).

Bonnefoy (Nicole) :

10532 Économie et finances. **Énergie**. *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 566).

12069 Économie et finances. **Énergie**. *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 574).

Botrel (Yannick) :

9940 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires**. *Étiquetage sur l'origine du miel* (p. 576).

Boyer (Jean-Marc) :

11103 Économie et finances. **Énergie**. *Avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 569).

Buffet (François-Noël) :

11640 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics**. *Annonces fiscales pour le secteur du bâtiment et des travaux publics en vue du projet de loi de finances pour 2020* (p. 570).

C

Calvet (François) :

10826 Solidarités et santé. **Maladies**. *Partenariat européen en matière de recherche sur la borréliose de Lyme* (p. 591).

14012 Solidarités et santé. **Maladies**. *Partenariat européen en matière de recherche sur la borréliose de Lyme* (p. 591).

Canayer (Agnès) :

12725 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales**. *Devenir du prêt à taux zéro pour les logements neufs en zone rurale* (p. 553).

Carrère (Maryse) :

12548 Ville et logement. **Logement (financement)**. *Suppression du prêt à taux zéro dans les zones peu denses au 31 décembre 2019* (p. 604).

Chaize (Patrick) :

11811 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics**. *Entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics et mesures fiscales* (p. 571).

12492 Ville et logement. **Logement (financement)**. *Suppression du dispositif du prêt à taux zéro dans les territoires ruraux* (p. 604).

Chasseing (Daniel) :

13418 Agriculture et alimentation. **Viande**. *Exportation de la viande de bœuf française* (p. 543).

Chauvin (Marie-Christine) :

7350 Économie et finances. **Énergie**. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques* (p. 564).

10013 Économie et finances. **Énergie**. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques* (p. 566).

Chevrollier (Guillaume) :

7471 Économie et finances. **Énergie**. *Suppression de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 565).

Cigolotti (Olivier) :

10664 Économie et finances. **Énergie**. *Gazole non routier* (p. 567).

Courteau (Roland) :

12040 Économie et finances. **Fiscalité**. *Mesures fiscales fragilisant le secteur de la construction et des travaux publics* (p. 573).

13032 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics**. *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnance* (p. 537).

Courtial (Édouard) :

12532 Ville et logement. **Logement (financement)**. *Évolution du prêt à taux zéro* (p. 604).

D

Dagbert (Michel) :

7571 Économie et finances. **Énergie**. *Conséquences de la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques* (p. 566).

10752 Solidarités et santé. **Télécommunications**. *Prise en charge des personnes souffrant d'électrohypersensibilité* (p. 590).

Delattre (Nathalie) :

10171 Intérieur. **Sécurité routière**. *Bilan de l'expérimentation d'externalisation des voitures-radars* (p. 582).

Dériot (Gérard) :

11402 Économie et finances. **Énergie**. *Taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques s'appliquant au gazole non routier* (p. 569).

Deroche (Catherine) :

11616 Solidarités et santé. **Caisses d'allocations familiales**. *Difficultés rencontrées par les caisses d'allocations familiales* (p. 592).

Deromedi (Jacky) :

11812 Action et comptes publics. **Français de l'étranger**. *Imposition des salariés français non-résidents travaillant en France* (p. 533).

11813 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Augmentation d'impôts sur les revenus de source française des Français de l'étranger* (p. 533).

Détraigne (Yves) :

7141 Économie et finances. **Énergie.** *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 563).

12329 Solidarités et santé. **Maladies.** *Budget alloué à la recherche contre la maladie de Lyme* (p. 595).

12993 Agriculture et alimentation. **Parcs naturels.** *Devenir des arboretums français* (p. 540).

13009 Solidarités et santé. **Cancer.** *Prévention des cancers du col de l'utérus* (p. 596).

13114 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Affichage des drapeaux français et européen et des paroles de la Marseillaise dans les salles de classe* (p. 578).

13839 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge des malades de la mucoviscidose* (p. 599).

13867 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Reconnaissance du pastoralisme* (p. 549).

Duplomb (Laurent) :

11099 Économie et finances. **Énergie.** *Avantage fiscal du gazole non routier* (p. 569).

11989 Économie et finances. **Fiscalité.** *Mesures fiscales et entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 573).

F

Férat (Françoise) :

7127 Économie et finances. **Énergie.** *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 562).

Fournier (Bernard) :

13552 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Surfaces pastorales* (p. 549).

G

Gay (Fabien) :

7687 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Conséquences de l'installation des compteurs Linky pour les consommateurs* (p. 601).

Genest (Jacques) :

12979 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides au logement.** *Disparition du prêt à taux zéro pour le logement neuf dans les zones rurales et périurbaines* (p. 555).

Gilles (Bruno) :

12833 Solidarités et santé. **Médecins.** *Recouvrement des cotisations de retraites des médecins libéraux* (p. 594).

Gold (Éric) :

12143 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Régime fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 534).

13026 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Avenir de l'enseignement agricole* (p. 540).

13769 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Avenir de l'enseignement agricole* (p. 541).

Goy-Chavent (Sylvie) :

10840 Économie et finances. **Énergie**. *Taxes sur gazole non routier* (p. 568).

Grosdidier (François) :

3938 Intérieur. **Vidéosurveillance**. *Extension des « caméras-piétons » individuelles* (p. 579).

Grosperin (Jacques) :

12835 Solidarités et santé. **Urbanisme**. *Obligation d'équipement d'un défibrillateur automatisé dans les établissements recevant du public* (p. 596).

Guérini (Jean-Noël) :

4048 Solidarités et santé. **Ophthalmologie**. *Épidémie de myopie* (p. 588).

Guerriau (Joël) :

13462 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques**. *Dangers de certains fongicides* (p. 545).

H

Herzog (Christine) :

5731 Intérieur. **Urbanisme**. *Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner* (p. 581).

6673 Intérieur. **Urbanisme**. *Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner* (p. 581).

10828 Économie et finances. **Énergie**. *Fiscalité applicable au gazole non routier* (p. 568).

12403 Économie et finances. **Énergie**. *Fiscalité applicable au gazole non routier* (p. 575).

13016 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides au logement**. *Suppression du dispositif de prêt à taux zéro dans les territoires* (p. 555).

13887 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides au logement**. *Suppression du dispositif de prêt à taux zéro dans les territoires* (p. 555).

Houpert (Alain) :

7434 Économie et finances. **Énergie**. *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 565).

Hugonet (Jean-Raymond) :

10760 Économie et finances. **Énergie**. *Fiscalité applicable au gazole non routier* (p. 568).

11607 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics**. *Fiscalité des artisans et entrepreneurs du bâtiment* (p. 570).

I

Iacovelli (Xavier) :

9264 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Sauvegarde de la Maison du Peuple de Clichy-la-Garenne* (p. 561).

10568 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Sauvegarde de la Maison du Peuple de Clichy-la-Garenne* (p. 561).

Imbert (Corinne) :

13272 Solidarités et santé. **Boissons**. *Distribution gratuite de boissons énergisantes* (p. 597).

J

Janssens (Jean-Marie) :

12543 Intérieur. **Maires**. *Conditions d'exercice du mandat d'élu local* (p. 584).

Joissains (Sophie) :

11609 Travail. **Apprentissage**. *Avenir des centres de formation d'apprentis* (p. 602).

Joyandet (Alain) :

7305 Économie et finances. **Énergie**. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 564).

12102 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics**. *Augmentation de la pression fiscale sur les entreprises du BTP* (p. 574).

L

Lefèvre (Antoine) :

6799 Solidarités et santé. **Fraudes et contrefaçons**. *Fraude transfrontalière* (p. 588).

11915 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics**. *Fiscalité liée au secteur du bâtiment* (p. 572).

Longeot (Jean-François) :

12469 Solidarités et santé. **Maladies**. *Situation critique rencontrée par les malades de Lyme* (p. 595).

13269 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation**. *Compensation de la suppression de la taxe d'habitation* (p. 538).

Lopez (Vivette) :

11641 Économie et finances. **Énergie**. *Fiscalité du gazole non routier* (p. 570).

Louault (Pierre) :

13497 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Attribution de la mention « mort pour la France » aux combattants des conflits d'Afrique du nord décédés par accident ou maladie* (p. 550).

l

de la Provôté (Sonia) :

7259 Économie et finances. **Carburants**. *Impacts de la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques* (p. 563).

12891 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Baisse des dotations de l'État pour la commune de Douvres-la-Délivrande* (p. 557).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

10611 Économie et finances. **Énergie**. *Avantage fiscal du gazole non routier* (p. 567).

Mandelli (Didier) :

- 13906 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Réforme du revenu universel d'activité* (p. 600).

Marc (Alain) :

- 7359 Économie et finances. **Énergie**. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 564).

Masson (Jean Louis) :

- 5333 Intérieur. **Urbanisme**. *Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner* (p. 580).
- 6592 Intérieur. **Urbanisme**. *Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner* (p. 580).
- 11928 Économie et finances. **Services publics**. *Qualité des services publics en zone rurale* (p. 577).
- 12184 Intérieur. **Élections européennes**. *Financement des candidats aux élections européennes* (p. 584).
- 12763 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Électricité**. *Raccordement au réseau électrique* (p. 556).
- 12764 Action et comptes publics. **Finances locales**. *Saisine de l'administration fiscale par les chambres régionales des comptes* (p. 535).
- 13003 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotations globales de fonctionnement (DGF)**. *Prise en compte de la population des campings dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 558).
- 13180 Action et comptes publics. **Domaine public**. *Conventions pour l'occupation d'éléments du domaine privé des collectivités locales et établissements publics* (p. 537).
- 13308 Économie et finances. **Services publics**. *Qualité des services publics en zone rurale* (p. 577).
- 13428 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)**. *Achat par une commune d'une voiture avec remorque* (p. 560).
- 13568 Intérieur. **Élus locaux**. *Démission de suivant de liste* (p. 586).
- 13713 Action et comptes publics. **Finances locales**. *Saisine de l'administration fiscale par les chambres régionales des comptes* (p. 536).
- 13721 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts* (p. 560).
- 13735 Intérieur. **Élections européennes**. *Financement des candidats aux élections européennes* (p. 584).
- 13756 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Électricité**. *Raccordement au réseau électrique* (p. 556).
- 13766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotations globales de fonctionnement (DGF)**. *Prise en compte de la population des campings dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 558).

Maurey (Hervé) :

- 11948 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics**. *Conséquences des mesures fiscales et sociales sur le secteur du bâtiment* (p. 572).
- 12222 Solidarités et santé. **Médecins**. *Recouvrement des cotisations des médecins libéraux* (p. 593).

12802 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics.** *Conséquences des mesures fiscales et sociales sur le secteur du bâtiment* (p. 575).

13081 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Temporalité du fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée* (p. 559).

13223 Solidarités et santé. **Médecins.** *Recouvrement des cotisations des médecins libéraux* (p. 594).

Mayet (Jean-François) :

13342 Solidarités et santé. **Médecins.** *Recouvrement des cotisations des médecins libéraux* (p. 594).

Mercier (Marie) :

13357 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Situation des agriculteurs français* (p. 542).

Moga (Jean-Pierre) :

11809 Économie et finances. **Énergie.** *Fiscalité du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 571).

Morisset (Jean-Marie) :

7158 Économie et finances. **Énergie.** *Hausse de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 563).

12250 Économie et finances. **Énergie.** *Taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 574).

13101 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides au logement.** *Prêt à taux zéro dans les zones rurales* (p. 555).

Mouiller (Philippe) :

7114 Économie et finances. **Carburants.** *Fin du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 562).

9767 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Étiquetage du miel* (p. 576).

12420 Ville et logement. **Aides au logement.** *Prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf dans les zones rurales et péri-urbaines* (p. 603).

N

Noël (Sylviane) :

12765 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Disparition du prêt à taux zéro en zone rurale* (p. 554).

P

Patient (Georges) :

8870 Outre-mer. **Outre-mer.** *Adaptation du grand plan d'investissement aux réalités ultra-marines et représentation de l'Outre-mer dans sa gouvernance* (p. 586).

Pellevat (Cyril) :

7439 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gasoil non routier* (p. 565).

10842 Économie et finances. **Énergie.** *Utilisation future du gazole non routier* (p. 568).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

13446 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Situation préoccupante des forêts françaises* (p. 544).

del Picchia (Robert) :

12623 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Convergence et justice fiscale* (p. 534).

12627 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Taux moyen et justificatifs* (p. 535).

Pierre (Jackie) :

10684 Économie et finances. **Énergie.** *Taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 567).

12051 Économie et finances. **Énergie.** *Annonces fiscales et préoccupations des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 574).

Pointereau (Rémy) :

10334 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Compensation de la hausse de la taxe générale sur les activités polluantes pour les collectivités locales* (p. 551).

Poniatowski (Ladislas) :

12875 Action et comptes publics. **Jeux et paris.** *Inquiétudes des casinos et communes suscitées par l'ordonnance réformant la régulation des jeux d'argent* (p. 536).

Priou (Christophe) :

13511 Agriculture et alimentation. **Viande.** *Impact de la loi du 30 octobre 2018 sur la production de viande bovine de Brière* (p. 546).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

11445 Intérieur. **Élections européennes.** *Radiation des listes électorales* (p. 582).

12605 Solidarités et santé. **Médecins.** *Transfert des cotisations de la caisse de retraite des médecins libéraux* (p. 593).

13830 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Échéance du plan relatif aux maladies neurodégénératives pour 2014-2019* (p. 598).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

12226 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Refonte de la fiscalité des non-résidents* (p. 533).

12618 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Dispositions de l'article L. 316 du code électoral* (p. 585).

Requier (Jean-Claude) :

10894 Économie et finances. **Entreprises.** *Avantage fiscal appliqué au gazole non routier* (p. 568).

11361 Solidarités et santé. **Action sanitaire et sociale.** *Domiciliation des personnes sans domicile stable* (p. 591).

S

Saury (Hugues) :

13241 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Prolifération des chats errants* (p. 541).

Savin (Michel) :

11662 Économie et finances. **Énergie**. *Statut fiscal du gazole non routier* (p. 571).

Sol (Jean) :

7128 Économie et finances. **Énergie**. *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 562).

13915 Solidarités et santé. **Incendies**. *Situation des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes de la fonction publique hospitalière* (p. 600).

Sueur (Jean-Pierre) :

11664 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Répartition des sièges des petites et moyennes communes au sein des conseils intercommunaux* (p. 552).

T

Taillé-Polian (Sophie) :

11836 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme**. *Emprisonnement d'un activiste émirati, défenseur des droits de l'homme* (p. 578).

Tissot (Jean-Claude) :

12596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Normes, marques et labels**. *Protection des noms des communes contre leur utilisation commerciale* (p. 553).

13627 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Éligibilité des surfaces pastorales aux aides du premier pilier de la politique agricole commune* (p. 549).

V

Vallini (André) :

11866 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires**. *Transparence sur l'origine du miel* (p. 577).

Vermeillet (Sylvie) :

8627 Solidarités et santé. **Marchés publics**. *Portage public-privé et construction d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 589).

Vogel (Jean Pierre) :

11920 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics**. *Fiscalité des entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 572).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Action sanitaire et sociale

Requier (Jean-Claude) :

11361 Solidarités et santé. *Domiciliation des personnes sans domicile stable* (p. 591).

Agriculture

Bonnecarrère (Philippe) :

13332 Agriculture et alimentation. *Réalisation d'unités de méthanisation dans le monde agricole* (p. 542).

Fournier (Bernard) :

13552 Agriculture et alimentation. *Surfaces pastorales* (p. 549).

Aides au logement

Bonhomme (François) :

12965 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression du prêt à taux zéro en zone rurale* (p. 554).

Genest (Jacques) :

12979 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Disparition du prêt à taux zéro pour le logement neuf dans les zones rurales et périurbaines* (p. 555).

Herzog (Christine) :

13016 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression du dispositif de prêt à taux zéro dans les territoires* (p. 555).

13887 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression du dispositif de prêt à taux zéro dans les territoires* (p. 555).

Morisset (Jean-Marie) :

13101 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prêt à taux zéro dans les zones rurales* (p. 555).

Mouiller (Philippe) :

12420 Ville et logement. *Prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf dans les zones rurales et périurbaines* (p. 603).

Anciens combattants et victimes de guerre

Babary (Serge) :

13565 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Conditions d'attribution de la mention « Morts pour la France » aux anciens combattants des conflits en Afrique du Nord* (p. 551).

Louault (Pierre) :

13497 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Attribution de la mention « mort pour la France » aux combattants des conflits d'Afrique du nord décédés par accident ou maladie* (p. 550).

Animaux

Saury (Hugues) :

13241 Agriculture et alimentation. *Prolifération des chats errants* (p. 541).

Apiculture

Bonne (Bernard) :

12229 Agriculture et alimentation. *Situation des apiculteurs* (p. 539).

Apprentissage

Joissains (Sophie) :

11609 Travail. *Avenir des centres de formation d'apprentis* (p. 602).

B

Bâtiment et travaux publics

Bonne (Bernard) :

11958 Économie et finances. *Hausse des charges dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 573).

12801 Économie et finances. *Hausse des charges dans le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 575).

Buffet (François-Noël) :

11640 Économie et finances. *Annonces fiscales pour le secteur du bâtiment et des travaux publics en vue du projet de loi de finances pour 2020* (p. 570).

522

Chaize (Patrick) :

11811 Économie et finances. *Entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics et mesures fiscales* (p. 571).

Hugonet (Jean-Raymond) :

11607 Économie et finances. *Fiscalité des artisans et entrepreneurs du bâtiment* (p. 570).

Joyandet (Alain) :

12102 Économie et finances. *Augmentation de la pression fiscale sur les entreprises du BTP* (p. 574).

Lefèvre (Antoine) :

11915 Économie et finances. *Fiscalité liée au secteur du bâtiment* (p. 572).

Maurey (Hervé) :

11948 Économie et finances. *Conséquences des mesures fiscales et sociales sur le secteur du bâtiment* (p. 572).

12802 Économie et finances. *Conséquences des mesures fiscales et sociales sur le secteur du bâtiment* (p. 575).

Vogel (Jean Pierre) :

11920 Économie et finances. *Fiscalité des entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 572).

Bois et forêts

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

13446 Agriculture et alimentation. *Situation préoccupante des forêts françaises* (p. 544).

Boissons

Imbert (Corinne) :

13272 Solidarités et santé. *Distribution gratuite de boissons énergisantes* (p. 597).

C

Caisses d'allocations familiales

Deroche (Catherine) :

11616 Solidarités et santé. *Difficultés rencontrées par les caisses d'allocations familiales* (p. 592).

Cancer

Détraigne (Yves) :

13009 Solidarités et santé. *Prévention des cancers du col de l'utérus* (p. 596).

Carburants

de la Provôté (Sonia) :

7259 Économie et finances. *Impacts de la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques* (p. 563).

Mouiller (Philippe) :

7114 Économie et finances. *Fin du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 562).

523

Communes

de la Provôté (Sonia) :

12891 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Baisse des dotations de l'État pour la commune de Douvres-la-Délivrande* (p. 557).

Maurey (Hervé) :

13081 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Temporalité du fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée* (p. 559).

Sueur (Jean-Pierre) :

11664 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition des sièges des petites et moyennes communes au sein des conseils intercommunaux* (p. 552).

D

Déchets

Pointereau (Rémy) :

10334 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation de la hausse de la taxe générale sur les activités polluantes pour les collectivités locales* (p. 551).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

13180 Action et comptes publics. *Conventions pour l'occupation d'éléments du domaine privé des collectivités locales et établissements publics* (p. 537).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Masson (Jean Louis) :

- 13003 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en compte de la population des campings dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 558).
- 13766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en compte de la population des campings dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 558).

Droits de l'homme

Taillé-Polian (Sophie) :

- 11836 Europe et affaires étrangères. *Emprisonnement d'un activiste émirati, défenseur des droits de l'homme* (p. 578).

E

Eau et assainissement

Bonnecarrère (Philippe) :

- 13508 Agriculture et alimentation. *Soutien de l'État au stockage de l'eau* (p. 545).

Élections européennes

Masson (Jean Louis) :

- 12184 Intérieur. *Financement des candidats aux élections européennes* (p. 584).
- 13735 Intérieur. *Financement des candidats aux élections européennes* (p. 584).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 11445 Intérieur. *Radiation des listes électorales* (p. 582).

Électricité

Gay (Fabien) :

- 7687 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de l'installation des compteurs Linky pour les consommateurs* (p. 601).

Masson (Jean Louis) :

- 12763 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Raccordement au réseau électrique* (p. 556).
- 13756 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Raccordement au réseau électrique* (p. 556).

Élevage

Détraigne (Yves) :

- 13867 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance du pastoralisme* (p. 549).

Élus locaux

Bonhomme (François) :

- 12970 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Violences contre les élus locaux* (p. 558).

Masson (Jean Louis) :

13568 Intérieur. *Démission de suivant de liste* (p. 586).

13721 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts* (p. 560).

Énergie

Allizard (Pascal) :

11729 Économie et finances. *Situation du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 571).

Berthet (Martine) :

7553 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques sur le gazole non routier* (p. 566).

Bonnefoy (Nicole) :

10532 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 566).

12069 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 574).

Boyer (Jean-Marc) :

11103 Économie et finances. *Avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 569).

Chauvin (Marie-Christine) :

7350 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques* (p. 564).

10013 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques* (p. 566).

Chevrollier (Guillaume) :

7471 Économie et finances. *Suppression de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 565).

Cigolotti (Olivier) :

10664 Économie et finances. *Gazole non routier* (p. 567).

Dagbert (Michel) :

7571 Économie et finances. *Conséquences de la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques* (p. 566).

Dériot (Gérard) :

11402 Économie et finances. *Taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques s'appliquant au gazole non routier* (p. 569).

Détraigne (Yves) :

7141 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 563).

Duplomb (Laurent) :

11099 Économie et finances. *Avantage fiscal du gazole non routier* (p. 569).

Férat (Françoise) :

7127 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 562).

Goy-Chavent (Sylvie) :

10840 Économie et finances. *Taxes sur gazole non routier* (p. 568).

Herzog (Christine) :

10828 Économie et finances. *Fiscalité applicable au gazole non routier* (p. 568).

12403 Économie et finances. *Fiscalité applicable au gazole non routier* (p. 575).

Houpert (Alain) :

7434 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 565).

Hugonet (Jean-Raymond) :

10760 Économie et finances. *Fiscalité applicable au gazole non routier* (p. 568).

Joyandet (Alain) :

7305 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 564).

Lopez (Vivette) :

11641 Économie et finances. *Fiscalité du gazole non routier* (p. 570).

Magner (Jacques-Bernard) :

10611 Économie et finances. *Avantage fiscal du gazole non routier* (p. 567).

Marc (Alain) :

7359 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 564).

Moga (Jean-Pierre) :

11809 Économie et finances. *Fiscalité du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 571).

Morisset (Jean-Marie) :

7158 Économie et finances. *Hausse de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 563).

12250 Économie et finances. *Taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 574).

Pellevat (Cyril) :

10842 Économie et finances. *Utilisation future du gazole non routier* (p. 568).

Pierre (Jackie) :

10684 Économie et finances. *Taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 567).

12051 Économie et finances. *Annonces fiscales et préoccupations des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 574).

Savin (Michel) :

11662 Économie et finances. *Statut fiscal du gazole non routier* (p. 571).

Sol (Jean) :

- 7128 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 562).

Enseignement agricole

Gold (Éric) :

- 13026 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'enseignement agricole* (p. 540).
13769 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'enseignement agricole* (p. 541).

Entreprises

Requier (Jean-Claude) :

- 10894 Économie et finances. *Avantage fiscal appliqué au gazole non routier* (p. 568).

Établissements scolaires

Détraigne (Yves) :

- 13114 Éducation nationale et jeunesse. *Affichage des drapeaux français et européen et des paroles de la Marseillaise dans les salles de classe* (p. 578).

Exploitants agricoles

Mercier (Marie) :

- 13357 Agriculture et alimentation. *Situation des agriculteurs français* (p. 542).

F

Finances locales

Masson (Jean Louis) :

- 12764 Action et comptes publics. *Saisine de l'administration fiscale par les chambres régionales des comptes* (p. 535).
13713 Action et comptes publics. *Saisine de l'administration fiscale par les chambres régionales des comptes* (p. 536).

Fiscalité

Courteau (Roland) :

- 12040 Économie et finances. *Mesures fiscales fragilisant le secteur de la construction et des travaux publics* (p. 573).

Duplomb (Laurent) :

- 11989 Économie et finances. *Mesures fiscales et entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 573).

Gold (Éric) :

- 12143 Action et comptes publics. *Régime fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 534).

Fonctionnaires et agents publics

Courteau (Roland) :

- 13032 Action et comptes publics. *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnance* (p. 537).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Masson (Jean Louis) :

- 13428 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Achat par une commune d'une voiture avec remorque* (p. 560).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

- 11812 Action et comptes publics. *Imposition des salariés français non-résidents travaillant en France* (p. 533).
- 11813 Action et comptes publics. *Augmentation d'impôts sur les revenus de source française des Français de l'étranger* (p. 533).

del Picchia (Robert) :

- 12623 Action et comptes publics. *Convergence et justice fiscale* (p. 534).
- 12627 Action et comptes publics. *Taux moyen et justificatifs* (p. 535).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 12226 Action et comptes publics. *Refonte de la fiscalité des non-résidents* (p. 533).
- 12618 Intérieur. *Dispositions de l'article L. 316 du code électoral* (p. 585).

Fraudes et contrefaçons

Lefèvre (Antoine) :

- 6799 Solidarités et santé. *Fraude transfrontalière* (p. 588).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Mandelli (Didier) :

- 13906 Solidarités et santé. *Réforme du revenu universel d'activité* (p. 600).

I

Impôts et taxes

Pellevat (Cyril) :

- 7439 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gasoil non routier* (p. 565).

Incendies

Sol (Jean) :

- 13915 Solidarités et santé. *Situation des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes de la fonction publique hospitalière* (p. 600).

J

Jeux et paris

Poniatowski (Ladislas) :

- 12875 Action et comptes publics. *Inquiétudes des casinos et communes suscitées par l'ordonnance réformant la régulation des jeux d'argent* (p. 536).

L

Logement (financement)

Carrère (Maryse) :

- 12548 Ville et logement. *Suppression du prêt à taux zéro dans les zones peu denses au 31 décembre 2019* (p. 604).

Chaize (Patrick) :

- 12492 Ville et logement. *Suppression du dispositif du prêt à taux zéro dans les territoires ruraux* (p. 604).

Courtial (Édouard) :

- 12532 Ville et logement. *Évolution du prêt à taux zéro* (p. 604).

M

Maires

Janssens (Jean-Marie) :

- 12543 Intérieur. *Conditions d'exercice du mandat d'élu local* (p. 584).

Maladies

Artigalas (Viviane) :

- 12028 Agriculture et alimentation. *Contamination par le chancre coloré du platane* (p. 538).

Calvet (François) :

- 10826 Solidarités et santé. *Partenariat européen en matière de recherche sur la borréliose de Lyme* (p. 591).

- 14012 Solidarités et santé. *Partenariat européen en matière de recherche sur la borréliose de Lyme* (p. 591).

Détraigne (Yves) :

- 12329 Solidarités et santé. *Budget alloué à la recherche contre la maladie de Lyme* (p. 595).

- 13839 Solidarités et santé. *Prise en charge des malades de la mucoviscidose* (p. 599).

Longeot (Jean-François) :

- 12469 Solidarités et santé. *Situation critique rencontrée par les malades de Lyme* (p. 595).

Marchés publics

Vermeillet (Sylvie) :

- 8627 Solidarités et santé. *Portage public-privé et construction d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 589).

Médecins

Babary (Serge) :

- 12663 Solidarités et santé. *Situation de la caisse autonome de retraite des médecins de France* (p. 594).

Gilles (Bruno) :

12833 Solidarités et santé. *Recouvrement des cotisations de retraites des médecins libéraux* (p. 594).

Maurey (Hervé) :

12222 Solidarités et santé. *Recouvrement des cotisations des médecins libéraux* (p. 593).

13223 Solidarités et santé. *Recouvrement des cotisations des médecins libéraux* (p. 594).

Mayet (Jean-François) :

13342 Solidarités et santé. *Recouvrement des cotisations des médecins libéraux* (p. 594).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12605 Solidarités et santé. *Transfert des cotisations de la caisse de retraite des médecins libéraux* (p. 593).

N

Normes, marques et labels

Tissot (Jean-Claude) :

12596 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Protection des noms des communes contre leur utilisation commerciale* (p. 553).

O

Ophthalmologie

Guérini (Jean-Noël) :

4048 Solidarités et santé. *Épidémie de myopie* (p. 588).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

13515 Agriculture et alimentation. *Pensions des retraités agricoles* (p. 547).

Patient (Georges) :

8870 Outre-mer. *Adaptation du grand plan d'investissement aux réalités ultra-marines et représentation de l'Outre-mer dans sa gouvernance* (p. 586).

P

Parcs naturels

Détraigne (Yves) :

12993 Agriculture et alimentation. *Devenir des arboretums français* (p. 540).

Patrimoine (protection du)

Iacovelli (Xavier) :

9264 Culture. *Sauvegarde de la Maison du Peuple de Clichy-la-Garenne* (p. 561).

10568 Culture. *Sauvegarde de la Maison du Peuple de Clichy-la-Garenne* (p. 561).

Personnes âgées

Raimond-Pavero (Isabelle) :

13830 Solidarités et santé. *Échéance du plan relatif aux maladies neurodégénératives pour 2014-2019* (p. 598).

Politique agricole commune (PAC)

Tissot (Jean-Claude) :

13627 Agriculture et alimentation. *Éligibilité des surfaces pastorales aux aides du premier pilier de la politique agricole commune* (p. 549).

Produits agricoles et alimentaires

Botrel (Yannick) :

9940 Économie et finances. *Étiquetage sur l'origine du miel* (p. 576).

Mouiller (Philippe) :

9767 Économie et finances. *Étiquetage du miel* (p. 576).

Vallini (André) :

11866 Économie et finances. *Transparence sur l'origine du miel* (p. 577).

Produits toxiques

Guerriau (Joël) :

13462 Agriculture et alimentation. *Dangers de certains fongicides* (p. 545).

R

Retraite

Bazin (Arnaud) :

12142 Solidarités et santé. *Situation de la caisse autonome de retraite des médecins de France* (p. 593).

S

Sécurité routière

Delattre (Nathalie) :

10171 Intérieur. *Bilan de l'expérimentation d'externalisation des voitures-radars* (p. 582).

Services publics

Masson (Jean Louis) :

11928 Économie et finances. *Qualité des services publics en zone rurale* (p. 577).

13308 Économie et finances. *Qualité des services publics en zone rurale* (p. 577).

T

Taxe d'habitation

Longeot (Jean-François) :

13269 Action et comptes publics. *Compensation de la suppression de la taxe d'habitation* (p. 538).

Télécommunications

Dagbert (Michel) :

10752 Solidarités et santé. *Prise en charge des personnes souffrant d'électro-hypersensibilité* (p. 590).

U

Urbanisme

Grosperin (Jacques) :

- 12835 Solidarités et santé. *Obligation d'équipement d'un défibrillateur automatisé dans les établissements recevant du public* (p. 596).

Herzog (Christine) :

- 5731 Intérieur. *Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner* (p. 581).

- 6673 Intérieur. *Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner* (p. 581).

Masson (Jean Louis) :

- 5333 Intérieur. *Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner* (p. 580).

- 6592 Intérieur. *Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner* (p. 580).

V

Viande

Chasseing (Daniel) :

- 13418 Agriculture et alimentation. *Exportation de la viande de bœuf française* (p. 543).

Priou (Christophe) :

- 13511 Agriculture et alimentation. *Impact de la loi du 30 octobre 2018 sur la production de viande bovine de Brière* (p. 546).

532

Vidéosurveillance

Grosdidier (François) :

- 3938 Intérieur. *Extension des « caméras-piétons » individuelles* (p. 579).

Z

Zones rurales

Bonhomme (François) :

- 12828 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Disparition du prêt à taux zéro pour les logements neufs en zone rurale* (p. 554).

Canayer (Agnès) :

- 12725 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Devenir du prêt à taux zéro pour les logements neufs en zone rurale* (p. 553).

Noël (Sylviane) :

- 12765 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Disparition du prêt à taux zéro en zone rurale* (p. 554).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Imposition des salariés français non-résidents travaillant en France

11812. – 25 juillet 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des nouvelles modalités d'imposition des 30 000 non-résidents travaillant en France, particulièrement les 10 500 résidant en Belgique, en Allemagne, en Italie et en Espagne et autres pays frontaliers, sur leurs ressources de source française. Aujourd'hui, l'imposition par défaut est la retenue à la source (tranches progressives, 0, 12 puis 20 %) définitive (libératoire) pour les revenus jusqu'à 42 370 €. Au 1^{er} janvier 2020, la règle devient l'imposition au barème progressif des résidents avec application, dès le 1^{er} euro, du taux minimum non-résidents de 20 % (30 % au-delà de 27 520 €). Conséquence : le taux d'imposition par défaut (20% dès le 1^{er} euro) sera extrêmement élevé par rapport aux taux actuels. L'imposition au taux moyen n'est pas automatique et suppose une demande, la déclaration de l'ensemble des revenus du foyer fiscal, de sources française et étrangères. Elle est, dans la majorité des cas, très supérieure à la retenue à la source actuelle (parfois de + 30 à 200 %, voire plus). À compter de 2020, les citoyens français et européens travaillant en France sans y résider vont ainsi payer plus d'impôt que leurs collègues résidents. En effet, les non-résidents ne peuvent déduire certaines charges du revenu imposable (par ex. les cotisations d'épargne retraite...) ni bénéficier des réductions et crédits d'impôts (par ex. les dons aux œuvres, et les frais de garde d'enfants). Sous couvert d'une convergence entre non-résidents et résidents, il s'agit en réalité d'une augmentation massive de la pression fiscale sur les salariés non-résidents. Quelques exemples : salarié marié sans enfant, revenu net imposable 30k€ + revenu conjoint 60 k€ en Belgique - impôt 2019 – par défaut, retenue à la source : 1 459 €, imposition au « taux moyen » : 4 235 € - impôt 2020 : par défaut, taux minimum NR, 5 400 €, imposition au taux moyen : 4 235 € soit une augmentation de plus de 200 % d'impôt. Deuxième exemple : salarié marié, deux enfants, revenu net imposable 60 k€+ revenu conjoint 40k€ en Belgique – impôt 2019 : par défaut, retenue à la source : 5 576€ – impôt 2020 : par défaut : taux minimum NR : 13 448 €, imposition au taux moyen : 7 381 €, soit + 32 % d'impôt ! Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend remédier à cette situation en modifiant les dispositions en vigueur compte tenu des conventions fiscales éventuellement applicables. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Augmentation d'impôts sur les revenus de source française des Français de l'étranger

11813. – 25 juillet 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact important des modifications de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 relatives à l'imposition des ressources de source française de nos compatriotes non-résidents, applicables au 1^{er} janvier 2020. Nombre d'entre eux manifestent leur inquiétude, en raison du remplacement de la retenue à la source partiellement libératoire par l'effet conjugué de l'imposition au barème progressif des résidents, dès le 1^{er} euro de ressources, non libératoire et des démarches relatives à l'imposition au taux moyen. Il pourrait en résulter, selon certains compatriotes, une augmentation sensible de leur imposition, allant de plusieurs centaines ou milliers d'euros, particulièrement en ce qui concerne les retraités qui devront faire l'avance résultant du prélèvement à la source, avant de pouvoir demander le bénéfice, le cas échéant, de l'application du taux moyen. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend prendre en compte la réclamation de nos compatriotes. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Refonte de la fiscalité des non-résidents

12226. – 19 septembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la refonte de la fiscalité des non-résidents engagée l'année dernière lors de la loi de finances pour 2019. La retenue à la source spécifique des non-résidents en trois tranches (0 %, 12 % et 20 %) applicable aux salaires, pensions et rentes viagères de source française – qui constitue le mode d'imposition principal des non-résidents fiscaux – est jusqu'à la fin de cette année partiellement libératoire de l'impôt sur le revenu (IR). En effet, la fraction soumise au taux de 0 et 12 % n'est pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle est

déduite du revenu global pour le calcul du revenu imposable. Cette retenue à la source spécifique a été remplacée lors de l'examen du budget 2019 par une retenue à la source calculée en appliquant la grille de taux par défaut du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et qui ne sera désormais plus libératoire de l'IR. Or l'impôt sur le revenu des non-résidents fiscaux est assorti d'un taux minimum de 20 % et de 30 % pour la fraction de revenu net imposable en France supérieure à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 27 519 euros en 2018. Ainsi, dès le premier euro perçu, les non-résidents sont imposés au taux minimum de 20 % sans progressivité ni prise en compte du quotient familial. La suppression du caractère partiellement libératoire de la retenue à la source a pour conséquence l'alourdissement conséquent de l'imposition pour certains non-résidents. C'est le cas notamment pour des personnes percevant de modestes pensions. Elles souhaitent ainsi savoir si des aménagements sont envisagés afin de rééquilibrer cette pression fiscale et juguler l'augmentation drastique de l'imposition des non-résidents en particulier en permettant aux contribuables non-résidents de bénéficier des crédits et réductions d'impôts ainsi que des déductions au même titre que les résidents.

Convergence et justice fiscale

12623. – 17 octobre 2019. – **M. Robert del Picchia** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'exigence de justice fiscale qui, selon le Gouvernement, justifie une « convergence fiscale » entre résidents et non-résidents. Il souligne en effet l'injustice d'une convergence des obligations fiscales sans les aménagements fiscaux dont bénéficient les résidents fiscaux, comme par exemple l'aide aux personnes dépendantes. Les crédits d'impôt permettent en effet la modulation de la contribution de chacun en proportion de sa situation. Il souhaite savoir si une convergence des obligations sans celle des avantages ne constituerait pas une rupture de l'égalité devant l'impôt.

Réponse. – La réforme de la fiscalité des Français non-résidents qui vise à se rapprocher de celle des résidents était initialement prévue à compter du 1^{er} janvier 2020 par l'article 13 de la loi de finances pour 2019. Or, cette réforme a été reportée, avec une première étape au 1^{er} janvier 2021, à la suite de l'adoption de l'article 12 de la loi de finances pour 2020. Ainsi, le régime applicable aux non-résidents en 2020 reste similaire à celui dont ils bénéficiaient en 2019. En 2020, les salaires perçus par les non-résidents sont soumis à la retenue à la source aux taux de 0 % (fraction du salaire net annuel inférieure à 14 988 €), 12 % (de 14 988 € à 43 477 €) et 20 % (au-delà de 43 477 €). La retenue à la source aux taux de 0 % et 12 % est libératoire de l'impôt sur le revenu, ce qui signifie que seule la fraction du salaire soumise à la retenue à la source au taux de 20 % est imposable à l'impôt sur le revenu lors du traitement de la déclaration de revenus souscrite par le non-résident. L'article 12 de la loi de finances pour 2020 prévoit la convergence entre la fiscalité des non-résidents et celle des résidents à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette convergence connaîtra une première étape avec la suppression du caractère libératoire de la retenue à la source aux taux de 0 % et 12 % dès l'imposition des revenus 2021. Le législateur a par ailleurs prévu la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement avant le 1^{er} juin 2020 sur la fiscalité appliquée aux revenus de source française des contribuables fiscalement domiciliés hors de France, dont les conclusions pourront aboutir à d'éventuelles corrections et améliorations pour l'avenir du dispositif applicable aux non-résidents.

Régime fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique

12143. – 12 septembre 2019. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Créé à l'initiative d'élus de communes rurales du Cantal, du Lot et de la Corrèze en 1987, le syndicat informatique AGEDI regroupe aujourd'hui plus de 4 500 collectivités, est présent dans 69 départements et a pour objet de mutualiser les coûts liés à l'informatisation. AGEDI, grâce à ses 34 collaborateurs majoritairement situés à Aurillac, conçoit et développe des logiciels dédiés aux communes, intercommunalités et autres établissements publics. Les élus sont extrêmement inquiets de l'intention de l'administration fiscale d'assujettir ce syndicat à l'impôt sur les sociétés, ce qui remettrait en question la pérennité de cette structure et pénaliserait les collectivités adhérentes. En effet, la disparition de l'AGEDI impliquerait d'une part une hausse importante des charges informatiques pour les collectivités, hausse difficilement soutenable pour les communes les plus rurales et, d'autre part, la perte d'un interlocuteur de référence et de confiance dans le domaine du numérique. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'assujettir l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés ou s'il entend maintenir son exonération telle que prévue par les textes en vigueur.

Réponse. – Pour des raisons tenant au secret professionnel prévu à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales (LPF), il n'est pas possible de communiquer des informations relatives à la situation de l'agence de gestion et de

développement informatique (AGEDI). Les précisions suivantes peuvent néanmoins être apportées s'agissant des règles d'assujettissement aux impôts commerciaux des collectivités et établissements publics. Conformément aux dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV au CGI, sont passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) les établissements publics ainsi que les organismes de l'État et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière réalisant des opérations à caractère lucratif. S'agissant de la nature des activités exercées par les organismes de droit public, les critères de lucrativité dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État sont repris par la doctrine administrative (Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) - Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20). Ainsi, sous réserve de la condition tenant au caractère désintéressé de la gestion de ces organismes, qui est présumée remplie pour les organismes de droit public, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4 P »). Par conséquent, un organisme de droit public doit être soumis à l'IS s'il exerce une activité concurrentielle dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale (CE, 30 juin 2016 n° 382975, *centre départemental de Méjannes-le-Clap* ; CE, 28 janvier 2015 n° 371501, *syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Brieuc Armor* ; CE, 20 juin 2012 n° 341410, *Commune de la Ciotat*). Toutefois, lorsqu'ils se livrent à une exploitation lucrative, les régions et les ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ainsi que leurs régies de services publics, bénéficient d'une exemption formelle d'IS, en application du 6° du 1 de l'article 207 du CGI. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 16 janvier 1956 n° s 13019, 15018 et 15019 ; CE, 7 mars 2012 n° 331970, *Commune de Saint-Cyprien*), cette exonération ne s'applique qu'au titre de l'exécution d'un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population. Ainsi, demeurent imposables les structures qui exploitent des services à caractère industriel et commercial non indispensables à la satisfaction des besoins collectifs des habitants au sens de la jurisprudence du Conseil d'État. La direction générale des finances publiques (DGFIP) veille, dans le strict respect des procédures prévues par le LPF, à la correcte application de ces règles, sous le contrôle du juge de l'impôt.

535

Taux moyen et justificatifs

12627. – 17 octobre 2019. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la traduction des justificatifs qui permettent aux contribuables non-résidents de demander l'application du « taux moyen » s'il leur est favorable. La demande du taux moyen est en effet conditionnée à la déclaration des revenus étrangers ; ces revenus doivent pouvoir être justifiés par le contribuable en cas de contrôle ou de contentieux. Selon la direction des impôts des non-résidents, « tout moyen de preuve est admis ». Dans les cas où les documents seraient dans une langue étrangère, il lui demande si une traduction de courtoisie serait admise. Il souligne en effet les coûts très élevés d'une traduction « officielle », parfois insupportables pour les personnes indigentes.

Réponse. – Les usagers particuliers non-résidents qui estiment que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de leurs revenus mondiaux serait inférieur aux taux minimums sont invités à solliciter l'application du taux moyen à leurs revenus de source française. À l'appui de leur demande, tous moyens de preuve de leurs revenus mondiaux ou de l'absence de tels revenus sont en principe admis, en fonction de la situation propre à chaque État (visa interdisant de travailler dans le pays de résidence par exemple). Dans ce cadre, la traduction non officielle d'un document étranger est susceptible d'être acceptée. Néanmoins, en cas de doute sur la traduction transmise, l'administration se réserve le droit de demander à l'utilisateur une traduction officielle.

Saisine de l'administration fiscale par les chambres régionales des comptes

12764. – 24 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les chambres régionales des comptes, qui conformément au code des juridictions financières, peuvent saisir la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) des irrégularités commises en matière de finances publiques peuvent également saisir l'administration fiscale afin qu'elle assujettisse une régie municipale aux impôts commerciaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Saisine de l'administration fiscale par les chambres régionales des comptes

13713. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 12764 posée le 24/10/2019 sous le titre : "Saisine de l'administration fiscale par les chambres régionales des comptes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément à l'article R. 243-17 du code des juridictions financières (CJF), à l'issue d'une procédure de contrôle des comptes d'une collectivité territoriale par la chambre régionale des comptes (CRC), le rapport d'observations définitives auquel sont jointes les réponses reçues est communiqué par le président de la CRC au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Le rapport définitif peut être publié et communiqué aux tiers dès la tenue de la première réunion de l'assemblée délibérante ou de l'organe collégial de décision suivant sa réception par la collectivité (art. R. 243-16 du CJF). Par ailleurs, le président de la CRC et le représentant du ministère public peuvent, sur décision de la formation délibérante, adresser directement des communications aux chefs des services déconcentrés de l'État exerçant dans le ressort de la chambre. Les observations ainsi arrêtées par la chambre et susceptibles de concerner les administrations, services et organismes centraux de l'État, sont transmises à la Cour des comptes ou au procureur général près ladite Cour en vue de leur communication aux autorités intéressées (art. R. 243-18 du CJF). Face à ces signalements, la direction générale des finances publiques examine, du point de vue fiscal, les éléments communiqués et veille, dans le respect des règles du livre des procédures fiscales, à la correcte application de la réglementation en vigueur, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Inquiétudes des casinos et communes suscitées par l'ordonnance réformant la régulation des jeux d'argent

12875. – 31 octobre 2019. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes suscitées par l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard. Cette ordonnance a ravivé les craintes des propriétaires de casinos et élus des 201 communes sur le territoire desquelles sont implantés ces établissements. Actuellement, les casinos détiennent environ 23 000 machines à sous. En permettant à la Française des jeux d'installer des machines à sous dans leurs 45 000 points de vente, les propriétaires de casinos craignent d'avoir à affronter un concurrent qui disposera de près de 225 000 machines installées dans les lieux libres d'accès tels que les bureaux de tabac, les stations-service ou les supérettes. L'avenir des casinos et des 60 000 emplois qu'ils génèrent est mis en danger et les communes où sont implantés ces établissements risquent de voir la ressource engendrée par cette activité diminuer fortement. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter que ce secteur d'activité, source d'emplois et de revenus pour les collectivités concernées, souffre de cette réforme. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Dans le cadre de la réforme de la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard et du transfert au secteur privé d'une majorité du capital de la Française des jeux (FDJ), le Gouvernement s'est engagé à ne pas modifier les périmètres exploités par chacun des acteurs du secteur des jeux d'argent et de hasard. En premier lieu, le Gouvernement n'a pas autorisé FDJ à installer ou exploiter des machines à sous dans ses points de vente, qui demeurent le monopole des casinos. En effet, le 4ème alinéa de l'article L. 321-5-1 du code de la sécurité intérieure (créé par l'ordonnance du 2 octobre 2019) rappelle que « l'exploitation des machines à sous est autorisée exclusivement dans les salles de jeux des casinos mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 321-3 ». Ce même article prévoit une définition stricte et claire des machines à sous : le taux de retour aux joueurs de ces machines ne peut être inférieur à un taux défini à l'article R. 321-17 du code de la sécurité intérieure et fixé à 85 %. À l'inverse, les taux de retour aux joueurs exploités par FDJ se voient plafonnés à 75 %, en vertu de l'article 8 du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux (FDJ) et du Pari mutuel urbain (PMU). En complément des distinctions rappelées ci-dessus entre les jeux de loterie exploités par FDJ et les machines à sous exploitées par les casinos, le Gouvernement a prévu que le nombre de bornes de loterie exploitées par FDJ soit plafonné au nombre de un par point de vente, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 31 octobre 2019 fixant le nombre maximal de terminaux de jeux sans intermédiation humaine au sein d'un même poste d'enregistrement de jeux de loterie et de paris sportifs. Enfin, l'ensemble des jeux de loterie exploités par FDJ resteront soumis à un régime d'autorisation préalable par l'Autorité nationale des jeux. Celle-ci sera à ce titre en mesure de contrôler que les projets de jeux de FDJ respectent le cadre réglementaire et législatif en vigueur et défini dans l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard.

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnance

13032. – 14 novembre 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le premier titre de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances (IGF), à l'inspection générale de l'administration (IGA) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les sénateurs ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, il a lui-même indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quels délais le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait connaître quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

Réponse. – L'article 40 de loi de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant de la loi visant notamment à « redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ». Le délai d'habilitation est de quinze mois à compter du 7 août 2019, date de la publication de loi transformation de la fonction publique. Pour autant, le Gouvernement n'a pas l'intention d'avancer seul sur cette question. Une première réunion d'un groupe de travail dédié a eu lieu le 18 juillet 2019. Un état des lieux de la protection sociale complémentaire dans les trois versants de la fonction publique a été présenté par l'IGAS, l'IGF et l'IGA à partir du rapport réalisé sur ce sujet. De nouveaux groupes de travail seront prévus à l'agenda social pour 2020 pour prolonger cette concertation. Il est à préciser que le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics s'est engagé lors des débats parlementaires, tant en commission qu'en séance publique portant sur la projet de loi transformation de la fonction publique, à ce que des discussions aient lieu avec les parlementaires lors de la loi de ratification de l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire des agents publics.

Conventions pour l'occupation d'éléments du domaine privé des collectivités locales et établissements publics

13180. – 21 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les interrogations qui découlent de la réponse ministérielle n° 12868, JOAN 29 janvier 2019, p. 861. Celle-ci laisse à penser que la conclusion de conventions pour l'occupation d'éléments du domaine privé des collectivités locales et établissements publics demeure assujettie à la mise en œuvre de la procédure préalable visée aux articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Il lui demande si les termes de la réponse ministérielle précitée s'appliquent, sans exclusive, à toutes les conventions relatives à l'occupation du domaine privé des collectivités locales et établissements publics à des fins économiques. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, créé par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, impose aux gestionnaires du domaine public d'organiser une procédure de sélection préalable, assortie de mesures de publicité, pour la délivrance de

titres d'occupation du domaine public à des fins d'exploitation économique, en particulier lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée est limité. Cette obligation, qui comporte des exceptions et des aménagements, n'a pas expressément été rendue applicable par le législateur aux biens appartenant au domaine privé des personnes publiques. Cette obligation découle néanmoins de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016 dite « Promoimpresa », qui l'a consacrée sans distinguer selon que les dépendances en cause relèvent du domaine public ou du domaine privé des personnes publiques. Les titres d'occupation délivrés pour l'exercice d'une activité économique sur le domaine public ou privé des personnes publiques présentent en effet les caractéristiques d'une autorisation au sens de la directive 2006/123 dite « services », en ce qu'ils constituent des actes formels devant être obtenus par les prestataires auprès des autorités compétentes pour pouvoir exercer leur activité. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, de telles autorisations, quelle qu'en soit la forme, unilatérale ou conventionnelle, doivent donc être soumises à une procédure de sélection entre les candidats potentiels lorsqu'elles sont en nombre limité. Pour le domaine public, l'obligation de mise en concurrence, permettant de garantir l'impartialité et la transparence dans le choix du bénéficiaire du titre d'occupation, est fondée sur les articles L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques tandis que, pour le domaine privé, cette même obligation résulte directement des principes issus de la jurisprudence européenne.

Compensation de la suppression de la taxe d'habitation

13269. – 28 novembre 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant les vives inquiétudes des élus locaux au sujet des conséquences de la suppression de la taxe d'habitation. De manière générale, les conditions de suppression de cet impôt n'apparaissent pas clairement. Actuellement principale recette fiscale des communes, sa disparition entraîne de très nombreuses interrogations. Il souhaiterait connaître les conditions de compensation. En effet, le Gouvernement a décidé de geler les valeurs locatives des logements, qui pour rappel servent de base de calcul de cet impôt local et sont augmentées à hauteur de l'inflation chaque année. Aussi, il lui demande si l'intention du Gouvernement est de revaloriser les bases locatives chaque année.

Réponse. – Dans les conditions prévues par la loi de finances pour 2020, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales se traduira pour les communes par une perte de ressources qui sera compensée par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties dès 2021. Au niveau local, la taxe foncière sur les propriétés bâties du département transférée ne pouvant exactement correspondre à la taxe d'habitation supprimée, les communes bénéficiant d'un supplément de ressources du fait de ce transfert se trouveront surcompensées. Elles seront sous-compensées dans le cas inverse. Afin de garantir à toutes les communes une compensation égale à l'euro près au montant de taxe d'habitation sur la résidence principale supprimé, un mécanisme prenant la forme d'un coefficient correcteur neutralisant les sur ou sous-compensations sera mis en place. Le dispositif est conçu afin d'assurer une évolution dynamique de la fiscalité en faveur des communes du seul fait de la dynamique des bases d'imposition. Les EPCI à fiscalité propre et les départements bénéficieront d'une ressource fiscale liée au dynamisme de l'activité économique avec l'attribution d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, à l'issue de son examen par le Parlement, le projet de loi de finances pour 2020, prévoit la revalorisation forfaitaire des bases de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale de 0,9 % au titre de l'année 2020. Cette revalorisation continuera à s'appliquer pour les bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur celle de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Contamination par le chancre coloré du platane

12028. – 22 août 2019. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'application de l'arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane, pour les communes rurales. À la suite d'un constat de détection d'un foyer de chancre coloré du platane, les communes rurales peuvent, par manque de moyens techniques et financiers, se retrouver rapidement démunies et en difficulté face aux mesures obligatoires devant être appliquées. Ces collectivités peuvent être réellement sinistrées et se trouver confrontées à une situation de catastrophe naturelle. À titre d'exemple, une commune de moins de 800 habitants des Hautes-Pyrénées s'est retrouvée en situation de devoir abattre 6 arbres contaminés et plus de 20 situés dans la zone des 35 mètres, dite « zone

infectée ». Le seul coût du traitement des 6 arbres infectés s'étant avéré proche de 10 000 €, cette commune se retrouve aujourd'hui dans une position extrêmement compliquée. Ainsi, il conviendrait que les services de l'État puissent accompagner au mieux ces collectivités. Elle lui demande donc son avis et ce qui pourrait être mis en œuvre pour les accompagner techniquement et financièrement.

Réponse. – Introduit en France durant la seconde guerre mondiale, le chancre coloré du platane est un organisme nuisible réglementé au regard des réglementations nationales et européennes en vigueur. Il fait ainsi l'objet d'une lutte obligatoire sur l'ensemble du territoire national. Cette lutte est organisée par l'arrêté du 22 décembre 2015 qui prévoit des mesures de surveillance, de prophylaxie et d'éradication pour empêcher son introduction et sa dissémination. Les mesures d'éradication comportent l'établissement de zones délimitées autour de chaque platane infecté sur un périmètre correspondant à la capacité de dissémination de l'organisme. Les platanes situés dans ce périmètre sont abattus puis détruits. Les mesures de prophylaxie obligatoire destinées aux opérateurs ont vocation à empêcher la dissémination du chancre par l'intermédiaire des engins d'entretien et de travaux qui représentent le plus grand risque de dissémination à moyenne et grande distance. Au titre de l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime, la seule possibilité d'indemnisation repose sur un mécanisme de solidarité basé sur le prélèvement de cotisations auprès des propriétaires de végétaux. Un tel dispositif relève de l'organisation des acteurs privés, propriétaires ou détenteurs de végétaux. Actuellement aucun dispositif de ce type n'existe pour les platanes. Dans ce contexte, aucune prise en charge financière par l'État du coût de la lutte n'est envisageable.

Situation des apiculteurs

12229. – 19 septembre 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation difficile de grand nombre d'exploitations apicoles sur le territoire. La météo clémente de l'hiver dernier a en effet conduit à une croissance précoce des essaims qui ont ainsi consommé très tôt leurs réserves de miel. La météo venteuse et la sécheresse qui ont suivi ont entraîné une disette de nectar importante qui a réduit à néant la récolte de miel de printemps et qui a obligé les apiculteurs à nourrir les colonies afin d'assurer leur survie. Il faut de plus insister sur les dégâts considérables causés par la prolifération du frelon asiatique. Les exploitations, qui pour la plupart ne disposent ni de stocks ni de trésorerie, subissent ainsi un surcoût pour le nourrissage ainsi qu'une perte importante de production. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour pallier en partie les charges supplémentaires de nourrissage par colonie, et si un plan collectif au niveau national de lutte contre le frelon asiatique, accompagné des financements nécessaires, est envisagé.

Réponse. – L'aide au renouvellement du cheptel apicole constitue une mesure majeure pour le maintien et le développement des exploitations apicoles. Il s'agit d'une action financée dans le cadre du programme apicole européen (PAE), qui représente le principal levier de financement pour améliorer les conditions de production et de commercialisation du miel et des autres produits de l'apiculture. Sur la période 2020-2022, ce programme financé à 50 % par des crédits nationaux et à 50 % par des crédits européens, bénéficie d'un budget de 21,3 M€ dont 1,7 M€ sera consacré aux investissements des apiculteurs pour renouveler leur cheptel. En complément, le dispositif des calamités agricoles permet une indemnisation des pertes de récolte liées à un événement climatique exceptionnel. Dans le cas de l'apiculture, ce dispositif peut indemniser les mortalités du cheptel apicole uniquement lorsqu'elles sont la conséquence d'un aléa climatique. Après reconnaissance du département en calamité agricole, les agriculteurs peuvent déposer leur demande d'indemnisation auprès des services déconcentrés (directions départementales des territoires). Par exemple, des indemnisations ont été reconnues pour des pertes de ruches dans l'Aude et de Lot-et-Garonne suite à des orages et des pluies en octobre et décembre 2018. Par ailleurs, l'accompagnement de la filière à moyen et long terme s'appuie sur les autres mesures du PAE qui financent également des actions de lutte contre varroa, de l'assistance technique, de la formation des apiculteurs ainsi que la majeure partie des actions de l'institut technique dédié à l'apiculture, dont les récentes difficultés financières ont pu être surmontées grâce au soutien significatif de l'État. La constitution et la reconnaissance de l'interprofession INTERAPI représentent une étape majeure dans la structuration de la filière apicole, notamment au regard des actions qu'elle pourra financer pour répondre aux enjeux de la filière apicole. Enfin, s'agissant du frelon asiatique, aucune stratégie collective n'est actuellement reconnue efficace. Ce constat a été partagé avec les membres du comité d'experts apicole du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale. Ainsi, le ministère chargé de l'agriculture subventionne depuis plusieurs années des actions de recherche portées par l'Itsap-Institut de l'abeille et de la pollinisation avec l'appui scientifique du muséum national d'histoire naturelle, visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement, dont la

méthode de piégeage collectif des fondatrices au printemps. Ces études se poursuivent sans qu'il soit possible aujourd'hui de préjuger de leur issue. Les résultats obtenus par les autres équipes de recherche travaillant sur le sujet sont par ailleurs suivis. Une fois que des méthodes auront été validées, une stratégie nationale pourra être mise en place et s'appuyer, si nécessaire, sur une base réglementaire en application de l'article L. 201-4 du CRPM. Dans l'attente, aucune mesure obligatoire ne peut être imposée.

Devenir des arboretums français

12993. – 7 novembre 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir des quelque cent cinquante arboretums français. Ces somptueux jardins botaniques, généralement conçus comme de vastes espaces paysagers, sont des joyaux à préserver. En effet, les nombreuses espèces d'arbres ou d'essences ligneuses représentent de véritables sources d'inspiration pour les forestiers, pépiniéristes et concepteurs d'espaces urbains. Toutefois leur entretien coûte cher, et les visites payantes ne suffisent pas. Or il est difficile de garder ces collections en l'état alors même qu'on observe un désengagement progressif des différents partenaires que sont les départements, la région mais surtout l'État, l'office national des forêts prenant également de nouvelles orientations. Considérant qu'il convient de préserver ses « musées à arbres » auxquels toutes les associations de patrimoine arboricole et botanique sont particulièrement attachées, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre en ce sens.

Réponse. – Les arboretums sont de véritables musées vivants de diversité interspécifique et intraspécifique des arbres, permettant de mettre en valeur la richesse de la biodiversité ligneuse. Leur entretien et leur renouvellement demandent des moyens importants. Il existe une grande diversité d'arboretums, à la fois dans leur composition en espèces, mais également dans leur mode de gestion et de financement. De nombreux arboretums de collection résultent d'initiatives de propriétaires privés et sont aujourd'hui la responsabilité d'acteurs privés ou de collectivités locales (communes, départements, régions). D'autres, comme ceux issus de programmes de recherche et expérimentation, peuvent dépendre d'établissements publics. L'office national des forêts (ONF) possède ainsi un ensemble de 150 arboretums, à visées pédagogique (accueil du public), conservatoire ou scientifique (ayant pour mission d'orienter les choix d'essences pour la forêt). Comme pour les forêts domaniales, leur gestion et entretien sont à sa charge. Par ailleurs, les arboretums ne sont pas les seuls outils de conservation de la biodiversité ligneuse. La conservation des ressources génétiques forestières en France est un sujet de grand intérêt pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Elle est actuellement coordonnée par la commission nationale des ressources génétiques forestières, mise en place par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dès 1991, suite à la conférence ministérielle de Strasbourg en 1990 sur la protection des forêts en Europe. Cette commission travaille sur la diversité génétique des principales espèces de la forêt française (chêne sessile, hêtre, sapin pectiné, épicéa commun, pin sylvestre, pin maritime, ...) ou sur des espèces disséminées, rares ou en disparition (pin de Salzmann, peuplier noir, orme, noyer royal...) et veille à travers l'établissement de réseaux d'unités conservatoires *in-situ* (en forêt) et *ex-situ* (plantations conservatoires) et le transfert de connaissances, à la protection de ces ressources génétiques forestières. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation consacre près de deux millions d'euros par an à la conservation des ressources génétiques, répartis entre des conventions de recherche et développement spécifiques pour augmenter les connaissances et agrandir les réseaux d'unités conservatoires et le financement d'une mission d'intérêt général sur les ressources génétiques forestières confiée à l'ONF.

Avenir de l'enseignement agricole

13026. – 7 novembre 2019. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'enseignement agricole. Souvent perçue comme une voie choisie par défaut, l'agriculture manque de popularité auprès des jeunes qui lui préfèrent la voie générale. Souffrant d'une grande méconnaissance au sein de l'opinion publique et du système éducatif en général, l'enseignement agricole pâtit d'une vision très restrictive du contenu dispensé, trop souvent réduit à la formation au métier d'éleveur ou d'agriculteur. Or, aujourd'hui, ces filières mènent à de nombreux autres métiers très diversifiés, conjuguant modernité et technicité. L'enseignement agricole doit aujourd'hui répondre aux enjeux climatiques, sociaux, environnementaux et économiques, et dynamiser l'intérêt des étudiants pour la filière agricole. De plus, la formation agricole a un rôle majeur à jouer pour répondre à l'enjeu de l'installation en agriculture dans un contexte de vague de départs à la retraite (150 000 départs d'ici à dix ans). De nombreuses inquiétudes s'expriment sur les conditions d'accueil des élèves, la nécessaire évolution des formations, la place et la reconnaissance des personnels. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour susciter les vocations vers la filière agricole.

Avenir de l'enseignement agricole

13769. – 9 janvier 2020. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 13026 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Avenir de l'enseignement agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Pour faire face aux attentes des secteurs professionnels, et notamment à l'enjeu de l'installation, une grande campagne de communication et d'orientation « l'aventure du vivant » a été lancée pour mieux faire connaître l'enseignement agricole aux jeunes et à leurs familles. Cette campagne vise directement les jeunes au travers de leur téléphone portable : 10 millions de vues sur Snapchat et 18 600 visites du nouveau site www.laventureduvivant.fr. En complément, une coopération renforcée avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a été mise en place pour que les formations soient aussi mieux présentées aux élèves, notamment à ceux de 4^{ème} et de 3^{ème}. Cela s'est traduit notamment par une circulaire interministérielle sur l'orientation vers l'enseignement agricole, signée par les ministres en charge de l'agriculture et de l'éducation nationale. Cette circulaire a été adressée à tous les rectorats, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, les proviseurs de lycées et les principaux de collèges. Cette campagne vise à inverser la démographie des élèves de l'enseignement technique agricole. Les effectifs de l'enseignement technique agricole ont globalement baissé entre 2007 et 2018 (perte de 14 430 élèves soit - 8,3 %). Les effectifs des apprentis sont restés relativement stables entre 2010 et 2017 (perte de 668 apprentis soit 1,98 % des effectifs de 2010). Seuls les effectifs de l'enseignement supérieur long (ingénieur, vétérinaire et paysage) ont globalement augmenté entre 2010 et 2017 (gain de 1 859 étudiants soit 15 %). La mobilisation des équipes sur le terrain combinée avec cette campagne d'orientation a permis pour la première fois depuis près de dix ans d'enrayer la baisse des effectifs. Ainsi, à la rentrée 2019, les effectifs scolarisés en formation initiale scolaire se sont stabilisés, alors que ceux scolarisés en apprentissage devraient augmenter d'environ 700, selon les premières données provisoires. Cette mobilisation se poursuit avec de nouvelles initiatives publiques pour atteindre l'objectif fixé à 200 000 apprenants scolarisés dans l'enseignement technique agricole d'ici la fin de la mandature et un accroissement continu des effectifs étudiants dans l'enseignement supérieur long.

Prolifération des chats errants

13241. – 28 novembre 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique des maîtres, notamment de communes rurales, face à la prolifération des chats errants. Responsables de la lutte contre la divagation animale sur leur commune, les maîtres ont à cœur de remplir cette mission afin de réguler efficacement la prolifération des félins et d'assurer leur protection. Malgré l'existence de lois et de règlements pour lutter contre ce fléau : obligation de marquage, sensibilisation des propriétaires, sanctions pénales, le nombre de chats errants croît considérablement, entraînant des nuisances de plus en plus nombreuses et une augmentation du mécontentement des habitants envers leur commune qui ne parvient pas à endiguer le phénomène. Les campagnes de stérilisation s'avèrent insuffisantes, voire inefficaces, les fourrières sont parfois saturées et les maîtres, notamment des petites communes rurales, totalement démunis alors que de bonne volonté. Le constat que l'on peut établir semble démontrer l'insuffisance des mesures actuelles, leur inadéquation pour certains territoires. Il lui demande quelles solutions, quels dispositifs pourraient être proposés pour ces communes rurales qui souhaitent limiter le développement des chats errants voire l'endiguer.

Réponse. – En matière de lutte contre l'errance des chats, l'action du ministère de l'agriculture et de l'alimentation se concentre principalement sur les causes du phénomène, c'est à dire les abandons et les reproductions incontrôlées. La priorité est donc de responsabiliser les propriétaires et futurs propriétaires afin, d'une part, d'éviter des acquisitions impulsives et d'autre part, d'inciter à la stérilisation de leur animal. Il est ainsi obligatoire de procéder, avant toute cession, gratuite ou onéreuse, à l'identification de l'animal. Toute cession doit en outre s'accompagner d'un certificat vétérinaire attestant de l'état de santé de l'animal et dans le cas d'une vente, il doit être remis à l'acquéreur un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal, notamment à l'âge adulte. En 2016, le dispositif a été complété par l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2015-1243 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie. Ce texte rend obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier chiot ou chaton vendu et complète les mentions obligatoires devant être portées sur les petites annonces de don ou de vente d'animaux de compagnie. Il doit notamment être mentionné le numéro d'identification de l'animal ou de la mère et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'éleveur. L'ensemble de ces mesures vise à assurer une meilleure traçabilité des animaux tout en imposant un cadre réglementaire aux ventes et dons d'animaux afin de limiter les abandons. D'autres actions ministérielles ont pour objet de mieux informer les

détenteurs. Le ministère a financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie », diffusé aux futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Il y est rappelé les droits et les devoirs inhérents à la détention d'un animal, notamment l'obligation de faire procéder à son identification avant toute cession et dans tous les cas avant quatre mois pour les chiens et sept mois pour les chats. En 2019, le ministère a par ailleurs financé une plaquette dédiée à la stérilisation de chats, élaborée par une association de protection animale et distribuée par plusieurs associations ainsi que par les vétérinaires. La stérilisation dès l'âge de quatre mois y est encouragée, une première portée n'étant pas nécessaire préalablement à la stérilisation. Cette plaquette est également téléchargeable sur le site internet ministériel : <https://agriculture.gouv.fr/la-sterilisation-des-chats-un-acte-de-protection> Le dispositif prévu à l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime qui permet aux maires de gérer localement les populations de chats errants est particulièrement efficace lorsqu'il est correctement mis en place. Il présente l'avantage de ne pas encombrer les fourrières puis les refuges, d'assurer un suivi sanitaire des animaux tout en assurant leur protection et d'éviter la recolonisation des sites par de nouveaux félins. Enfin, le Premier Ministre vient de confier une mission parlementaire au député Loïc Dombrevail sur le sujet de l'amélioration du bien être animal et la lutte contre l'abandon d'animaux de compagnie. Un rapport est attendu sous six mois.

Réalisation d'unités de méthanisation dans le monde agricole

13332. – 5 décembre 2019. – **M. Philippe Bonnacarrère** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** de préciser si notre pays a ou non un plan d'investissement en faveur de la réalisation d'unités de méthanisation dans le monde agricole. Un plan dit « énergie méthanisation autonomie azote » présenté en 2013 fixait un objectif de 1 000 méthaniseurs pour 2020. Il lui demande s'il est toujours d'actualité. Il lui demande quel est l'objectif qui aurait été fixé à la banque publique d'investissement (BPI) et quels en sont les voies et moyens, quelles actions sont prévues en termes d'allègement des procédures administratives ou de co-financement. Il lui demande si la France a ou non la volonté de développer à partir de la ressource agricole des unités de méthanisation et de proposer ainsi un modèle économique viable à nos agriculteurs.

Réponse. – La méthanisation agricole contribue activement à la politique nationale de développement des énergies renouvelables, tout en assurant un complément de revenus pour les agriculteurs. Les objectifs du plan « Énergie Méthanisation Autonomie Azote » restent pleinement d'actualité. La France compte aujourd'hui plus de 500 installations de méthanisation agricole en fonctionnement, et l'ambition du Gouvernement est d'en accélérer le rythme d'installation. Ainsi, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a doté fin 2018 un fonds de garantie publique, permettant à Bpifrance de distribuer un prêt sans garantie, destiné aux exploitants agricoles, qui, seuls ou en groupe, investissent dans une installation de méthanisation agricole. Il a pour ambition d'accompagner la réalisation de 400 nouveaux projets dans les cinq prochaines années, pour un montant total de financement d'environ 100 millions d'euros. Ce nouvel instrument financier vise à lever un frein identifié dans le bouclage financier des projets de méthanisation agricole. De plus, la professionnalisation des agriculteurs méthaniseurs est un des axes retenus dans le cadre du plan d'action interministériel pour le développement de la bioéconomie. À ce titre, un certificat de spécialisation « responsable d'une unité de méthanisation agricole », élaboré par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, vient d'entrer en application en mars 2019. La formation sera notamment proposée dans les lycées agricoles disposant d'une unité de méthanisation. Elle devrait contribuer à la reconnaissance dans les territoires de la crédibilité des projets de méthanisation agricole.

Situation des agriculteurs français

13357. – 5 décembre 2019. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mouvement des agriculteurs du 27 novembre 2019. Cette mobilisation du monde agricole avait pour objectif de dénoncer les négociations commerciales entre les producteurs et la grande distribution, les accords de libre-échange conclus par l'Union européenne, l'évolution du budget de la politique agricole commune et « l'agribashing ». La vie de nos agriculteurs est de plus en plus difficile. La précarité augmente avec un tiers d'entre eux qui ne perçoivent pas plus de 350 € par mois. Le désespoir gagne une profession qui assure la mission de nourrir nos concitoyens. En outre, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) ne porte pas ses fruits. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures d'urgence compte prendre le Gouvernement afin d'assurer la survie de notre agriculture.

Réponse. – Le Gouvernement n'ignore rien des difficultés du quotidien des agriculteurs dans certaines régions, dans certaines filières. Les demandes de la société pour une alimentation saine et de qualité, la protection de

l'environnement, la bienveillance animale sont légitimes mais elles ne doivent pas s'exercer en pointant du doigt l'agriculture. La faiblesse des prix de vente auxquels sont soumis les agriculteurs est une préoccupation constante du Gouvernement ainsi que, plus globalement, les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs. Dans la lignée des travaux des états généraux de l'alimentation qui se sont tenus en 2017, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible (loi EGALIM), publiée le 1^{er} novembre 2018, a pour objectif de faire cesser la guerre des prix destructrice de valeur et de rééquilibrer les relations entre l'amont et l'aval des filières. Il revient désormais au producteur ou à son organisation de producteurs de faire une proposition de contrat et donc une proposition de prix ou de formule de prix à son acheteur, qui dans ce cas devra obligatoirement prendre en compte des indicateurs de coûts de production et leur évolution, ainsi que des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires sur les marchés. La proposition de contrat devient le socle de la négociation et doit être annexée au contrat signé. Toute réserve de l'acheteur sur cette proposition doit être motivée. Le principe dit de « la cascade », qui permet que tout au long de la chaîne d'approvisionnement les contrats aval indiquent les indicateurs prévus au contrat amont ou, lorsque les indicateurs ne sont pas indiqués dans le contrat amont, les indicateurs des prix des produits agricoles concernés, renforce par ailleurs la responsabilisation tout au long de la filière s'agissant du prix payé à la production agricole. Par ailleurs, le dispositif d'interdiction de cession à un prix abusivement bas a été étendu par ordonnance à l'ensemble des produits agricoles et des denrées alimentaires afin de dissuader les acheteurs d'acquiescer des produits à un prix qui ne permet pas à l'amont d'en tirer un revenu équitable, et ce indépendamment des situations de crise conjoncturelle et en tenant compte des indicateurs de coûts de production. Le Gouvernement est particulièrement attentif au respect des dispositions de la loi, dont les dispositifs de contrôle et de sanctions relatifs aux relations contractuelles entre le producteur et son premier acheteur ont été renforcés. Un premier comité de suivi des négociations commerciales a été convoqué le 10 décembre 2019 afin de rappeler l'importance de la répartition de la valeur jusqu'à l'amont. Le Gouvernement a rappelé à cette occasion à chacun ses responsabilités. Enfin, les accords de libre-échange constituent des relais de croissance utiles pour nos filières en leur ouvrant de nouveaux marchés, particulièrement lorsque la consommation européenne tend à baisser. La France est favorable aux accords de libre-échange et au commerce, pour autant que les accords signés soient équilibrés et respectent les filières sensibles. Le Gouvernement a pris des engagements en ce sens dans l'axe 3 de son plan d'action relatif au CETA (AECG - Accord Economique Commercial et Global entre la France et le Canada). La France pousse par ailleurs l'Union européenne à avancer sur trois sujets : la réciprocité sanitaire, l'information du consommateur, et le renforcement de la compétitivité et de la durabilité de nos filières agricoles. Elle insiste sur le fait qu'une politique agricole commune répondant à des standards exigeants ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays.

543

Exportation de la viande de bœuf française

13418. – 12 décembre 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ouverture d'un certain nombre de produits alimentaires au marché chinois, consécutivement aux accords passés lors du voyage du président de la République en novembre 2019, et en particulier celui de la viande de bœuf. Chacun sait que les Chinois sont grands consommateurs de cette denrée qui, traditionnellement, est le produit phare de l'élevage limousin, bien que, aujourd'hui, cette filière rencontre de multiples difficultés dues, en partie, à la crise de l'agriculture et à la baisse de consommation chez nos compatriotes. Il semblerait toutefois que si les consommateurs chinois sont demandeurs de viande de bœuf, tout ne soit pas mis en œuvre pour faciliter son exportation en Extrême-Orient. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui préciser de quelle manière l'État envisage de s'investir davantage dans ce domaine, ce débouché commercial ne pouvant qu'aider grandement les éleveurs français, tant de l'ancien Limousin que des autres régions concernées...

Réponse. – La possibilité d'exporter de la viande de bœuf française en Chine a été rouverte en juin 2018, grâce à un travail intense des services administratifs français et un engagement permanent du Gouvernement et du Chef de l'État. C'est notamment la rencontre entre les Présidents Emmanuel Macron et Xi Jinping en janvier 2018 qui a conduit à la finalisation de l'accord en moins de six mois. L'engagement de l'État auprès de la filière bovine française a encore pu être mesuré cette année, puisque la filière a bénéficié d'une visibilité exceptionnelle à l'occasion de la foire internationale des importations de Shanghai en novembre 2019, les images du président chinois dégustant de la viande de bœuf française à l'invitation du Président de la République ayant été reprises par l'intégralité des médias chinois et un grand nombre de médias internationaux. La projection à l'international des entreprises agricoles et agroalimentaires des filières françaises est un levier prioritaire de croissance de nos filières et un prolongement naturel de la politique de compétitivité du Gouvernement. Le développement des exportations

contribue au dynamisme économique de nos territoires et à la performance du commerce extérieur de la France, l'agriculture et l'agroalimentaire générant le troisième solde positif. Dans ce cadre, outre le travail de négociation mené avec les pays-tiers pour faciliter l'accès des entreprises françaises aux marchés étrangers, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation verse 3,7 M€ par an à Business France pour soutenir l'accompagnement des entreprises à l'international (« BtoB ») ainsi que des études sur les marchés à l'export, et 3,8 M€ à Sopexa pour le financement d'actions de promotion de l'image de la France à destination des consommateurs étrangers (« BtoC »). Le rôle des organisations professionnelles dans la conquête des marchés à l'export est également fondamental. À ce titre, l'interprofession du bétail et de la viande bovine consacre des montants importants aux actions de communication à l'international, et les actions de communication collective à destination de la Chine pourront ainsi être ajustées en fonction des priorités décidées par la filière. Il s'agira à la fois de développer l'image de la filière bovine française vis-à-vis des importateurs comme des consommateurs chinois, mais aussi en amont, d'affiner les cibles et positionnement de marché les plus en adéquation avec l'offre française, qui permettront à la filière de se différencier de ses concurrents présents sur le marché chinois depuis plus longtemps. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, au travers de ses actions institutionnelles mais également *via* l'organisation d'actions de promotion BtoB et BtoC, continuera à accompagner la filière.

Situation préoccupante des forêts françaises

13446. – 12 décembre 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante des forêts françaises. En raison des multiples épisodes de sécheresse et des attaques d'insectes, celles-ci, essentiellement composées de sapins, d'épicéas, de hêtres et de chênes, dépérissent. Afin de sauvegarder au maximum l'activité économique sylvicole, les professionnels du secteur ont effectué des coupes précoces. Ainsi, cette action a engendré une offre de mètres cubes de bois très importante cette année (deux millions de mètres cubes d'épicéas récoltés en forêt publique, soit le double d'une récolte normale selon l'office national des forêts) et a consécutivement fait baisser les cours de 30 % depuis le début de l'année. La situation risque alors de prolonger le non-renouvellement des forêts françaises par les propriétaires forestiers en raison des coûts trop importants d'une telle opération au regard du rendement espéré ; rendement d'autant plus difficile à prévoir dans les années à venir à cause du réchauffement climatique. De plus, ils dénoncent un désengagement du centre national de la propriété forestière, un établissement public de l'État, dans sa mission d'aide à la gestion durable des forêts privées. Ainsi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre à court et moyen terme pour rassurer le milieu forestier et l'accompagner dans cette situation économique difficile.

Réponse. – Lors du conseil supérieur de la forêt et du bois du 8 octobre 2019, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé la mise en place d'un plan de soutien exceptionnel, doté de 16 millions d'euros, afin d'aider à l'exploitation et à la commercialisation des bois scolytés, puis à la reconstitution des peuplements touchés. Ce dispositif s'adresse aux propriétaires forestiers des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté actuellement confrontés à une crise sanitaire majeure qui concerne en particulier les peuplements d'épicéas et dans une moindre mesure les sapins. Le premier volet du dispositif vise à inciter les propriétaires forestiers à s'inscrire dans un plan de lutte contre l'invasion des scolytes et limiter l'impact de cette crise sur le marché du bois, dans un contexte de saturation des débouchés dans les deux régions concernées (Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté), en soutenant la commercialisation des bois scolytés vers des régions où les industriels connaissent à l'inverse des tensions d'approvisionnement. Ce dispositif présente, en outre, l'intérêt de contribuer au renforcement de la structuration de la filière bois entre les acteurs de l'amont (production de bois et exploitation forestière) et ceux de l'aval (unités de transformation du bois et de production énergétique à partir de biomasse). Il apparaît également nécessaire, dans un deuxième temps, que des mesures soient mises en place pour la reconstitution des peuplements touchés. S'agissant de l'aide à la reconstitution des peuplements, un régime d'aide spécifique va prochainement être notifié à la Commission européenne pour permettre aux propriétaires forestiers de bénéficier d'un taux d'intervention supérieur à celui actuellement proposé dans le cadre du dispositif « Amélioration des peuplements » (40 %), lequel peut d'ores et déjà être mobilisé. Le choix des essences et des itinéraires sera fondamental et la question des orientations sylvicoles est actuellement soulevée par l'ensemble des acteurs de la filière. Il en va de la résilience des forêts futures. À ce titre, un travail important de concertation et de réflexions est nécessaire entre chercheurs, experts, professionnels de l'amont et de l'aval de la filière, propriétaires et services de l'État. Il vient d'être engagé avec l'ensemble des acteurs de la filière et doit aboutir à l'élaboration d'une feuille de route à l'horizon de la fin mars 2020.

Dangers de certains fongicides

13462. – 12 décembre 2019. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dangers des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI). Les SDHI sont des fongicides épandus sur près de 80 % des surfaces de blé, sur les arbres fruitiers, les tomates et les pommes de terre. Ils sont également utilisés dans les golfs et les terrains de sport. Or ces fongicides ciblent la succinate déshydrogénase (SDH), une molécule essentielle pour la respiration des cellules. La diminution de la fonction de la SDH est responsable de graves maladies neurologiques et de cancers chez l'homme. Ce phénomène, qui a été découvert récemment, a été signalé à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Cette dernière a minimisé cette alerte en envoyant une équipe d'experts mandatés qui ne comptait aucun spécialiste de la SDH, de la respiration cellulaire et du domaine de l'agrochimie. Il aura fallu vingt-cinq ans pour interdire les néonicotinoïdes en Europe et un siècle pour que la toxicité de l'amiante entraîne son interdiction en France. Avec les SDHI, il faut agir vite. Un suivi sérieux sur les écosystèmes et la santé humaine doit être mis en place rapidement. Ainsi, il lui demande comment il compte réagir afin de protéger les populations des SDHI alors qu'ils sont épandus massivement.

Réponse. – L'avis du 19 novembre 2019 de la commission nationale déontologie et alertes en santé publique et environnement relatif au signalement sur de possibles risques liés aux fongicides agissant par inhibition de la succinate déshydrogénase (SDHI) a été étudié attentivement. Cette commission estime que les éléments présentés sont constitutifs d'une alerte, avec des incertitudes substantielles sur les risques qui seraient induits chez l'homme lors de l'exposition à cette famille de fongicides. Elle recommande notamment la poursuite des recherches, avec des financements dédiés, ainsi que celle des travaux initiés par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Cette recommandation est totalement en phase avec le traitement actuel de la question des SDHI par l'Anses. Suite à la publication le 7 novembre 2019 d'un article dans la revue scientifique *PLoS One* évoquant la toxicité de fongicides SDHI sur des cellules cultivées *in vitro*, l'Anses a confirmé que les travaux en cours se poursuivaient. Ainsi, toutes les études récentes sur les SDHI seront examinées par les collectifs d'experts scientifiques de l'Anses afin d'actualiser l'avis du 14 janvier 2019. L'Anses a demandé à l'institut national de la santé et de la recherche médicale d'inclure les SDHI dans l'actualisation de l'expertise collective de 2013 sur les effets des pesticides. L'Anses a également lancé une nouvelle étude concernant les expositions cumulées aux différents fongicides SDHI *via* l'alimentation, dont les résultats seront publiés au premier semestre 2020. En outre, plusieurs projets de recherche vont prochainement être lancés avec des financements publics. Dans le cadre du dispositif de phytopharmacovigilance, un projet explorera les données du registre national du paragangliome héréditaire lié à une mutation sur l'un des gènes SDH, afin de préciser l'évolution de l'incidence de cette pathologie. Dans le cadre de l'appel à projets 2019 du programme national de recherche environnement-santé-travail de l'Anses, plusieurs projets relatifs à des études toxicologiques et mécanistiques visant à approfondir les modalités d'action des fongicides SDHI sont envisagés. En outre, un projet sur l'évaluation agro-socio-économique, épidémiologique et toxicologique des impacts de l'usage des SDHI a été sélectionné dans le cadre de l'appel à projets national Ecophyto 2019 (projet SOHO). L'évaluation scientifique repose en effet sur l'ensemble des connaissances disponibles. Dès lors qu'un doute apparaît et qu'une alerte sanitaire est confirmée, elle procède dans les meilleurs délais, à des modifications ou des retraits d'autorisations de mise sur le marché. À ce jour et comme l'indique l'Anses, les éléments pouvant justifier une mesure d'urgence au niveau de l'approbation de la substance active telle que prévue par le règlement (CE) n° 1107/2009 (règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil) ne sont pas suffisamment étayés. L'analyse scientifique a été partagée au niveau européen afin d'alimenter les travaux et conduire à l'approfondissement des connaissances sur le sujet. De plus, l'examen individuel des substances actives de la famille des SDHI, à l'occasion des demandes d'approbation ou de renouvellement des approbations, fait l'objet d'une vigilance toute particulière en France.

Soutien de l'État au stockage de l'eau

13508. – 19 décembre 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** quelle est la politique de soutien de l'État au stockage de l'eau hivernale afin de permettre le maintien d'activités agricoles dans des milieux fragiles. Cette question est régulièrement évoquée lors des questions dites d'actualité. Concrètement, il lui demande si le monde agricole bénéficie ou non de crédits d'État pour favoriser ce stockage de l'eau, si les modalités administratives de constitution de réserve d'eau sont ou non

susceptibles d'être allégées et si, dans un contexte de transition énergétique et d'élévation des températures, avec une augmentation très forte des périodes de sécheresse des objectifs de soutien au stockage de l'eau peuvent être ou non fixés pour notre pays, probablement bassin versant par bassin versant.

Réponse. – La politique gouvernementale en matière de gestion durable de l'eau, notamment son stockage à des fins de productions agricoles, a été décrite en détail dans la réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat en date du 1^{er} août 2019. S'agissant de la mobilisation de crédits d'État pour favoriser le stockage de l'eau pour l'agriculture, celle-ci se limite aux seuls crédits nécessaires à l'entretien et à la maintenance des ouvrages en gestion directe par les services de l'État et des ouvrages des concessions d'État de la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG). L'arrêt du financement des travaux d'hydraulique agricole par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a été décidé par le conseil de modernisation des politiques publiques en 2008 suite au transfert de la propriété des concessions d'État de deux des trois sociétés d'aménagement rural aux régions concernées, à savoir la société du Canal de Provence et la compagnie du Bas-Rhône-Languedoc. À l'époque, la CACG n'avait pas été transférée, mais des discussions sont actuellement en cours avec les régions concernées (Occitanie et Nouvelle-Aquitaine). Le monde agricole bénéficie également d'autres soutiens publics pour favoriser le stockage d'eau. Il s'agit des crédits du fonds européen agricole pour le développement rural et du fonds européen développement régional dans le cadre des programmes de développement rural régionaux ou d'autres programmes soutenus par ces fonds, dont la gestion est assurée par les régions, ainsi que les fonds propres des collectivités territoriales (départements, régions, etc.). Les agences de l'eau peuvent également être des partenaires financiers de tels projets lorsqu'ils apportent un bénéfice pour l'environnement. Concernant les modalités administratives de constitution de réserve d'eau, elles relèvent de la loi sur l'eau, sous la responsabilité du ministère de la transition écologique et solidaire. Celle-ci encadre le risque d'impact sur la ressource en eau lors de la création d'ouvrages. À ce titre, le régime d'autorisation « loi sur l'eau » introduit déjà une forme de proportionnalité, en établissant des seuils en deçà desquels un simple dossier de déclaration suffit. À l'issue des assises de l'eau, engagement a été pris de créer un cadre méthodologique qui permettra de déterminer les volumes de prélèvements d'eau à usage agricole dans une zone donnée pour la présentation des autorisations uniques de prélèvement. Ce cadre permettra de favoriser le montage des projets et de les sécuriser d'un point de vue juridique. En matière d'objectifs de soutien au stockage de l'eau, le Gouvernement porte une politique intégrée de gestion durable de l'eau, au sein de laquelle le stockage de l'eau est une solution parmi d'autres. L'objectif fixé par le Gouvernement est de faire aboutir au moins cinquante projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) d'ici 2022 et 100 d'ici 2027. Un PTGE se formalise par un engagement de l'ensemble des usagers permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre les besoins et les ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Le stockage de l'eau fait bien partie de l'éventail des solutions pouvant être mobilisées au sein des PTGE, avec la recherche de sobriété et d'optimisation de l'utilisation de l'eau, la transition agro-écologique de l'agriculture et les solutions fondées sur la nature. Une instruction a été délivrée le 7 mai 2019 aux préfets afin de dynamiser les PTGE et lever les blocages éventuels, en facilitant notamment l'accès aux financements, et elle renforce à ce titre l'accompagnement des porteurs de projets par les services déconcentrés de l'État.

Impact de la loi du 30 octobre 2018 sur la production de viande bovine de Brière

13511. – 19 décembre 2019. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGalim) sur la production de viande bovine locale. La loi « EGalim » prévoit notamment 50 % de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité dont 20 % des produits « bio » dans la restauration collective publique à partir du 1^{er} janvier 2022. Parmi les produits sous signes d'origine et de qualité, figurent les labels ou mentions qualifiantes tels que : indication géographique protégée (IGP), appellation d'origine protégée (AOP), agriculture biologique (AB), label rouge, démarche « haute valeur environnementale » (HVE) niveau 3, produits de montagne, produits fermiers. Aujourd'hui, les marques de territoire comme « la marque valeur parc naturel régional » ne figurent pas dans cette liste de produits « durables et de qualité ». Or cette marque qui appartient à l'État est basée sur un cahier des charges avec des critères strictes qui garantissent une production locale (sur le territoire du parc) et respectueuse de l'environnement. Le marché de la restauration collective est vital pour la filière « viande bovine de Brière » commercialisée sous cette marque car elle représente aujourd'hui 70 % du volume de vente. D'autre part, elle répond aux besoins des restaurants collectifs et à une volonté des collectivités locales de valoriser les produits locaux et les acteurs du territoire. Afin de répondre à ces enjeux, il paraît indispensable que la marque « valeurs

parc naturel régional » intègre la liste des produits concernés par la loi d'autant plus que cette démarche de marque semble tout à fait répondre à l'esprit même de la loi. Il lui demande si le Gouvernement entend compléter le dispositif en ce sens pour valoriser une agriculture locale de qualité.

Réponse. – L'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, fixe des objectifs d'approvisionnement en produits de qualité et durables dans la composition des repas servis en restauration collective, à atteindre au plus tard au 1^{er} janvier 2022. Ces objectifs sont fixés à 50 % du total des approvisionnements, dont au moins 20 % de produits biologiques. Le décret d'application de cette disposition, n° 2019-351, paru le 24 avril 2019, précise notamment la liste des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) et des mentions valorisantes. En application de la loi, seuls peuvent être retenus des produits bénéficiant d'un signe ou d'une mention prévus à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime, dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement. Il s'agit des produits issus de l'agriculture biologique ainsi que des produits bénéficiant des autres SIQO ou des mentions valorisantes suivants : le label rouge, l'appellation d'origine (AOC/AOP), l'indication géographique (IGP), la mention spécialité traditionnelle garantie (STG), la mention « issu d'une exploitation à Haute Valeur Environnementale » (HVE), la mention « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », uniquement pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production. De plus, jusqu'au 31 décembre 2029, les produits issus d'une exploitation bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 sont également inclus dans le décompte de 50 % prévu par la loi. L'obtention de la marque « Valeurs parc naturel régional » est soumise au respect de critères obligatoires ou spécifiques au domaine agricole favorisant la protection de l'environnement (fertilisation, biodiversité, irrigation...) mais ne requiert pas, notamment, une certification par une tierce partie. Les efforts réalisés par les entreprises pour bénéficier de la marque « Valeurs parc naturel régional » doivent leur permettre, sous réserve d'aménagements et compléments, d'entrer dans le dispositif de certification environnementale, notamment du niveau 2. Celui-ci permet en effet une reconnaissance par équivalence si la démarche dispose d'un cahier des charges attestant d'exigences équivalentes et d'un système de contrôle offrant les mêmes garanties. Des premiers échanges ont eu lieu entre les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la fédération des parcs naturels régionaux de France pour étudier la faisabilité d'un tel rapprochement des deux démarches et ainsi permettre aux produits de ces entreprises bénéficiant de la marque des parcs d'être inclus dans le décompte de 50 % prévu par la loi EGALIM.

Pensions des retraités agricoles

13515. – 19 décembre 2019. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des agriculteurs actuellement retraités, s'agissant de la revalorisation des retraites agricoles. Il prend acte des annonces du président de la République, le 25 avril 2019, qui a déclaré vouloir porter à 1 000 euros la retraite minimale pour une carrière complète pour les retraités arrivant en 2020. Ces propos ont été confirmés par la ministre de la santé dans une entretien à RMC le 26 avril 2019 au cours duquel elle a indiqué que cette mesure serait mise en œuvre dès 2020 en flux, c'est-à-dire pour toutes les personnes qui arriveront à la retraite en 2020. Il remarque néanmoins qu'aucune information sur les modalités d'application, notamment en termes de financement, n'a été apportée. De plus, le chef de l'État a aussi annoncé une réindexation sur l'inflation des retraites de moins de 2 000 euros, également à partir du début de l'année 2020. Or, il regrette le report de l'application de cette mesure au 1^{er} janvier 2020, alors qu'il y a plus d'un million de retraités agricoles actuellement en France, et que le niveau de pension agricole moyen est de 740 euros mensuels. Plus grave encore, le niveau de pension pour les retraités agricoles des départements d'outre-mer (DOM) est encore inférieur à ce seuil. Dès lors, il souhaite savoir s'il est envisagé par le Gouvernement d'appliquer dès aujourd'hui ces mesures. De plus, dans un communiqué de presse du 26 avril, la confédération paysanne a indiqué avoir « pris acte » de cette annonce et a demandé une revalorisation immédiate à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les « déjà retraités », le président de la République les ayant purement et simplement supprimés du champ des mesures annoncées. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette légitime demande, d'autant plus que les 1,3 million de retraités agricoles ont les pensions parmi les plus faibles en France.

Réponse. – Plusieurs mesures importantes ont été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles métropolitains comme ultramarins dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui

ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 une revalorisation des pensions de retraite de base limitée à 0,3 % en 2020. Toutefois, les pensions de retraite de base seront revalorisées à hauteur de l'inflation pour les assurés dont le montant total des pensions, base et complémentaire, est inférieur ou égal à 2 000 € mensuels. S'agissant de la RCO des non-salariés agricoles, la valeur du point a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. Par ailleurs, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1^{er} avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple est revalorisé dans les mêmes proportions. Concernant la revalorisation à 85 % du SMIC des retraites agricoles, la proposition de loi dite « Chassaigne-Bello », adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017 et examinée à nouveau par le sénat le 16 mai 2018 dans le cadre de la procédure prévue à l'article 44, alinéa 3, de la constitution, qui avait pour objet principal de revaloriser à hauteur de 85 % du SMIC net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, cette proposition allait bien au-delà de la mesure 75 % du SMIC net mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est sensible à la situation des agriculteurs retraités, notamment des populations percevant les niveaux les plus faibles de retraites. Néanmoins, il ne pouvait être favorable à cette proposition de loi en l'état et il a proposé des amendements gouvernementaux. En effet et sans remettre en cause les équilibres essentiels du régime des non-salariés agricoles, il a semblé au Gouvernement qu'il était légitime de proposer deux améliorations au régime des retraites agricoles. Un amendement gouvernemental proposait ainsi d'accorder des points gratuits de RCO aux assurés justifiant du taux plein à l'âge légal ou avant l'âge légal, indépendamment de la condition de durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein, tels ceux liquidant leur retraite au titre de l'inaptitude, du handicap ou de la pénibilité. Un autre amendement gouvernemental consistait à revaloriser de 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2020, le montant du minimum de pension de retraite accordé aux collaborateurs d'exploitation, aux aides familiaux et aux anciens conjoints participant aux travaux. Par ailleurs, si la mesure de revalorisation des retraites agricoles avait dû être adoptée dans sa version initiale, elle se serait heurtée à un problème de financement, la proposition de création d'une taxe sur les transactions financières, dans le contexte concurrentiel actuel, ne pouvant être mise en œuvre unilatéralement. En tout état de cause, le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation, telle que proposée par la proposition de loi et dont le coût était estimé à 350 M€, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. Le Sénat a rejeté la proposition de loi ainsi amendée par le Gouvernement. Le 11 décembre 2019, faisant suite aux concertations menées avec les partenaires sociaux, le Premier ministre a présenté les paramètres du futur projet de loi de réforme des retraites, qui sera piloté par M. Laurent Pietraszewski, nommé le 17 décembre 2019 secrétaire d'état auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites. Ainsi, dans le cadre de cette réforme des retraites, le Premier ministre a annoncé que le minimum de pension du régime général sera revalorisé dès 2022 : une personne ayant fait toute sa carrière au SMIC percevra 1 000 € nets de retraite en 2022, puis 85 % du SMIC en 2025. Cette mesure s'appliquera aussi aux travailleurs indépendants et aux agriculteurs, que ces derniers aient exercé leur activité agricole en métropole ou en outre-mer. La réflexion globale qui est menée sur l'avenir des régimes de retraite va être l'occasion de définir, dans le cadre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. La réforme des retraites ouvre également l'opportunité de revoir les statuts sociaux des conjoints et des membres de famille des chefs d'exploitation, qui donnent aujourd'hui des droits très limités en retraite et créent *in fine* des poches de pauvreté. Quant à la question de la revalorisation des petites retraites qui sont actuellement versées aux non-salariés agricoles, c'est un sujet qui devrait être abordé en parallèle des discussions du futur projet de loi concernant le système universel de retraite. Les représentants des syndicats

agricoles rencontrés à la mi-décembre ont été unanimes quant à la nécessité de revaloriser les petites retraites agricoles. Il leur a été précisé qu'une telle revalorisation représentait un coût important au regard des équilibres budgétaires et qu'elle était en cours d'expertise.

Surfaces pastorales

13552. – 19 décembre 2019. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie de nos territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la politique agricole commune (PAC), l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marges de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LiDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin que soit mise en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Éligibilité des surfaces pastorales aux aides du premier pilier de la politique agricole commune

13627. – 26 décembre 2019. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales. Ces surfaces, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie de nos territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la politique agricole commune (PAC), l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (Lidar) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Reconnaissance du pastoralisme

13867. – 16 janvier 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la reconnaissance de la valorisation des surfaces agricoles par le pastoralisme et des services rendus à la société. Avec moins de 50 % d'herbe, les surfaces pastorales sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Elles garantissent notamment une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, ce qui est essentiel dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent également une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces sur

lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est par conséquent nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie de nos territoires. À l'heure actuelle, toutefois, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles de la politique agricole commune (PAC), l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler sont rendues difficiles, très subjectives voire excluantes. Ainsi, les petites fermes ont vu leurs aides baisser. La politique agricole commune (PAC) post-2020 devant permettre à la France d'avoir plus de marges de manœuvre pour reconnaître l'activité pastorale sur son territoire, il lui demande de bien vouloir œuvrer en ce sens, afin que soit mis en œuvre un système plus juste et plus simple d'éligibilité des surfaces pastorales au titre des aides du premier pilier de la politique agricole commune.

Réponse. – Compte tenu de l'importance des surfaces pastorales pour le maintien de la diversité des paysages et d'une activité agricole pérenne, la France a fait le choix dès 2015 de rendre admissibles en tant que prairies permanentes les surfaces pastorales à prédominance ligneuse dans vingt-trois départements des massifs montagneux et du pourtour méditerranéen. Cette reconnaissance a été étendue en 2018 à quinze départements supplémentaires. Cependant, plusieurs audits de la Commission européenne ont conclu que la France a pris en compte certaines surfaces admissibles de façon trop importante, ce qui fait peser un risque de refus d'apurement des comptes. La méthode de calcul de la surface admissible des prairies et pâturages permanents utilisée pour la détermination du montant des aides (méthode dite du « prorata ») a donc été revue à compter de la campagne 2018 dans l'objectif de maintenir et soutenir ces surfaces et de sécuriser juridiquement leur admissibilité aux aides. Des précisions supplémentaires ont également été apportées aux différents types de critères qui permettent de déterminer cette surface admissible, notamment en ce qui concerne l'évaluation des indices de pâturabilité de la parcelle. Pour autant, si la Commission a reconnu une nette amélioration du dispositif, quelques griefs subsistent, sur lesquels il est nécessaire de travailler. Par ailleurs, des évolutions ont été apportées sur les modalités de contrôle pour permettre aux exploitants d'apporter plus facilement des éléments probants. La prise en compte sous certaines conditions du cahier de pâturage a ainsi été retenue en 2019 afin de permettre la vérification de l'utilisation effective de parcelles pâturées une partie de l'année, mais sur lesquelles les indices de pâturage sont absents ou difficiles à contrôler lors de la période effective des contrôles. Pour la politique agricole commune (PAC) post-2020, l'éligibilité de ces surfaces pastorales doit être préservée. C'est pourquoi dans le cadre des négociations en cours sur la future PAC, la France porte la nécessité de conserver dans le futur texte les avancées obtenues suite à l'adoption en 2017 du règlement dit « Omnibus », qui permettent de reconnaître plus facilement certaines surfaces pastorales comme des surfaces agricoles. La réflexion sur la sécurisation des surfaces pastorales dans la future PAC associe tous les acteurs concernés. Une première réunion sur ce thème a eu lieu le 19 juin 2019. Les travaux continueront en 2020 avec les mêmes acteurs et permettront d'étudier si d'autres modalités de gestion plus simples pour les exploitants et l'administration sont possibles.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Attribution de la mention « mort pour la France » aux combattants des conflits d'Afrique du nord décédés par accident ou maladie

13497. – 12 décembre 2019. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les conditions d'attribution de la mention « mort pour la France » aux victimes des conflits d'Afrique du nord. Destinée aux soldats victimes de la Première Guerre mondiale, par la loi du 2 juillet 1915, cette mention a été étendue aux autres conflits et aux personnes décédées lors de circonstances touchant à une situation de guerre (prise d'otage, maladie contractée...). Cette mention est délivrée après un avis par l'autorité administrative, qui l'appose sur l'acte de décès. Selon la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, nombre de morts par accident ou maladie, lors des conflits s'étant déroulés en Afrique du nord entre 1952 et 1962, n'ont toujours pas la reconnaissance de cette qualité de « mort pour la France », alors que, bien souvent, ces soldats étaient des appelés du contingent, contraints à participer à ces conflits au prix de leur vie. Ainsi, il s'interroge sur les mesures qu'elle entend mettre en place pour en finir avec cette différence de traitement entre tous ceux qui sont morts pour la France.

Conditions d'attribution de la mention « Morts pour la France » aux anciens combattants des conflits en Afrique du Nord

13565. – 19 décembre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance symbolique accordée aux anciens combattants des conflits en Afrique du Nord. Originellement créée par la loi du 2 juillet 1915 pour les soldats de la Première Guerre mondiale, l'hommage que représente la mention « Mort pour la France » a progressivement été accordé aux soldats victimes de l'ensemble des conflits. L'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre énumère ainsi les situations dans lesquelles les actes de décès doivent porter la mention « Mort pour la France ». Les militaires tués à l'ennemi ou décédés de blessures de guerre, les militaires décédés de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre sont alors considérés par cet article comme morts pour la France. Des associations d'anciens combattants regrettent que nombre de morts par accident ou maladie, lors des conflits qui se sont déroulés en Afrique du Nord de 1952 à 1962, dont la majorité était des appelés du contingent, ne se voient toujours pas reconnaître la qualité de « Mort pour la France » en application des dispositions qui prévalent lors des conflits précédents. Selon elles, les morts durant la guerre ne se verraient pas appliquer les mêmes règles que les militaires engagés ou de carrière, présents dans les opérations extérieures auxquelles notre pays participe. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour faire cesser cette inégalité. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – L'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre énumère les situations dans lesquelles les actes de décès doivent porter la mention « Mort pour la France ». Aux termes de cet article, sont ainsi considérés comme morts pour la France notamment les militaires tués à l'ennemi ou décédés de blessure de guerre, de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre. Ces dispositions s'imposent de manière identique à tous les militaires, quel que soit le conflit auquel ils ont participé. Dès lors, dans le respect de la réglementation en vigueur, et pour assurer une égalité entre toutes les générations du feu, il est exclu que cette mention puisse être inscrite de façon systématique sur les actes de décès de tous les militaires décédés en Afrique du Nord, quels que soient le lieu et les circonstances de leur décès. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) a compétence pour instruire les demandes d'attribution de la mention « Mort pour la France » dans le strict respect des conditions fixées par les dispositions qui précèdent, sans dérogation aucune. Toutefois, lorsque des difficultés particulières concernant l'attribution de cette mention apparaissent ou si des cas litigieux sont signalés à l'établissement public, ses services ne manquent pas de les étudier avec diligence et toute l'attention requise. Ainsi, l'ONACVG reste attentif aux demandes portées par les associations qui lui signalent de manière régulière certains dossiers individuels.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Compensation de la hausse de la taxe générale sur les activités polluantes pour les collectivités locales

10334. – 9 mai 2019. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le niveau de compensation dédié aux collectivités locales suite à la hausse de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). En effet, dans le but de consacrer les objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a prévu une importante hausse de la TGAP, une taxe que, pour rappel, acquittent les collectivités territoriales gestionnaires des services des déchets pour chaque tonne enfouie ou incinérée. Si la hausse de la trajectoire de la TGAP déchets a été compensée par la mise en place d'une TVA réduite pour les activités de prévention, recyclage et tri à la source des bio-déchets, le niveau de compensation apparaît insuffisant eu égard au surcroît de fiscalité. En 2021, le surcoût pour les collectivités territoriales s'élèverait à 104 millions d'euros et atteindrait 210 millions d'euros en 2025. Au total, le surcoût de la hausse de la TGAP déchets cumulé jusqu'en 2025 représenterait 851 millions d'euros, alors que le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduit ne compenserait à peine que la moitié de cette hausse. C'est pourquoi il lui demande si d'autres mesures que la réduction de la TVA sont envisagées afin de mieux compenser les collectivités territoriales de la nouvelle trajectoire de la TGAP déchets.

Réponse. – La France doit respecter des objectifs importants en matière de réduction de la mise en décharge de ses déchets, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoit ainsi la réduction

de la mise en décharge des déchets non dangereux non inertes de 50 % en 2025. De même, la directive européenne du 30 mai 2018, modifiant la directive relative aux déchets, fixe comme objectif aux États membres d'atteindre des taux de valorisation sous forme de matière des déchets municipaux de 55 % d'ici 2025, de 60 % d'ici 2030, et de 65 % d'ici 2035. La loi de finances du 28 décembre 2018 prévoit une trajectoire d'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes relative à la mise en décharge et à l'incinération des déchets non dangereux à partir de 2021. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire contribuera, en renforçant le rôle des filières à responsabilité élargie des producteurs et en incitant plus fortement à la collecte séparée des déchets et à l'incorporation des matériaux issus du recyclage dans la production industrielle, à faire baisser la quantité d'ordures ménagères résiduelles. La mise en place d'une tarification incitative constitue un autre levier à la disposition des collectivités pour réduire la quantité d'ordures ménagères résiduelles. Cette tarification peut prendre la forme d'une redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, qui permet de faire payer au citoyen la part exacte du coût de gestion de ses déchets. De plus, il a été introduit il y a quelques années la possibilité pour les collectivités d'introduire une part incitative dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette possibilité accordée aux communes permet d'instaurer une phase transitoire facilitant l'appropriation par les citoyens d'une fiscalité tenant compte de la quantité de déchets produits, tout en rendant l'estimation de la part de déchets produits plus simple. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe ainsi un objectif de 25 millions d'habitants qui doivent être couverts par un dispositif de tarification incitative en 2025. Son déploiement doit effectivement être soutenu. Dans ce contexte, la loi de finance du 28 décembre 2018 a inscrit de nouvelles mesures permettant de faciliter sa mise en œuvre par les collectivités territoriales. L'article 1522-bis du code général des impôts prévoit désormais que les collectivités qui fusionnent en établissement public de coopération intercommunal puissent disposer de 5 ans pour expérimenter la tarification incitative sur une part seulement de leur territoire, avant son extension (ou non) à toutes les communes de l'établissement public. L'article 1641 du même code prévoit également que les frais de gestion prélevés par l'État sur la Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères soient abaissés de 8 à 3 % durant les cinq premières années de mise en place de la tarification incitative. Le Gouvernement compte ainsi sur l'ensemble des dispositions législatives adoptées et en cours d'examen pour permettre aux collectivités qui auront mis en place les dispositions en matière de collecte et de tri appropriées de ne pas voir leur fiscalité augmenter fortement à compter de 2021.

Répartition des sièges des petites et moyennes communes au sein des conseils intercommunaux

11664. – 18 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'injustice que constitue la sous-représentation d'un certain nombre de communes moyennes et petites au sein des conseils des intercommunalités, l'actuel mode de répartition des sièges en leur sein favorisant, en effet, les communes les plus peuplées. Le Sénat a adopté, à cet égard, le 24 janvier 2019, une proposition de loi visant à améliorer la représentativité des conseils communautaires et à mieux associer les conseillers municipaux au fonctionnement de l'intercommunalité. Le II de l'article 1^{er} bis de cette proposition de loi énonce qu'« en prévision du renouvellement général des conseils municipaux organisé au titre de l'année 2020, les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent procéder aux opérations prévues aux I, IV et VI du même article L. 5211-6-1 (du code général des collectivités territoriales) jusqu'au 30 septembre 2019 ». Il ne reste donc que quelques semaines, si la date du 30 septembre 2019 n'est pas repoussée, pour que la loi puisse être modifiée afin de garantir une plus juste répartition des sièges des petites et moyennes communes au sein des conseils intercommunaux en vue du renouvellement municipal de 2020. Faute que l'ensemble de la proposition de loi précitée puisse être adoptée, il serait essentiel que certaines de ses dispositions puissent l'être. Et cela d'autant plus que les nouvelles configurations des communautés de communes ont accru, dans un nombre non négligeable de cas, la sous-représentation qui pénalise un certain nombre de communes petites et moyennes. Si cela n'était pas fait, ces injustices perdureraient jusqu'en 2026, ce qui apparaît inacceptable. Le Premier ministre a annoncé en juin 2019 la présentation d'un projet de loi sur la décentralisation et la différenciation territoriale. L'examen au Parlement de ce texte étant prévu pour la fin du premier semestre de 2020, ce projet de loi ne permettra donc pas de régler le problème évoqué même s'il traite du sujet et reprend certaines dispositions de la proposition de loi précitée. Il lui demande, en conséquence, si elle entend reculer la date du 30 septembre afin que l'évolution législative nécessaire puisse avoir lieu au préalable et par quel texte législatif elle envisage de le faire, ou si elle entend prendre les dispositions appropriées afin que les dispositions incluses dans la proposition de loi précitée, ou certaines d'entre elles, puissent être adoptées par le Parlement avant le 30 septembre 2019.

Réponse. – À l'approche du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le Gouvernement n'a pas souhaité repousser la date limite permettant aux communes de se prononcer sur une modification de la répartition des conseillers communautaires au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Cela étant, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, adoptée par le Parlement le 27 décembre 2019, a cherché à remettre le maire au cœur de l'intercommunalité. En particulier, la création d'un conseil des maires, espace de discussions et de coordination, répond au défi que vous soulevez d'une meilleure représentation des communes moyennes et petites au sein des conseils des intercommunalités. Par ailleurs, la loi ouvre les possibilités de délégation de signature aux maires ou encore d'autorité fonctionnelle sur un service ou un équipement de l'intercommunalité.

Protection des noms des communes contre leur utilisation commerciale

12596. – 17 octobre 2019. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection des noms géographiques des communes contre leur utilisation à titre commercial. À la suite du décret n° 2015-671 du 15 juin 2015 relatif à la procédure d'alerte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale sur les dépôts de marques auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent bénéficier d'une procédure d'alerte pour les demandes d'enregistrement de marque contenant leur dénomination. Ce service, gratuit au nom de la mission de service public de l'INPI, leur permet de recevoir des alertes lorsqu'un dépôt de marque contient leur dénomination et de former opposition dans un délai de deux mois à compter de la publication de la marque. Toutefois, ce service d'alerte est encore peu répandu chez les collectivités locales victimes d'une utilisation commerciale de leur nom. De plus, les collectivités ne disposent pas d'un droit de propriété absolu de leur nom géographique. Aussi, aucun dispositif législatif ou réglementaire n'empêche un particulier de s'approprier le nom d'une commune et d'en faire usage à titre commercial. En conséquence, il lui demande de lui faire part de ses observations et des propositions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le décret n° 2015-671 du 15 juin 2015 prévoit la procédure d'alerte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale sur les dépôts de marques auprès de l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI). Ce décret s'inscrit dans le cadre de l'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle (CPI) modifié par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, qui dispose que « ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment : (...) h) Au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale ». Les articles L. 712-2-1, D-712-29 et D. 712-30 du CPI détaillent cette procédure d'alerte. Elle permet à une commune de demander le refus d'enregistrement d'une marque auprès de l'INPI. Au-delà de ce processus d'alerte, et conformément à l'article L. 711-4 du CPI, une commune peut agir contre une marque d'ores et déjà enregistrée. En effet, une commune a qualité pour agir en vue de défendre l'usage de son nom (Tribunal de grande instance de Caen, 25 janvier 1989, *Commune d'Arromanches contre association d'Arromanches*). Une commune a également la possibilité, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, de demander réparation d'un trouble manifestement illicite en raison d'un risque de confusion dans l'esprit du public (Cour de cassation, chambre commerciale, 10 juillet 2012, n° 11-21919, *Commune de Marmande contre société Dataxy*). Une stratégie commerciale visant à priver une commune, ou ses administrés, de l'usage de ce nom nécessaire à leur activité entache de fraude le dépôt d'une marque. De plus, l'atteinte portée à la réputation de la commune par une telle stratégie frauduleuse est un motif d'annulation d'une marque (Cour d'appel de Paris, 5 mars 2019, n° 17/04510, *Laguiolle*). Ainsi, le décret n° 2015-671 du 15 juin 2015 s'insère dans un ensemble de dispositions légales et réglementaires, telles qu'actualisées par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014. Ces dispositions, complétées par la jurisprudence, participent à la protection du nom des collectivités.

Devenir du prêt à taux zéro pour les logements neufs en zone rurale

12725. – 24 octobre 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le devenir du prêt à taux zéro (PTZ) pour les logements neufs dans les territoires ruraux. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit la disparition du bénéfice du prêt à taux zéro dans les zones péri-urbaines et rurales, zones dites B2 et C. Or cette disposition vient fortement pénaliser les primo-accédants à la propriété dans les zones rurales, tout en fragilisant ces territoires, pour le dynamisme desquels les élus locaux s'investissent. Aussi, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour prendre en compte cette inquiétude.

Disparition du prêt à taux zéro en zone rurale

12765. – 24 octobre 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la disparition du prêt à taux zéro (PTZ) sur les logements neufs en zone rurale. En effet, la loi 2019-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a acté la fin du prêt à taux zéro pour les habitants des zones rurales et périurbaines qui souhaitent acquérir un bien immobilier neuf. Autrement dit, demain, un jeune ménage primo-accédant, qui souhaitera faire construire son logement dans ces zones, pour se mettre « au vert » ou respirer « le bon air de la campagne », ne pourra plus solliciter l'appui de la collectivité nationale, contrairement à son homologue urbain. Le PTZ, par le différé de remboursement qu'il permet, constitue en réalité l'apport indispensable aux jeunes aspirants à la propriété. Sa disparition a été justifiée par l'artificialisation des sols qu'il encouragerait. Or, les évolutions récentes démontrent plutôt un phénomène contre-productif. Si une telle disposition ne venait pas à être corrigée, celle-ci confirmerait la disposition d'un dispositif unique facilitant l'accession à la propriété dans des territoires souffrant déjà d'un capital d'attraction pour les jeunes ménages, sans parler des conséquences pour l'économie artisanale locale. Lors des précédents débats, le ministre du logement avait pris pour engagement d'étudier le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones rurales. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte revenir sur ces arbitrages budgétaires qui méprisent une nouvelle fois la ruralité, ou s'il compte informer le Parlement des avancées de sa réflexion quant à des dispositifs visant à favoriser la construction neuve dans les zones B2 et C conformément à ses engagements pris devant le législateur en 2018.

Disparition du prêt à taux zéro pour les logements neufs en zone rurale

12828. – 31 octobre 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la disparition – à compter du 31 décembre 2019 – du prêt à taux zéro (PTZ) pour l'acquisition d'un logement neuf dans les zones rurales et péri-urbaines. Cette mesure, actée dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, crée une inégalité de traitement entre les citoyens de notre pays puisque les aspirants à la propriété des grandes villes pourront bénéficier du PTZ jusqu'en 2021. Les ménages pour lesquels cette formule de prêt rendait possible l'accession à la propriété vont, pour la plupart, devoir reporter leur projet voire y renoncer. Ainsi, les artisans situés dans les zones concernées par la mesure seront pénalisés en subissant un manque à gagner conséquent. L'engagement pris par le Gouvernement lors des débats relatifs au projet de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale d'étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du dispositif pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales laissait entrevoir une alternative à cette mesure. Il lui demande si de nouvelles dispositions vont être mises en place pour répondre aux besoins des populations de ces territoires.

Suppression du prêt à taux zéro en zone rurale

12965. – 7 novembre 2019. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences désastreuses que pourrait avoir, pour les bénéficiaires comme pour les entreprises du bâtiment, la suppression, en zones rurales, du prêt à taux zéro (PTZ) pour l'acquisition d'un logement neuf à compter du 31 décembre 2019. Cette mesure permet aux ménages de bénéficier de prêts à taux zéro pour la construction ou l'acquisition de logements neufs jusqu'en 2021 pour les habitants de zones urbaines. Pour les territoires ruraux et périurbains, la mesure prendra toutefois fin au 31 décembre 2019. Près de 93 % des communes françaises se trouveront ainsi privées d'une mesure, qui s'est pourtant révélée être un levier important dans l'accession à la propriété. Si aucune mesure n'est prise, un jeune ménage qui souhaite faire construire son logement en zone rurale ou périurbaine ne bénéficiera désormais d'aucun appui contrairement à ceux qui décideront de s'installer dans les grandes villes. Une telle mesure conduira à accentuer les déséquilibres entre les métropoles et les territoires ruraux déjà rudement touchés par la désindustrialisation et le désinvestissement. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale, le ministre du logement a pris un engagement clair : « (...) nous retrouvons le débat sur le PTZ dans les zones rurales. En zone B2 et C, ce prêt existe jusqu'à la fin de l'année. Je m'engage devant la représentation nationale à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du dispositif pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales. » (troisième séance du 18 décembre 2018 - art 58 bis). Cet engagement pris devant la représentation nationale doit être respecté. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement en la matière.

Disparition du prêt à taux zéro pour le logement neuf dans les zones rurales et périurbaines

12979. – 7 novembre 2019. – **M. Jacques Genest** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la disparition, à compter du 31 décembre 2019, du prêt à taux zéro (PTZ) pour le logement neuf en zones B2 et C correspondant aux zones rurales et périurbaines. À compter du 1^{er} janvier 2020 et dans près de 93 % des communes françaises, cette aide de l'État destinée aux primo-accédants va être supprimée. Les jeunes ménages aux revenus modestes, qui vivent en zone rurale seront les plus touchés par cette mesure. En revanche, ceux qui décident de s'installer dans les grandes villes pourront, eux, encore bénéficier de ce dispositif jusqu'en 2021. Une telle décision ne fait qu'accroître le sentiment d'abandon ressenti par les habitants des zones rurales. La principale raison invoquée par le Gouvernement pour justifier la disparition de ce dispositif est que le PTZ encouragerait l'artificialisation des sols. Or, on constate plutôt une accentuation de l'étalement urbain car les jeunes couples modestes qui souhaitent accéder à la propriété et qui ne bénéficieront plus de l'apport indispensable du PTZ iront construire dans des zones où le foncier est moins cher et plus éloigné des centre-bourgs. Cette décision prise par le Gouvernement de faire disparaître tout dispositif d'accès à la propriété dans les zones rurales risque, également, d'avoir de lourdes conséquences sur l'activité des artisans et des professionnels de l'immobilier implantés dans ces territoires. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur le maintien du PTZ pour les zones rurales et périurbaines ainsi que sur les mesures d'accompagnement destinées aux primo-accédants qui souhaitent financer une partie de la construction de leur résidence principale. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Suppression du dispositif de prêt à taux zéro dans les territoires

13016. – 7 novembre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la disparition du dispositif de prêt à taux zéro (PTZ) pour le logement neuf en zone rurale. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a en effet prorogé ce dispositif pour les zones périurbaines et rurales jusqu'au 31 décembre 2019, laissant ainsi des territoires sans possibilité de favoriser la construction neuve et notamment dans les zones les plus rurales. Par conséquent, elle lui demande ce qui est envisagé par le Gouvernement pour compenser la suppression du dispositif « PTZ » et soutenir par là-même la construction de logements et la dynamique des territoires.

Prêt à taux zéro dans les zones rurales

13101. – 14 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » en zones péri-urbaines et rurales. En effet, les habitants des zones péri-urbaines et rurales ne pourront plus bénéficier d'un PTZ pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, à compter du 1^{er} janvier 2020. Si aucune mesure n'est prise dans le projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2020, un jeune ménage qui souhaite faire construire son logement « à la campagne », ne bénéficiera plus de la solidarité nationale, contrairement à ceux qui décideront de s'installer dans les zones urbaines. Cette suppression pour les zones rurales et péri-urbaines serait justifiée par une « artificialisation des sols » qui serait encouragée par le PTZ. Or, les évolutions récentes démontrent tout le contraire. En effet, les précédents rabotages du PTZ en zones rurales ont conduit les primo-accédants à la propriété, à s'installer dans des zones encore plus éloignées des centres-bourgs, là où le foncier est le moins cher. Le Gouvernement s'était pourtant engagé, en décembre 2018, à évaluer cette mesure et proposer des outils pour favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour maintenir le dispositif du prêt à taux zéro « logement neuf » dans les zones péri-urbaines et rurales jusqu'en 2021, comme pour les zones urbaines. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Suppression du dispositif de prêt à taux zéro dans les territoires

13887. – 16 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13016 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Suppression du dispositif de prêt à taux zéro dans les territoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de logement est de définir des leviers d'action adaptés à la diversité du territoire national. Ainsi, conformément à cette stratégie, la loi de finances pour 2018 a prolongé

jusqu'en 2021 et aménagé le prêt à taux zéro (PTZ), dispositif majeur qui devait s'éteindre fin 2017. Le dispositif PTZ dans le neuf a ainsi été prolongé dans les zones A et B1, de manière à encourager la production dans les secteurs reconnus comme les plus tendus, où les besoins en logements sont les plus importants. Le Gouvernement a également souhaité accompagner cette transition pour les secteurs moins tendus en donnant de la visibilité aux professionnels : le PTZ neuf a ainsi été conservé pour 2018 et 2019 en zones B2 et C, reconnues comme moins tendues, avec une quotité de prêt de 20 %. Dans le cadre de la discussion parlementaire sur la loi de finances pour 2020, les parlementaires ont décidé, par la voie d'un amendement, de prolonger le PTZ dans le neuf en B2 et C pour l'année 2020, ce qui répond aux enjeux des zones rurales. Par ailleurs, dans le prolongement de la mission d'évaluation du PTZ confiée par le Gouvernement à l'Inspection générale des finances et au Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui s'est traduite par la remise d'un rapport au Parlement en octobre 2019, le Gouvernement souhaite poursuivre en 2020 la réflexion sur le PTZ et plus largement sur les dispositifs d'aide à l'accession à la propriété. Cette réflexion devra prendre en compte le besoin d'accompagnement des ménages modestes dans l'accession mais aussi la maîtrise de l'artificialisation des sols et le développement de la rénovation énergétique des logements anciens, éléments essentiels de la transition écologique. Plus largement, la cohésion des territoires et la lutte contre le sentiment de « relégation » qui peut apparaître dans les zones rurales et péri-urbaines sont une priorité pour le Gouvernement. En témoignent par exemple la forte accélération depuis 2018 de la couverture numérique des territoires, afin de faire disparaître les zones blanches, ou, dans le domaine de la ville et du logement, le déploiement du plan Action cœur de ville pour la revitalisation des centres bourgs et la création d'un dispositif fiscal dit « Denormandie dans l'ancien » favorisant la rénovation du bâti ancien dégradé.

Raccordement au réseau électrique

12763. – 24 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un administré souhaitant obtenir le raccordement à ses frais de sa propriété au réseau électrique le plus proche. Le réseau électrique à installer devrait traverser des parcelles qui appartiennent les unes au domaine public, les autres au domaine privé de la commune. Il lui demande si la commune est nécessairement tenue d'accepter ces contraintes sur son domaine privé. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Raccordement au réseau électrique

13756. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12763 posée le 24/10/2019 sous le titre : "Raccordement au réseau électrique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, un consommateur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, des travaux de raccordement comprenant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et le renforcement des réseaux existants. Le gestionnaire du réseau public de transport ou le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, intervenant en qualité de maître d'ouvrage, conclut avec le demandeur au raccordement un contrat de mandat précisant notamment la nature des ouvrages dédiés faisant l'objet du contrat, la répartition des coûts entre le demandeur et le maître d'ouvrage ou encore les procédures de déclaration ou d'autorisation à effectuer (art. D. 342-2-2 du code de l'énergie). L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire exige du bénéficiaire la réalisation et le financement de travaux de raccordement sur le réseau public de distribution d'électricité. Le permis de construire peut ainsi prévoir un raccordement empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes. L'autorisation peut également prévoir un raccordement empruntant des voies privées en usant de servitudes (art. L. 332-15 du code de l'urbanisme). En outre, lorsque les travaux de raccordement sont déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative, le maître d'ouvrage est habilité à instituer des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire. Il peut ainsi installer des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (art. L. 323-4 3° du code de l'énergie). Les parcelles non bâties relevant du domaine privé des communes peuvent donc être grevées de servitudes dès lors que les travaux de raccordement réalisés sur leur territoire sont déclarés d'utilité publique. Dans cette hypothèse, les communes sont tenues de respecter l'ensemble des servitudes instituées sur leur domaine privé. Il convient toutefois de préciser que les communes peuvent recevoir une indemnité lorsque les servitudes instituées ont pour effet d'entraîner un préjudice direct, matériel et

certain (art. L. 323-7 du code de l'énergie). Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 2 février 2016 n° 2015-518 QPC, a déclaré que les servitudes instituées par les dispositions de l'article L. 323-4 du code de l'énergie n'ont pas pour effet d'entraîner une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 mais une limitation apportée à l'exercice du droit de propriété. Il émet toutefois une réserve d'interprétation tendant à préciser que ces assujettissements ne doivent pas conduire à vider le droit de propriété de sa substance. En tout état de cause, dans la mesure où les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme sont compétentes pour accorder les autorisations de construire sur leur territoire, elles peuvent refuser l'institution de servitudes sur les parcelles relevant de leur domaine privé. Lorsque la compétence en matière de délivrance du permis de construire a été déléguée au président de l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 422-3 du code de l'urbanisme, le maire reste tenu d'adresser au président de l'établissement public son avis sur chaque demande de permis et sur chaque demande de déclaration préalable conformément au principe de la délégation qui ne dessaisit pas le titulaire de sa compétence.

Baisse des dotations de l'État pour la commune de Douvres-la-Délivrande

12891. – 31 octobre 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la baisse des dotations de l'État pour la commune de Douvres-la-Délivrande, dans le Calvados. Lors de la préparation du budget supplémentaire, le maire de la ville de Douvres-la-Délivrande a appris que la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour la partie « dotation forfaitaire » diminuait de 10 730 euros, que la « dotation de solidarité rurale » (DSR) diminuait de 48 572 euros et que la « dotation nationale de péréquation » diminuait de 88 256 euros. Cela représente une diminution totale pour 2019 de 147 558 euros. Sur un total de 937 000 euros, il s'agit d'une baisse d'environ 15,7 %. La raison avancée est que la commune ne serait plus éligible à la « dotation nationale de péréquation ». L'effort fiscal de la commune serait inférieur à l'effort fiscal moyen de la strate (1 150 960). Cette situation paraît injuste pour le maire au vu de la gestion du budget de la commune et de son choix de ne pas augmenter les impôts des habitants depuis plusieurs années. Par ailleurs, la commune de Douvres-la-Délivrande a été désignée « ville centre » dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Caen métropole, ce qui implique des charges financières importantes. Ces frais de centralité pourraient être davantage pris en compte dans le calcul des attributions de dotations. Aussi, elle lui demande de bien vouloir revoir les calculs des dotations de l'État pour la commune de Douvres-la-Délivrande, et pour les autres communes qui se retrouvent dans la même situation.

Réponse. – Le Gouvernement a fait le choix de mettre un terme à la baisse unilatérale des dotations. La dotation globale de fonctionnement (DGF) versée aux communes est stable au niveau national depuis 2018 et le restera en 2020. Ses règles de répartition, qui n'ont pas connu de modifications majeures par rapport à l'année dernière, peuvent cependant conduire à des variations dans les attributions individuelles des communes, à la hausse comme à la baisse. La DGF est en effet une dotation « vivante », calculée chaque année pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité, à partir de critères objectifs de ressources et de charges. En outre, le renforcement de la solidarité en direction des territoires, ruraux comme urbains, les plus fragiles a, en partie, été financé par un écrêtement de la dotation forfaitaire des communes. Cet écrêtement est adapté aux capacités et aux ressources de chacune des communes. La commune de Douvres-la-Délivrande est concernée par une variation de sa dotation forfaitaire en 2019, résultant de la baisse de sa population et de l'application d'un écrêtement. Ramenée aux recettes réelles de fonctionnement, l'évolution de la dotation forfaitaire ne représente que 0,23 % de pertes de recettes. La commune a également connu une baisse de sa dotation nationale de péréquation (DNP) de 77 %, du fait de sa perte d'éligibilité à la part principale et à la part majoration de la DNP qui s'explique par la diminution de son effort fiscal, devenu inférieur à 85 % de l'effort fiscal moyen de sa strate de population. Elle bénéficie néanmoins d'une garantie de sortie au titre de la part principale, égale à 50 % de son attribution perçue en 2018. La DNP a pour principal objet d'assurer la péréquation de la richesse fiscale entre les communes : à ce titre, l'effort fiscal n'a pas vocation à évaluer la gestion d'une commune, mais à évaluer la mobilisation de sa richesse fiscale par la commune. La dotation de solidarité rurale (DSR) attribuée à la commune baisse de 13 % entre 2018 et 2019. Cette baisse s'explique par une perte d'éligibilité à la fraction « cible » de la DSR, la commune ne faisant plus partie des 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles aux autres fractions de la DSR, du fait de la hausse du potentiel financier par habitant et du revenu par habitant de la commune sur la période. Elle perçoit à ce titre une garantie de sortie égale à 50 % du montant perçu l'année précédente. Les baisses des différentes composantes de la DGF de la commune représentent une baisse de 3,09 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune. Enfin, il est tenu compte des charges de centralité dans le calcul de la DGF, notamment à travers la fraction « bourg-centre » de la DSR attribuée aux communes de moins

de 10 000 habitants regroupant au moins 15 % de la population de l'ancien canton, ou ayant la qualité d'ancien chef-lieu de canton ou de siège de bureau centralisateur, ainsi qu'aux chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants. Ancien chef-lieu de canton, la commune de Douvres-la-Délivrande est éligible à cette fraction « bourg-centre ».

Violences contre les élus locaux

12970. – 7 novembre 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation de la situation quotidienne des élus locaux. Il regrette que le respect de la responsabilité municipale, de l'autorité et de l'élu se dégrade depuis quelques années. Nos élus locaux sont en effet de plus en plus victimes d'insultes, de violences verbales et de menaces sous forme de lettres anonymes ou via les réseaux sociaux. Il est du devoir de l'État de protéger les élus de proximité en leur donnant des garanties de protection et des pouvoirs de police plus importants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans la perspective des prochaines élections municipales, quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de redonner aux élus et aux futurs candidats l'envie de s'engager pour leurs concitoyens. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient du sentiment éprouvé par certains maires face aux incivilités commises sur le territoire de leurs communes. Pour y répondre, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique contient une série de mesures pour renforcer la figure d'autorité des maires et les accompagner dans leurs fonctions. L'objectif est de leur donner des pouvoirs supplémentaires afin que les décisions qu'ils prennent pour lutter contre les incivilités du quotidien, dont la sanction dépend souvent d'autres personnes, comme le procureur de la République, ne soient pas limitées à un simple constat mais soient bien respectées et suivies d'effets. Ainsi, par exemple, en cas de non-respect de règles de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP), le maire peut désormais ordonner la fermeture de l'établissement sous astreinte et, le cas échéant, faire procéder à une fermeture d'office. Pour les immeubles menaçant ruine, qu'ils soient ou non à usage d'habitation, le maire peut imposer des astreintes journalières si les travaux ne sont pas réalisés. Il dispose également de ce pouvoir d'astreinte en cas de manquement aux règles d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable aux travaux, etc). En outre, le maire peut prononcer des amendes allant jusqu'à 500 euros lorsque des haies végétales ou des encombrants empiètent sur la voie publique ou que celle-ci est occupée illégalement, lorsqu'il existe un danger pour la sécurité des personnes. Enfin, le maire peut demander au préfet, au nom de l'État, une délégation afin d'ordonner la fermeture de débits de boissons en cas de troubles à l'ordre public. Ces mesures constituent des réponses concrètes aux attentes légitimes des maires, afin de les replacer au cœur de l'action publique locale.

Prise en compte de la population des campings dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement

13003. – 7 novembre 2019. – Sa question écrite du 13 septembre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'État aux communes, la population des campings n'est prise en compte que s'ils sont ouverts en permanence. Cette notion est assez difficile à appliquer dans certaines zones géographiques où la notion de fermeture est imprécise. Ainsi, dans le département de la Moselle, de nombreux campings louent des emplacements à l'année. Même si en hiver les services généraux du camping ne sont plus en activité, les personnes qui louent des emplacements continuent à occuper régulièrement leurs installations (caravanes...). Il lui demande donc s'il serait possible de prendre en compte ces cas particuliers. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Prise en compte de la population des campings dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement

13766. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13003 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Prise en compte de la population des campings dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La population servant à la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des divers fonds de péréquation est définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités locales (CGCT). Il s'agit de la population « qui résulte du recensement, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'État. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21 ». Au sein de la population totale, la population municipale d'une commune authentifiée par l'INSEE intègre notamment la population vivant de manière permanente sur le territoire communal, dans un camping, comme ailleurs. En effet, lors de ses enquêtes, l'INSEE procède au recensement de l'ensemble des personnes résidant de manière permanente dans les campings selon les mêmes modalités et le même calendrier que celui applicable à la commune concernée et qui dépend, notamment, de la taille de la commune. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, ce recensement est intégral tous les cinq ans de sorte qu'à l'issue de ce cycle de cinq ans, l'ensemble de la population des communes de moins de 10 000 habitants a été recensé. Pour les communes de 10 000 habitants et plus, le recensement est annuel et porte sur un échantillon représentant 8 % des adresses de la commune, ce qui permet un recensement de 40 % des adresses à l'issue du cycle quinquennal de recensement. Le logement des personnes qui résident en permanence dans le camping est considéré comme une résidence principale. Sont concernés le gérant du camping, les membres du personnel et leurs familles s'ils disposent d'un logement dans le camping et que celui-ci constitue leur résidence principale ainsi que les personnes résidant de manière permanente dans une habitation légère de loisirs située sur le camping, c'est-à-dire des chalets, des bungalows ou des mobil-homes auxquels a été ôté tout moyen de mobilité. Font également l'objet d'un recensement les personnes résidant dans un camping de manière permanente au sein d'une habitation mobile (caravanes et mobil-homes disposant toujours de leur moyen de mobilité – recensement au titre des résidences mobiles) ainsi que les personnes vivant de façon permanente sous tente (recensement au titre des personnes sans abri). Ces recensements sont effectués selon un calendrier précis. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, il a lieu au cours des deux premiers jours de l'enquête quinquennale de recensement de la commune. Pour les communes de 10 000 habitants et plus, ce recensement a lieu tous les cinq ans également mais à échéance fixe : le dernier s'étant déroulé en 2016, le prochain est prévu en 2021. L'ouverture à l'année d'un camping n'est donc pas un critère retenu pour recenser les habitants résidant de manière permanente dans un camping, étant entendu qu'ils sont tous bien comptés dans la population de la commune. C'est en revanche un critère retenu par l'INSEE pour recenser les habitations légères de loisirs non occupées en résidences principales. Lorsque le camping est ouvert à l'année ces habitations sont comptabilisées soit comme résidences secondaires, soit, plus rarement, comme logements occasionnels. Lorsque le camping n'est pas ouvert à l'année, ces habitations ne sont pas comptabilisées comme résidences secondaires ou logements occasionnels.

559

Temporalité du fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée

13081. – 14 novembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la temporalité du fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée (FCTVA). Le FCTVA est destiné à compenser le montant de TVA que les collectivités locales acquittent pour leurs investissements, dans la mesure où celles-ci n'étant pas assujetties à la TVA ne peuvent en principe pas bénéficier du droit à déduction. Le régime commun prévoit une éligibilité des dépenses d'investissement de l'année N-2. Ainsi, les collectivités ne bénéficiant pas de dérogation doivent attendre au moins deux années pour être compensées. Les deux régimes dérogatoires existants prévoient respectivement une compensation des dépenses de l'année N-1 et, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), une simultanéité de l'investissement et de la compensation. Ce délai de deux ans est justifié par des considérations d'ordre pratique. Il permettrait aux préfets de recenser de façon exhaustive les investissements réels susceptibles de bénéficier du FCTVA. Toutefois, l'existence de régimes dérogatoires démontre qu'une temporalité plus courte est désormais applicable. Cette temporalité est particulièrement contraignante pour les communes, notamment les plus petites. Elle peut engendrer des difficultés de trésorerie, notamment lorsque l'investissement est significativement supérieur à ses recettes annuelles. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas selon lui opportun de modifier la temporalité de l'assiette du fonds de compensation pour la TVA afin de réduire le délai entre l'investissement et la compensation.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le régime de droit commun pour le versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est le versement du fonds deux ans après la réalisation de la dépense. Ce décalage de deux ans résulte du caractère déclaratif du FCTVA ; le fonds est attribué, après contrôle des services préfectoraux, sur la base des déclarations établies par les bénéficiaires au vu des dépenses d'investissement inscrites à leur compte administratif. Des dérogations à cette règle ont été introduites au fil du temps et codifiées à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Certaines collectivités se voient ainsi appliquer un régime de versement anticipé. La réforme de l'automatisation du FCTVA, prévue au 1^{er} janvier 2021, n'entend pas revenir sur les régimes de versement applicables. En effet, une harmonisation des régimes de versement en régime anticipé impliquerait un coût important pour les finances de l'État, du fait du cumul, lors de l'année de transition, du paiement du FCTVA correspondant au régime antérieur et du paiement correspondant au nouveau régime harmonisé. En revanche, l'automatisation permise par cette réforme garantirait un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités. En effet, la gestion du dispositif sera simplifiée par le recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement. La réforme permettrait ainsi d'anticiper avec davantage de fiabilité les montants prévisionnels de FCTVA qui seront versés, ce qui sera de nature à renforcer la qualité des prévisions budgétaires des collectivités. De plus, le traitement automatisé via une nouvelle application devrait permettre une gestion moins lourde pour les collectivités comme pour les services de l'État et des délais de versement raccourcis grâce à un gain de temps dans le traitement des dossiers. Par ailleurs, en cas de difficulté de trésorerie avérée, la réforme maintient le dispositif dérogatoire de versement anticipé qui existe en cas de difficultés exceptionnelles. Une collectivité peut ainsi demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70 % du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation de cette demande revient au représentant de l'État dans le département.

Achat par une commune d'une voiture avec remorque

13428. – 12 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui achète une voiture ou un tracteur avec une remorque. Il lui demande si un tel achat est éligible au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Il lui demande également si la réponse est identique lorsque l'achat est effectué sous forme d'un crédit-bail de longue durée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'achat par une commune d'une voiture ou d'un tracteur avec une remorque constitue une immobilisation puisque cette dépense enrichit le patrimoine de la commune qui en dispose pour accomplir ses missions. Cette dépense est donc éligible au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), sous réserve de respecter les conditions mentionnées aux articles L. 1615-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les redevances de crédit-bail mobilier acquittées par une commune, imputées au compte 6122 au sein de la nomenclature M14, ne sont pas incluses dans l'assiette du FCTVA. En effet, le bien mobilier qui fait l'objet d'un crédit-bail n'intègre pas le patrimoine de la collectivité preneuse. Les redevances acquittées par la collectivité preneuse, apparentées à un loyer, s'analysent comme des charges de fonctionnement. Ces dépenses n'ouvrent donc pas droit au bénéfice du FCTVA. Néanmoins, si à l'échéance du contrat de crédit-bail l'option d'achat est levée par la commune, le bien intègre alors son patrimoine. En conséquence, cette acquisition sera éligible au FCTVA dans les conditions de droit commun.

Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts

13721. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11860 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Droit individuel à la formation pour les élus locaux et caisse des dépôts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Depuis le lancement du droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux à l'été 2017, une forte augmentation des demandes a été constatée, particulièrement en 2019. Alors que les premières estimations anticipaient 4 000 formations par an, les volumes enregistrés sont de 4 772 pour 2018, et de près de 4 615 à la fin octobre 2019. Ce surcroît de demandes a conduit la Caisse des dépôts et des consignations à traiter un nombre de dossiers plus important qu'initialement anticipé, et a nécessité une phase d'adaptation pour absorber ces volumes. L'article 1^{er} de la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des

syndicats de communes et des syndicats mixtes, a confié la gestion de ce dispositif à la Caisse des dépôts et des consignations : celle-ci assure la gestion administrative, technique et financière d'un fonds constitué pour le DIF des élus, et instruit les demandes de financement formulées par les bénéficiaires. Le législateur a ainsi souhaité garantir une gestion rigoureuse de ce fonds. À ce titre, il ne semble pas envisageable d'établir une procédure d'acceptation implicite pour les demandes de financement. Néanmoins, certaines améliorations peuvent être apportées. Le Gouvernement est attaché à ce que les élus locaux puissent bénéficier d'une formation de qualité, à laquelle le DIF contribue. C'est pourquoi il a sollicité du Parlement, dans le cadre de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique adoptée le 27 décembre 2019, une habilitation pour légiférer par ordonnance, afin de rénover en profondeur les dispositifs de formation des élus locaux et notamment celui du DIF. Ces ordonnances permettront aux élus d'accéder à une offre de formation plus développée, mieux articulée avec le compte personnel de formation mis en place par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, de faciliter leur accès à la formation et de clarifier les différents dispositifs existants, d'en mutualiser les financements, et d'assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation en renforçant le contrôle des organismes qui les dispensent. Des pistes éventuelles visant à faciliter le traitement des demandes de financement pourront être étudiées à cette occasion.

CULTURE

Sauvegarde de la Maison du Peuple de Clichy-la-Garenne

9264. – 7 mars 2019. – **M. Xavier Iacovelli** interroge **M. le ministre de la culture** sur les résultats de la mission d'analyse confiée à l'inspection des patrimoines, en septembre 2018, du projet de restauration de la Maison du Peuple et d'ajout au-dessus d'une tour destinée à accueillir des logements et un hôtel en centre-ville. Cette opération s'inscrit dans le cadre du concours « Inventons la Métropole du Grand Paris ». Si la rénovation de cet édifice protégé au titre des monuments historiques est accueillie avec satisfaction, la construction supérieure d'un bâtiment de 99 mètres de hauteur pose une problématique patrimoniale par son impact architectural sur le monument classé. Aussi il souhaite attirer l'attention sur le fait que cette seconde partie de l'ouvrage soulève de vives inquiétudes chez les riverains ainsi que chez les ayants droit des architectes, qui n'ont jamais été consultés et ont fait savoir leur opposition au projet, par courrier daté du 28 juin 2018 à la ministre de la culture, tant le programme envisagé implique une atteinte à l'intégrité du monument. Il souhaite donc que l'étude de l'inspection des patrimoines soit rendue public. Ce projet controversé, qui fait l'objet d'un recours contentieux porté par les associations Sites & Monuments et Quartier Maison du Peuple au tribunal de Cergy-Pontoise, fait encourir le risque de dénaturer l'œuvre protégée mais aussi de fragiliser un quartier populaire soumis à une intense pression immobilière et spéculative.

Sauvegarde de la Maison du Peuple de Clichy-la-Garenne

10568. – 23 mai 2019. – **M. Xavier Iacovelli** rappelle à **M. le ministre de la culture** les termes de sa question n° 09264 posée le 07/03/2019 sous le titre : "Sauvegarde de la Maison du Peuple de Clichy-la-Garenne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Connue internationalement des historiens de l'architecture du XXe siècle, la Maison du Peuple, à Clichy-la-Garenne, a été édifiée de 1937 à 1939 par les architectes Marcel Lods et Eugène Beaudouin et les ingénieurs Jean Prouvé et Vladimir Bodiansky. Classé dès 1983 au titre des monuments historiques, l'édifice a fait l'objet d'importants travaux de restauration, cofinancés par l'État et la commune propriétaire, dans les années 1990, sous la maîtrise d'œuvre de l'architecte en chef des monuments historiques Hervé Baptiste. Ces travaux ont permis la sauvegarde du clos et du couvert et le maintien du marché au rez-de-chaussée. Ils n'ont toutefois pas permis d'achever la remise en état du bâtiment, et n'ont, notamment, pas compris la remise en état du premier étage et des dispositifs mécaniques d'origine. La commune de Clichy-la-Garenne a vu dans le concours « Inventons la Métropole du Grand Paris » l'opportunité de faire émerger un projet permettant de financer la restauration complète et la valorisation de cet important témoignage de l'architecture moderne. Dans ce cadre, la commune a envisagé de construire, à l'aplomb de la Maison du Peuple, une haute tour vouée au logement et à des équipements hôteliers. Ce projet a suscité de nombreuses réactions, au niveau national et international, d'architectes et d'historiens de l'architecture, et l'opposition des ayants droit des quatre concepteurs de la Maison du Peuple. Le ministre de la culture a fait part au président de la Métropole et au maire de Clichy-la-Garenne de sa vive préoccupation, et les services du ministère, tant au niveau central qu'au niveau déconcentré (direction

régionale des affaires culturelles d'Île-de-France) ont rencontré la municipalité à plusieurs reprises, pour étudier les possibilités de faire évoluer le projet dans un sens plus favorable à la mise en valeur et au respect des proportions de la Maison du Peuple. Un rapport, commandé à l'inspection des patrimoines, a confirmé la difficulté de faire coexister l'immeuble classé et la tour projetée. Compte tenu de l'enjeu et de l'ampleur du débat suscité par ce projet, la mairie de Clichy a décidé de surseoir à toute décision, dans l'attente d'un approfondissement des réflexions. Le ministère de la culture l'accompagnera et contribuera au financement de la restauration de cet important immeuble classé, dès qu'une solution respectueuse de l'intérêt historique et architectural majeur qui a motivé sa protection aura été trouvée.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Fin du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier

7114. – 11 octobre 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de mettre fin au taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques – TICPE – sur le gazole non routier – GNR notamment pour les entreprises des travaux publics. Les représentants des entrepreneurs des travaux publics deux-sévriens expriment leur étonnement suite à l'annonce de cette mesure prise sans concertation avec les secteurs d'activité concernés. Cette augmentation présente la particularité de ne présenter aucun caractère progressif, ce qui aurait eu pour effet de donner de la visibilité aux acteurs. L'impact macroéconomique et sectoriel de cette mesure ne semble pas avoir été évalué et n'a pas été publié. Il serait de 700 millions d'euros pour la seule activité des travaux publics : les travaux de terrassement ainsi que les travaux routiers et maritimes seraient particulièrement affectés. Rarement un secteur d'activité aura été autant impacté par une mesure fiscale. Les 8 000 entreprises de travaux publics verront leur marge baisser de près de 60 % dans un secteur se caractérisant déjà par un taux de marge de l'ordre de 2 %. Il est à craindre que beaucoup de petites et moyennes entreprises (PME) ne survivent à une telle augmentation. À budgets constants, cette mesure entraînera une baisse significative du volume des collectivités territoriales dans les infrastructures puisque cette hausse de fiscalité ne manquera pas de se répercuter sur les prix. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de maintenir le GNR pour l'ensemble des secteurs d'activité. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

7127. – 11 octobre 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier inscrite dans le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019. Celle-ci représentera une augmentation d'impôts de près de 700 millions d'euros pour la seule filière des travaux publics sur les 900 millions d'euros d'économies budgétaires attendues par le Gouvernement. Cela se traduit par une baisse de près de 60 % pour les 8 000 entreprises des travaux publics, alors même qu'elle est très faible dans ce secteur d'activités (environ 2 %). Cette mesure met en péril de nombreuses entreprises. Elle lui demande quelles raisons ont poussé le Gouvernement à amener une décision si abrupte, sans concertation et sans progressivité et quelles mesures il envisage pour préserver les emplois et la compétitivité des entreprises de travaux publics.

Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

7128. – 11 octobre 2018. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) et ses conséquences sur les entreprises des travaux publics. Selon la fédération régionale des travaux publics d'Occitanie, cette suppression entraînerait une hausse d'impôt de près de 700 millions d'euros pour la seule filière des travaux publics. De façon concrète, le coût d'un litre de gazole passerait de 1 euro à 1 euro 50 pour leur activité à partir du 1^{er} janvier 2019 et cela a priori sans concertation. Aujourd'hui, l'ensemble des professionnels de ce secteur s'inquiètent pour leurs entreprises. D'après les chiffres avancés par les 8 000 entreprises de travaux publics, leur marge baissera de près de 60 %. De surcroît, cette mesure entraînera une baisse significative du volume d'investissement des collectivités locales dans les infrastructures. Ainsi, il lui demande s'il compte maintenir cette décision et quelles mesures le Gouvernement a prévu de mettre en œuvre pour remédier à cette situation difficile pour les entreprises des travaux publics. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier

7141. – 11 octobre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 19 du projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019 qui prévoit la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR), notamment pour les entreprises de travaux publics. Cette mesure, annoncée sans concertation avec les professionnels du secteur, ni évaluation en amont, pourrait représenter une hausse d'impôt de près d'un milliard d'euros sur ces entreprises. Pour les 8 000 entreprises de travaux publics (dont 80 % sont des petites et moyennes entreprises - PME), une telle augmentation correspond à 60 % de leur marge nette et risque de faire disparaître les plus petites d'entre elles. Outre les conséquences sur les marchés en cours, cette suppression ne manquera pas d'entraîner également une baisse significative du volume d'investissements des collectivités territoriales dans leurs infrastructures au moment même où se pose la question des besoins d'entretiens criants de certains ouvrages d'arts... Par conséquent, il lui demande de bien vouloir surseoir à cette décision et de maintenir le gazole non routier pour l'ensemble des professionnels du secteur des travaux publics, et non pas seulement comme il l'est envisagé pour les seules entreprises de travaux agricoles ou paysagers.

Hausse de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier

7158. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de mettre fin aux taux réduits de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques – TICPE – sur le gazole non routier – GNR - notamment pour les entreprises des travaux publics. Les représentants des entrepreneurs des travaux publics deux-sévriens expriment leur étonnement suite à l'annonce de cette mesure prise sans concertation avec les secteurs d'activité concernés. Cette augmentation a la particularité de ne présenter aucun caractère progressif, ce qui aurait eu pour effet de donner de la visibilité aux acteurs. L'impact macroéconomique et sectoriel de cette mesure ne semble pas avoir été évalué et n'a pas été publié. Il serait de 700 millions d'euros pour la seule activité des travaux publics : les travaux de terrassement ainsi que les travaux routiers et maritimes seraient particulièrement affectés. Rarement un secteur d'activité aura été autant impacté par une mesure fiscale. Les 8 000 entreprises de travaux publics verront leur marge baisser de près de 60 % dans un secteur se caractérisant déjà par un taux de marge de l'ordre de 2 %. Il est à craindre que beaucoup de petites et moyennes entreprises (PME) ne survivent à une telle augmentation. À budgets constants, cette mesure entraînera une baisse significative du volume des collectivités territoriales dans les infrastructures puisque cette hausse de fiscalité ne manquera pas de se répercuter sur les prix. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de maintenir le taux réduit de TICPE sur le GNR pour l'ensemble des secteurs d'activité. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Impacts de la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques

7259. – 18 octobre 2018. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier, notamment pour les entreprises de travaux publics, prévue par le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019. Cette mesure est particulièrement pénalisante pour la filière des travaux publics. Selon les estimations de la fédération nationale des travaux publics, l'impact direct de cette mesure serait de 500 millions d'euros pour la seule activité des travaux publics. Rarement un secteur d'activité n'aura été autant impacté par une mesure fiscale. Les 8 000 entreprises de travaux publics verront leur marge baisser de près de 60 % (alors que le taux de marge net du secteur est déjà faible, de l'ordre de 2 %). Les travaux routiers et maritimes et les travaux de terrassement seraient particulièrement affectés. Outre les conséquences sur les marchés en cours, cette mesure entraînera, à budgets constants, une baisse significative du volume d'investissement des collectivités locales dans les infrastructures. Suite au tragique accident de Gênes à l'été 2018, alors même que l'entretien de nos routes et de nos ouvrages d'art est devenu un sujet majeur de préoccupation faute d'investissements suffisants, le secteur des travaux publics est inquiet pour l'avenir. Il réclame le maintien du gazole non routier (GNR) pour les entreprises de travaux publics. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques sur le gazole non routier pour le secteur des travaux publics. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

7305. – 18 octobre 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) concernant le gazole non routier. Cette suppression conduira à une hausse de la fiscalité pour les entreprises françaises de l'ordre de 1 milliard d'euros en 2019. Pour les 8 000 entreprises de travaux publics, dont 80 % sont des petites et moyennes entreprises (PME) et dont le taux de marge nette (résultat net sur chiffre d'affaires) est de l'ordre de 2 %, en prenant en compte l'impact sur la filière en amont (extraction de matériaux) et l'augmentation conjoncturelle ainsi que structurelle du coût du gazole, l'impact de cette mesure est estimé à plus de 700 millions d'euros, soit l'équivalent de 60 % de leur marge. Par ailleurs, en raison de la hausse des prix pratiqués qu'elle engendrera mécaniquement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), cette mesure d'économie budgétaire entraînera une baisse significative du volume de travaux publics réalisés par les collectivités locales sur leurs infrastructures (à budget constant), alors que leur entretien est essentiel et qu'il est aujourd'hui un sujet de préoccupation majeur pour les élus ainsi que pour les Français dans leur ensemble. Elle risque également de déséquilibrer économiquement les marchés déjà conclus à un prix fixe et qui n'ont pas encore été réalisés ou qui ne sont pas terminés. En outre, elle introduit une rupture du principe d'égalité entre les entreprises de BTP et celles qui évoluent dans le secteur des travaux agricoles ou paysagers, qui continueront pour leur part à bénéficier du taux réduit de TICPE, mais qui interviennent fréquemment sur des marchés de terrassement ou de voirie. Ainsi, cette décision purement fiscale, qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet de la moindre concertation préalable avec les opérateurs économiques qu'elle concerne, va mettre en danger de nombreuses entreprises de travaux publics, en particulier les plus petites, et ralentir les embauches dans ce domaine, qui sort à peine d'une crise sans précédent (2008-2016). Toutefois, selon la fédération des travaux publics, il est encore possible d'éviter les conséquences désastreuses pour les entreprises de ce secteur et les infrastructures de notre pays. C'est pourquoi, elle souhaite ardemment que le taux réduit de la TICPE concernant le gazole non routier soit maintenu pour cette filière, au même titre que pour celle de l'agriculture ou de l'industrie ferroviaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en la matière.

Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques

7350. – 18 octobre 2018. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques (TICPE) appliqué au gazole non routier (GNR) prévue dans le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019. Sans aucune concertation, du jour au lendemain et sans aucune prévision, le Gouvernement a programmé la fin prochaine de ce taux réduit concernant les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP), de la chimie et de la métallurgie, au motif de vouloir faire des économies. En effet, il escompte faire un gain d'environ 900 millions d'€, dont 400 millions au préjudice du seul secteur du BTP. C'est dire combien cette mesure va avoir des conséquences pour cette filière professionnelle, qui n'a, en contrepartie, reçu aucune réponse à ses interrogations et propositions. Les 1 100 entreprises de ce secteur en Bourgogne-Franche-Comté verront de fait leur marge baisser de près de 60 %, dans un secteur qui se caractérise déjà par un faible taux de marge net. Cette suppression sera donc inévitablement répercutée sur les clients si elles ne veulent pas s'acheminer vers des dépôts de bilans. Alors que le niveau d'activité n'a toujours pas retrouvé celui d'avant la crise de 2008, cette mesure très préjudiciable est vraiment peu opportune... Pour l'activité à venir, elle va considérablement renchérir le coût des travaux, et provoquer une baisse des chantiers avec de lourdes conséquences. Pour les contrats déjà conclus, surtout quand leur majorité ont pour clients finaux des collectivités territoriales, donc la puissance publique elle-même, elle va soit se retourner contre les collectivités si une clause de révision est possible, soit compromettre les entreprises qui devront la supporter. Cette suppression aurait des conséquences économiques très négatives pour les entreprises donc pour leurs salariés. Ceux-ci risquent de venir s'ajouter aux déjà trop nombreux chômeurs. Cette mesure deviendrait totalement contre-productive tout d'abord au niveau humain et également économiquement. Pour ces raisons, elle lui demande de reconsidérer sa position sur ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

7359. – 25 octobre 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier pour la filière des travaux publics. Cette mesure pourrait représenter une augmentation de près de 700 millions d'euros pour la filière. Rarement un secteur n'aura été autant impacté par une mesure fiscale. Les

8 000 entreprises de travaux publics risquent de subir une baisse de leurs marges de près de 60 % dans un secteur qui se caractérise déjà par un faible taux de marge, de l'ordre de 2 %. D'inévitables difficultés s'ensuivront entre impossibilité de réviser les prix pour les contrats longs déjà en cours et assèchement de la demande chez les collectivités. En effet, cette mesure entraînera une hausse tendancielle des prix des travaux publics, donnant un coup de frein net aux investissements locaux en infrastructures. Une telle mesure, prise avec brutalité et sans concertation avec les secteurs concernés, aurait sans doute mérité une étude plus approfondie. Ses répercussions sur l'entretien des infrastructures publiques pourraient s'avérer délétères. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir la survie de ces entreprises de travaux publics et le maintien des investissements sur les infrastructures routières.

Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier

7434. – 25 octobre 2018. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les graves conséquences de la suppression prévue par le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2019 du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) appliqué au gazole non routier dans de nombreux secteurs d'activité : métallurgie, bâtiment et travaux publics (BTP), chimie, transports frigorifiques... Compte tenu du ralentissement conjoncturel de notre économie, il lui demande s'il envisage certaines dérogations ou compensations afin de préserver la pérennité des entreprises de ces filières professionnelles. Il le remercie de sa réponse. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gasoil non routier

7439. – 25 octobre 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** suppression sur la du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gasoil non routier. Cette mesure a été insérée dans le projet de loi (AN n° 1255, XVe leg) de finances pour 2019, alors que le besoin d'entretien de nos infrastructures en France est urgent, comme en témoigne le rapport récent sur l'état des ouvrages d'art publié par le ministère des transports. Cette hausse de taxe soudaine, en dehors de toute concertation avec les filières concernées, provoquera à partir du 1^{er} janvier 2019 un séisme économique majeur estimé à 900 millions d'euros d'impact pour un grand nombre d'acteurs de ce secteur. Ces entreprises, hormis dans les grandes métropoles, ne sont pas dans une situation économique positive car si les carnets de commandes sont repartis à la hausse, les prix ont massivement chuté, faisant fondre les marges. En effet, le poste de dépense des carburants pèse en moyenne 8 à 10 % du chiffre d'affaires pour certaines de ces entreprises et leurs marges, déjà très réduites actuellement, baisseront de près de 60 %. Cette mesure devrait donc mettre davantage en difficulté de nombreux artisans, entreprises du bâtiment et de travaux publics ou encore producteurs de matériaux mais également les 1,146 million de salariés qui travaillent dans ces filières et qui voient leur emploi menacé. Face à ce constat alarmant, il demande donc au Gouvernement de renoncer à cette mesure qui met en danger de nombreuses entreprises en France.

Suppression de la taxe intérieur de consommation sur les produits énergétiques

7471. – 25 octobre 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences, pour les entreprises de travaux publics, de la suppression du taux réduit de taxe intérieur de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier. En effet, le projet de loi (AN n° 1255, XVe leg) de finances pour 2019 a prévu la suppression de cette exonération de la TICPE. Or, cette suppression, décidée sans aucune concertation avec les entreprises ni étude d'impact, va représenter une augmentation d'impôt de près de 500 millions d'euros pour ces entreprises de travaux publics qui consomment quotidiennement du gazole non routier. Cela va avoir pour conséquences immédiates de faire baisser les marges, déjà faibles, de ces entreprises et d'ainsi mettre en péril la moitié des entreprises du secteur, en commençant par les PME. De plus, il est évident que cette hausse de la fiscalité va se répercuter sur les prix et entraîner ainsi une baisse significative des investissements des collectivités territoriales dans les infrastructures. Or, l'entretien insuffisant de la voirie et des ouvrages d'art est un sujet de préoccupation majeure et d'actualité. Au lendemain du tragique accident de Gênes, il est nécessaire que le Gouvernement redouble de vigilance et donne les

moyens aux entreprises de travaux publics d'assurer une plus grande sécurité des routes et des ouvrages. Par conséquent, il lui demande de maintenir l'exonération de la TICPE pour le gazole non routier. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques sur le gazole non routier

7553. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences catastrophiques de la fin du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier prévue par le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019. D'une part, cette suppression aurait de lourds impacts sur les entreprises de transport frigorifique, de bâtiment et de travaux publics dont le taux de marge nette est aujourd'hui seulement de l'ordre de 2 %. Cette disposition risque de mener à des cessations d'activités notamment pour les petites et moyennes entreprises ainsi qu'à de nombreuses suppressions d'emplois dans un secteur qui rencontre déjà de sérieuses difficultés. D'autre part, cette mesure sera désastreuse pour les territoires de montagne. En effet, la présence de neige implique de devoir déneiger les routes, parkings, et de damer les pistes de ski alpin et nordique. L'impact pour les entreprises de domaines skiables est de 40 centimes d'euro par litre de carburant, faisant passer le taux de taxe supporté par les carburants de 50 % à 70 %. Cet effet brutal se cumule avec la trajectoire de hausse déjà programmée pour les carburants (5 centimes par litre chaque année pour le gazole). L'effet cumulé des augmentations pré-citées (au total 50 centimes d'euros par litre d'ici le 1^{er} janvier 2020) représente 1 % du chiffre d'affaires, soit 20 % de la marge des entreprises de domaines skiables en moyenne. La société des trois vallées estime, par exemple, qu'elle devra supporter un coût supplémentaire d'environ 600 000 euros. Ce secteur ultra concurrentiel ne peut pas absorber une telle augmentation, d'autant plus si nos concurrents étrangers continuent de bénéficier d'un régime d'exonération. Par conséquent, elle souhaite que le taux réduit de la TICPE concernant le gazole non routier soit maintenu pour ces filières, au même titre que pour celle de l'agriculture ou de l'industrie ferroviaire. Aussi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il envisage pour préserver les emplois et la compétitivité des entreprises concernées. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

566

Conséquences de la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques

7571. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier pour la filière des travaux publics. Cette mesure prévue dans le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019 pourrait représenter une augmentation de près de 700 millions d'euros pour la filière. Les 8 000 entreprises de travaux publics risquent de subir une baisse de leurs marges de près de 60 % dans un secteur qui se caractérise déjà par un taux de marge faible. Les professionnels redoutent d'importantes difficultés liées à l'impossibilité de réviser les prix pour les contrats longs déjà en cours et à un assèchement de la demande de la part des collectivités. En effet, la mesure va entraîner une hausse tendancielle des prix des travaux publics, pouvant provoquer un fort ralentissement des investissements locaux en infrastructures. Cette suppression du taux réduit pourrait également avoir des répercussions très négatives sur l'entretien des infrastructures publiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer la survie des entreprises de travaux publics et le maintien des investissements sur les infrastructures routières.

Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques

10013. – 11 avril 2019. – **Mme Marie-Christine Chauvin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 07350 posée le 18/10/2018 sous le titre : "Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier

10532. – 23 mai 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage, quant au projet du Gouvernement de supprimer le taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

(TICPE) sur le gazole non routier. Le carburant constitue en effet un poste significatif dans les charges des entreprises artisanales du bâtiment qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier. De plus, ces entreprises ne disposent pas d'alternative dans la mesure où les constructeurs ne proposent pas d'autres motorisations. Les entreprises seraient donc punies, sans aucune possibilité de se tourner vers des énergies renouvelables. Enfin, la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier aurait pour conséquence une baisse immédiate des marges, déjà faibles de ces entreprises et mettrait en péril énormément d'établissements du secteur. Par conséquent, elle demande quelles réponses il entend donner aux inquiétudes légitimes des entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage.

Avantage fiscal du gazole non routier

10611. – 30 mai 2019. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) que le Gouvernement envisagerait de réexaminer. Le carburant constitue un poste significatif dans les charges des entreprises artisanales du bâtiment, des travaux publics et du paysage qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier. Aussi, la suppression de cette disposition fiscale ne pourrait que pénaliser ces entreprises déjà confrontées à une hausse non négligeable du prix du carburant. De plus, ces entreprises ne disposent pas d'alternative dans la mesure où les constructeurs ne proposent pas d'autres motorisations, contrairement à leurs souhaits. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte les difficultés qu'engendrerait la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR pour les entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage et de lui faire connaître précisément ses projets en la matière.

Gazole non routier

10664. – 30 mai 2019. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du gazole non routier (GNR). Le Gouvernement envisagerait à nouveau de réexaminer la question de l'avantage fiscal sur le GNR. Le carburant constitue un poste significatif dans les charges des entreprises artisanales du bâtiment qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier. Vouloir supprimer le taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le GNR ne pourra que contribuer, une nouvelle fois, à pénaliser les entreprises qui sont déjà confrontées à une hausse non négligeable du prix du carburant. De plus, les entreprises ne disposent pas d'alternative à ce jour, dans la mesure où les constructeurs ne proposent pas d'autres motorisations. Les entreprises seraient donc punies, sans aucune possibilité de se tourner vers des énergies renouvelables. L'urgence n'est donc pas à la suppression des avantages fiscaux, mais plutôt à accompagner les entreprises pour les aider à évoluer, en liaison avec les constructeurs, et à réaliser les investissements importants que cela suppose. La remise en cause de l'avantage fiscal aboutira inévitablement à rogner la marge des entreprises et à déstabiliser l'ensemble du secteur du bâtiment. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur l'avantage fiscal concernant le GNR.

Taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier

10684. – 30 mai 2019. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage suite aux annonces envisageant de remettre en cause le taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR). Dans la perspective des négociations qui devraient prochainement s'engager avec les organisations professionnelles, il tient à rappeler que le carburant constitue un poste significatif dans les charges des entreprises artisanales du bâtiment qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier, sans alternatives, à ce jour, permettant de se tourner vers des énergies renouvelables. L'enjeu n'est donc pas de supprimer cette disposition fiscale mais d'accompagner ces entreprises pour les aider à faire évoluer, en lien avec les constructeurs innovants, leur flotte d'engins. À défaut, ce secteur d'activité durement éprouvé ces dernières années sera inévitablement contraint de rogner ses marges, impactant directement ses investissements et son niveau de compétitivité. Il lui demande donc de maintenir le taux réduit de TICPE sur le GNR pour les secteurs d'activité concernés.

Fiscalité applicable au gazole non routier

10760. – 6 juin 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la suppression annoncée du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) et sur ses conséquences pour les professions concernées comme le secteur du transport, le monde agricole ou l'artisanat. La suppression du taux réduit déstabiliserait ces acteurs, déjà très fortement concurrencés par les acteurs de l'Union européenne et des pays tiers. Il lui demande donc si le Gouvernement compte réexaminer la question de la taxation sur le gazole non routier (GNR) suite aux annonces de réductions des niches fiscales à moyen terme. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Fiscalité applicable au gazole non routier

10828. – 13 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une éventuelle suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR). La remise en cause de cet avantage fiscal, déjà évoquée lors de l'examen n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, suscite l'inquiétude des entreprises du secteur des travaux publics, notamment les entreprises artisanales qui disposent de véhicules et d'engins de chantier, en raison du coût financier d'une telle mesure. Celles-ci étant déjà confrontées à la hausse des prix du carburant, cette nouvelle dépense risque de pénaliser lourdement les professionnels du secteur, qui de surcroît, ne disposent pas d'alternatives concernant les flottes d'engins proposées sur le marché. Elle lui demande par conséquent les mesures qu'il entend prendre pour éviter une hausse du coût du GNR pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Taxes sur gazole non routier

10840. – 13 juin 2019. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du gazole non routier (GNR). En effet, le Gouvernement envisagerait de réexaminer l'avantage fiscal sur le GNR. Le carburant constitue un poste significatif dans les charges des entreprises artisanales du bâtiment qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier. La remise en cause de l'avantage fiscal aboutira inévitablement à rogner sur la marge des entreprises et à déstabiliser l'ensemble du secteur du bâtiment et des travaux publics. Toutes les entreprises qui ne pourront pas répercuter le coût de ces nouvelles taxes disparaîtront, tandis que les autres les feront payer au consommateur final. Il n'y a pas d'alternative. Cela reviendrait à réduire le pouvoir d'achat des Français à cause d'une nouvelle taxe. Elle lui demande donc quelle est réellement la position du Gouvernement sur l'avantage fiscal sur le GNR.

Utilisation future du gazole non routier

10842. – 13 juin 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** quant aux risques de suppression de l'utilisation du gazole non routier (GNR) dans le projet de loi de finances pour 2020. Il l'alerte des conséquences de cette éventuelle suppression dans les territoires de montagne, où le GNR est utilisé pour le déneigement et le damage. Dans le cadre d'une suppression, même étalée sur plusieurs années, ce changement conduirait à une augmentation des charges auxquelles les petits et grands domaines skiables ne pourraient subvenir. Cette restriction aurait comme impact de punir ces zones qui font le nécessaire afin de diminuer au maximum leur empreinte énergétique à travers, par exemple, la formation à l'éco-conduite, le monitoring des engins de damage par GPS et l'optimisation du plan de damage. Pour les entreprises des territoires de montagne, exerçant des missions de sécurisation et de damage des pistes de ski, il serait primordial de trouver une alternative au GNR si la suppression venait à se confirmer. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement relatif au GNR. De plus, il serait favorable à la mise en place d'une substance alternative palliant les problèmes financiers rencontrés par ces entreprises, dans le cas de cette suppression.

Avantage fiscal appliqué au gazole non routier

10894. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le réexamen éventuel, voire la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) pour les entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage. La suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) aurait de lourdes conséquences économiques pour des milliers d'entreprises dans le secteur du transport, du monde agricole ou de

l'artisanat, par ailleurs déjà fortement impactées par l'augmentation non négligeable du prix du carburant, et les fragiliserait un peu plus. Il lui demande si le Gouvernement compte réexaminer la question de la taxation du gazole non routier.

Avantage fiscal du gazole non routier

11099. – 27 juin 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un possible réexamen, voire une suppression, de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR). La suppression prévue en 2018 du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) avait amené de nombreux sénateurs à intervenir auprès du Gouvernement, relayant les préoccupations des professionnels du secteur des travaux publics, du paysage et du bâtiment ainsi que des transporteurs dont les camions sont équipés de groupes frigorifiques. Au final, celui-ci avait décidé de maintenir la fiscalité GNR, telle qu'elle existe, lors du vote de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Si la situation actuelle devait être remise en cause, cela induirait de très nombreuses et lourdes conséquences, fragilisant les entreprises de ces secteurs, et principalement les plus petites. L'annonce de la fin brutale du tarif réduit de TICPE sur le GNR ne permettra pas aux entreprises d'anticiper, voire de répercuter sur leurs marchés et contrats en cours cette hausse importante du carburant. Aussi, il lui demande si la suppression du taux réduit de la TICPE est envisagée.

Avantage fiscal sur le gazole non routier

11103. – 27 juin 2019. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un possible réexamen, voire une suppression, de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR). La suppression prévue en 2018 du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) avait amené de nombreux sénateurs à intervenir auprès du Gouvernement, relayant les préoccupations des professionnels du secteur des travaux publics, du paysage et du bâtiment ainsi que des transporteurs dont les camions sont équipés de groupes frigorifiques. Au final, celui-ci avait décidé de maintenir la fiscalité GNR, telle qu'elle existe, lors du vote de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Si la situation actuelle devait être remise en cause, cela induirait de très nombreuses et lourdes conséquences, fragilisant les entreprises de ces secteurs, et principalement les plus petites. L'annonce de la fin brutale du tarif réduit de TICPE sur le GNR ne permettra pas aux entreprises d'anticiper, voire de répercuter sur leurs marchés et contrats en cours cette hausse importante du carburant. Aussi, il lui demande si la suppression du taux réduit de la TICPE est envisagée.

Taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques s'appliquant au gazole non routier

11402. – 11 juillet 2019. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possible suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) qui s'applique au gazole non routier (GNR). Dans le cadre de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le Gouvernement avait envisagé la remise en cause de cette réduction fiscale, avant de finalement y renoncer. Ces dernières semaines, il semblerait que cette mesure soit une nouvelle fois évoquée, notamment dans l'objectif de compenser en partie la baisse de l'impôt sur le revenu. Cette suppression engendrerait un surcoût de 750 millions d'euros de hausse de taxe dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), dont 700 millions pour le seul secteur des TP. Les conséquences pour le secteur des travaux publics, du paysage et du bâtiment seraient ainsi particulièrement néfastes. Ils subiraient à la fois un impact financier important et une recrudescence des vols de carburant : une véritable double peine pour les entreprises. La suppression du taux réduit de la TICPE sur le GNR, qui constitue un poste significatif dans les charges des entreprises artisanales qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier, ne pourra que pénaliser les entreprises, déjà confrontées à une hausse non négligeable du prix des carburants. La remise en cause de cet avantage fiscal aboutirait finalement à réduire la marge des entreprises. Elle diminuerait nettement la capacité des TPE artisanales à embaucher, à accueillir de nouveaux apprentis et à investir. Le Gouvernement arguant des motivations écologiques, l'incompréhension est d'autant plus forte que les entreprises ne disposent pas d'alternatives au matériel actuellement utilisé. Plutôt qu'une écologie punitive, les entreprises réclament avant tout un accompagnement pour le renouvellement de leur flotte d'engins qui soit compatible avec les ambitions

environnementales du Gouvernement. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de ne pas fragiliser un tissu de petites entreprises dont beaucoup maillent le monde rural et contribuent au maintien de la vitalité de nos territoires.

Fiscalité des artisans et entrepreneurs du bâtiment

11607. – 18 juillet 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le matraquage fiscal et social que subissent les artisans et entrepreneurs du bâtiment. En effet, le Gouvernement souhaite supprimer l'avantage accordé au gazole non routier (GNR). Cet avantage est pourtant essentiel eu égard aux charges des entreprises artisanales du bâtiment qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier. Une telle disposition contribuerait à sanctionner les entreprises, les rendant de ce fait moins compétitives. Puis on leur annonce la fin de la déduction forfaitaire spécifique. Cette déduction concerne l'abattement de 10 % pour frais professionnel, qui depuis 1931 dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), correspond à la prise en charge du panier repas des salariés et de leurs frais kilométriques. La fin de la déduction forfaitaire spécifique représenterait une hausse importante de charges pour le BTP. Ce secteur n'est pas en mesure d'absorber une telle hausse de charges. Il l'interroge de ce fait sur ce que le Gouvernement entend faire afin de ne pas pénaliser davantage les entreprises, souvent artisanales, qui peinent à faire preuve de compétitivité face aux charges, mais qui sont cependant créatrices d'emploi.

Annonces fiscales pour le secteur du bâtiment et des travaux publics en vue du projet de loi de finances pour 2020

11640. – 18 juillet 2019. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les annonces fiscales du Gouvernement, en vue du projet de loi de finances pour 2020, qui impacteraient le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Il s'interroge tout d'abord sur le fait que le Gouvernement ne compte pas revenir sur la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier (GNR). Même si nous ne connaissons pas encore les modalités de son application, il semblerait que cette suppression représente entre 700 et 800 millions d'euros de coûts directs supplémentaires pour les entreprises du BTP. De même, elle aurait des conséquences indirectes sur le coût des matériaux puisque le carburant représente 6 à 7 % de leur coût d'extraction. Ensuite, les professionnels du BTP et leurs représentants sont inquiets de la possible suppression de déduction forfaitaire spécifique. Créée en 1931, elle permet d'alléger les charges pour frais des ouvriers et employés, techniciens et agents de maîtrise afin de prendre en compte le panier repas et les déplacements pour se rendre sur les chantiers. La suppression de cet abattement aurait un double effet : une baisse du salaire net des employés et une augmentation des charges pour les entreprises. Cette mesure risque également de faire automatiquement sortir des ouvriers modestes du dispositif de la réduction « Fillon », mesure qui consiste à réduire une partie des charges patronales sur les salaires inférieurs à 1,6 le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic). Dans le contexte actuel, où la France a besoin d'avoir un secteur du BTP fort et compétitif pour répondre à la crise du logement, il est difficilement envisageable de faire supporter une hausse de 20 % des charges sur le salaire des ouvriers, c'est-à-dire les salaires les plus bas et un effort d'au moins 2 milliards au secteur. Aussi, il souhaiterait savoir si ces deux annonces fiscales, négatives pour le secteur du BTP seront confirmées dans le prochain projet de loi de finances.

Fiscalité du gazole non routier

11641. – 18 juillet 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de certaines niches fiscales envisagée pour financer des allègements d'impôts. Le Gouvernement semble en effet vouloir aligner la fiscalité du gazole des particuliers sur celle du gazole des entrepreneurs non routiers (GNR), un carburant très utilisé dans les travaux publics, notamment pour les engins de chantier. Le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) est ainsi l'un des premiers bénéficiaires de cette niche fiscale, à hauteur de 500 ou 600 millions d'euros sur un volume total d'1 milliard d'euros environ. Beaucoup de professionnels craignent que cette mesure n'augmente considérablement leur facture de carburant et ne déstabilise un secteur pourtant créateur d'emplois locaux dont l'activité même participe à la cohésion des territoires. Cette perspective inquiète d'autant plus que le Gouvernement avait suspendu la mesure dans son projet de loi de finances pour 2019. Par ailleurs, si un effort commun d'évolution vers de nouvelles pratiques plus respectueuses de l'environnement doit être consenti, il importe de prendre en compte, pour les entreprises de la

construction, une absence de réelle alternative technologique de substitution à leur matériel. Elle lui demande en l'occurrence les moyens que le Gouvernement entend prendre pour favoriser la conversion écologique de ce secteur actuellement dépendant du gazole non routier, et dont l'État et les collectivités sont les principaux clients.

Statut fiscal du gazole non routier

11662. – 18 juillet 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet du statut fiscal du gazole non routier (GNR). En effet, le ministère a engagé des discussions avec les organisations professionnelles concernées, en indiquant les pistes de financement des mesures sociales et fiscales octroyées ces derniers mois, en réponse à la contestation sociale profonde dans le pays. Au titre des rabots de niches fiscales, apparaît la proposition de mettre fin, en trois ans, au taux réduit de fiscalité sur le gazole non routier. Cette mesure, déjà ajournée au sein du projet de loi de finances (PLF) pour 2019, lorsque la crise était à son paroxysme, avait également largement ému le secteur de l'artisanat et du bâtiment et des travaux publics (BTP). Cette suppression risque de fragiliser la trésorerie d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises, avec un risque majeur pour l'emploi. Les entreprises ne disposent pas d'alternative, les constructeurs ne proposant pas d'autres motorisations. La mise en place progressive, sur trois ans, de cette décision, pour permettre aux entreprises d'adapter leurs prix, notamment dans le cadre des marchés publics auxquels elles soumissionnent n'est pas de nature à rassurer. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager d'autres pistes d'économies à proposer dans le cadre du PLF 2020, pour ne pas déstabiliser ce secteur créateur d'emplois locaux et dont l'activité même participe à la cohésion des territoires.

Situation du secteur du bâtiment et des travaux publics

11729. – 25 juillet 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos de la situation du secteur du bâtiment et des travaux publics. Il rappelle que la suppression étudiée par le Gouvernement de l'avantage fiscal sur le gasoil non routier et de la déduction forfaitaire spécifique risque de pénaliser lourdement de nombreux artisans et entrepreneurs du secteur du bâtiment, dont par ailleurs les marges sont faibles. Concrètement, ces mesures correspondraient à une hausse des charges et à une baisse des salaires préjudiciables en particulier aux plus modestes. Enfin, il souligne l'importance du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) pour l'économie fragile des territoires ruraux. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il entend maintenir ces suppressions annoncées et souhaite connaître les mesures d'accompagnement ou d'aménagement qui pourraient être prises, en concertation avec les professionnels.

Fiscalité du secteur du bâtiment et des travaux publics

11809. – 25 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possible augmentation de la fiscalité pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP). En effet, le Gouvernement envisage de supprimer l'avantage fiscal accordé au gazole non routier (GNR). Selon les entreprises du bâtiment, cette suppression représenterait environ 800 millions d'euros de coûts supplémentaires pour leur secteur d'activité. Le Gouvernement a ensuite annoncé la possible suppression de la « déduction forfaitaire spécifique » pour le budget de l'année 2020. La disparition de cet abattement aurait pour conséquence, d'une part la baisse du salaire net des employés et d'autre part une augmentation des charges sur les entreprises. Selon les professionnels du BTP, ces deux nouvelles mesures représenteraient un surcoût d'environ 1,8 milliard d'euros et menaceraient l'avenir d'un grand nombre de salariés du secteur. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que les entreprises françaises du bâtiment ne soient pas pénalisées par des augmentations de charges qui pourraient conduire à la destruction de plusieurs dizaines de milliers d'emplois.

Entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics et mesures fiscales

11811. – 25 juillet 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la remise en question envisagée de deux dispositions fiscales dont bénéficient les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). La suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation (TICPE) sur les produits énergétiques pour le « gazole non routier » (GNR), initialement prévue dans le projet de loi de finances pour 2019, a été abandonnée dans le contexte général de protestations contre la hausse des taxes sur les carburants. Cependant, à la suite des annonces qui sont intervenues, les artisans du BTP redoutent les conséquences d'une éventuelle mise en application de cette mesure. En effet, en pesant fortement sur leur secteur d'activité, elle représenterait des centaines de millions d'euros. L'impact de cette suppression se ferait ressentir à court terme comme à long terme pour ces entreprises, qui verraient leurs trésoreries mises à mal sans étalement de

la mesure. Enfin, la suppression brutale du GNR serait d'autant plus inadmissible qu'il n'existe, à ce jour, aucune alternative technique permettant d'éviter une consommation de gazole. Cette crainte quant à la suppression de cet avantage fiscal s'inscrit dans le contexte de l'annonce, le 12 juin 2019, de l'abrogation en 2020 de la déduction forfaitaire spécifique sur les frais professionnels (DFS). Ce dispositif d'abattement de l'assiette des cotisations sociales tient compte des frais professionnels et est applicable pour certaines professions dont l'exercice entraîne des frais importants. C'est notamment le cas pour les salariés de chantier dans le BTP que les employeurs indemnisent pour leurs repas et leurs déplacements. L'abrogation de la DFS aurait de lourdes conséquences pour les entreprises de ce secteur. Elle entraînerait en effet, par répercussion, une augmentation des charges patronales de plusieurs centaines de millions d'euros. Ainsi, l'impact économique et social serait fort pour les entreprises comme pour les ouvriers du bâtiment, qui verraient leur pouvoir d'achat diminuer. En outre, cette abrogation pénaliserait les territoires ruraux, où les frais liés aux déplacements sont de facto plus importants. Dans un tel contexte, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement relativement aux mesures envisagées de suppression et d'abrogation de ces dispositions fiscales qui garantissent l'équilibre des entreprises du secteur du BTP dont l'activité constitue une part importante de l'économie française. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Fiscalité liée au secteur du bâtiment

11915. – 1^{er} août 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité liée au secteur du bâtiment. Le matraquage fiscal qui s'abat sur les entrepreneurs et les artisans du secteur du bâtiment est de plus en plus conséquent. D'abord, est envisagé de mettre fin à la fiscalité réduite appliquée au gazole pour des raisons environnementales. Sans être climato-sceptique, il apparaît un peu rapide d'appliquer des pénalités à des entrepreneurs et artisans alors même qu'aucune solution alternative n'existe à l'heure actuelle. Pour le seul secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), cette première mesure représente 800 millions d'euros de coût. Par ailleurs, lors du discours de politique générale du Premier ministre du 12 juin 2019, on apprend également la suppression de la déduction forfaitaire spécifique. Cette mesure permettait un abattement de 10 % pour frais professionnels. Ceci représenterait une perte notable, autant pour les salariés que pour les entreprises du bâtiment, petites ou grandes, amenant une augmentation drastique des charges. Pour l'ensemble du secteur du BTP, la fin de cette déduction forfaitaire spécifique représenterait une hausse de charges d'environ 1 milliard d'euros. Il apparaît primordial, pour sauver le secteur du bâtiment, de revenir sur ces deux décisions. Ainsi donc, il souhaite connaître les solutions alternatives envisagées pour ne pas pénaliser fiscalement le secteur du bâtiment. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Fiscalité des entreprises du bâtiment et des travaux publics

11920. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact pour le secteur du bâtiment et des travaux publics de récentes annonces qui inquiètent fortement les professionnels de ce secteur d'activité. Tout d'abord, la fin envisagée du taux réduit sur la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier (GNR) qui viendrait pénaliser directement les entreprises artisanales du bâtiment. Ensuite, lors de son discours de politique générale du 12 juin 2019, le Premier ministre annonçait la suppression de la déduction forfaitaire spécifique, elle concerne l'abattement de 10 % pour frais professionnels. De telles mesures pèseraient sur le coût du travail et donc sur la compétitivité des entreprises françaises. L'augmentation de la fiscalité sur le gazole – la suppression progressive du GNR – représente déjà un lourd tribut pour les entreprises. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur ces deux points et si ces réformes devaient se confirmer, les mesures qu'il entend prendre afin d'accompagner les entreprises pour neutraliser ses effets tant pour les salariés que pour les entreprises.

Conséquences des mesures fiscales et sociales sur le secteur du bâtiment

11948. – 8 août 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des mesures fiscales et sociales annoncées par le Gouvernement sur le secteur du bâtiment. Les représentants de ce secteur font part de leurs inquiétudes quant à leur impact financier particulièrement négatif sur le secteur du bâtiment. Ils estiment ainsi que la fin envisagée du taux réduit sur le gazole non routier pourrait représenter un coût de 800 millions d'euros pour ce secteur. La suppression de la « déduction forfaitaire spécifique » souhaitée par le Premier ministre lors du discours de politique générale aurait pour conséquence une diminution du salaire net des salariés de ce secteur et une augmentation des charges des employeurs qu'ils évaluent à 1 milliard d'euros. Les représentants de ce secteur indiquent que les entreprises du bâtiment, notamment les très

petites entreprises et les petites et moyennes entreprises (TPE-PME), ne seraient pas en mesure d'absorber ces coûts, si ces mesures venaient à être confirmées, en particulier dans les zones rurales où les déplacements sont plus importants. Aussi, il lui demande les réponses qu'il compte apporter aux inquiétudes du secteur du bâtiment.

Hausse des charges dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

11958. – 8 août 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur deux annonces faites par le Gouvernement qui inquiètent particulièrement le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Il est tout d'abord prévu, pour des raisons présentées comme environnementales, de supprimer le taux réduit de fiscalité appliqué au gazole non routier alors même qu'il n'existe aucune alternative ; cela représenterait un coût de 800 millions d'euros pour le secteur. Mais, surtout, le Gouvernement envisage la fin de la déduction forfaitaire spécifique qui correspond à un abattement de 10 % pour frais professionnels prenant en compte le panier-repas ainsi que les frais kilométriques des salariés. Une telle mesure représenterait une hausse moyenne de charges de près de 9 points pour un tiers des salariés du BTP et notamment les salaires ouvriers. Pour le secteur, la fin de cette déduction forfaitaire spécifique représenterait une hausse de charges de plus d'un milliard d'euros. Alors que, sous l'effet de la reprise d'activité, de la pénurie de main-d'œuvre et de l'augmentation du prix des matières, les entreprises du BTP ne parviennent pas à restaurer leurs marges, ces deux hausses ne pourraient être absorbées et entraîneraient des cessations d'activité, particulièrement chez les très petites entreprises (TPE) -petites et moyennes entreprises (PME). Aussi, alors qu'après plusieurs années de crise, le secteur du BTP connaît une légère embellie, il demande au Gouvernement de ne pas, par des mesures budgétaires à court terme, freiner cette relance. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Mesures fiscales et entreprises du bâtiment et des travaux publics

11989. – 8 août 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les récentes annonces fiscales qui touchent le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). La fin envisagée de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier (GNR) est une hérésie pour ces entreprises. Cette suppression est estimée à 800 millions d'euros de coûts directs supplémentaires pour les entreprises du BTP. De même, elle aurait des conséquences indirectes sur le coût des matériaux puisque le carburant représente 6 à 7 % de leur coût d'extraction. De plus, les professionnels du BTP et leurs représentants sont inquiets de la possible suppression de déduction forfaitaire spécifique. Créée en 1931, elle permet d'alléger les charges pour frais des ouvriers et employés, techniciens et agents de maîtrise afin de prendre en compte le panier repas et les déplacements pour se rendre sur les chantiers. La suppression de cet abattement aurait un double effet assurément négatif, une baisse du salaire net des employés et une augmentation des charges pour les entreprises. Cette mesure risque également de faire automatiquement sortir des ouvriers modestes du dispositif de la réduction « Fillon », mesure qui consiste à réduire une partie des charges patronales sur les salaires inférieurs à 1,6 Smic. Dans un contexte où la France a besoin d'avoir un secteur du BTP fort alors qu'il commence à peine à relever la tête de difficiles années, il est difficilement envisageable de faire supporter une hausse de 20 % des charges sur le salaire des ouvriers, c'est-à-dire les salaires les plus bas et un effort de plus d'un milliard d'euros pour ces entreprises. Aussi, il souhaiterait savoir s'il entend cette sonnette d'alarme de nos entreprises du bâtiment qui se sentent en péril imminent.

Mesures fiscales fragilisant le secteur de la construction et des travaux publics

12040. – 22 août 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** les inquiétudes constantes exprimées par la fédération régionale des travaux publics d'Occitanie et la fédération française du bâtiment (FFB) de l'Aude concernant la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR), telle qu'annoncée, une nouvelle fois, dans le projet de loi de finances. Il souligne que l'impact pour le seul secteur du bâtiment est estimé à près de 800 millions d'euros d'impôts supplémentaires. Or, pour certaines petites et moyennes entreprises (PME) cette différence représente la majeure partie, voire la totalité, de la marge de l'entreprise. De fait, nombre d'entre elles ne survivraient pas à une telle mesure fiscale. Il lui précise qu'en l'absence de modèle électrique ou de solution hybride permettant de convertir le parc d'engins des travaux publics, cette mesure apparaît comme une imposition supplémentaire. Par ailleurs, la fin de la « déduction forfaitaire spécifique », qui autorise 10 % d'abattement pour frais professionnels dans le BTP, et permet la prise en charge du « panier repas » et des frais kilométriques des salariés, paraît inadaptée aux spécificités de ce secteur d'activité, tout autant qu'elle impacterait directement les salariés les plus modestes du secteur. La hausse de charge générée par cette mesure est estimée à près de neuf

points, portant, in fine, à 1,8 milliard d'euros l'imposition supplémentaire totale des entreprises concernées, dès 2020. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre la mesure d'une inévitable augmentation des prix, dont les impacts se feront ressentir sur le tissu économique local mettant en péril un trop grand nombre d'entreprises, situées essentiellement en secteur rural, dans le département de l'Aude, précisément celles-là qui ont besoin de se déplacer auprès des clients.

Annonces fiscales et préoccupations des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics

12051. – 22 août 2019. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les annonces du Gouvernement, dans la perspective du projet de loi de finances pour 2020, qui impacteraient le secteur du bâtiment et des travaux publics. Alors que le Gouvernement semble persister dans son intention de remettre en cause le taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier (pour des raisons présentées comme environnementales et au détriment de la compétitivité de la filière), il est désormais question de la fin de la « déduction forfaitaire spécifique ». La « déduction forfaitaire spécifique » concerne l'abattement de 10 % pour frais professionnels, qui depuis 1931 dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), correspond à la prise en charge du panier repas des salariés et de leurs frais kilométriques. Présentée par le Gouvernement comme une mesure de justice sociale, la fin de la « déduction forfaitaire spécifique » (si elle venait à être confirmée) représenterait une hausse de charge de près de neuf points sur un tiers des salariés du BTP, soit une hausse de plus d'un milliard d'euros et une baisse du salaire net des employés. Une telle mesure risque de faire automatiquement sortir des ouvriers modestes du dispositif de la réduction « Fillon », qui consiste à réduire une partie des charges patronales sur les salaires inférieurs à 1,6 le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). La fin de la « déduction forfaitaire spécifique » et la hausse de la fiscalité sur le gazole non routier conduiraient les artisans et entrepreneurs de BTP à régler une somme supplémentaire de 1,8 milliard d'euros dès l'année prochaine. Le secteur n'est évidemment pas en mesure d'absorber une telle hausse de charge. Les entreprises rappellent que le secteur du bâtiment a créé 50 000 emplois au cours des deux dernières années et forme près de 80 000 apprentis. Il lui demande donc de clarifier ses intentions sur les mesures envisagées perçues comme une hérésie et une injustice de la part des professionnels du secteur du BTP qui redoutent la destruction de plus de 30 000 emplois.

Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier

12069. – 22 août 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 10532 posée le 23/05/2019 sous le titre : "Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Augmentation de la pression fiscale sur les entreprises du BTP

12102. – 5 septembre 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation à venir de la pression fiscale des entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP). Le Gouvernement a annoncé la fin de la fiscalité réduite sur le gazole non routier d'ici 3 ans, ainsi que la disparition de l'abattement de 10 % pour les frais professionnels des salariés de ce secteur pour leurs repas ainsi que leurs déplacements (déduction forfaitaire spécifique). Le cumul de ces deux mesures, selon les organisations professionnelles qui représentent les entreprises de ce secteur d'activité, aura pour effet d'augmenter la pression fiscale sur celles-ci de l'ordre d'environ 1,8 milliards d'euros. De la même manière, la suppression de la "déduction forfaitaire spécifique" pourrait avoir un impact sur le pouvoir d'achat des travailleurs du BTP (un salarié actuellement payé 1650 euros net par mois pourrait perdre environ 200 euros sur une année, quand les charges pour son employeur pourraient augmenter de 1700 euros). Ce secteur d'activité n'est pas en mesure de pouvoir supporter cette nouvelle augmentation de la pression fiscale, d'autant que la bonne orientation économique serait plutôt de l'alléger de façon optimale. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la mise en œuvre de ces deux mesures et, plus simplement, d'y renoncer.

Taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

12250. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une possible remise en cause du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR). La confédération de l'artisanat et des petites

entreprises du bâtiment (CAPEB) et la chambre nationale des artisans des travaux publics et du paysage (CNATP) souhaitent alerter sur les conséquences désastreuses de cette mesure, pour les entreprises du secteur et notamment de la double peine que celles-ci subiront : un impact financier important et un risque non négligeable de recrudescence de vols de carburant. Si le Gouvernement devait maintenir son projet, elles demandent de bien vouloir différer l'application de cette mesure pour les entreprises artisanales du BTP et du paysage, au 1^{er} septembre, avec une mise en œuvre progressive sur 3 ans. Elles souhaitent aussi limiter l'application du taux réduit de la TCIPPE sur le gazole non routier aux seuls engins agricoles, afin de ne pas provoquer de distorsion de concurrence avec des exploitants agricoles intervenant également en terrassement ou autres prestations (élagage) et maintenir la différence de couleur entre les carburants différemment taxés afin de se prémunir contre les vols. La CAPEB et la CNATP demandent ainsi la mise en place d'un grand plan d'accompagnement des entreprises artisanales, avec des aides financières pour leur permettre de gérer la transition de leur flotte d'utilitaires, camions et/ou engins de chantier, vers des véhicules utilisant des énergies renouvelables, tout en encourageant les industriels à proposer ce type de véhicules aujourd'hui insuffisants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour accompagner les entreprises artisanales du bâtiment. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Fiscalité applicable au gazole non routier

12403. – 26 septembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 10828 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Fiscalité applicable au gazole non routier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Hausse des charges dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

12801. – 24 octobre 2019. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 11958 posée le 08/08/2019 sous le titre : "Hausse des charges dans le secteur du bâtiment et des travaux publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de deux mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

Conséquences des mesures fiscales et sociales sur le secteur du bâtiment

12802. – 24 octobre 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 11948 posée le 08/08/2019 sous le titre : "Conséquences des mesures fiscales et sociales sur le secteur du bâtiment", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le tarif réduit de la taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE) appliqué au gazole sous conditions d'emploi, ou gazole non routier (GNR), ne se justifie pas sur les plans économique et environnemental et sa suppression progressive contribuera à orienter le choix des acteurs vers des usages ou des technologies plus vertueuses. Sa suppression doit également contribuer au financement des mesures prises en réponse à la crise des « gilets jaunes », notamment la baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. La suppression du tarif réduit sera mise en œuvre de façon progressive à compter du 1^{er} juillet 2020, permettant aux acteurs concernés de disposer d'un délai d'une année complète à compter de l'annonce de la mesure pour s'adapter. Par ailleurs, un important travail de concertation avec l'ensemble des secteurs économiques concernés a permis d'identifier les mesures d'accompagnement à retenir. Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), le Gouvernement propose de porter de 5 % à 10 %, par décret au Conseil d'État, le taux minimal de l'avance versée par les collectivités locales dans le cadre des marchés publics. Parallèlement, les collectivités locales bénéficieront de l'extension de l'éligibilité au fonds de compensation de la TVA sur des travaux portant sur les réseaux. Par ailleurs, afin de ne pas affecter l'économie générale des contrats en cours, une majoration de plein droit de ces derniers est prévue lorsque la part du GNR dans les coûts d'exploitation excède 2 %. Dans les secteurs ferroviaire et agricole, les tarifs réduits de TICPE demeureront quant à eux inchangés. Le secteur agricole bénéficiera en outre, à partir de 2022, d'un gain de trésorerie résultant de l'application directe du tarif très réduit auquel il est éligible au moment de l'acquisition du produit, et non après dépôt d'une demande de remboursement. Dans les secteurs des industries

extractives à forte valeur ajoutée et des activités de manutention portuaire dans l'enceinte des ports maritimes, compte tenu de leur forte exposition à la concurrence internationale, la hausse de tarif a été neutralisée par l'application de tarifs réduits pour le gazole utilisé pour les travaux statiques et de terrassement. Les activités de manutention portuaire bénéficieront, en outre, d'un tarif réduit de la taxe sur la consommation finale d'électricité. Par ailleurs, l'acquisition d'engins non routiers fonctionnant avec un carburant alternatif au GNR sera favorisée par le biais d'un dispositif de suramortissement de ces engins : les entreprises, notamment de travaux publics, d'exploitation de remontées mécaniques et de domaines skiabiles, pourront déduire de leur résultat imposable 40 % du prix de revient de ces investissements. Dans le secteur du transport frigorifique, un mécanisme spécifique d'indexation des prix en fonction de l'évolution du coût du carburant routier est prévu. Enfin, le contrôle de l'interdiction d'utiliser du gazole au tarif de TICPE applicable aux travaux agricoles à d'autres types de travaux, notamment des travaux publics, sera renforcé. En particulier, la faculté d'incorporer des colorants et des traceurs est prévue afin de prévenir ou de lutter contre les vols de carburant et les contrôles sur sites seront renforcés grâce au concours de la police et de la gendarmerie nationales. Par ailleurs, l'obligation, pour l'ensemble des donneurs d'ordre et des bénéficiaires du remboursement agricole, de tenir un registre des travaux relevant du secteur du BTP permettra une instruction plus efficace des dossiers de demande de remboursement de TICPE. La large concertation dont a fait l'objet cette mesure a ainsi permis d'apporter un ensemble de solutions concrètes aux difficultés rencontrées par les secteurs les plus affectés.

Étiquetage du miel

9767. – 4 avril 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'urgence à mettre en place un meilleur étiquetage des miels. Face à l'augmentation des pratiques frauduleuses d'adultération, la transparence sur l'origine du miel est devenue une nécessité pour les consommateurs et pour les apiculteurs français. Nécessité pour les consommateurs qui ne satisfont plus de l'étiquetage indiquant une origine « Union européenne (UE) / non UE » et pour les producteurs qui ne peuvent concurrencer les miels étrangers qui entrent en France à moins de 3 euros le kg. Quand ils trouvent des acheteurs pour leurs miels monofloraux, les producteurs français de miel se voient proposer des prix nettement à la baisse. Quant aux miels toutes fleurs, ils n'ont reçu aucune offre. Les mielleries de certains professionnels sont encore pleines et leurs trésoreries sont en berne. En Europe, on constate que de nombreux pays ont fait évoluer leur législation. Ainsi, l'Italie, la Grèce et Chypre vont entériner un nouvel étiquetage. La réglementation espagnole va même plus loin en imposant que soit clairement indiqué sur l'étiquette le pourcentage de chaque miel et sa provenance. Le consommateur doit être informé sur la proportion de chaque miel composant les miels de mélange. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux préoccupations des apiculteurs français. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Étiquetage sur l'origine du miel

9940. – 11 avril 2019. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet du renforcement de la transparence sur l'origine du miel et de l'affichage des pourcentages par pays. En mars 2018, de nombreux parlementaires ont porté avec succès, dans le cadre de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, un amendement rendant obligatoire l'indication de chaque pays d'origine pour tous les miels, y compris ceux issus de plusieurs pays. Cependant, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 43 sur l'étiquetage du miel pour des raisons de procédure. Dans un contexte de marché du miel mondialisé avec une augmentation des pratiques frauduleuses d'adultération, la transparence sur l'origine du miel apparaît comme une véritable nécessité. D'une part, les consommateurs ne se satisfont plus d'un étiquetage indiquant une origine « Union européenne (UE) / non UE ». D'autre part, l'apiculture française ne parvient plus à écouler ses volumes de miel à des prix corrects face à la concurrence étrangère déloyale. Plusieurs pays européens ont d'ores et déjà fait évoluer leur législation. C'est le cas de l'Italie, de la Grèce et de Chypre. L'Espagne est également sur le point d'entériner un dispositif rendant obligatoire l'indication sur l'étiquette le pourcentage de chaque miel et sa provenance. En ce sens, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et savoir s'il envisage, malgré tout, de mettre en place une telle mesure à l'image de nos voisins européens. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Transparence sur l'origine du miel

11866. – 1^{er} août 2019. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure transparence sur l'origine du miel. Actuellement, l'obligation européenne de mentionner le pays d'origine de la récolte sur l'étiquette du produit ne s'applique pas dès lors que le miel est issu d'un mélange de miel de différents pays. L'étiquette stipule alors simplement « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Dans un contexte de marché du miel mondialisé, avec l'augmentation des pratiques frauduleuses d'adultération, la transparence sur l'origine du miel est devenue une nécessité. Pour le consommateur tout d'abord qui ne se satisfait plus de l'étiquetage indiquant une origine « UE/Non UE ». Et pour l'apiculture française qui ne parvient plus à écouler certains volumes de miel à des prix corrects du fait notamment de la concurrence étrangère déloyale. En Europe, d'autres pays ont déjà fait évoluer leur législation. Ainsi, après l'Italie, la Grèce et Chypre, l'Espagne est sur le point d'entériner cet étiquetage. La réglementation espagnole ira même plus loin en imposant que soit clairement indiqué sur l'étiquette le pourcentage de chaque miel et sa provenance. Il souhaiterait par conséquent connaître les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement des mentions d'étiquetage du miel aux fins de garantir la préservation d'un produit authentique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La transparence sur l'origine des denrées alimentaires constitue une information importante pour le consommateur et favorise une concurrence loyale entre les opérateurs. Les services de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) s'attachent à rechercher les fraudes dans ce secteur pour répondre à ces deux exigences. Une enquête nationale sur les miels a ainsi été initiée dès le début de l'été 2017 impliquant plus de cinquante départements. Elle a notamment ciblé des opérateurs qui achètent et revendent du miel. Au total, 317 établissements dont quinze sites internet et quatre catalogues de vente directe ont été contrôlés et 262 prélèvements ont été analysés. Les infractions relevées à l'issue des contrôles ont donné lieu à vingt-trois procédures contentieuses, 41 injonctions et 108 avertissements. Le Gouvernement a travaillé par ailleurs à la modification du décret qui transpose la directive sur le miel, afin de renforcer l'information des consommateurs sur le ou les pays d'origine du miel ou des mélanges de miel. Ce travail est mené en étroite concertation avec les acteurs concernés. Parallèlement, une disposition similaire a été insérée dans la proposition de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire qui a été examinée à l'Assemblée nationale en première lecture début décembre 2019.

Qualité des services publics en zone rurale

11928. – 1^{er} août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que le Gouvernement affirme vouloir maintenir les services publics en zone rurale. Toutefois, en pratique, la dégradation se poursuit de manière insidieuse, la qualité des services publics étant délibérément dégradée afin de justifier ensuite leur suppression. Ainsi en Moselle, la commune de Puttelange-aux-Lacs est un bourg-centre très dynamique dont le bureau de poste dessert une dizaine d'autres localités (Ernestviller, Grundviller, Guebenhouse, Hilsprich, Holving, Hoste, Loupershouse, Rémering-Lès-Puttelange, Richeling, Saint-Jean-Rorhbach). Or une première dégradation du service postal s'est traduite par la fermeture du bureau de poste certains lundis en matinée et certains mercredis en après-midi. La Poste vient maintenant de fermer totalement et sans aucun préavis le bureau concerné pendant les premières semaines de juillet. C'est manifestement une rupture de continuité du service public. La population et les élus municipaux s'inquiètent et il lui demande donc s'il serait possible de garantir la dimension qualitative du maintien des services publics en zone rurale. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Qualité des services publics en zone rurale

13308. – 28 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 11928 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Qualité des services publics en zone rurale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'État est très attentif au maintien des services postaux sur tous les territoires et considère que dans un contexte de baisse continue de la fréquentation des bureaux de poste, les horaires d'ouverture de ces bureaux sont un élément essentiel de la qualité de l'accueil et de l'accessibilité aux services postaux de proximité. La loi du

2 juillet 1990, dite « loi postale » a prévu que les horaires d'ouverture des bureaux de poste s'adaptent aux modes de vie de la population desservie ainsi qu'à l'activité constatée du bureau, selon les modalités définies par le contrat triennal de présence postale territoriale passé entre l'État, l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste. Le contrat 2017-2019 prévoit que l'évolution des horaires doit faire l'objet d'un échange préalable avec le maire de la commune et qu'une seule modification est possible durant les trois ans du contrat. S'agissant de la situation de la commune de Puttelange-aux-Lacs, La Poste, interrogée à ce sujet, a confirmé que l'existence de ce bureau de poste n'était pas remise en cause. Elle a notamment indiqué que, malgré une baisse de fréquentation de ce bureau de 28 % depuis 2015, elle avait tenu à maintenir l'amplitude hebdomadaire d'ouverture, passée de 30 heures à 29 heures 30 en raison d'un ajustement des horaires journaliers. Elle a par ailleurs précisé que la fermeture du 1^{er} au 14 juillet correspond aux congés d'été. Sa durée a été programmée et annoncée à la commission départementale de présence postale de Moselle le 11 février et au maire de la commune le 13 mars 2019. Durant ces deux semaines, la continuité du service a pu être assurée par les bureaux de Sarralbe et de Farebersviller, situés à une dizaine de kilomètres. Attentifs à l'attente des usagers et des élus sur la qualité du service rendu dans les bureaux de poste, l'État et l'association des maires de France ont souhaité renforcer les obligations de La Poste en matière d'ouverture de ses bureaux dans le prochain contrat de présence postale qui couvrira la période 2020-2022. Les modifications d'horaires d'ouverture devront faire l'objet d'un dialogue plus approfondi avec le maire et les fermetures estivales devront être mieux coordonnées au niveau du bassin de vie sous le contrôle des commissions départementales de présence postale. Par ailleurs, dans les communes touristiques, des mesures spécifiques permettront de garantir l'ouverture des bureaux de poste dans des conditions satisfaisantes pendant la saison touristique. Le Gouvernement réaffirme ainsi dans le cadre de ce prochain contrat son attachement au maintien d'un service postal de qualité sur l'ensemble des territoires et à une concertation approfondie avec les élus locaux, tout en veillant à la nécessaire adaptation du réseau de La Poste.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Affichage des drapeaux français et européen et des paroles de la Marseillaise dans les salles de classe

13114. – 21 novembre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'affichage, dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat, des drapeaux français et européen, et des paroles de la Marseillaise, tel que prévu par l'article 3 de la loi pour une école de la confiance n° 2019-791 du 26 juillet 2019. À cause des problèmes logistiques et financiers que cette nouvelle obligation engendre, la plupart des classes ne s'en sont pas encore parées. Ainsi, cette obligation impose une nouvelle contrainte budgétaire aux collectivités territoriales qui gèrent les budgets desdits établissements alors même que lors des discussions en séance plénière, à l'Assemblée nationale le 11 février 2019, le ministre de l'éducation nationale avait indiqué que ses services « [seraient] sans nul doute en mesure [de faire imprimer] une affiche faisant apparaître deux drapeaux et les paroles du refrain de la Marseillaise, pour un coût tout à fait assumable » ... Considérant que les collectivités territoriales doivent déjà assumer un certain nombre de décisions onéreuses prises unilatéralement par le Gouvernement, il lui demande de bien vouloir pourvoir lui-même à l'apposition de ces symboles dans les établissements scolaires, comme il l'avait suggéré devant les députés.

Réponse. – Pour garantir l'effectivité de la mise en œuvre de l'article 3 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a mis à disposition une affiche représentant les drapeaux français et européen, la devise de la République et l'hymne national afin que chaque classe des écoles et des établissements puisse en disposer et l'afficher. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement ont pu commander autant d'affiches que leur école ou leur établissement compte de classes, afin que chaque collégien ou lycéen puisse voir dans une journée, en fonction de son emploi du temps, au moins une fois l'affiche. Cette affiche est par ailleurs téléchargeable sur le site du ministère.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Emprisonnement d'un activiste émirati, défenseur des droits de l'homme

11836. – 1^{er} août 2019. – **Mme Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le cas d'un activiste émirati, cas particulièrement offensant pour les droits de la personne et la dignité humaine. Ce défenseur des droits humains aux Émirats arabes unis (EAU) a été arrêté en mars 2018,

puis jugée et détenu dans des conditions contestables. Le 29 mai 2018, il a été condamné à dix ans de prison pour des messages postés sur les réseaux sociaux, dans lesquels il critiquait les violations des droits humains perpétrés par le gouvernement émirati. Le 31 décembre 2018, le tribunal des EAU pour la sécurité de l'État a confirmé la peine de dix ans d'emprisonnement et l'amende d'un million de dirhams. Il a été condamné pour avoir « insulté le statut et le prestige des EAU et ses symboles, y comprise ses leaders ». Le 4 octobre 2018, le Parlement européen a voté une résolution demandant la libération immédiate de l'opposant émirati. Le Parlement européen a invité les autorités émiraties à le « libérer immédiatement et sans condition et à abandonner toutes les charges retenues contre lui, car c'est un prisonnier d'opinion détenu uniquement pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression. Elle lui demande si des actions concrètes ont été entreprises par la diplomatie française pour sa libération, au nom des droits de l'homme et dans le plein respect de la souveraineté d'un État tiers, ceci afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise à l'avenir.

Réponse. – La France suit avec attention la situation des droits de l'Homme aux Emirats arabes unis et, en particulier, celle de M. Ahmed Mansour, défenseur des droits de l'Homme émirien, lauréat du prix Martin Ennals en 2015 et membre du Comité consultatif de l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch* pour le Moyen-Orient. L'Union européenne a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations sur la situation de M. Ahmed Mansour, condamné en mai 2018 à dix ans de prison et une amende d'un million de dirhams pour avoir « insulté le statut et le prestige des EAU et ses symboles, y compris ses leaders » sur les médias sociaux, dont la peine a été confirmée en décembre 2018 par la Cour suprême fédérale. En décembre 2018, une démarche de la délégation de l'Union européenne aux Émirats arabes unis a été effectuée auprès du ministère des Affaires étrangères émirien afin de solliciter une présence européenne en qualité d'observateur au procès en appel de ce dernier, sans qu'il y soit donné suite. À la suite de la confirmation de la condamnation de M. Mansour par les juges d'appel, l'Union européenne a exprimé publiquement son intention de continuer à suivre avec attention son cas et à œuvrer auprès des autorités afin qu'il soit reconsidéré. Le dialogue informel UE-Émirats arabes unis sur les droits de l'Homme se tient également sur une base annuelle et est également l'occasion d'exprimer les préoccupations européennes sur certains cas individuels, dont celui de M. Mansour. La défense de la liberté d'expression et d'opinion et de la liberté de la presse constitue une priorité de la diplomatie française partout dans le monde. Lors de son dernier passage à l'examen périodique universel aux Nations unies en février 2018, la France a appelé les Émirats arabes unis à prendre des mesures afin de protéger la liberté d'expression et la liberté d'association, veiller à la protection des défenseurs des droits de l'Homme ainsi qu'à ratifier les principales conventions internationales pertinentes, notamment le Pacte international sur les droits civils et politiques. La France continuera de suivre avec attention la situation de M. Ahmed Mansour et poursuivra, en lien avec ses partenaires de l'Union européenne, son dialogue avec les autorités émiriennes.

INTÉRIEUR

Extension des « caméras-piétons » individuelles

3938. – 22 mars 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les « caméras-piétons » individuelles. La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a permis aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale de porter des caméras embarquées sur leurs vêtements et au ministère de l'intérieur de traiter les données à caractère personnel provenant de ces caméras. Ce système permet de dissuader les agressions et d'identifier plus facilement les individus impliqués. Cependant de nombreuses autres professions sont susceptibles de subir des attaques délinquantes lorsqu'elles agissent sur le terrain. C'est le cas des pompiers, mais aussi des agents chargés de la collecte des déchets, qu'ils soient en gestion directe ou en délégation de service public. Ces derniers sont de plus en plus la cible d'agressions, comme ce fut le cas en 2017 au sein de Metz métropole ce qui a poussé les agents à réclamer leur droit de retrait. Il lui demande donc si le ministère de l'intérieur réfléchit à l'extension de cette possibilité pour d'autres catégories d'agents du service public exposés aux agressions physiques et verbales.

Réponse. – L'usage des caméras mobiles est autorisé pour certaines catégories d'agents publics et privés, à titre pérenne ou à titre expérimental, par des dispositions législatives spécifiques. Sont ainsi autorisés à faire usage des caméras mobiles, à titre pérenne, les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents de la police municipale et, à titre expérimental, les sapeurs-pompiers, les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire et les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP. Ces

autorisations d'usage de caméras mobiles ont systématiquement nécessité l'adoption d'une disposition législative spécifique. En effet, d'une part, en ce qu'il est de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée, le dispositif des caméras mobiles affecte les garanties apportées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. D'autre part, en ce qu'il est utilisé en tant que moyen de preuve dans le cadre de procédures pénales ultérieures, ce dispositif se rattache à la procédure pénale. À ce double titre, le principe d'une captation d'images et de sons par un dispositif de caméras mobiles relève par conséquent des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution. Compte tenu des atteintes portées au droit au respect à la vie privée par le dispositif des caméras mobiles, celui-ci doit être limité à certaines catégories d'agents, au regard de leurs missions, et ne peut faire l'objet d'une extension à des catégories d'agents de plus en plus nombreux. En effet, si l'usage des caméras mobiles a pu être autorisé pour certaines catégories d'agents, c'est en raison du caractère nécessaire et proportionné de l'atteinte ainsi portée au droit au respect de la vie privée eu égard au but poursuivi. Ainsi, l'atteinte au droit au respect de la vie privée doit être justifiée par la poursuite de l'un des objectifs énoncés à l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et être nécessaire. La Cour européenne des droits de l'Homme juge que la nécessité est considérée comme satisfaite si l'ingérence répond à un « besoin social impérieux », est « proportionné au but légitime poursuivi » et repose sur « des motifs pertinents et suffisants » (Cour européenne des droits de l'Homme, 18 septembre 2014, Brunet c/ France, n° 21010, §33). Les agents actuellement autorisés à faire usage des caméras mobiles sont, dans le cadre de leurs missions de sécurité publique ou de sécurité civile, en contact direct avec les administrés justifiant l'autorisation légale qui leur a été délivrée de s'équiper de caméras mobiles. L'un des objectifs de ce dispositif est, en effet, l'apaisement des relations entre les agents et les administrés lors de l'exercice de missions de sécurité publique ou civile, revêtant par leur nature un caractère sensible. En revanche et en dépit des agressions physiques ou verbales dont ils font l'objet, les agents en charge de la collecte des déchets ne sont pas en charge de missions de sécurité permettant de considérer comme justifié et proportionné leur équipement en caméras mobiles.

Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner

5333. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si les déclarations d'intention d'aliéner qui comportent des dispositions nominatives relatives à la vie privée des personnes sont communicables à tous les élus de la collectivité concernée sans aucune restriction.

Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner

6592. – 9 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05333 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Il convient de distinguer une demande de communication d'une déclaration d'intention d'aliéner effectuée par un élu en sa qualité d'administré et une même demande effectuée en sa qualité de membre de l'organe délibérant de la collectivité concernée. Dans la première hypothèse, il y a lieu de faire application des articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Une déclaration d'intention d'aliéner constitue un document administratif au sens de l'article L. 300-2 du CRPA. À ce titre, en application de l'article L. 311-1 du même code, l'administration détentrice du document est tenu de le communiquer à toute personne qui en fait la demande sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA. Dans un avis n° 20180196 du 19 avril 2018, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a précisé que « les déclarations d'intention d'aliéner, qui contiennent des informations relatives au patrimoine des particuliers, ne sont pas communicables à des tiers en application de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration ». Comme le rappelle par ailleurs la CADA dans l'avis susmentionné, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme, la commune sur le territoire de laquelle est institué un droit de préemption doit tenir un registre où sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit de préemption, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. En application du second alinéa du même article, toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait. Dans la deuxième hypothèse, il y a lieu de faire application des dispositions du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales (CGCT). Tout d'abord, dans le cadre des articles L. 213-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption relève en principe de la compétence du conseil municipal. À ce titre, l'article L. 2121-13 du CGCT dispose que « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Ainsi,

lorsque l'exercice du droit de préemption n'a pas fait l'objet d'une délégation par le conseil municipal au maire, ses membres peuvent se voir communiquer la déclaration d'intention d'aliéner en vue de leur délibération. En outre, l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme prévoit plusieurs cas de délégation du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département à d'autres autorités publiques tel qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ainsi et en application de l'article L. 5211-1 du CGCT, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre a reçu délégation du droit de préemption, les élus membres de son organe délibérant pourront obtenir communication de la déclaration d'intention d'aliéner en vue de prendre leur décision. Enfin, s'agissant des espaces naturels sensibles, l'article L. 215-4 du code de l'urbanisme prévoit que « *le département dispose d'un droit de préemption* ». En application de l'article L. 3221-12 du CGCT, l'exercice du droit de préemption relève par principe du conseil départemental. Conformément à l'article L. 3121-8 du CGCT, les élus, membres du conseil départemental, peuvent recevoir communication d'une déclaration d'intention d'aliéner en vue de délibérer sur l'exercice du droit de préemption pour lequel le département est compétent.

Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner

5731. – 21 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si les déclarations d'intention d'aliéner qui comportent de dispositions nominatives relatives à la vie privée des personnes sont communicables à tous les élus de la collectivité concernée sans aucune restriction.

Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner

6673. – 30 août 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05731 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Il convient de distinguer une demande de communication d'une déclaration d'intention d'aliéner effectuée par un élu en sa qualité d'administré et une même demande effectuée en sa qualité de membre de l'organe délibérant de la collectivité concernée. Dans la première hypothèse, il y a lieu de faire application des articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Une déclaration d'intention d'aliéner constitue un document administratif au sens de l'article L. 300-2 du CRPA. À ce titre, en application de l'article L. 311-1 du même code, l'administration détentrice du document est tenue de le communiquer à toute personne qui en fait la demande sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA. Dans un avis n° 20180196 du 19 avril 2018, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a précisé que « *les déclarations d'intention d'aliéner, qui contiennent des informations relatives au patrimoine des particuliers, ne sont pas communicables à des tiers en application de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration* ». Comme le rappelle par ailleurs la CADA dans l'avis susmentionné, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme, la commune sur le territoire de laquelle est institué un droit de préemption doit tenir un registre où sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit de préemption, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. En application du second alinéa du même article, toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait. Dans la deuxième hypothèse, il y a lieu de faire application des dispositions du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales (CGCT). Tout d'abord, dans le cadre des articles L. 213-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption relève en principe de la compétence du conseil municipal. À ce titre, l'article L. 2121-13 du CGCT dispose que « *tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ». Ainsi, lorsque l'exercice du droit de préemption n'a pas fait l'objet d'une délégation par le conseil municipal au maire, ses membres peuvent se voir communiquer la déclaration d'intention d'aliéner en vue de leur délibération. En outre, l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme prévoit plusieurs cas de délégation du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département à d'autres autorités publiques tel qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ainsi et en application de l'article L. 5211-1 du CGCT, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre a reçu délégation du droit de préemption, les élus membres de son organe délibérant pourront obtenir communication de la déclaration d'intention d'aliéner en vue de prendre leur décision. Enfin, s'agissant des espaces naturels sensibles, l'article L. 215-4 du code de l'urbanisme prévoit que « *le département dispose d'un droit de préemption* ». En application de l'article L. 3221-12 du CGCT, l'exercice du droit

de préemption relève par principe du conseil départemental. Conformément à l'article L. 3121-8 du CGCT, les élus, membres du conseil départemental, peuvent recevoir communication d'une déclaration d'intention d'aliéner en vue de délibérer sur l'exercice du droit de préemption pour lequel le département est compétent.

Bilan de l'expérimentation d'externalisation des voitures-radars

10171. – 25 avril 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impact de l'externalisation de la conduite des voitures-radars. L'expérimentation menée en la matière en Normandie semble avoir fait l'objet d'une décision gouvernementale de généralisation à l'ensemble du territoire français d'ici à 2020. Ainsi, le délégué interministériel à la sécurité routière a dernièrement présenté cinq nouvelles voitures-radars qui entreront en service en avril 2019. Ces voitures banalisées ont pour objectif de faire respecter les limitations de vitesse en vigueur en opérant dans le flot de la circulation. Conduite par des opérateurs privés, cette expérimentation n'a pas donné lieu à la publication de résultats chiffrés. Or, le contexte actuel nécessiterait de pouvoir accéder à ces informations afin d'évaluer ce dispositif. C'est pourquoi elle lui demande si les informations telles que le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis par ces voitures-radars seront rendues publiques. De plus, elle attire son attention sur l'importance d'évaluer l'impact de l'externalisation de ce dispositif de sécurité routière.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur rappelle que le parc des voitures radars est composé au 1^{er} décembre 2019 de 409 véhicules dont 383 conduites par des fonctionnaires de police ou des gendarmes. Le nombre total de voitures radars sur l'ensemble du territoire national métropolitain a vocation à rester stable durant les années à venir. Expérimentée depuis le 20 avril 2018 dans la région Normandie au sein de laquelle circulent vingt-six voitures radars à conduite externalisée, la mesure relative à l'externalisation de la conduite des véhicules radars est désormais étendue depuis l'automne 2019 à trois nouvelles régions (Bretagne, Pays de Loire, Centre Val de Loire), avant une nouvelle extension au sein de quatre nouvelles régions. Il demeure encore prématuré de s'interroger sur l'impact de cette mesure d'externalisation de la conduite des voitures radars sur les statistiques nationales d'infractions au motif que le lancement de cette mesure en avril 2018 est encore récent et que le nombre de voitures radars à conduite externalisée n'est pas encore significatif avec vingt-six véhicules sur un total de 409 voitures radars. Pourtant, il convient de rappeler que l'objectif de cette mesure d'externalisation visait à augmenter les heures de contrôles réalisées par ces véhicules banalisés afin d'assurer un meilleur respect des limitations de vitesse et protéger les usagers de la route des comportements irresponsables. Or, même si le parc de voitures radars à conduite externalisée ne représente actuellement avec la seule région Normandie que 6,36 % du parc total, il a été observé en octobre 2019 que plus du tiers des heures de contrôles sont actuellement réalisées par ces véhicules qui contrôlent en moyenne chacun cinq heures par jour.

Radiation des listes électorales

11445. – 11 juillet 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des élections européennes de mai 2019. Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est en charge de la gestion du répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au répertoire national d'identification des personnes physiques, il a pour objectif d'aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai 2019. Ces difficultés sont advenues puisque de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin : des concitoyens européens ou français ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral, ou ils n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Réponse. – Pour la première fois, à l’occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019, les listes électorales ont été établies à partir du répertoire électoral unique (REU). Ce répertoire créé par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d’inscription sur les listes électorales, vient se substituer aux listes électorales gérées précédemment par les communes. Sa mise en place n’aurait pas été possible sans l’importante mobilisation des communes, investies depuis le 15 octobre 2018 dans la validation du contenu initial des listes, et étroitement associées à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement au travers de l’association des maires de France (AMF). La mise en place de ce répertoire permet désormais aux électeurs : d’être inscrits automatiquement pour les jeunes majeurs, les personnes naturalisées ou les personnes dont l’inscription est ordonnée par le juge ; de s’inscrire au plus proche du scrutin et non plus avant le 31 décembre de l’année précédente. Plus de 700 000 électeurs se sont saisis de cette opportunité pour les élections européennes ; de déposer leurs demandes d’inscription en ligne, sur le site service-public.fr, quelle que soit leur commune de résidence ; de vérifier sur service-public.fr, l’état de leur inscription sur les listes électorales et de connaître, le cas échéant, leur bureau de vote. Au-delà de ces simplifications apportées à l’usager, le REU vise à fiabiliser les listes électorales par : la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge ; la garantie d’une inscription unique de chaque électeur (et donc la suppression des doubles inscriptions) ; la fiabilisation de l’identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d’identification des personnes physiques géré par l’Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). À l’approche des élections européennes et depuis, certains maires ont fait état de « radiations non justifiées » d’électeurs de leurs listes électorales. À ce jour, tous les cas (plusieurs milliers) expertisés par les services de l’État à la demande des maires et de leur association n’ont montré aucune anomalie. Ces expertises ont montré que n’ont été radiés des listes électorales que des électeurs décédés ou inscrits sur plusieurs listes électorales. Ces derniers ont été maintenus sur la liste de leur dernière commune d’inscription déterminée à partir des dates d’inscription communiquées par les maires. Ces radiations ont été validées par les communes à la fin de la période d’initialisation (fin décembre 2018) du REU. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d’inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, les Français établis hors de France ne peuvent plus désormais être inscrits à la fois sur une liste consulaire (liste permettant de voter depuis l’étranger) et sur une liste communale. Ils ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l’Europe et des affaires étrangères, chaque électeur concerné ayant reçu quatre courriels ou courriers d’information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Les électeurs se trouvant dans une telle situation et n’ayant pas choisi, avant le 31 mars 2019, la liste sur laquelle ils se maintenaient ont été radiés des listes communales et maintenus sur les listes consulaires. Le bilan de ces opérations est en cours de réalisation, conjointement avec les services de l’Insee. Il sera communiqué à l’AMF, associée à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement et transmis par les préfets aux maires de leur département. Enfin, afin de garantir l’unicité des inscriptions sur les listes, l’Insee a procédé au rapprochement de l’état civil des électeurs tel que connu au répertoire national d’identification des personnes physiques (RNIPP) de celui figurant sur les anciennes listes électorales. Les électeurs dont l’identité sur les listes électorales différait de celle enregistrée au RNIPP ont vu leur état civil rectifié. Si ces rectifications ont permis de corriger de nombreuses inexactitudes, elles ont aussi pu conduire à l’inversion dans l’ordre des prénoms, la disparition de tirets entre les prénoms ou d’accents ou encore de « modifications des lieux de naissance », le RNIPP reprenant l’état-civil des personnes conformément à leur acte de naissance. Ainsi, par exemple, les électeurs nés à Etampes avant 1965 sont inscrits sur les listes électorales comme nés en Seine-et-Oise (78), et non en Essonne (91), les lieux de naissance étant codifiés tels que connus au moment de la naissance. Toutefois, il est apparu que certaines données du RNIPP pouvaient différer de l’état civil réel de l’électeur. Les erreurs identifiées et signalées par les communes ont été rectifiées au fil de l’eau par l’Insee. En dépit de cet important travail de fiabilisation des listes, il ne peut être exclu que des erreurs perdurent sur l’état civil de certains électeurs. Les électeurs concernés par l’un ou l’autre de ces cas étaient invités à saisir le juge d’instance pour solliciter leur inscription sur les listes électorales au titre l’article L. 20 du code électoral. Les services de l’Insee, des préfetures et du ministère de l’intérieur se sont rendus disponibles pour répondre aux interrogations du juge, même le jour du scrutin. Aucune indisponibilité matérielle ou humaine n’est venue perturber cette permanence, même le jour du scrutin. Compte tenu des mouvements opérés sur les listes électorales, les électeurs sont invités à vérifier leur situation individuelle en utilisant la téléprocédure disponible depuis l’entrée en vigueur de cette réforme (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34687>) ou à se rapprocher de leur commune d’inscription. Les personnes qui ne se retrouveraient pas sur les listes électorales d’une commune dans laquelle elles estiment être inscrites doivent demander leur inscription dans cette dernière et celles qui constateraient une différence entre l’état-civil porté sur leur acte de naissance et celui de leur inscription sur les listes électorales sont invitées à signaler ces anomalies, copie de l’acte d’état civil à l’appui de leur demande : pour les personnes nées en France, via la téléprocédure [2. Réponses des ministres
aux questions écrites](https://www.service-public.fr/particuliers/vos-</p></div><div data-bbox=)

droits/R49454 ; pour les personnes nées hors de France, à leur commune d'inscription sur les listes électorales. En vue des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, une large campagne de communication est prévue par le ministère de l'intérieur afin, d'une part, d'encourager les électeurs à vérifier leur situation électorale en utilisant la téléprocédure disponible sur le portail service-public.fr, puis solliciter le cas échéant leur inscription sur les listes électorales et, d'autre part, à demander si nécessaire une rectification de leur état civil.

Financement des candidats aux élections européennes

12184. – 12 septembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il lui a posé une question écrite le 23 mai 2019 soulignant que les dons d'entreprises ou de lobbies à des candidats à des élections ou à des partis politiques français sont interdits. Par contre, suite à un avis du Conseil d'État, les partis politiques européens peuvent faire des dons à des candidats aux élections européennes en France. Or les partis politiques européens peuvent recevoir en toute légalité des dons de la part d'entreprises ou de lobbies. Ainsi récemment, on a appris que plusieurs partis européens étaient financés par la société chimique Bayer et sa filiale Monsanto pour un lobbying au profit du glyphosate. La question évoquait donc le risque de contournement de la loi française puisqu'il est possible pour le groupe Bayer-Monsanto de financer un parti européen afin qu'il reverse ensuite en toute légalité la somme correspondante à un candidat aux élections européennes en France. » La réponse ministérielle a indiqué que les partis politiques européens ne peuvent participer financièrement qu'au soutien des listes de candidats pour les élections européennes. Cela ne règle absolument pas le problème puisque en France les candidats aux élections européennes sont assujettis à l'obligation de présenter des comptes de campagne et de respecter les règles interdisant toute contribution émanant de sociétés privées ou de lobbies. Il lui demande donc s'il est admissible de pratiquer ainsi un système discriminatoire, les candidats aux élections européennes pouvant bénéficier de dons de sociétés privées et de lobbies à condition de les faire transiter par un parti politique européen, alors que les mêmes dons effectués directement aux candidats ou par l'intermédiaire d'un parti politique français sont interdits.

Financement des candidats aux élections européennes

13735. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12184 posée le 12/09/2019 sous le titre : "Financement des candidats aux élections européennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dans son avis n° 397096 du 19 mars 2019, le Conseil d'État a rappelé le principe de primauté du droit européen sur le droit national en ces termes : les dispositions de l'article 21 du règlement n° 1141/2014 qui permet aux partis politiques européens de participer financièrement dans les États membres de l'Union européenne à la campagne électorale des candidats aux élections au Parlement européen « *sont directement applicables en droit national, [et] l'emportent sur la règle prévue, pour les partis, à l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 et, pour les candidats, à l'article L. 52-8 du code électoral rendu applicable à l'élection des représentants au Parlement européen par l'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen (...)* ». Les partis politiques européens peuvent donc financer la campagne de listes candidates aux élections européennes, à l'instar des partis politiques au sens de la loi du 11 mars 1988. Le financement des partis politiques européens est quant à lui contrôlé par l'Autorité des partis politiques européens, auprès de laquelle la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut obtenir les informations qu'elle juge utiles pour mener à bien le contrôle des comptes de campagne des listes candidates. Le système est donc non seulement contrôlé mais régulé, l'autorité des partis politiques européens étant dotée d'un pouvoir de sanction. Enfin, il est utile de préciser que ces dispositions ne valent cependant que pour les élections au Parlement européen. Les autres élections relevant de la seule compétence des États membres, c'est le droit national qui s'y applique avec en France l'interdiction de financement par une personne morale qui ne soit pas un parti ou groupement politique au sens de la loi du 11 mars 1988.

Conditions d'exercice du mandat d'élu local

12543. – 10 octobre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'exercice du mandat d'élu local et plus particulièrement celles des maires de petites communes. La mort tragique du maire de Signès, le 5 août 2019, a ému toute la France et mis en lumière les violences que subissent de plus en plus de maires dans l'exercice de leur mandat. Intimidations, insultes, agressions verbales ou

physiques se multiplient partout en France. La maire doit faire face à des plaintes quotidiennes sans avoir les moyens de prévenir ou de parer aux débordements éventuels. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures l'État entend prendre pour prévenir ces actes inacceptables et mieux défendre les maires qui réalisent un travail de cohésion sociale indispensable, en particulier dans les territoires ruraux. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Les atteintes physiques ou verbales à l'encontre des maires sont absolument intolérables et inacceptables. La République a le devoir de protéger ses représentants élus qui constituent le ciment de notre démocratie. En matière de prévention de ces actes indignes, les forces de sécurité mettent en œuvre au profit des maires et des élus plusieurs dispositifs. Les correspondants ou référents « sûreté » de la gendarmerie et de la police nationales dispensent ainsi des conseils aux élus qui le souhaitent, notamment en matière de sécurité des bâtiments et de vidéo-protection. Ce réseau permet également de favoriser le déploiement de systèmes communaux de vidéo-protection et de caméras mobiles avec l'appui éventuel du fond interministériel de prévention de la délinquance. Si besoin, le domicile d'un maire peut également faire l'objet d'une visite de sûreté. D'autre part, le module sécurisation des interventions et demandes particulières de protection de la gendarmerie nationale permet d'inscrire, à leur demande, les élus susceptibles de faire l'objet d'une atteinte. Cette inscription permet, dès le déclenchement d'une intervention, d'identifier une situation spécifique liée à la personnalité du requérant et permet donc aux forces de sécurité d'adopter rapidement une réponse opérationnelle adaptée. Consciente du rôle crucial du maire dans la préservation de la cohésion sociale, la Gendarmerie s'attache à renforcer ses liens avec les élus locaux dans la lutte contre la délinquance. Ainsi, la gendarmerie nationale a notamment mis en place, pour chacun des maires, un correspondant spécifique, appelé « référent-élu », en plus de l'encadrement supérieur qui constitue déjà un vivier de contact privilégié. Ce correspondant attitré du maire recueille les attentes de l'élu, lui présente régulièrement l'action des forces de sécurité et apporte des réponses adaptées à ses attentes. Les maires sont ainsi des acteurs décisifs pour les brigades de gendarmerie et les commissariats, qui œuvrent à nourrir une relation toujours plus fiable et durable avec ceux-ci. Enfin, dans le cadre du projet de loi « engagement et proximité », le Gouvernement entend renforcer l'accompagnement des maires qui ont été victimes d'une agression en proposant notamment que l'État prenne à sa charge leur accompagnement psychologique et juridique. Selon une récente étude menée par la commission des lois du Sénat, seuls 37 % des maires victimes d'une attaque physique ou verbale ont saisi la justice. Les maires, bienveillants et à l'écoute de leurs administrés, peuvent avoir des réticences à déposer plainte. La plainte, préalable à l'action judiciaire, doit véritablement être systématique en cas de violence. Des efforts d'informations seront réalisés en ce sens par les forces de l'ordre. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le code pénal prévoit une répression aggravée pour les auteurs de menaces ou de violences à l'encontre d'un élu, dépositaire de l'autorité publique. Dans ce cadre, les parquets se trouvent particulièrement sensibilisés à la nécessité qu'une réponse ferme et rapide soit apportée aux infractions commises à l'encontre des élus, et en particulier des maires. Le Gouvernement reste donc particulièrement vigilant et mobilisé sur ce sujet grave.

Dispositions de l'article L. 316 du code électoral

12618. – 17 octobre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 316 du code électoral. Constatant que, par l'effet de cet article, les dispositions des articles L. 48-2 du même code - qui interdit l'introduction d'éléments nouveaux de polémique électorale incompatibles avec des délais de réponse - et L. 49 du même code - lequel prohibe la diffusion de messages et bulletins la veille et le jour du scrutin - elle lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'ajouter ces prohibitions, traditionnelles et parfaitement justifiées au regard de la loyauté du débat électoral, à la liste de l'article L. 316. Elle lui demande également, dans le même sens, s'il considère que l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977, qui interdit pendant la même période de neutralité la diffusion ou le commentaire des sondages est applicable aux élections sénatoriales. Elle lui demande enfin si, dans la mesure où ce texte vise également le référendum, il ne serait pas opportun d'étendre aux consultations référendaires l'article L. 49.

Réponse. – L'article 12 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral vient de préciser le droit applicable aux campagnes des élections sénatoriales. En effet, l'article L. 306, dans sa version applicable à compter du 30 juin 2020, rend applicables à ces élections les dispositions des articles L. 48-1 à L. 50-1 relatives aux diverses prohibitions intervenant la veille et le jour du scrutin. En ce qui concerne l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, son premier alinéa le rend applicable aux « élections générales » et aux référendums. Cet énoncé,

remanié par la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections, est plus précis que l'ancienne formulation qui mentionnait « *une des élections réglementées par le code électoral* ». En outre, cette notion extensive d'élections générales s'oppose manifestement à celles d'élections partielles dont il est question au deuxième alinéa du même article. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il n'apparaît pas que la formulation d'élections générales puisse se restreindre aux seules élections au suffrage universel direct. Enfin, s'agissant des opérations de vote en cas de référendum, le chapitre V du titre Ier du livre Ier du code électoral, dans lequel est placé l'article L. 49, leur est bien rendu applicable, tant aux référendums nationaux par l'article L. 558-46 du code électoral, qu'aux consultations organisées en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution par l'article L. 562 du même code. Il n'y a donc pas lieu de compléter sur ce point les différents textes actuellement en vigueur.

Démission de suivant de liste

13568. – 19 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune de plus de 3 500 habitants où un suivant de liste non élu au conseil municipal a adressé au maire une lettre dans laquelle il indique qu'il démissionne « de sa fonction de suivant de liste ». Il lui demande tout d'abord si cette démission a une portée juridique. Par ailleurs, lorsque plus d'un an après la remise au maire de cette démission de suivant de liste, plusieurs démissions au sein du conseil municipal amènent le suivant de liste susvisé, à être conseiller municipal, il lui demande si le maire peut prendre prétexte de la démission de suivant de liste pour considérer que l'intéressé est démissionnaire de son mandat municipal et refuser de l'appeler à siéger au conseil municipal.

Réponse. – Le Conseil d'État ne s'est prononcé jusqu'à présent que sur les renoncements intervenus après que le suivant de liste a été appelé à la suite de la vacance d'un siège en application de l'article L. 270 du code électoral. Il a reconnu que le candidat venant immédiatement après le dernier élu à remplacer peut renoncer définitivement après le fait générateur de la vacance et avant sa proclamation en qualité de conseiller par le conseil municipal, « dans la même forme que la démission des membres du conseil municipal [prenant] effet dès sa réception par le maire » (Conseil d'État, 21 novembre 2012, n° 362032). Le Conseil constitutionnel a en revanche été saisi d'une démission anticipée du remplaçant d'un sénateur et l'a interdite par une formule générale : « *la qualité de remplaçant d'un parlementaire ne confère pas à ce remplaçant une fonction dont il pourrait se démettre* » et « *aucun texte ne lui permet de renoncer, par avance, à exercer son mandat dans l'hypothèse où le siège deviendrait vacant* » (décret n° 2012-4563/4600 AN du 18 octobre 2012). Ces mêmes motifs sont transposables au suivant de liste d'un conseil municipal. D'une part, la lettre de démission adressée au maire par un suivant de liste avant qu'il ne soit désigné pour pourvoir un siège vacant, est dépourvue d'objet dès lors que l'on ne peut démissionner d'un mandat que l'on ne détient pas. D'autre part, l'absence de base légale permettant au suivant de liste de renoncer est la conséquence de la finalité poursuivie par les mécanismes de remplacement, assurer la continuité du conseil municipal et éviter l'organisation d'élections partielles. Ce but conduit à ne pas autoriser un désengagement du suivant de liste, d'autant que ce dernier demeure libre de renoncer une fois appelé. En conséquence, sous réserve de l'interprétation du juge, le renoncement d'un suivant de liste à devenir conseiller municipal avant d'être désigné à la suite de la vacance d'un siège n'a pas pour effet de mettre fin à sa qualité de suivant de liste.

OUTRE-MER

Adaptation du grand plan d'investissement aux réalités ultra-marines et représentation de l'Outre-mer dans sa gouvernance

8870. – 14 février 2019. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessaire adaptation du grand plan d'investissement (GPI) aux réalités et aux besoins des Outre-mer. Le Gouvernement a défini les quatre grands axes divisés en vingt actions sur lesquels sont ventilés les 57 milliards d'euros. Le rapport remis au Premier ministre par M. Pisani Ferry (« Le grand plan d'investissement 2018-2022 ») recommande que certaines actions soient adaptées afin que les porteurs de projet des collectivités territoriales d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie puissent en bénéficier. Il lui demande quelles sont les adaptations apportées à l'heure actuelle. Il souhaite également savoir si les critères de choix des projets ultra-marins ont été revus. Par exemple, les seuils ou plafonds permettant de définir quelles entreprises sont éligibles aux appels à projet doivent tenir compte de la réalité des économies ultra-marines. En effet, les entreprises sont en moyenne beaucoup plus petites qu'en métropole. Par ailleurs, le même rapport préconisait des mesures spécifiques comme « de prévoir un dispositif

d'information et d'accompagnement spécifique des acteurs publics et privés dans les Outre-mer » mais également « la nécessité d'offrir une ingénierie publique pour accompagner les porteurs de projets ». Il lui demande quelles sont les mesures prises pour répondre à ces recommandations. Pour une meilleure prise en considération des spécificités ultra-marines, il serait utile que les territoires d'outre-mer soient représentés dans les comités de pilotage et dans le comité de surveillance du GPI. Les élus des territoires concernés ou des représentants des entreprises (membres élus des Chambres de commerces et d'industrie, des Chambres des métiers et de l'artisanat, etc...) seraient à même d'assurer cette représentation. – **Question transmise à Mme la ministre des outre-mer.**

Réponse. – Le Grand Plan d'Investissement (GPI), annoncé le 25 septembre 2017, doit mobiliser 57 Mds € sur l'ensemble du quinquennat : 20 Mds € pour la transition écologique (premier axe), 15 Mds € pour la « société de compétences », 13 Mds € pour la compétitivité et l'innovation et 9 Mds € pour la transformation numérique de l'action publique. Le GPI est financé essentiellement par des crédits ministériels « labellisés » GPI, des instruments financiers de type prêts ou dotations en capital (notamment fonds pour l'innovation), et des crédits du PIA3 (10 Mds d'euros). Dans son discours du 25 septembre 2017, le Premier ministre a annoncé que : « 1 milliard sera effectivement dépensé dans les outre-mer, puisque là encore il s'agit de faire en sorte que l'ensemble des territoires bénéficient de ces dépenses d'investissement ». Ainsi, un suivi des investissements du GPI dans les outre-mer a été institué. Chacune des vingt-six initiatives du GPI possède une gouvernance propre avec un ministère chef de fil, un ministère porteur des crédits et un comité de pilotage (COPIL). Pour les thématiques qui le concernent plus particulièrement, le ministère des outre-mer est associé à la gouvernance de onze des vingt-six COPIL du GPI. Ces COPIL ont pour mission d'examiner annuellement l'avancement de l'initiative et ses indicateurs et d'en rendre compte au Premier ministre, avant le 1^{er} juin de chaque année. Les rapports incluent un suivi des investissements accessibles aux collectivités territoriales et en particulier les investissements réalisés outre-mer, dans une logique de compteur. Il n'est pas prévu d'associer les territoires à ces comités de pilotages restreints. Néanmoins, le ministère des outre-mer relaie toutes remarques ou demandes d'information qui remonteraient des territoires. S'agissant des engagements déjà pris en faveur des outre-mer au titre du GPI, l'essentiel des crédits est à ce jour concentré sur les deuxième et troisième axes : « Edifier une société de compétences » et « Ancrer la compétitivité sur l'innovation ». Au sein du deuxième axe qui a pour double ambition de former un million de demandeurs d'emploi peu qualifiés (initiative 11 du GPI) et un million de jeunes éloignés du marché du travail (initiative 12 du GPI), le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) mobilise 700 millions d'euros au bénéfice des outre-mer. La déclinaison du PIC en outre-mer se traduit par une contractualisation entre l'État et les Régions pour la période 2019-2022, mais également par des appels à projets régionaux visant des actions de « repérage » des jeunes en difficulté, l'accès à l'apprentissage ou encore le développement des solutions dites de « deuxième chance ». Enfin, d'autres crédits s'ajoutent dans le cadre d'appels à projets nationaux à l'instar de « 100 % inclusion » ou « prépa apprentissage » opérés par la Caisse des dépôts et consignation, de la montée en charge de dispositifs tels que la « Garantie jeunes » ou encore de l'insertion par l'activité économique (IAE). Au sein du troisième axe du GPI, les crédits du troisième programme d'investissement d'avenir (PIA3) financent un programme régionalisé avec une enveloppe de 10 millions d'euros pour les outre-mer. Le programme a pour objectif le développement de la compétitivité de l'économie française par l'innovation. Certains territoires ont déjà signé une convention tripartite Etat, Région et Bpifrance qui permet un cofinancement de projets entrepreneuriaux liés à l'innovation et de projets collaboratifs correspondant au développement d'une filière. Le cofinancement Etat/Région s'effectue pour moitié sous la forme de subventions et pour moitié sous la forme d'avances remboursables. Par ailleurs, il convient de préciser qu'une partie de l'affectation des crédits du GPI dépend de la présentation et de la réussite de projets ultramarins aux appels à projets menés dans le cadre des initiatives du GPI. Pour cette raison, plusieurs appels à projets ont vu leur cahier des charges adapté afin de tenir compte des spécificités ultramarines, et notamment de la structure du tissu économique ultramarin. Le programme régional d'investissement d'avenir a ainsi abaissé de moitié les seuils d'éligibilité des projets. Le seuil minimal d'acceptation des projets concourant au titre du volet « Innovation » est passé de 200 K€ à 100 k€ et celui du volet « Accompagnement et Transformation des filières » est passé de 1 M€ à 500 k€. Autre grand dispositif de soutien à l'innovation du PIA3, l'appel à projets « Territoires d'innovation - grande ambition » (TIGA) a également fait l'objet d'une adaptation de son cahier des charges pour les territoires ultramarins. Cela s'est notamment traduit par l'insertion de clauses dérogatoires permettant d'assouplir par exemple les exigences sur l'impact territorial des projets ultramarins. L'un des objectifs du Livre bleu est la création de plateformes d'innovation afin de stimuler l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation en fédérant les acteurs académiques, scientifiques, économiques et territoriaux. C'est dans cet esprit qu'il a été décidé conjointement avec le secrétariat général pour l'investissement (SGPI) de lancer en 2020 un appel à manifestation d'intérêt spécifique (AMI) pour l'émergence d'innovations dans les outre-mer. Il s'agit de s'appuyer sur les potentialités des territoires ultramarins comme la biodiversité, les enjeux énergétiques, environnementaux et

sanitaires... afin qu'ils tirent profits de nouvelles opportunités pour leur compétitivité et leur développement (innovation technique et technologique, modèle économique, organisation et gouvernance, nouvelle forme d'usage de services, interactions sociales...). Cet AMI d'un montant de 15 millions d'euros sera financé par le Programme d'investissement d'avenir.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Épidémie de myopie

4048. – 29 mars 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la progression très rapide de la myopie dans le monde. Dans un article de mai 2012 publié dans *The Lancet* et sobrement intitulé « Myopia », le professeur Ian G. Morgan alertait déjà sur la prévalence de plus en plus importante de la myopie, notamment chez les jeunes Asiatiques. Le documentaire « Demain, tous myopes ? », diffusé sur Arte en janvier 2018, fait le point sur ce qu'il convient désormais de qualifier d'épidémie. En effet, en Europe, en Russie et en Amérique du Nord, 50 % des habitants souffrent d'une mauvaise vision de loin, ce taux atteignant jusqu'à 65 % en Asie et même 80 % en Chine. Ce qui est particulièrement alarmant, c'est que le taux d'enfants myopes a doublé dans certains pays en seulement deux générations. Or, la myopie peut évoluer vers des affections visuelles plus sévères, comme le glaucome, et même aboutir à la cécité. Sa récente expansion semble due à la combinaison de deux facteurs : le temps passé à voir de près et le manque de lumière du jour. En effet, la lumière du soleil produit une hormone, la dopamine, qui maintient la forme ronde du globe oculaire. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de freiner la survenue de la myopie chez les plus jeunes en encourageant l'exposition, deux heures par jour, à la lumière naturelle.

Réponse. – Chez l'enfant, le dépistage des troubles visuels, en particulier des troubles de la réfraction, responsables de difficultés scolaires et de gêne dans la vie courante, reste de première importance du fait de leur prévalence élevée (20 %). Une myopie peut être diagnostiquée lors des examens médicaux réalisés régulièrement au cours de l'enfance qui ont pour objet, entre autres, le dépistage précoce des anomalies ou déficiences, notamment sensorielles, et dont, dans tous les cas, le résultat doit être consigné dans le carnet de santé de l'enfant. Le redéploiement après six ans de trois des examens obligatoires de l'enfant, depuis mars 2019, favorisera le dépistage des myopies apparaissant après la première enfance. Mais, la prévention intervient avant le dépistage. Ces dernières années, plusieurs publications scientifiques ont fait état de l'efficacité d'un certain nombre d'interventions auprès d'enfants d'âge scolaire notamment en augmentant le temps passé à l'extérieur. Cette préoccupation doit être prise en compte dans une approche globale axée sur une meilleure hygiène de vie incluant notamment la lutte contre la sédentarité, la promotion de l'activité physique : sports, déplacements... et la limitation de l'exposition aux écrans, en lien avec les questions de nutrition et de sommeil. Cette approche implique également une augmentation du temps passé à l'extérieur lors d'activités scolaires ou extrascolaires. La promotion des environnements et comportements favorables à la santé dès le plus jeune âge est au cœur du plan Priorité Prévention, premier axe de la Stratégie Nationale de santé portée par le Gouvernement pour les prochaines années. L'école promotrice de santé joue un rôle essentiel via des actions éducatives intégrées au cursus scolaire mais également par des actions complémentaires telles que le rôle des ambassadeurs élèves et de la mallette des parents. Des actions visant le développement de l'activité physique à l'école sont en cours de déploiement sur le territoire national.

Fraude transfrontalière

6799. – 20 septembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur une certaine fraude transfrontalière qui se développerait. En effet, il apparaît que des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et domiciliées officiellement chez des parents, séjourneraient en fait dans un pays limitrophe où elles sont titulaires d'un emploi. Alors que la fraude sociale se chiffre entre 1 et 2 Mds €, il lui demande si le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), créé en 2012, permet de croiser des fichiers avec ces pays et ainsi garantir qu'un bénéficiaire ne puisse cumuler indûment de droits de la part de l'État français parallèlement à un salaire. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – La fraude au revenu de solidarité active (RSA) est un enjeu maîtrisé qui mobilise l'ensemble des partenaires concernés : organismes de sécurité sociale, conseils départementaux, Pôle emploi, préfets, etc. Les modalités de contrôles du service de l'allocation sont définies entre chaque président du conseil départemental et les organismes de sécurité sociale, au plus près des besoins des départements. La convention qu'ils concluent à cet

effet fixe ainsi un plan détaillé de contrôle sur le fondement d'une analyse des risques identifiés au niveau national et local, les délais dans lesquels chaque partie prend et communique les décisions relevant de sa compétence en matière de liquidation des droits et les modalités pratiques de transmission d'informations. Au demeurant, en matière de lutte contre la fraude, la circulaire interministérielle du 23 janvier 2012 est venue préciser les modalités de partenariat au niveau local. La mise en oeuvre du plan de coopération renforcée de lutte contre les fraudes aux prestations versées par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) est assurée sous l'autorité du comité opérationnel départemental anti-fraude (Codaf), instance pluri partenariale co-présidée par le préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance et dont les organismes locaux de sécurité sociale sont membres de droit. Les départements ont par ailleurs constitué des équipes dédiées à la lutte contre les fraudes au RSA. La plupart travaille avec les CAF et les caisses de MSA ainsi qu'avec Pôle emploi : transmission d'informations, croisement de fichiers, signalements, etc. Les fichiers et répertoires qui font l'objet de partage sont alimentés par des données sociales au premier rang desquelles le numéro d'inscription au répertoire (NIR) ou numéro de sécurité sociale, utilisé comme base d'identification. Le partage de données, que ce soit entre les organismes de protection sociale et les autres organisations intéressées, est un enjeu primordial pour lutter contre la fraude aux prestations sociales, dont la fraude transfrontalière. Le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), prévu à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale, auquel participent tous les organismes sociaux, ainsi que Pôle emploi, permet de partager les données relatives aux prestations versées, dont le RSA depuis 2012. Le périmètre des données accessibles est large ; il concerne, notamment, l'identification des bénéficiaires, la nature des risques couverts, les avantages servis et des adresses déclarées pour les percevoir. Si sa vocation principale est de simplifier les procédures administratives des assurés en fluidifiant la recherche de renseignements par les administrations concernées, il représente depuis peu un instrument pour lutter plus efficacement contre la fraude. Cette nouvelle fonctionnalité est en cours de déploiement. Enfin, les travaux actuels sur la déclaration sociale nominative (DSN) et leur impact sur la sphère sociale devraient permettre de favoriser le partage systématique d'informations et de disposer d'une mise à jour des données en temps réel.

Portage public-privé et construction d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

8627. – 31 janvier 2019. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le portage public-privé pour la construction d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Au regard des contraintes budgétaires qui pèsent actuellement sur les collectivités et les administrations décentralisées, les porteurs de projets se tournent régulièrement vers des partenariats public-privé pour la construction de bâti. Il est notamment de plus en plus courant qu'une personne morale de droit public, dans l'incapacité de rénover un bâtiment qui n'est plus aux normes à un coût raisonnable pour la collectivité, soit démarchée directement par un prestataire privé pour envisager une construction neuve sur un site voisin. C'est par exemple le cas lorsqu'un opérateur privé construit un EHPAD et le vend à un autre opérateur privé qui décide de le louer à un opérateur public. Dans le département du Jura, un établissement public de santé a récemment opté pour ce type de montage dans la construction d'un nouvel EHPAD en remplacement d'un site vétuste. D'autres projets en France sont concernés à court et moyen termes. Or, la jurisprudence définie par un arrêt du 25 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne introduit la notion selon laquelle si l'opérateur public a une influence déterminante sur la nature ou la conception de l'ouvrage, sans pour autant en définir directement les caractéristiques, cela a pour effet de faire tomber l'opération dans les marchés publics. Ce type de montage, dans lequel il pourrait être considéré que l'ouvrage est entièrement construit au bénéfice de l'établissement public de santé, s'expose donc à une requalification en marché public de travaux. Elle la remercie donc de bien vouloir lui indiquer si une solution juridique peut être apportée pour ces projets menacés, sans quoi ils devraient être abandonnés faute de financements par ailleurs.

Réponse. – Les montages juridiques associant acteurs publics et privés en vue de la construction ou la reconstruction d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) rattachés à des personnes publiques (collectivités territoriales ou établissements publics de santé) donnent lieu le plus souvent à l'acquisition d'un terrain foncier pour construire un EHPAD par un promoteur privé ; le terrain et le bâtiment font ensuite l'objet d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) à un investisseur privé lequel loue le bâtiment à un gestionnaire public par un contrat de bail. Ce montage juridique, conçu sans procéder à des formalités de publicité et de mise en concurrence, s'expose au risque de requalification en contrat soumis aux règles de la commande publique. L'article 2 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, transposée en droit national à l'article L. 1111-2 du code de la commande publique, définit un marché public de travaux comme « la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences

fixées par le pouvoir adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception ». Cette définition englobe tous les contrats, quelle qu'en soit la forme (y compris donc un contrat de VEFA), par lesquels un pouvoir adjudicateur commande la construction d'un ouvrage sans exercer lui-même la maîtrise d'ouvrage des travaux et sans nécessairement en devenir le propriétaire à leur achèvement. Dans la mesure où la construction d'un EHPAD répond aux besoins précisés par la personne publique, il est très probable que le juge, communautaire comme national, estime que l'objet réel de l'opération, considérée dans son ensemble, est la réalisation même de l'ouvrage et non sa seule location et que saisi d'un recours, il requalifie l'opération en marché public de travaux. La seule circonstance que l'opération ait été scindée en deux contrats distincts - l'un passé entre deux entreprises privées et portant sur la construction de l'ouvrage, l'autre passé entre une entreprise privée et une personne publique et portant sur la location de cet ouvrage-, ne paraît pas suffisante pour faire échec à cette requalification, le juge s'attachant à vérifier, si la personne publique gestionnaire, sans jouer le rôle de maître d'ouvrage, a eu ou non une influence déterminante sur cette réalisation (par exemple définition de la surface en fonction de la capacité d'accueil attendue ou de certaines caractéristiques techniques et technologiques de l'ouvrage). En ce sens, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a eu l'occasion de trancher deux litiges, portant sur des réalisations immobilières, dans lesquels un contrat passé entre une personne publique et une entreprise privée comportait un volet « construction » et un volet « location » (29 oct. 2009, Aff. C-536/07 et 10 juillet 2014, Aff. C-213-13). Dans ces deux affaires, la CJUE relève que les deux volets précités forment un tout indissociable et que l'objet principal des contrats est la réalisation de ces ouvrages et non leur location. Elle rappelle également que pour caractériser un marché public de travaux, le critère essentiel est que l'ouvrage soit réalisé conformément aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur. Or les ouvrages concernés avaient été réalisés conformément aux spécifications très détaillées explicitées par le pouvoir adjudicateur, par conséquent les contrats en cause constituaient des marchés publics de travaux. Il appartient donc aux personnes publiques gestionnaires d'EHPAD ou d'autres catégories établissements sociaux et médico-sociaux d'être vigilantes quant au respect des règles de la commande publique s'appliquant aux marchés publics de travaux lorsqu'elles sont amenées à réaliser des opérations de construction d'établissements ou de rénovation des bâtiments.

Prise en charge des personnes souffrant d'électro-hypersensibilité

10752. – 6 juin 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la prise en charge des personnes souffrant d'électro-hypersensibilité. En effet, l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques prévoyait que le Gouvernement devait remettre au Parlement, à la fin 2018, un rapport sur l'électro-hypersensibilité. Celui-ci devait notamment préciser « les mesures concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques ». Or, il semblerait que ce rapport, très attendu par les près de 2 500 personnes qui souffrent d'électro-hypersensibilité en France, n'ait toujours pas été remis à ce jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le Gouvernement prévoit de rendre ce rapport et de préciser les mesures qu'il entend prendre sur ce sujet.

Réponse. – Le rapport et l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » ont été publiés le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. L'analyse des études, notamment des études de provocation, a conduit l'agence à conclure que « Au final, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro hypersensibles. » Parmi les hypothèses de recherche analysées par l'agence pour interpréter les symptômes des personnes, aucune n'a pu être retenue comme probante. Les personnes concernées se trouvent, pour une grande partie d'entre elles, dans un état de souffrance physique ou psychique, plus ou moins important. L'Anses souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Conformément à l'article 8 de la loi n° 2015 136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement a examiné les suites à donner à ces recommandations et a remis au Parlement, en décembre 2019, un rapport sur l'électro-hypersensibilité qui précise les mesures à mettre en œuvre concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Il s'agit en particulier de s'engager dans une démarche d'élaboration d'outils destinés aux professionnels de santé permettant de limiter l'errance médicale de ces personnes. Par ailleurs, depuis 2011, l'Anses a lancé un programme

de recherche sur l'impact sur la santé des radiofréquences. Ce programme est doté d'un financement annuel du ministère de la transition écologique et solidaire de 2 millions d'euros. Une dizaine de projets de recherche sur la thématique de l'électro-hypersensibilité ont déjà été financés. En 2017, les Rencontres scientifiques de l'Anses pour la restitution du Programme national de recherche environnement santé travail (PNREST) ont été dédiées au thème Radiofréquences et santé. Lors de ces journées, le Cahier de la recherche réalisé par l'agence « Radiofréquences et santé : comprendre où en est la recherche » a été diffusé. Ce cahier est disponible sur le site internet de l'agence.

Partenariat européen en matière de recherche sur la borréliose de Lyme

10826. – 13 juin 2019. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le protocole national de diagnostics et de soins de la borréliose de Lyme. Depuis la mise en place en 2017 d'un plan de lutte, les actions de prévention et l'installation de centres spécialisés dans la prise en charge des patients ont permis une meilleure information du public dans les départements. Toutefois, la principale difficulté de cette maladie dite vectorielle reste la détection et le diagnostic. De nombreuses questions continuent en effet de se poser sur les méthodes de dépistage ainsi que sur l'existence, ou non, d'une forme chronique de la maladie. Par ailleurs, une étude récente réalisée à l'hôpital de la Pitié Salpêtrière, sur plus de trois cents patients, a soulevé un nouveau problème : celui du sur-diagnostic et du sur-traitement. Face à une remise en cause des connaissances déjà acquises sur la maladie de Lyme, ainsi qu'à une mobilisation et une attente importantes des citoyens, il apparaît indispensable de poursuivre la recherche particulièrement sur l'amélioration du dépistage et du diagnostic. Malgré la volonté des différents acteurs nationaux concernés (agences, centres, instituts, associations...) ainsi que les financements déjà apportés, force est de constater qu'il n'y a pas de consensus européen ni d'harmonisation sur la recherche et la prévention. Une résolution du parlement européen en 2018 a d'ailleurs demandé à la Commission d'harmoniser la recherche au sein de l'Union européenne. Aussi, il lui demande si des mesures en ce sens sont prévues pour impulser l'élaboration d'une stratégie commune avec les États membres de l'Union européenne, permettant ainsi des partenariats en matière de recherche sur cette maladie infectieuse en pleine propagation.

Partenariat européen en matière de recherche sur la borréliose de Lyme

14012. – 23 janvier 2020. – **M. François Calvet** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10826 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Partenariat européen en matière de recherche sur la borréliose de Lyme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Un certain nombre d'équipes de recherches sont très actives sur le sujet des maladies vectorielles à tiques, et des moyens significatifs sont alloués à des projets européens. Par exemple, le projet ANTIDotE sur les vaccins (ANti-tick vaccines to prevent Tick-borne Diseases in Europe) est financé par la Commission européenne et mis en œuvre par sept institutions situées aux Pays Bas, Allemagne, République Tchèque, Slovaquie et Espagne. Les projets LYMEDIADEX et ID-Lyme sont consacrés au développement de nouveaux tests diagnostiques. Environ 16 millions d'euros ont été alloués par la Commission européenne à ces trois projets. Au-delà de ces quelques exemples, des équipes nationales ou internationales se consacrent à des projets de recherche, financés en partie ou en totalité par des fonds européens. Ces différentes équipes se retrouvent fréquemment, à l'occasion de rencontres scientifiques annuelles, comme le symposium international du Groupe d'étude sur la borréliose de Lyme de la Société européenne de microbiologie clinique et de pathologie infectieuse (ESCMID). On voit ainsi que la recherche européenne sur les maladies véhiculées par les tiques est active et coordonnée.

Domiciliation des personnes sans domicile stable

11361. – 11 juillet 2019. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable. Cette élection de domicile leur est indispensable pour faire valoir leurs droits sociaux et relève de la compétence des mairies, des centres communaux d'action sociale-centres intercommunaux d'action sociale (CCAS-CIAS) et d'organismes agréés par le préfet de département. En pratique, dans les territoires ruraux, les lieux de domiciliation sont très peu nombreux ; le public intéressé est généralement peu mobile et les transports publics insuffisants voire inexistants. Partant de ces constats et du développement prochain des maisons France service, il lui demande dans quelle mesure la domiciliation administrative pourrait être également assurée dans les maisons France service et dans les maisons de services au public déjà existantes.

Réponse. – La domiciliation des personnes sans domicile stable constitue une première porte d'accès aux droits les plus fondamentaux. Cette compétence légale et obligatoire des communes bénéficie d'un soutien des services de l'État qui sont particulièrement impliqués dans la coordination du dispositif et son suivi. D'autres entités (associations, établissements médico-sociaux par exemple) peuvent solliciter, à titre subsidiaire un agrément pour l'activité de domiciliation auprès du préfet. Le dispositif de domiciliation de droit commun a été simplifié et réformé pour rendre le droit à la domiciliation plus effectif, la loi ALUR a simplifié le dispositif en supprimant les distinctions entre la domiciliation de droit commun et la domiciliation au titre de l'aide médicale de l'État (AME). La loi ALUR prévoit également que les départements doivent établir un schéma départemental de la domiciliation et l'annexer au Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD). Le schéma doit permettre de réaliser un état des lieux de l'offre et de la demande de domiciliation sur leur territoire, et d'identifier les dysfonctionnements et les axes d'amélioration. Ces schémas ont permis de créer des dynamiques locales autour des enjeux de domiciliation en réunissant au sein de comités de pilotage ou de comités techniques à la fois les organismes domiciliaires mais également les conseils départementaux, les organismes de protection sociale, les agences régionales de santé, les organismes bancaires et les organismes postaux notamment. Grâce à cette démarche finalisée par près de 90 départements, des enjeux importants ont été identifiés en matière d'harmonisation des pratiques, de promotion du dispositif et d'amélioration de l'adéquation entre offre et besoins. Ils concourent à l'amélioration de l'effectivité du dispositif et une meilleure articulation entre organismes domiciliaires et organismes d'accès aux droits. Le groupe de travail national relatif à la domiciliation, piloté par la direction générale de la cohésion sociale, poursuit ses travaux afin d'accompagner au mieux le dispositif de domiciliation et sa réforme. Ces travaux ont permis la mise à jour du guide de la domiciliation, annexé à la note d'information du 5 mars 2018 relative à la domiciliation, suite à la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui aligne notamment le régime de domiciliation des gens du voyage sur le droit commun. Le groupe de travail a également élaboré des outils d'aide à la connaissance et à la mise en œuvre du dispositif à destination du grand public et des organismes domiciliaires. Sont d'ores-et-déjà en ligne une foire aux questions, un guide de l'entretien préalable à la domiciliation, et un kit de communication grand public. Par ailleurs, la direction générale de la cohésion sociale a organisé une journée nationale de la domiciliation des personnes sans domicile stable le 11 avril 2019 qui a permis de mobiliser les acteurs autour des grands enjeux et d'identifier des pistes d'action. Les actes de cette journée ont été rendus publics. Enfin, le recours au dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable traduit des ruptures qui surviennent dans la chaîne institutionnelle. Il convient ainsi d'investir davantage sur la prévention de ces ruptures. Aussi, le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour un logement d'abord comprend un axe fort de prévention des expulsions locatives. Après des années de hausse, les premières inflexions sont perceptibles dans la baisse des pertes de logement suite à une décision de justice. Ce plan fixe des objectifs qualitatifs et quantitatifs importants, communiqués aux préfets de région, aux directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et aux directions départementales de la cohésion sociale. Les résultats montrent des progrès sur l'ensemble des indicateurs. En outre, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit l'accompagnement effectif des personnes en situation de précarité, vers l'insertion sociale et professionnelle. Le dispositif favorise l'accès à l'information et aux droits, dans le cadre du premier accueil social inconditionnel notamment. La référence de parcours permet de résoudre des situations complexes pour que les personnes regagnent une autonomie et, le cas échéant, une domiciliation propre. Les bénéficiaires de minima sociaux et des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance bénéficient d'un accompagnement renforcé de la part des institutions. Enfin, les « Points conseil budget » sont déployés sur le territoire afin de permettre aux familles en difficulté de trouver des lieux d'information et de conseil dans la gestion de situations financières compliquées. Les organismes qui accompagnent les ménages en difficulté sont regroupés sous un label unique, en contrepartie d'un forfait financier annuel, et les prestations attendues sont fixées dans un cahier des charges national. 150 PCB ont ainsi déjà été mis en place dans les huit régions ; 250 PCB supplémentaires seront ouverts en 2020.

592

Difficultés rencontrées par les caisses d'allocations familiales

11616. – 18 juillet 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les caisses d'allocations familiales (CAF). En effet, suite à la parution du décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018 relatif à la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité, le périmètre des bénéficiaires a été élargi. La surcharge de travail liée à l'augmentation de cette prime a profondément impacté les conditions de travail du personnel des CAF qui subissait déjà les contraintes liées aux évolutions réglementaires successives. Les délais de traitement des dossiers des allocataires se sont considérablement allongés. Pourtant, la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 prévoit 2 100 suppressions de postes sur cinq

ans, un nombre bien supérieur aux 140 embauches autorisées par le Gouvernement pour cette année 2019. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur les orientations de la COG 2018-2022 afin de permettre la création des postes nécessaires, en contrat à durée indéterminée, pour répondre à la problématique des manques d'effectifs.

Réponse. – Pour répondre aux attentes des Français en matière de pouvoir d'achat et de justice sociale, la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales augmente la prime d'activité pour tenir l'engagement de 100 euros par mois pour les travailleurs au SMIC. 1,25 million de foyers allocataires supplémentaires ont bénéficié de la prime d'activité entre janvier et mars permettant ainsi un soutien significatif à leur pouvoir d'achat. Cette montée en charge rapide n'a pas été sans conséquence sur la charge de travail des caisses d'allocations familiales. Pour alléger la charge de travail et améliorer la production, la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a été autorisée en février 2019 à déployer 140 agents en contrat de travail à durée indéterminée supplémentaires dans le réseau des caisses d'allocations familiales (CAF). Bien évidemment, le traitement des dossiers des bénéficiaires de minima sociaux sont restés prioritaires. Surtout, l'embauche de personnes recrutées sur contrats à durée déterminée, la fermeture des accueils occasionnelle et circonscrite et les heures supplémentaires ont participé à la résorption des délais. Ils ont été effectivement dégradés en tout début d'année 2019, avec un redressement de la moyenne nationale début juin. Les CAF sont une des chevilles ouvrières de la réussite des engagements présidentiels et l'État veille à ce qu'elles puissent bénéficier des ressources humaines suffisantes et pérennes pour les mener à bien. Ainsi, l'intermédiation financière des pensions alimentaires prévue en juin 2020 induira bien entendu des moyens complémentaires. Des simplifications réglementaires sont à l'étude afin d'alléger la charge de travail des agents en CAF. Dans ce contexte, la mise en œuvre du revenu universel d'activité, qui fait l'objet d'une concertation, a pour objectif de simplifier le recours aux prestations sociales pour les usagers et devrait constituer également une simplification en gestion pour les CAF.

Situation de la caisse autonome de retraite des médecins de France

12142. – 12 septembre 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) dont un projet affiché par la direction de la sécurité sociale (DSS) vise à organiser, apparemment rapidement, le transfert du recouvrement des cotisations des médecins libéraux de cette dernière à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Ce projet suscite un certain nombre d'objections et de légitimes interrogations, avec la crainte de voir pénalisé tout le corps médical, cotisants et retraités qui consacrent une vie professionnelle au service de la santé publique. En outre, la Fédération des médecins de France (FMF) et la plupart des syndicats se sont déclarés hostiles à une telle mesure, eu égard aux menaces induites sur les importantes réserves constituées par la CARMF (plus de 7 milliards d'euros). Alors que le haut conseil à la réforme des retraites (HCRR), préconise la possibilité d'un maintien des caisses de retraite spécifiques, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de ce projet.

Recouvrement des cotisations des médecins libéraux

12222. – 19 septembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de transfert du recouvrement des cotisations de retraite des médecins libéraux aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). La direction de la sécurité sociale a présenté fin juillet aux représentants des médecins libéraux un calendrier de transfert du recouvrement de leurs cotisations de la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) aux URSSAF. La CARMF et un certain nombre d'associations représentant les médecins demandent l'abandon de ce projet, faisant valoir le bon fonctionnement du recouvrement assuré par cette caisse depuis plus de 70 ans. Ils estiment que cette décision serait en contradiction avec la position du haut-commissaire à la réforme des retraites qui aurait ouvert la possibilité d'un maintien des caisses de retraite spécifiques. La CARMF indique également que cette décision conduirait au licenciement de 60 salariés de la caisse. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner aux demandes des représentants des médecins libéraux et de la CARMF.

Transfert des cotisations de la caisse de retraite des médecins libéraux

12605. – 17 octobre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes relatives au probable transfert des cotisations de la caisse de retraite des médecins libéraux à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

(URSSAF). 57 000 retraités et 123 000 cotisants dépendent actuellement de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) concernant les retraites de base ainsi que la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) pour les complémentaires retraites des médecins. Leur réserve est estimée à 7 milliards d'euros pour un revenu annuel de 40 000 et un versement de 36 % de cotisation. La menace qui pèse sur le maintien de ce système de retraite supplémentaire inquiète la profession. À l'heure de la désertification médicale et au moment où l'on parle de demander aux médecins retraités de continuer d'exercer dans les territoires ruraux, il serait contradictoire de leur enlever des droits auxquels ils prétendent aujourd'hui à juste titre pour les services rendus de façon quotidienne. De plus, si ce transfert à lieu, ce sont plus de soixante personnes du service cotisations de la CARMF qui seront licenciées. Aussi lui demande-t-elle de lui indiquer quelles sont les mesures envisagées concernant la CARMF.

Situation de la caisse autonome de retraite des médecins de France

12663. – 17 octobre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) dont un projet affiché par la direction de la sécurité sociale (DSS) vise à organiser, apparemment rapidement, le transfert du recouvrement des cotisations des médecins libéraux à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Les cotisations sont recouvrées par la CARMF depuis 71 ans, sans qu'aucun problème de gestion n'ait jamais été signalé. Si ce projet venait à être concrétiser, cela impliquerait le licenciement de plus de soixante personnes du service cotisations. Ce projet suscite un certain nombre d'objections et de légitimes interrogations, avec la crainte de voir pénalisé tout le corps médical, cotisants et retraités qui consacrent une vie professionnelle au service de la santé publique. Il apparaît en contradiction avec les recommandations du haut conseil à la réforme des retraites (HCRR) en ce qu'elles préconisent la possibilité d'un maintien des caisses de retraite spécifiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de ce projet.

Recouvrement des cotisations de retraites des médecins libéraux

12833. – 31 octobre 2019. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de transfert du recouvrement des cotisations de retraites des médecins libéraux à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Le recouvrement est assuré par la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) depuis 1949. La CARMF est connue pour la qualité de sa gestion financière. La perspective d'un possible transfert du recouvrement à l'URSSAF inquiète les cotisants qui sont très attachés aux réserves de leur régime destinées à faire face aux aléas et non à compenser les déficits d'autres régimes. En conséquence, il lui demande de lui préciser ses intentions et de lui faire connaître la manière selon laquelle elle entend mettre en œuvre sa réforme sans contrevenir aux propos du haut Commissaire chargé de la réforme des retraites qui indiquait ne pas vouloir démanteler les caisses.

594

Recouvrement des cotisations des médecins libéraux

13223. – 21 novembre 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 12222 posée le 19/09/2019 sous le titre : "Recouvrement des cotisations des médecins libéraux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Recouvrement des cotisations des médecins libéraux

13342. – 5 décembre 2019. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des cotisants et retraités du corps médical, concernant le projet de la direction de la sécurité sociale (DSS) qui vise à faire recouvrer leurs cotisations par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Les cotisations sont recouvrées et liquidées par la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) depuis soixante et onze ans, sans qu'aucun problème de gestion n'ait jamais été signalé. De plus, si ce projet venait à être concrétiser, cela impliquerait le licenciement de plus de soixante personnes du service cotisations. Enfin, il apparaît en contradiction avec les recommandations du haut conseil à la réforme des retraites (HCRR), qui préconise la possibilité d'un maintien des caisses de retraite spécifiques. Aussi, étant donné les interrogations qu'il suscite, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons objectives de ce projet.

Réponse. – Le Gouvernement par souci de simplification pose les bases dans la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 du recouvrement par un acteur unique de

toutes les cotisations de sécurité sociale pour les salariés. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale deviendrait alors le seul interlocuteur des entreprises, en matière de recouvrement, à des horizons différents selon les régimes. Les professions libérales, et donc les médecins, ne sont pas concernés par ces dispositions législatives, les discussions devant encore se poursuivre avec leurs représentants.

Budget alloué à la recherche contre la maladie de Lyme

12329. – 26 septembre 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de budget alloué à la recherche contre la maladie de Lyme. Trois ans après le lancement du plan Lyme, beaucoup de patients, en errance médicale, sont toujours en attente de mesures concrètes, en termes de diagnostic et de prise en charge effective, qui permettraient enfin de mettre un terme à la situation de souffrance, voire de danger, dans laquelle se trouvent nombre d'entre eux. Malgré la « recommandation de bonne pratique » publiée par la haute autorité de santé en 2018, et en dépit de l'urgence de la situation, il est navrant de constater que les budgets alloués à la recherche sur cette maladie restent quasi-inexistants. Pourtant, seule une meilleure connaissance de celle-ci pourrait mettre fin aux nombreuses controverses dont les malades sont les premières victimes. En conséquence, il lui demande de prendre toute la mesure de cette problématique de santé publique et d'allouer à la recherche relative à l'ensemble des maladies vectorielles à tiques un véritable budget.

Réponse. – En application du plan national de prévention et de lutte contre les maladies vectorielles à tiques de 2016, le ministère des solidarités et de la santé déploie actuellement une organisation des soins graduée, allant du médecin généraliste à des centres de référence pour la prise en charge des maladies vectorielles à tiques pour la prise en charge clinique. Ces centres auront en autres missions celles de mener, à partir de l'observation des dossiers des malades, des recherches sur la pathologie elle-même, ses formes cliniques et la réponse au traitement. Les résultats les plus importants seront partagés avec la communauté médicale pour le bénéfice des patients. Pour leurs missions d'expertise, de coordination et de recherche, les centres de référence recevront une enveloppe totale de 1,5 million d'euros. Il est important de rappeler que la recherche est également une des missions du centre national de référence des borrelia, financé sur des fonds publics. Le financement de la recherche est orienté vers des projets concrets, présentés par des équipes souvent pluridisciplinaires et pour une période définie. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale et l'Alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé, recensent plusieurs dizaines de projets en cours financés pour un total de plus de 8 millions d'euros. D'autres acteurs importants comme l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou l'Institut national de la recherche agronomique contribuent également à des actions de recherche sur les maladies vectorielles à tiques. En outre, les résultats des travaux menés par des équipes européennes, dont certaines incluent des chercheurs français, seront bien évidemment exploitables sur notre sol.

Situation critique rencontrée par les malades de Lyme

12469. – 3 octobre 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation critique rencontrée par les malades de Lyme. En effet, trois années après le lancement du plan Lyme, l'errance médicale des patients demeure particulièrement préoccupante. De très nombreux malades demeurent dans l'attente de mesures concrètes en termes de diagnostic et de prise en charge effective, qui permettraient enfin de mettre un terme à la situation de souffrance, voire de danger dans laquelle se trouvent bon nombre d'entre eux. En dépit de la recommandation de bonne pratique publiée en 2018 par la haute autorité de santé, et de l'urgence de la situation, on ne peut que constater la quasi inexistence des budgets alloués à la recherche. Cette dernière apparaît pourtant comme l'unique moyen de mettre fin aux controverses dont les malades sont les premières victimes. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet de santé publique préoccupant et lui demande de bien vouloir allouer les crédits nécessaires au budget pour 2020.

Réponse. – L'instruction DGS/VSS1/DGOS/PF2/2018/258 du 26 novembre 2018 organise la prise en charge des patients consultant pour une maladie vectorielle à tiques selon trois niveaux de recours : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence. Ces derniers sont chargés de coordonner la médecine de ville et les centres de compétence, d'identifier les meilleures pratiques et de mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances au bénéfice des patients. Cette organisation des soins poursuit le double objectif d'apporter aux patients le diagnostic le plus précis et la meilleure solution thérapeutique, et de mener, à partir de l'observation de l'ensemble des dossiers des patients, des études sur la pathologie elle-même, ses formes cliniques et la réponse au traitement. Les résultats les plus importants seront partagés avec la communauté médicale pour le bénéfice des patients. Les centres de référence ont été nommés par

arrêté ministériel et les agences régionales de santé finalisent l'identification des centres de compétence. Un budget total de 1,5 million d'euros sera consacré annuellement au fonctionnement des centres de référence. D'autres actions de recherche sont également financées dans le cadre du plan de prévention de lutte contre les maladies vectorielles à tiques.

Obligation d'équipement d'un défibrillateur automatisé dans les établissements recevant du public

12835. – 31 octobre 2019. – **M. Jacques Gasperrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** à propos de la loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 qui introduit l'obligation pour tous les propriétaires d'établissements recevant du public de s'équiper d'un défibrillateur automatisé. Il souhaiterait qu'une précision lui soit apportée quant à ce que la loi entend par « propriétaire d'établissement recevant du public », s'il s'agit du propriétaire du bâtiment loué abritant l'ERP sans en être pour autant l'exploitant, ou bien s'il s'agit du propriétaire du fonds de commerce (l'exploitant) domicilié dans le bâtiment loué. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Le décret du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes, pris en application de la loi n° 2018-527 du 28 juin 2018, définit les établissements recevant du public (ERP) qui sont soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe (DAE). L'article R. 123-60 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le propriétaire du défibrillateur, c'est-à-dire l'exploitant du défibrillateur, veille à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires en assurant les contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. Par ailleurs, si le propriétaire de l'établissement recevant du public n'est pas l'exploitant de cet établissement, la maintenance est assurée par l'exploitant du DAE lui-même conformément aux dispositions de l'article R. 5212-25 du code de la santé publique. Pour apporter les clarifications nécessaires, il convient de préciser la notion d'exploitant qui revêt deux réalités : au titre de l'article R. 5211-5 du code de la santé publique, un exploitant d'un dispositif médical est toute personne physique ou morale assurant la responsabilité juridique de l'activité requérant l'utilisation de ce dispositif ou rendant ce dispositif accessible aux tiers ; au titre du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant d'un ERP est toute personne physique ou morale qui assure l'exploitation de l'établissement au sens de la réalisation d'une activité professionnelle alors qu'il n'est pas lui-même le propriétaire. L'obligation d'installer un DAE incombe au propriétaire de l'ERP. Il est donc de facto l'exploitant du DAE au sens de l'article R. 5211-5 du code de la santé publique. Il veille ainsi à la mise en œuvre de la maintenance et des contrôles de qualité prévus pour ces dispositifs médicaux conformément à l'article R. 5212-25 du code de la santé publique. En conséquence, il incombe au propriétaire d'un ERP, et non à l'exploitant d'un ERP s'il s'agit d'une autre personne, d'équiper l'établissement d'un DAE, de veiller à la mise en œuvre de sa maintenance et des contrôles de qualité prévus pour ces dispositifs médicaux. Les opérations de maintenance du DAE doivent être conduites selon les préconisations du fabricant. Elles font l'objet de recommandations de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) disponible en ligne dans le dossier dédié aux DAE.

Prévention des cancers du col de l'utérus

13009. – 7 novembre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la couverture vaccinale contre les infections liées au papillomavirus humain (HPV). En février 2019, à l'occasion de la journée mondiale contre le cancer, il l'interrogeait déjà la ministre sur la nécessité, afin de réduire la circulation des virus, de vacciner également les garçons, comme le préconise l'organisation mondiale de la santé (question écrite n° 8840 du 14 février 2019). Dans sa réponse en date du 21 février, elle indiquait attendre les conclusions de la haute autorité de santé (HAS) concernant une éventuelle extension de la vaccination de l'ensemble des garçons en février 2018, ses conclusions étant indispensables avant d'envisager une éventuelle nouvelle obligation. L'instance, dans les préconisations qu'elle a publiées, recommande bien l'élargissement de la vaccination anti-HPV pour tous les garçons de 11 à 14 ans révolus avec un rattrapage possible pour tous les adolescents et jeunes adultes de 15 à 19 ans révolus. Considérant à ce jour que la couverture vaccinale reste nettement insuffisante au regard des objectifs fixés à 60 % par le plan cancer 2014-2019, il lui demande de bien vouloir agir en conséquence.

Réponse. – La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) est recommandée pour les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans. Il existe un rattrapage vaccinal pour les jeunes filles et jeunes femmes entre 15 et 19 ans révolus avec un schéma vaccinal à trois doses. Cette vaccination est également recommandée pour les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes jusqu'à l'âge de 26 ans avec un schéma vaccinal à trois doses.

Plusieurs pays ont étendu la vaccination contre les HPV à tous les garçons. En France, la Haute autorité de santé a été saisie de cette question en février 2018 et a rendu un avis le 16 décembre 2019, en faveur de l'extension de cette vaccination aux garçons. La recommandation de vaccination contre les HPV chez les garçons de 11 à 14 ans avec un rattrapage vaccinal jusqu'à 19 ans figurera dans le calendrier des vaccinations 2020 et sera mise en œuvre avant l'été. Les dernières estimations de la couverture vaccinale de ce vaccin indiquent une légère augmentation par rapport à l'année précédente. Ainsi, en 2018, la couverture vaccinale à 16 ans pour trois doses était de 23,7 % (+2,3 % en un an) et la couverture vaccinale à 15 ans pour une dose de 29,4% (+3,2% en 1 an). Cette couverture reste cependant encore trop insuffisante. Plusieurs actions de promotion de cette vaccination sont menées depuis plusieurs années. Depuis mars 2017, un site internet grand public sur la vaccination (vaccination-info-service.fr) permet à tous les citoyens d'être informés sur les infections et les vaccins qui les préviennent. Ce site s'est enrichi en 2018, d'une partie réservée aux professionnels de santé. Des actions ciblées visant à mieux informer sur la vaccination contre les HPV sont menées en particulier durant la semaine européenne de vaccination qui se déroule en avril chaque année. En 2017, l'Institut national du cancer a diffusé des documents et outils à destination soit du grand public soit des professionnels de santé afin de promouvoir cette vaccination comme, par exemple, un document de Questions/Réponses sur la vaccination ou encore un courrier personnalisé portant sur le dépistage du cancer et sur la vaccination, à l'ensemble des professionnels de santé concernés. Enfin, deux expérimentations régionales lancées à l'automne 2019, sont actuellement menées en Guyane et en région Grand-Est pour une durée de trois ans. Elles visent à améliorer les pratiques des professionnels pour le développement de la vaccination contre les HPV vers les publics pour lesquels elle est recommandée et contribuer ainsi à augmenter la couverture vaccinale.

Distribution gratuite de boissons énergisantes

13272. – 28 novembre 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la distribution gratuite de boissons énergisantes. Ce type de distribution se fait surtout dans les quartiers fréquentés, à proximité des stations de métro, d'écoles et d'universités, ainsi que lors des fêtes publiques et d'évènements sportifs. Selon les individus et la dose consommée, l'ingestion de caféine peut provoquer des effets indésirables de faible intensité, comme l'irritabilité ou des tremblements ainsi que des problèmes cardiaques. De plus, leur teneur en sucre a également des effets sur la santé des consommateurs. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend interdire la distribution gratuite de boissons énergisantes.

Réponse. – Les boissons énergisantes font l'objet de plusieurs études scientifiques et le Gouvernement a entrepris de limiter leur consommation afin de préserver la santé de la population. En ce sens, de nombreuses actions ont déjà été mises en place. Le Programme national nutrition santé (PNNS), lancé en France depuis 2001 et reconduit pour la troisième fois pour la période 2019-2023, a fixé des repères nutritionnels qui visent à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à un état nutritionnel et de santé optimaux. Ces repères conduisent à favoriser certaines catégories d'aliments et de boissons ainsi qu'à recommander la limitation d'autres. Ainsi, le PNNS recommande de limiter la consommation de boissons du type « soda », dont font partie les boissons énergisantes, car très riches en sucre. Celles-ci ne doivent être consommées qu'occasionnellement. C'est d'ailleurs dans ce but que les fontaines à soda en libre-service sont interdites depuis janvier 2017 et que cette réglementation est applicable aux boissons énergisantes. Le PNNS souligne également que seule l'eau est, sur le plan nutritionnel, la boisson idéale indispensable. L'action 12 du PNNS⁴ prévoit de réguler la promotion des échantillons gratuits pendant les évènements sportifs. Cette mesure a bien évidemment pour objectif d'exclure les échantillons à teneur élevée en sucre, telles que les boissons énergisantes, afin de ne pas contredire les messages de prévention en faveur d'une activité physique et sportive sans prise de substances et d'une alimentation saine. Ces recommandations sont diffusées dans tous les supports de communication élaborés dans le cadre du PNNS y compris dans les départements d'Outre-mer. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été amenée, avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA), à donner un avis relatif à la sécurité de la caféine car des problèmes se sont posés en lien avec les boissons énergisantes et avec les allégations de santé du règlement (CE) n° 1924/2006. En effet, en pratique, la quantité de caféine intégrée par les industriels dans lesdites boissons se situe actuellement autour de 210 mg/L. L'avis scientifique de l'AESA recommande à la population adulte en bonne santé, de limiter ses apports quotidiens en caféine, en provenance de toutes sources alimentaires, à 400 mg, dose au-delà de laquelle un risque pour la santé existe. C'est dans ce contexte qu'une surveillance des signalements d'effets indésirables (maladies cardiovasculaires, problèmes psycho-comportementaux ou neurologiques notamment) a été mise en place dès 2008 par l'Institut national de veille sanitaire (InVS), et a été relayée par le dispositif de nutrivigilance confié à l'ANSES en 2009 (loi

n° 2009-879 du 21 juillet 2009). A ce titre, l'agence insiste sur l'amalgame fait avec les boissons énergétiques et a déjà élaboré un certain nombre de recommandations sur ces boissons : éviter la consommation de ces boissons en association avec l'alcool ou lors d'un exercice physique ; être particulièrement vigilant vis-à-vis des apports en caféine pour certains consommateurs (femmes enceintes et allaitantes, les enfants et adolescents, les personnes sensibles aux effets de la caféine ou présentant certaines pathologies) ; et de façon générale, modérer la consommation de boissons caféinées pour l'ensemble des consommateurs. De plus, le règlement (UE) n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs impose depuis décembre 2014 de faire figurer dans l'étiquetage des boissons contenant plus de 150 mg/L de caféine (à l'exception du thé ou du café), la mention « teneur élevée en caféine, déconseillé aux enfants et aux femmes enceintes ou allaitantes ». Enfin, les boissons énergisantes sont soumises à une déclaration obligatoire à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui en contrôle la conformité.

Échéance du plan relatif aux maladies neurodégénératives pour 2014-2019

13830. – 16 janvier 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'échéance du plan relatif aux maladies neurodégénératives pour 2014-2019. Ce plan ayant été doté d'un budget de 470 millions d'euros sur cinq ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée estiment que son bilan n'est pas à la hauteur des attentes des personnes concernées par son déploiement. Pour rappel, le plan Alzheimer 2008-2012 se composait de 44 mesures pour un budget dédié de 1,6 milliard d'euros. La réalité de la prise en soins des personnes atteintes de troubles cognitifs et de l'accompagnement de leurs proches aidants se heurte quotidiennement à des coûts très élevés, dépassant trop souvent les capacités financières des familles concernées. Il y a plusieurs raisons à cela, l'inadaptation de la grille d'évaluation de la dépendance aux besoins des personnes atteintes de troubles cognitifs, un financement des allocations personnalisées d'autonomie (APA) inadapté à la réalité quotidienne et à l'évolution de la maladie, le coût de prise en soins à domicile ou en établissements trop élevé pour des milliers de familles et enfin une inégalité territoriale de répartition des structures et services d'accompagnement. Il est estimé aujourd'hui que 1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France : une personne sur trois ne serait néanmoins pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et touchera plus de 1,8 million de personnes d'ici 2050. Face à ce constat, elle lui demande ce qui est prévu dans la future réforme « grand âge et autonomie », actuellement en cours de rédaction pour renforcer l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs. Elle souhaite savoir quand sera annoncé le futur plan ainsi que le montant de son financement pour répondre aux enjeux de ces pathologies.

Réponse. – Le plan national maladies neurodégénératives (PMND) arrive effectivement à échéance en fin d'année 2019. Les maladies neurodégénératives constituent un enjeu majeur et l'augmentation significative du nombre des personnes malades au cours des prochaines années est une évolution pleinement prise en compte. Elaborer un plan de santé suppose d'identifier des priorités et de les financer. Sur ce point, le bilan que l'on peut faire du PMND, en amont de l'évaluation de ce plan, est plutôt positif : pour ce qui concerne le ministère des solidarités et de la santé, l'ensemble des sommes identifiées lors du lancement du plan ont effectivement été mobilisées pour renforcer l'offre aussi bien médico-sociale que sanitaire. Le bilan actuellement en cours fait même apparaître une implication de l'État au-delà de ces engagements. Au niveau national, des mesures complémentaires à ce qui était prévu ont ainsi été financées, par exemple l'atténuation de la dégressivité tarifaire qui facilite le recours à l'hospitalisation à domicile. Au niveau régional, le fonds d'intervention régional (FIR) a été utilisé par les agences régionales de santé (ARS) pour assurer le financement d'un renforcement de l'offre et l'appui à de nombreuses expérimentations. À ce jour, une dizaine d'ARS ont, à elles seules, consacré plus de 60 millions d'euros au PMND en plus des financements nationaux. La comparaison avec le troisième plan Alzheimer mérite d'être nuancée. Le budget annoncé lors du lancement du plan était en effet conséquent, mais la Cour des comptes, dans son rapport annuel de 2013, a mis en évidence une sous-exécution significative de l'enveloppe et estimé le taux de réalisation à 31,54 %. La pertinence d'un plan de santé ne peut uniquement se mesurer au regard des sommes dépensées. Des progrès importants ont été réalisés au cours des années écoulées : par exemple, l'élaboration d'une stratégie de diagnostic graduée des troubles neurocognitifs et l'Agence nationale du développement professionnel continu (DPC) prépare actuellement une action importante qui va accélérer l'appropriation de cette stratégie par les médecins généralistes. La réforme grand âge et autonomie a une vocation transversale. Pour autant, l'approche globale du « bien vieillir », sur laquelle travaillent les services du ministère des solidarités et de la santé, contribuera

bien à la prévention des maladies neurodégénératives, tout comme les réponses qui seront apportées ou qui l'ont déjà été en particulier dans la stratégie nationale de soutien aux aidants et qui bénéficieront aux personnes atteintes de ces maladies et à leurs proches. Comme s'y était engagée la ministre des solidarités et de la santé, ce plan sera évalué et elle a demandé aux experts de travailler plus particulièrement sur les complémentarités avec la stratégie grand âge et autonomie ainsi que sur l'identification des besoins au cours des années à venir. Les experts devront remettre leurs propositions au cours de l'année 2020. Dans l'attente des conclusions de cette évaluation, elle veillera à ce que des mesures permettant d'assurer la continuité des acquis du PMND soient effectivement mises en œuvre.

Prise en charge des malades de la mucoviscidose

13839. – 16 janvier 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la prise en charge des malades de la mucoviscidose. Cette maladie rare et mortelle touche plus de 7 500 personnes en France et l'âge médian des décès est de 33 ans. Si le nombre de patients pris en charge dans les centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM) a doublé depuis 2002, le nombre de patients adultes a lui aussi été multiplié par deux au cours des dix dernières années. Or les effectifs de soignants n'ont malheureusement pas suivi cette évolution. Aujourd'hui, ce sont les associations de malades qui doivent pallier l'insuffisance des moyens financiers des hôpitaux publics. Chaque année, l'association « Grégory-Lemarchal » consacre 350 000 euros à la rénovation et à l'aménagement des centres, tandis que « Vaincre la mucoviscidose » affecte près de 1 million d'euros au financement d'une soixantaine de postes de soignants pour assurer une prise en charge à la hauteur des besoins des patients, financements relevant clairement de l'assurance maladie. Cette situation obère la capacité de l'association à financer la recherche, l'une de ses missions premières pourtant. En France, les hôpitaux ont un déficit de 50 % de personnel soignant, pour l'essentiel des paramédicaux. Il manquerait au moins 205 soignants... Les équipes des centres sont surchargées et, en dépit de leur engagement, peinent à répondre aux besoins de leurs patients. La qualité et la sécurité des soins se dégradent... Considérant que l'État doit mieux prendre en charge les centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose, il lui demande quels moyens elle entend mettre en place pour permettre un meilleur suivi des malades de la mucoviscidose.

Réponse. – La dotation dédiée à la filière MUCO se construit de la façon suivante : la mission d'intérêt général (MIG) déléguée aux centres relevant de MUCO est historiquement plus élevée que les dotations dédiées aux autres maladies rares. En effet, ces centres bénéficient d'une part fixe (100 000 €) supérieure à celle allouée à deux autres filières dotées de centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM) (30 000 €). Ce choix a été motivé par la complexité de la prise en charge et les recommandations liées à cette pathologie. Le financement des CRCM et la mobilisation de tous autour de cette prise en charge ont ainsi permis d'accroître l'espérance de vie des patients souffrant de mucoviscidose. Cette dotation n'est pas destinée à financer la totalité des équipes des centres. Comme cela est précisé en introduction du rapport « PIRAMIG » (pilotage des rapports d'activité des missions d'intérêt général), « la MIG ne finance pas l'ensemble du fonctionnement du CRMR mais seulement l'activité de coordination, d'animation du réseau et certains éléments des missions de recours ou expertise, notamment réalisées sans traiter nominativement d'un patient ». Le financement des centres est donc mixte et il n'incombe pas à la MIG de financer l'ensemble des postes occupés ou à pourvoir. Les standards de soins de la Société européenne de la mucoviscidose sont des recommandations et sont indicatifs. Chaque année, 420 000 € sont délégués à la Filière de Santé Maladies Rares (FSMR) MUCO-CFTR, 30 000€ supplémentaires pour la réalisation de parcours de diagnostic uniforme, 20 000€ pour l'acquisition d'un outil de réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP), 15 000 € pour la rédaction de programme national de diagnostic et de soins (PNDS). Des financements supplémentaires seront délégués d'ici à la fin décembre pour la réalisation de programmes d'éducation thérapeutique du patient (ETP) et de formation. En outre, le financement des plateformes d'expertise (2 M€ en 2019 pour 10 plateformes) permettra de mutualiser certaines fonctions et redonner des marges de manœuvres aux CRCM. Ces plateformes contribueront à améliorer le parcours du patient et à faciliter, entre autres, sa prise en charge médico-sociale. Sur les aspects organisationnels, la France est en totale adéquation avec les préconisations de la Société européenne de la mucoviscidose : permanence des urgences pour l'accueil des patients, équipe pluridisciplinaire, financement de programmes ETP, lits dédiés, intégration des CRMR en pédiatrie générale et en pneumo-pédiatrie. Tout ceci la positionne, au niveau européen, comme un leader dans la prise en charge des maladies rares. Les financements délégués à la filière MUCO-CFTR sont en fin d'année 2019, supérieurs à ceux délégués en 2018, ce qui témoigne d'une volonté forte de soutenir la qualité de la prise en charge pour les patients souffrant de mucoviscidose.

Réforme du revenu universel d'activité

13906. – 23 janvier 2020. – **M. Didier Mandelli** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pistes de réflexion du Gouvernement autour du revenu universel d'activité et notamment de l'intégration de l'allocation pour adultes handicapés dans son périmètre. En effet, les associations expriment leur crainte de voir les acquis des lois n° 75-534 du 30 juin 1975 et n° 2005-102 du 11 février 2005 sur le handicap remis en question. Le revenu AAH permet d'assurer un revenu à une personne en situation de handicap ne pouvant pas exercer une activité professionnelle suffisante. Cette allocation bénéficie aujourd'hui à plus d'un million d'adultes. Si celle-ci venait à être intégrée dans le périmètre du revenu universel d'activité, il existerait alors un risque qu'elle ne prenne plus en compte la spécificité du handicap, ce qui aboutirait à une complexification pour les allocataires demandeurs. En effet, l'accès à l'AAH repose sur des critères médicaux et sur l'évaluation de la situation de handicap. Seules 45 % des demandes aboutissent à l'ouverture d'un droit à l'allocation. Il souhaiterait ainsi savoir quelles sont les pistes de réflexion actuellement en cours sur l'allocation adultes handicapés.

Réponse. – Le revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant afin de le rendre plus transparent et équitable pour nos concitoyens. Il vise également à procurer un gain à la reprise d'un emploi pour encourager le retour à l'activité. L'impératif de dignité est le premier que le Gouvernement s'est fixé dans le cadre de la réflexion : cette future prestation n'aura de sens que si elle permet de réduire la pauvreté et elle ne saurait pénaliser les plus vulnérables. Les travaux en cours reposent, notamment, sur une concertation institutionnelle organisée par le biais de trois collèges représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires, ainsi que de trois sous-collèges dédiés au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap. La secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées, a lancé, le 4 juillet 2019, les travaux du sous-collège dédié aux « personnes handicapées », le sujet des personnes en situation de handicap étant au cœur des préoccupations du Gouvernement. Une concertation citoyenne est également lancée dans le même temps afin de permettre le concours de tous, dans un cadre de confiance, afin de faire aboutir ce chantier ambitieux. Ce n'est qu'à l'issue de cette concertation que le périmètre de la réforme sera arrêté, en particulier concernant l'inclusion ou non de l'allocation adulte handicapé (AAH). Cependant, le Gouvernement a souhaité mettre le sujet à la concertation et donc étudier l'intégration dans le revenu universel d'activité de l'AAH. Le Gouvernement est néanmoins très attaché aux objectifs spécifiques de l'AAH, destinée à assurer des conditions de vie dignes à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus, dont seuls deux sur dix des bénéficiaires travaillent aujourd'hui. L'objectif du futur revenu universel d'activité étant de lutter contre la pauvreté, elle n'a aucunement vocation à précariser les personnes en incapacité de travailler.

Situation des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes de la fonction publique hospitalière

13915. – 23 janvier 2020. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP1) travaillant dans la fonction publique hospitalière. Avec les arrêtés du 25 juin 1980 et du 30 décembre 2011, les hôpitaux français ont l'obligation d'employer une équipe de sécurité incendie pour assurer la surveillance de leur établissement. Alors que le règlement en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public précise qu'« un agent qualifié SSIAP 2 et un agent qualifié SSIAP 1 au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques », ces agents sont bien souvent sollicités pour des missions qui s'éloignent de leur cœur de métier, du fait de leur présence permanente et de leur accès à tous les bâtiments. Ces transferts de tâches ne leur permettent pas toujours d'assurer la sécurité minimale de l'ensemble des occupants de leurs établissements. En effet, ces agents sont quotidiennement appelés en renfort lorsqu'un incident intervient avec un visiteur ou un patient alors qu'ils ne sont pas formés à cet exercice. L'observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) souligne, dans son rapport pour 2019, que 26 % des événements de violence signalés dans les établissements sont gérés par le service de sécurité de l'hôpital. Par ailleurs, le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 permet à certains agents de la fonction publique hospitalière de percevoir une indemnité forfaitaire de risques. Or, les agents SSIAP ne sont pas éligibles à ce dispositif. Pourtant, ils sont souvent équipés par leur direction de moyens de protection, allant des gants anti-coupures aux gilets pare-lame, en passant par les bombes lacrymogènes, confirmant par là-même les risques auxquels ils font face. Malgré l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ces professionnels souffrent aujourd'hui

d'un manque réel de reconnaissance. Alors qu'ils sont encore employés selon les grilles tarifaires de la filière ouvrière en dépit de leurs diplômes, il serait nécessaire de prendre en considération la réalité et les responsabilités des agents SSIAP dans les hôpitaux. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement a pris conscience et connaissance de l'évolution de leurs missions et de leurs conditions de travail et si ce dernier envisage de rectifier les missions, le statut et la rémunération.

Réponse. – Les agents de sécurité incendie, qui occupent une place essentielle dans le bon fonctionnement des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, relèvent légitimement du corps des personnels ouvriers régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Leurs missions de participation au dispositif de sécurité et d'incendie sont expressément prévues par les dispositions de l'article 7 de ce décret et le niveau de diplôme dont ils sont titulaires correspond à la catégorie C. Il est également rappelé que ce corps a bénéficié des dispositions du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), lequel a introduit une nouvelle structure de carrière, commune à l'ensemble des corps de catégorie C de la fonction publique hospitalière, en réduisant le nombre de grades de quatre à trois, occasionnant ainsi des reclassements indiciaires. Ceci pourra avoir pour effet de favoriser l'accès de ces personnels aux échelons sommitaux de leurs grades. Par ailleurs, s'agissant de l'indemnité forfaitaire de risque, elle vise à reconnaître l'exposition à des risques particuliers et des conditions de travail spécifiques des personnels réalisant au moins la moitié de leur temps de travail dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et dans les structures d'urgence. Les agents de sécurité incendie ne relèvent pas de ces spécificités. En revanche, ils bénéficient, dans les conditions fixées au 13° de l'article 1^{er} du décret n° 92-112 du 3 février 1992, d'une reconnaissance de leurs missions via une bonification indiciaire (NBI) de 10 points majorés en vertu des dispositions.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conséquences de l'installation des compteurs Linky pour les consommateurs

7687. – 15 novembre 2018. – **M. Fabien Gay** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des nouveaux compteurs d'électricité « Linky », liés à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Dans son rapport annuel publié le 7 février 2018, la Cour des comptes a dressé un bilan très critique de l'installation de ces compteurs. Alors qu'ils étaient censés être avantageux pour les consommateurs avec une meilleure maîtrise des factures, il s'avère qu'au final leur surcoût sera important pour les usagers. Ainsi, il est estimé que 37 % des usagers consomment au-delà de leur puissance d'abonnement. Or, les compteurs actuels supportent ces dépassements ponctuels sans disjoncter, ce qui n'est pas toujours le cas des compteurs Linky. De nombreux usagers pourraient avoir à souscrire à une puissance plus élevée, donc à un abonnement plus cher. En revanche, cette installation sur l'ensemble du territoire national sera très profitable pour le gestionnaire Enedis, avec un bonus de 500 millions d'euros. Ceci pose donc des problèmes éthiques, auxquels s'ajoutent des probables risques sanitaires liés aux ondes électromagnétiques qui sont émises. De même, le manque de garanties pour la protection des données personnelles fournies par les compteurs est régulièrement dénoncé par les associations de consommateurs. Enfin, il semblerait que les démarches commerciales pour la pose de ces compteurs soient particulièrement insistantes, ne respectant pas le choix des consommateurs, alors que le caractère obligatoire de l'installation de Linky n'est pas spécifié dans la loi. Le relevé des anciens compteurs pourrait ainsi devenir payant. Il lui demande que la liberté de pouvoir refuser l'installation du nouveau compteur n'entraîne la hausse ni du coût de l'abonnement, ni du relevé des compteurs.

Réponse. – Le Gouvernement soutient le déploiement massif des compteurs communicants Linky qui présentent de réels bénéfices pour le consommateur, la collectivité et constitue une composante indispensable de la transition énergétique. Le cadre financier du déploiement du compteur Linky a été mis en place par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), conformément à ses missions définies par la loi. Le dispositif retenu prévoit la mise en œuvre d'un compte régulé de lissage permettant à Enedis d'avancer les coûts du déploiement de Linky qui lui seront ensuite remboursés à partir de 2021 par les économies réalisées à l'aide des compteurs communicants. Ce dispositif, qui permet de lisser les impacts financiers pour le consommateur lors de la phase de déploiement malgré des investissements significatifs, fait l'objet de recommandations de la Cour des comptes qui s'interroge sur son coût pour la collectivité. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de rémunérer au juste niveau ENEDIS pour ce déploiement industriel de grande ampleur, tout en garantissant les intérêts du consommateur. Un

déploiement de cette ampleur ne saurait se faire sans que le Gouvernement n'attache une importance majeure aux enjeux de sécurité sanitaire qui sont au cœur des préoccupations de nos concitoyens. Deux campagnes de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs communicants Linky ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), en laboratoire et sur le terrain. Les résultats sont cohérents et montrent une exposition spécifique liée à l'usage du « courant porteur en ligne » très faible, confirmée par l'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) de 2016-2017. Les ondes émises par le système Linky sont inférieures aux plafonds prévus par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques : elles sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par un téléviseur, ou un écran cathodique, et largement inférieures à celles générées par des plaques de cuisson. Le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet dorénavant à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'ANSES poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. Concernant les problématiques de puissance le contrat définit un niveau de puissance. Certains consommateurs, lorsque l'on change leur compteur voient leur système disjoncter. Ceci est dû, le plus souvent, au fait que, dans l'ancienne installation, le disjoncteur assurait ce réglage, rôle désormais dévolu au compteur. Or, est calibrée dorénavant la puissance de disjonction en fonction de la puissance souscrite contractuellement. Auparavant, il pouvait exister une différence entre la puissance du disjoncteur et la puissance souscrite. Dans les situations où il existe un tel différentiel, le système disjoncte, puisque le compteur n'est pas calibré pour faire face à la puissance réelle. En accord avec la CRE le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité fait en sorte que la remise à la puissance réelle soit gratuite. Pour assurer la sécurité et la confidentialité des données collectées à partir des compteurs Linky des mesures réglementaires ont été prises pour en garantir l'effectivité. Ces mesures prévoient notamment que leur communication ne puisse avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'utilisateur. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants adoptées par la Commission nationale informatique et libertés le 20 avril 2017 ont en particulier été prises en compte, notamment dans le décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'utilisateur concerné. La protection du système de gestion de ces informations personnelles respecte le référentiel de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) établi pour les compteurs communicants. Par ailleurs la jurisprudence administrative a régulièrement considéré que les compteurs communicants respectent les règles relatives à la protection des données personnelles et la vie privée des consommateurs, à l'appui notamment des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). En effet, l'accès aux données à caractère personnel issues des compteurs communicants est soumis à l'accord des consommateurs et à des règles de confidentialité spécifiques (art. R. 341-4 et suivants du code de l'énergie). Enfin s'agissant du remplacement du compteur il est de la responsabilité du gestionnaire de réseau, dans le cadre de ses obligations réglementaires et contractuelles. Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. En tout état de cause, ce dernier doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur. Toutefois, un client ayant refusé la pose d'un compteur communicant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturés, conformément au catalogue des prestations validé par la Commission de régulation de l'énergie.

TRAVAIL

Avenir des centres de formation d'apprentis

11609. – 18 juillet 2019. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir des centres de formation d'apprentis en France. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est venue imposer trois nouvelles contraintes aux CFA : la mise en place d'une comptabilité analytique, l'obligation pour les dispensateurs de formation de droit public de séparer les comptes d'activité de formation professionnelle continue de celle d'apprentissage, et l'obligation pour tout organisme gestionnaire de voir ses statuts mentionner l'activité de formation en apprentissage (article 24 de la loi du 5 septembre 2018). Or, beaucoup de CFA, à l'instar de celui du pays d'Aix, ne disposent pas d'un budget autonome, mais s'insèrent dans l'ensemble du budget métropolitain. Le

fonctionnement administratif et financier de ces CFA est soutenu par les fonds publics de la collectivité et les subventions de la région. Créé en 1979 par la municipalité d'Aix-en-Provence, le CFA du pays d'Aix a été transféré à la communauté d'agglomération du pays d'Aix en 2004, puis est entré dans le giron de la métropole Aix-Marseille-Provence lors de sa création en janvier 2016. La métropole est donc son organisme gestionnaire. Ce CFA accueille 950 apprentis chaque année, propose vingt-cinq diplômes dans onze métiers de l'artisanat et des services, et participe activement à l'insertion professionnelle des jeunes dans le tissu économique local. Ce fonctionnement relevant du droit public se voit aujourd'hui profondément modifié par la loi du 5 septembre 2018, et ces établissements métropolitains ou rattachés à des collectivités territoriales s'interrogent aujourd'hui sur leur pérennité. En effet, la structuration juridique et budgétaire des collectivités locales empêche de fait le respect de ces nouvelles règles. Il apparaît nécessaire, soit d'adapter le code général des collectivités territoriales ou le code du travail pour permettre aux CFA des collectivités locales de déroger à ces règles, soit de créer une personnalité juridique propre pour les CFA, distinctes de la collectivité locale de rattachement. Ainsi, afin de pouvoir assurer la sécurité juridique du fonctionnement des CFA des collectivités locales, elle l'interroge sur le choix qu'il entend faire pour permettre à ces établissements de répondre aux exigences nouvelles. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – Les articles L. 6231-5 et L. 6231-6 du code du travail, issus de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoient que les structures qui souhaitent organiser des formations par apprentissage soient titulaires d'une déclaration d'activité ayant fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'autorité administrative compétente à l'instar de ce qui existait jusqu'à présent pour les seuls organismes de formation professionnelle. Le décret n° 2019-1143 du 7 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences précise, à l'article R. 6351-8-1 du code du travail, que l'obligation de mettre à jour ses statuts pour y faire mention de l'activité de formation par apprentissage n'est applicable qu'aux personnes morales de droit privé, à l'exception des centres de formation d'apprentis d'entreprise. Par ailleurs, les termes de l'article L. 6231-4 du code précité issu de la même loi indiquent que tout centre de formation d'apprentis (CFA) a l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique. L'article L. 6352-10 prévoit également que les dispensateurs de formation de droit public tiennent un compte séparé de leur activité en matière de formation professionnelle continue d'une part, et d'apprentissage, d'autre part. Cette disposition répond à un besoin de transparence nécessaire tant pour les organismes privés que publics. Toutefois, le VIII de l'article 24 de la loi précitée précise que « les centres de formation d'apprentis existants à la date de publication de la présente loi ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. Jusqu'à cette mise en conformité, ils sont autorisés à poursuivre leur activité et sont réputés satisfaire aux obligations légales applicables aux centres de formations d'apprentis, notamment aux critères de qualité mentionnés à l'article L. 6316-1. » De fait, la Métropole Aix-Marseille-Provence qui est actuellement l'organisme gestionnaire du CFA du pays d'Aix dispose de 2 ans pour se mettre en conformité avec la loi. Par conséquent, si la Métropole précitée souhaite la pérennisation de l'activité par apprentissage du CFA actuel, elle devra, soit assumer elle-même les missions et obligations d'un CFA, soit transférer cette activité à une structure juridique autonome avant le 31 décembre 2021.

603

VILLE ET LOGEMENT

Prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf dans les zones rurales et péri-urbaines

12420. – 3 octobre 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur la fin programmée au 31 décembre 2019 du prêt à taux zéro – PTZ – pour les habitants des zones rurales et péri-urbaines, pour l'acquisition d'un logement neuf. Le dispositif sera néanmoins réservé aux habitants des zones urbaines et ce, jusqu'en 2021. Ainsi, des aspirants à la propriété qui souhaitent faire construire et vivre à la campagne ne pourront plus bénéficier d'une aide de la collectivité nationale, contrairement à ceux qui souhaiteront s'installer dans les grandes villes. Le motif invoqué à l'appui de l'adoption de cette mesure prise dans le cadre de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 était l'artificialisation des sols qu'elle encouragerait. Toutefois, on a constaté que les précédents rabotages du PTZ ont amené les aspirants à la propriété à faire construire dans des zones plus éloignées encore des centres-bourgs où le foncier est le moins cher. Le prêt à taux zéro ne peut être assimilé à un produit financier et ne repose sur aucun effet d'aubaine. Les aspirants à la propriété ont pour objectif de vivre dans leur logement non à le louer ou à le revendre dans le but de faire une

plus-value à court terme. La disparition totale de tout dispositif d'accèsion à la propriété dans les territoires ruraux constituerait un mauvais signal pour les populations y résidant et ferait peser une lourde menace sur l'activité des artisans, nombreux installés dans ces mêmes territoires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend proposer dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 2020 afin de favoriser la construction neuve dans les zones rurales comme il s'y est engagé devant la représentation nationale.

Suppression du dispositif du prêt à taux zéro dans les territoires ruraux

12492. – 3 octobre 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur le dispositif du prêt à taux zéro (PTZ) dont peuvent bénéficier les primo accédants pour l'achat de leur résidence principale. La suppression du PTZ dans le cadre d'un achat neuf est prévue, pour les zones B2 et C, à compter du 1^{er} janvier 2020. Ainsi, au-delà de Paris et des grandes agglomérations (zones A, A bis, B1), il ne sera plus possible d'acheter un bien neuf et de bénéficier du PTZ. La population des zones rurales et des villes moyennes se verra ainsi privée d'un outil majeur de la politique du logement qui soutenait l'acquisition immobilière individuelle de nombreux ménages tout en favorisant l'économie du bâtiment avec une part importante d'emplois directs et indirects. Avec l'absence de la prolongation du dispositif du PTZ pour un logement neuf dans les zones dites « détendues » où l'offre d'habitat est jugée suffisante, c'est un signal de relégation qui est envoyé aux populations des zones rurales à l'heure où la cohésion des territoires et la lutte contre la fracture territoriale semblent pourtant constituer des axes forts de la politique gouvernementale. Dans ce contexte et conformément aux annonces qui ont été faites, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner au dispositif du prêt à taux zéro dans les zones rurales afin de maintenir l'accompagnement des primo accédants dans l'accèsion à la propriété et de favoriser la construction neuve.

Évolution du prêt à taux zéro

12532. – 10 octobre 2019. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la disparition du prêt à taux zéro (PTZ) pour les logements neufs dans les territoires ruraux. En effet et conformément à la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, à compter du 31 décembre 2019, les habitants de ces territoires et de ceux des zones péri-urbaines ne pourront plus bénéficier de ce dispositif pour l'acquisition d'un logement neuf contrairement aux habitants des zones urbaines qui pourront avoir recours à cette mesure jusqu'en 2021. Or cette aide est parfois indispensable pour de nombreux jeunes qui souhaitent accéder à la propriété et s'installer à la campagne. Cette rupture d'égalité manifeste envoie un bien mauvais message aux habitants des territoires ruraux et constitue une menace pour les artisans situés dans ces territoires qui contribuent à leur activité économique. Le ministre de la ville et du logement s'était engagé lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 à étudier la suite du dispositif pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où il en est dans sa réflexion et si des actions concrètes seront inscrites dans le projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2020.

Suppression du prêt à taux zéro dans les zones peu denses au 31 décembre 2019

12548. – 10 octobre 2019. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la disparition programmée de deux dispositifs d'aide à l'accèsion à la propriété pour les foyers à faibles revenus ou modérés. En 2018, le Gouvernement prenait la décision de supprimer dans l'année qui suivrait la dispositif du prêt à taux zéro dans les zones rurales et peu denses, avec une mise en œuvre de la suppression prévue au 31 décembre 2019. Pour 2020, ce sera aux aides personnalisées au logement dites « APL accèsions » de disparaître, aides dont le champ d'application avait déjà été réduit en 2018. Les professionnels du secteur de la construction ont eu à constater une baisse significative dès 2018 de 11,3 % des achats de maisons individuelles. Une légère hausse en 2019 ne permettait pas de compenser un tel manque à gagner. Ces mesures stigmatisent une fois de plus la ruralité. Mais, au-delà, elles pénalisent aussi les accédants à la propriété les plus modestes, ceux qui s'éloignent déjà des villes où les prix ne leur permettent pas d'accéder au logement qu'ils souhaitent. C'est une fois de plus les territoires ruraux, où les services publics ont disparu depuis des années, qui voient l'opportunité d'accueillir de nouvelles populations, génératrices de vie sociale et de ressources économiques, s'éloigner elle aussi faute de soutien de la part des politiques publiques. Si les arbitrages budgétaires en cours confirment la disparition totale de tout dispositif d'accèsion à la propriété dans les territoires ruraux, non

seulement les pouvoirs publics enverraient un signal de relégation aux populations résidant dans ces territoires mais, en outre, ils feraient peser une lourde menace sur l'activité des artisans, nombreux, situés dans ces mêmes territoires. Aussi, elle lui demande comment ces dispositifs pourraient être remplacés par d'autres aides, qui viendraient encourager les foyers à faibles revenus à accéder à la propriété, soutenir les territoires ruraux et les artisans qui y sont établis, et garantir une réelle politique d'aménagement du territoire qui ne privilégierait pas une fois encore l'urbain au détriment du rural. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de logement est de définir des leviers d'action adaptés à la diversité du territoire national. Ainsi, conformément à cette stratégie, la loi de finances pour 2018 a prolongé jusqu'en 2021 et aménagé le prêt à taux zéro (PTZ), dispositif majeur qui devait s'éteindre fin 2017. Le dispositif PTZ dans le neuf a ainsi été prolongé dans les zones A et B1, de manière à encourager la production dans les secteurs reconnus comme les plus tendus, où les besoins en logements sont les plus importants. Le Gouvernement a également souhaité accompagner cette transition pour les secteurs moins tendus en donnant de la visibilité aux professionnels : le PTZ neuf a ainsi été conservé pour 2018 et 2019 en zones B2 et C, reconnues comme moins tendues, avec une quotité de prêt de 20 %. Dans le cadre de la discussion parlementaire sur la loi de finances pour 2020, les parlementaires ont décidé, par la voie d'un amendement, de prolonger le PTZ dans le neuf en B2 et C pour l'année 2020. Dans le prolongement de la mission d'évaluation du PTZ confiée par le Gouvernement à l'Inspection générale des finances et au Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui s'est traduite par la remise d'un rapport au Parlement en octobre 2019, le Gouvernement souhaite poursuivre en 2020 la réflexion sur le PTZ et plus largement sur les dispositifs d'aide à l'accession à la propriété. Cette réflexion devra prendre en compte le besoin d'accompagnement des ménages modestes dans l'accession, la maîtrise de l'artificialisation des sols, le développement de la rénovation énergétique des logements anciens et l'aménagement du territoire. Plus largement, la cohésion des territoires et la lutte contre le sentiment de « relégation » qui peut apparaître dans les zones rurales et péri-urbaines sont une priorité pour le Gouvernement. En témoignent par exemple la forte accélération depuis 2018 de la couverture numérique des territoires, afin de faire disparaître les zones blanches, ou, dans le domaine de la ville et du logement, le déploiement du plan Action cœur de ville pour la revitalisation des centres bourgs et la création d'un dispositif fiscal dit « Denormandie dans l'ancien » favorisant la rénovation du bâti ancien dégradé.